

# Région des Hauts de France Département du Nord

Enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale, au titre du code de l'environnement, et à la demande de permis d'aménager, au titre du code de l'urbanisme, présentées par la communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis, en vue de la réalisation de la zone d'activités économiques au lieu-dit « Les Quatre Vaux » sur le territoire de la commune du Cateau-Cambrésis.

RAPPORT d'enquête publique	Décision du Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 06 juin 2024 Référence de l'enquête: Dossier n° E24000058 / 59  Enquête publique du mardi 16 juillet 2024 à 9h00 au lundi 1 août 2024 à 19h00 soit une durée de 35 jours consécutifs	
Objet	Enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale, au titre de l'article L.214-3 I du code de l'environnement, et à la demande de permis d'aménager, au titre du code de l'urbanisme, présentées par la communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis, en vue de la réalisation de la zone d'activités économiques au lieu-dit « Les Quatre Vaux » sur le territoire de la commune du Cateau-Cambrésis.	
Siège de l'enquête	Mairie du Cateau-Cambrésis, située 1 rue Victor Hugo, 59 360 Le Cateau-Cambrésis	
Commissaire enquêteur	Laurence Cartelet	

#### SOMMAIRE

LE	S SIGLES	4
I.	Présentation et etude du projet	5
	I.1. localisation du projet	5
	I.2. Présentation du demandeur et maitrise foncière	6
	I.3. Caractéristiques générales de la procédure initiée	7
	I.4. L'objet de l'enquête publique	10
	I.5. Le cadre légal et réglementaire	10
	I.5.1. Cadre légal et réglementaire de l'enquête publique	10
	I.5.2. Etude d'impact sur l'environnement et demande d'autorisation au titre de la Loi l'eau constituant la demande d'autorisation environnementale	
	I.5.3. Permis d'amenager	17
	I.6. Les caractéristiques générales du projet	18
	I.6.1. Description du projet contexte et organisation du site	18
	I.6.2. Justifications du projet et choix de localisation	21
	I.6.3. Description du projet d'aménagement (permis d'aménager)	28
	I.6.4. Couts estimatifs du projet	30
	I.6.5. Planning général indicatif du projet	30
	I.7. Les enjeux du projet : impacts et mesures (demande d'autorisation environnemetnale et ét d'impact)	
	I.7.1. Le dossier de demande d'autorisation environnementale	34
	I.7.2. L'étude d'impact sur l'environnement et annexes	41
	I.8. Le parcours de la concertation	71
	I.8.1. La concertation avec les agriculteurs	71
	I.8.2. La concertation et la participation du public	72
	I.8.3. La consultation préalable à l'enquête publique	73
II.	L'organisation et le déroulement de l'enquête	97
	II.1. Désignation du commissaire enquêteur	97
	II.2. L'organisation de la contribution publique	97
	II.3. La composition du dossier d'enquête	99
	II.4. Le déroulement de la procedure d'enquete	103
	II.5. L'information du public	103
	II.6. Le climat de l'enquête	104
	II.7. La clôture de l'enquete	104

III. La contribution publique	105
III.1. La relation comptable des observations	105
III.2. Compte-rendu des observations	106
III. 3. analyse thématique des demandes et observations ayant un caractére précis ou/et p	
III. 3.1.Dossier de demande d'autorisation environnementale et sous-bassin versant talwegs	- micro
III. 3.2. Restitution de surfaces économiques et suppression de la zone 2AUec du p d'urbanisme de la commune du cateau cambrésis	
IV demandes générales – observations écrites et orales lors de l'enquête pul questionnements de la commissaire-enquêtrice issus de l'analyse des pièces du dossier que publique et des observations	d'enquête
IV. 1. Sur la cohérence entre le dossier de demande d'autorisation environnementale et d'aménager – préconisations imposées concernant l'eau pluviale	•
IV. 1.1 Sur la note de dimensionnement hydraulique	145
IV. 1.2 Sur des techniques alternatives pouvant permettre de limiter le ruissellement	150
IV. 1.3 Sur la récupération des eaux pluviales et réutilisation des eaux pluviales :	152
IV. 1.4 Sur la limitation de l'imperméabilisation	154
IV. 1.5 Sur l'établissement d'un coefficient de biotope permettant de réduire l'impact pluviales	
IV.2. Sur l'étude d'impact et la cohérence entre l'étude d'impact et le permis d'aménager	159
IV. 2.1 Sur le principe de traitement paysager	159
IV. 2.2 Sur la mise en place de clôtures spécifiques : perméabilité des clôtures pour faune terrestre	•
IV. 2.3 Sur les préconisations à appliquer aux futurs espaces verts des parcelles p matière de plantations diverses et valorisation écologique des espaces verts e écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet	t gestion
IV. 2.4 Sur le paysage et le patrimoine	168
IV. 2.5 Sur l'opportunité d'utilisation des énergies renouvelables dans le cadre du projet	t169
IV. 3. Sur l'étude d'impact	171
IV. 3.1. Sur la superficie du projet	171
IV. 3.2. Sur les nuisances sonores – enjeux relatifs au milieu humain	173
IV. 3.3. Sur les occurrences de pluies – cohérence de l'étude d'impact et compatibilit SDAGE	
IV. 3.4. Sur Les effets et les mesures prévues par le MOA (Maitre d'ouvrage)	182
IV. 4. Sur le permis d'aménager	183
IV. 4.1. Sur l'avis du SDIS et les occupations et utilsiations du sol	183
IV. 4.2. Sur l'aménagement paysager sur la frange paysagère avec noue de récupér eaux de pluie et aménagements paysagers divers	
Conclusion du Rapport	
ANNEXES	

# **LES SIGLES**

Abréviation	Définition		
AEP	Alimentation en eau potable		
AP	Arrêté Préfectoral		
ARS	Agence Régionale de la Santé		
BSS	Banques des données du sous-sol		
CA2C	Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis		
CLE	Commission Locale de l'Eau du Sage de l'Escaut		
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer		
DRAC	Direction Régionale des Affaires Culturelles des Hauts de		
	France		
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement		
	et du logement		
DUP	Déclaration d'utilité publique		
IOTA	nomenclature des Installations, Travaux et		
	Aménagements relevant de la réglementation Loi sur		
	l'eau codifiée à l'article R214-1 du Code de		
	l'Environnement		
MRAe	Mission régionale de l'Autorité Environnementale		
OAP	Orientations d'aménagement et de Programmation du		
	Plan Local d'Urbanisme		
PCAET	Plan climat airénergie		
PETR	Pôle d'Equilibre Territorial et Rural		
PGRI	Plan de Gestion des Risques Inondation		
PLU	Plan Local d'Urbanisme		
PPI	Périmètre de Protection Immédiat		
PPR	Périmètre de Protection Rapprochée		
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux		
SCOT	Schéma de Cohérence Territorial		
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des		
	Eaux		
ZA	Zone d'Activités		
ZDH	Zones à Dominante Humide		

# I. Presentation et etude du projet

#### I.1. LOCALISATION DU PROJET

Le périmètre global de la zone d'activités se situe à l'Ouest de la ville de Le Cateau-Cambrésis, au sud-ouest du carrefour formé par les deux anciennes chaussées romaines (RD643 et RD 932) et représente une surface d'environ 20 hectares.

LOCALISATION DU SITE DU PROJET DE ZONE D'ACTIVITES



Emplacement du projet



Source : Plan de situation du terrain, Pièce PA1, Dossier d'enquête publique

#### I.2. Presentation du demandeur et maitrise fonciere

La demande est présentée par la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis (CA2C). Celle-ci est maître d'ouvrage de l'opération au titre de ses compétences.

MAITRE D'OUVRAGE	Coudrésis-Catésis  Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis		
FORME JURIDIQUE	Communauté d'agglomérations (EPCI)		
NOM ET QUALITE DU DEMANDEUR	Serge Siméon : Président de la Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis		
ADRESSE DU SIEGE	RD 643 – ZA le bout des dix-neuf 59157 Beauvois-en-Cambrésis		
NUMERO SIRET	200 030 633 00198		

Les missions de la Communauté d'agglomération CA2C en termes de développement économique :

En adéquation et compatibles avec le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation

- Faire de la veille économique et analyser le tissu économique de façon continu.
- Créer, aménager, entretenir et gérer des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique.
- Actualiser et proposer le foncier disponible aux porteurs de projets.
- Offrir aux entreprises des possibilités d'implantations (bâtiments relais, pôles d'entreprises, sites logistiques, locaux commerciaux)
- Accompagner les demandes d'implantations d'entreprises sur le territoire.
- Accompagner les entreprises locales dans leurs projets de développement, de création ou de reprise
- Travailler à garder une offre commerciale et artisanale en zones rurales
- Soutenir le maintien ou la creation de commerces de centre-ville
- Valoriser les zones d'activités
- Promouvoir l'ensemble du territoire et ses entreprises

(source : site internet de la CA2C)

La Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis dispose de l'intégralité de la maîtrise foncière des parcelles concernées par le projet. Le plan parcellaire, ainsi que les justificatifs sont joints au dossier soumis à Enquête publique.

Section	Numéro	Commune	Contenance (m²)	Propriétaire	
ZB	ZB 47 Le Cateau-Cambrésis 13 490 m² Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catés			Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis	
ZB	48	Le Cateau-Cambrésis	8 810 m²	m² Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis	
ZB	50	Le Cateau-Cambrésis	Cateau-Cambrésis 142 480 m² Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis		
ZB	95 Le Cateau-Cambrésis 49 203 m² Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis				



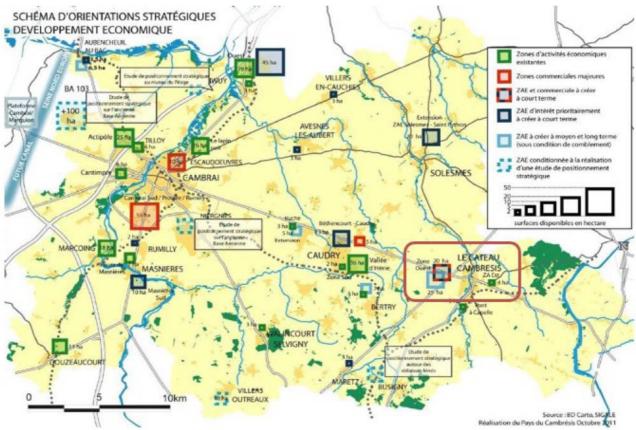
Source : dossier d'enquête publique ; Partie 2 – pièce C Document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain.

#### I.3. CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA PROCEDURE INITIEE

#### Le SCOT (Schéma de Cohérence Territorial) du Cambrésis approuvé en 2012

Le SCOT a été approuvé le 23 novembre 2012. Une Déclaration d'Utilité Publique (réalisation du centre historique et d'interprétation de la Bataille de Cambrai et du Tank des Flesquières) a emporté la mise en compatibilité du SCOT le 19 mai 2016.

La zone d'Activités des Quatre Vaux concernée par le dossier soumis à enquête publique a pour vocation de devenir le 4eme pôle commercial du Cambrésis dans le cadre du SCOT.



Extrait du Document d'orientations générales du SCOT – Schéma d'orientations stratégiques Développement Economique

Le SCOT du Cambrésis est actuellement en cours de révision.

## Le plan local d'urbanisme de la commune du Cateau-Cambrésis

Le site y est précisé en zone 1AUeC à vocation économique.

#### Extrait du règlement graphique :



Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation

Source : Orientations d'aménagement et de Programmation du PLU

# Le PLU maintient la réalisation d'une nouvelle zone à vocation économique, comme le prévoyait déjà le PLU de 2006.

Au Nord : un secteur 1AUeC de 20 ha environ, correspondant au présent dossier soumis à enquête publique.

LA CA2C a acheté les parcelles dans l'optique de développer la Zone d'Activités en deux temps : la parcelle 2AUeC devenant urbanisable dès le remplissage de la zone sur la partie 1AUeC. : seule la partie 1AUeC faisant l'objet du présent dossier soumis à enquête publique sera utilisée pour l'aménagement de la zone et les 7 ha de la zone 2AUeC seront reclassés en zone A (agricole) au PLU.

(source dossier soumis à enquête publique, Partie 2 – Pièce A1 : Préambule p10).

Une demande d'autorisation environnement, au titre du code de l'environnement, a été enregistrée le 19 octobre 2023 sous le numéro B-231019-093059-090-001, et déclarée complète le 25 avril 2024.

Une demande de permis d'aménager, au titre du code de l'urbanisme, a été enregistrée le 27 novembre 2023, sous le numéro 059 136 23 0 0003

La Mission régionale d'Autorité environnementale a rendu un avis sur le projet le 20 février 2024.

La commission locale de l'eau du SAGE de l'Escaut a émis un avis sur le projet le 22 mai 2024.

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis a sollicité l'organisation d'une enquête publique unique sur le projet par courrier en date du 24 mai 2024.

Le mémoire adressé en réponse à la MRAe rédigé par la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis a été adressé le 11 juin 2024.

### I.4. L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique unique est relative à la demande d'autorisation environnementale, au titre de l'article L.214-3 I du code de l'environnement, et à la demande de permis d'aménager, au titre du code de l'urbanisme, présentées par la communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis, en vue de la réalisation de la zone d'activités économiques au lieu-dit « Les Quatre Vaux » sur le territoire de la commune du Cateau-Cambrésis.

Le projet d'aménagement consiste en la création de quatre îlots divisibles en 30 lots maximum, de places de stationnement, d'espaces verts, de noues paysagères et d'ouvrages de gestion des eaux pluviales, sur une unité foncière d'une superficie d'environ 20 ha, desservie par une voirie interne reliant les routes départementales RD 643 et RD 932 et des cheminements doux pour piétons et cyclistes.

En exécution de **l'arrêté préfectoral du 18 juin 2024 l**'enquête publique s'est déroulée **du mardi 16 juillet 2024 à 9h00 au lundi 19 août 2024 à 19h**, soit sur une durée de 35 jours consécutifs.

#### I.5. LE CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

L'enquête publique unique relève du code de l'urbanisme, du code du patrimoine et du code de l'environnement.

#### I.5.1. CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique est une procédure qui s'applique à tous les grands projets. Son objectif est d'informer le public et de recueillir son avis afin d'éclairer le maître d'ouvrage sur les décisions à prendre. Cette période doit permettre à la population de s'approprier les caractéristiques du projet.

Dans le cadre du projet d'aménagement de la Zone d'Activités des Quatre Vaux, une enquête publique est nécessaire, au titre du Code de l'environnement (projet soumis à évaluation environnementale).

Partie réglementaire du code de l'environnement

Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement (Articles R123-1 à D123-46-2 du Code de l'Environnement)

Partie Législative du code de l'environnement

Enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement (Articles L123-1 à L123-18 du Code de l'Environnement)

La demande de Permis d'Aménager de la zone d'activités économiques, lieu-dit « Les Quatre Vaux » sur le territoire du Cateau-Cambrésis, est soumise à **enquête publique unique au titre des dispositions de l'article L.123-2 du code de l 'environnement** dès lors que le projet est soumis à évaluations environnementale globale.

S'agissant d'un projet ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale globale, l'article L123-6 du code de l'environnement prévoit : que :

« Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquête publiques... il peut être procédé à une enquête publique unique... »

# I.5.2. ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT ET DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU CONSTITUANT LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

L'opération d'aménagement porte sur un terrain d'assiette d'environ 20 ha soumettant l'ensemble de l'aménagement à **évaluation environnementale obligatoire au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement et de son annexe** (catégorie de projet n°39 : « *Travaux, constructions et opération d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager.. dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares »*)

Dans le cadre du projet de la zone d'activités des Quatre Vaux, une enquête publique est nécessaire, au titre du Code de l'Environnement (projet soumis à évaluation environnementale). En complément, le projet nécessite également une procédure au titre des articles L214-1 et suivant du Code de l'Environnement (autorisation au titre de la Loi sur L'Eau). Une autorisation environnementale est ainsi nécessaire.

# <u>Textes généraux relatifs à l'étude d'impact, à la saisine de l'autorité environnementale, à l'enquête publique et à l'Autorisation environnementale</u>

- Describes L122-1 à L.122-3-4 et R122-1 à R.122-14 du Code de l'Environnement ;
- Les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du Code de l'Environnement, relatifs à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ;
- ∂ Les articles L181-1 et suivants et R181-1 et suivants du Code de l'Environnement;
- Les articles L181-10 et R181-36 et suivants du code de l'environnement, qui imposent la tenue d'une enquête publique unique lorsque les travaux sont soumis à autorisation environnementale.

#### I.5.2.1. AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU (CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Conformément à l'article L181-2 du Code de l'Environnement, la procédure visée par l'autorisation sollicitée est l'Autorisation au titre de la police de l'eau, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Les ouvrages, travaux et activités qui présentent un risque sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques sont soumis à une autorisation préalable.

Selon les caractéristiques du projet et la consistance des travaux, une opération peut être soumise à déclaration ou à autorisation en référence à certains seuils techniques définis par la « nomenclature eau » (article R214-1 du code de l'environnement).

Dans la mesure où l'un des éléments constitutifs du projet est soumis à Autorisation, c'est l'ensemble du projet qui se trouve soumis à cette procédure.

En application des **articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement**, certains ouvrages et travaux peuvent être soumis soit à autorisation, soit à déclaration, selon leur importance.

Le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n°93-743 du 29 mars 1993 fixe la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration.

La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés est de 50 ha.

Aussi, en application des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement, les rubriques de la nomenclature concernées par le projet sont présentées dans le tableau suivant.

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	AUTORISATION

Le projet est ainsi soumis à une Autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

A noter qu'aucun piézomètre n'a été posé dans le cadre du projet. Les rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 ne sont donc pas visées.

# I.5.2.2. ETUDE ACOUSTIQUE

Contexte réglementaire

# REGLEMENTATION SUR LE BRUIT DES INFRASTRUCTURES

La réglementation en matière de bruit des infrastructures de transports terrestres est fondée sur :
□ L'article L 571-1 du Code de l'Environnement précise que « les dispositions du présent chapitre ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à
causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement ».
□ Plus précisément et en ce qui concerne les aménagements et les infrastructures de transports terrestres, <i>l'article L.571-9</i> du même code précise que « la conception, l'étude et la réalisation des aménagements et des infrastructures de transports terrestres » doivent prendre en compte « les nuisances sonores que la réalisation ou l'utilisation de ces aménagements et infrastructures provoquent à leurs abords ».  □ <i>Le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995</i> relatif à la limitation du bruit des aménagements
et infrastructures de transports terrestres énumère les prescriptions applicables notamment aux infrastructures nouvelles. L'article 5 de ce même décret précise que le respect des niveaux sonores admissibles sera obtenu par un traitement direct de l'infrastructure ou de ses abords mais que si cette action à la source ne permet pas d'atteindre les objectifs réglementaires alors un traitement sur le bâti pourra être envisagé. L'article 2 de l'arrêté du 5 mai 1995 fixe les valeurs des niveaux sonores maximaux admissibles pour la contribution sonore d'une infrastructure nouvelle en fonction de l'usage et de la nature des locaux concernés et tient également compte de l'ambiance sonore existante avant la construction de la voie nouvelle. Cet arrêté traite également l'aménagement de route existante.
<ul> <li>□ La circulaire du 12 décembre 1997, de la Direction des Routes et de la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques, précise, quant à elle, les modalités d'application de ces différents textes pour le réseau routier national.</li> <li>□ La Directive 2002/49/CE du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, introduit la réalisation de cartes de bruit en Lden et Ln (indices européens).</li> </ul>
CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES  Décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres.  Arrêté du 23 juillet 2013, relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.
BRUIT DE VOISINAGE  □ <b>Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006</b> relatif à la lutte contre les bruits de voisinage. □ <b>Arrêté du 5 décembre 2006</b> relatif aux modalités de mesurage du bruit de voisinage. □ <b>Arrêté du 1er août 2013</b> modifiant l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage du bruit de voisinage.

#### CARTOGRAPHIE DU BRUIT

Décret n°2006-361 du 24 mars 2006, relatif à l'établissement des cartes de bruit et des
plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme.
Arrêté du 4 avril 2006, relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de
prévention du bruit dans l'environnement.

□ *Circulaire du 7 juin 2007,* relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

#### Textes relatifs à la protection contre le bruit

- Les articles R571-32 à R571-43 du Code de l'Environnement, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres;
- L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit :
- ∂ La directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement;
- Le décret 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le Code de l'Urbanisme.

## **I.5.2.3. ETUDE D'IMPACT FAUNE-FLORE**

Conformément à l'article R.122-3 du Code de l'environnement, le dossier soumis à enquête publique contient « une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments de l'étude d'impact à savoir l'état initial écologique et sur la consommation énergétique, commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ».

De même qu'il convient d'exposer « les mesures prévues par le pétitionnaire pour :

- Éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- Réduire les effets n'ayant pu être évités,
- **Compenser**, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité ».

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets.

#### Textes relatifs aux sites Natura 2000

- Des articles L.414-1 à L.414-7 et articles R.414-1 à R.414-26 du Code de l'Environnement :
- ∂ La directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages;
- La directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- La circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La circulaire du 26 décembre 2011 relative au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;
- La circulaire du 27 avril 2012 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres en application des articles R. 414-8 à 18 du Code de l'Environnement.

#### Textes relatifs à la protection de la faune et de la flore

- Les articles L.411-1 à L.411-6 et R.411-1 et suivants du Code de l'Environnement;
- La Convention de Berne, adoptée le 19 septembre 1979, relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe;
- La directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages;
- La directive n°79/409 du 2 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages ;
- La directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

## Textes relatifs aux sites et paysages

- ∂ Les articles L.350-1 à L.350-3 du Code de l'Environnement ;
- ∂ Les articles R.350-1 à R.350-15 du Code de l'Environnement ;
- L'article L.582-1 du Code de l'Environnement relatif à la prévention des nuisances visuelles ;
- ∂ La circulaire n° 95-24 du 21 mars 1995 sur les « contrats pour les paysages » ;
- La convention européenne du paysage 20 octobre 2000.

#### 1.5.2.4. ETUDE DE CARACTERISATION DES ZONES HUMIDES

L'étude de caractérisation des zones humides a pour objet de définir le caractère humide ou non du secteur d'étude, **au regard des critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié relatif à la définition des zones humides**.

La loi portant création de l'Office français de la biodiversité, qui est paru au JO (26/07/19), reprend dans son article 23 la rédaction de l'article L. 211-1 du code de l'environnement portant sur la caractérisation des zones humides, afin d'y introduire un "ou" qui restaure le caractère alternatif des critères pédologique et floristique.

Ainsi désormais l'arrêté du Conseil d'État du 22 février 2017 n'a plus d'effet, de même que la note technique du 26 juin 2017 devenue caduque.

Au sens de l'arrêté du 24 juin 2008, un espace peut être considéré comme zone humide dès qu'il présente l'un des critères suivants :

- Critère « végétation » qui, si elle existe, est caractérisée :
- soit par la dominance d'espèces indicatrices de zones humides (listées en annexe de cet arrêté et déterminées selon la méthodologie préconisée) ;
- soit par des communautés d'espèces végétales («habitats»), caractéristiques de zones humides (également listées en annexe de cet arrêté) ;
- Critère « sol » : sols correspondant à un ou plusieurs types pédologiques parmi ceux mentionnés dans la liste figurant en annexe de cet arrêté et identifiés selon la méthode préconisée.

#### I.5.2.5. ETUDE DE LA QUALITE DE L'AIR

Les articles L220-1 et suivants du Code de l'Environnement, ancienne loi sur l'air du 30 décembre 1996, ont renforcé les exigences dans le domaine de la qualité de l'air et constituent le cadre de référence pour la réalisation des études d'environnement et des étu des d'impact dans les projets d'infrastructures routières.

étu des d'impact dans les projets d'infrastructures routières.
L'article 19 de cette loi, complété par sa circulaire d'application 98-36 du 17 février 1998
énonce en particulier la nécessité :
☐ D'analyser les effets du projet routier sur la santé ;
☐ D'estimer les coûts collectifs des pollutions et des avantages induits ;
□ De faire un bilan de la consommation énergétique.
Les méthodes et le contenu de cette étude sont définis par la note technique du 22
février 2019 relative aux volets air et santé des études d'impact des infrastructures
routières. Cette récente note technique est venue actualiser la précédente note de 2005
annexée à la circulaire DGS/SD7B/2005/273 du 25 février 2005.

#### Textes relatifs à la protection de l'air

- Les articles R.221-1 à R.221-8 du Code de l'Environnement relatifs à la surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public;
- La constitutionnalisation par la charte de l'environnement du principe du droit de chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé (article 1er de la Charte « Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé »);
- La loi n 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, dite LAURE, codifiée aux articles L.220-1 et suivants du Code de l'Environnement;
- La circulaire du 17 février 1998 relative à l'application de l'article 19 de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, complétant le contenu des études d'impact des projets d'aménagement;
- Le règlement 2037/2000 du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
- La circulaire relative à l'information du public sur les particules en suspension dans l'air ambiant d'octobre 2007;
- La directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe;
- ¿L'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant.

#### I.5.2.6. ARCHEOLOGIE

Les procédures relatives à l'archéologie préventive sont engagées en application de l'article L.521-1 du code du patrimoine.

L'arrêté préfectoral portant prescription du diagnostic archéologique n°59-2018-017 daté du 2 octobre 2018 émis par la Direction régionale des affaires culturelles précise une emprise soumise au diagnostic d'une superficie de 200000 m² et concerne les parcelles cadastrales suivantes : ZB 50p, 48, 47 et 95 (fig. 2).

# I.5.3. PERMIS D'AMENAGER

La demande de permis d'aménager est établie sur le formulaire Cerfa 13409 (Code de l'Urbanisme article. R 441-4). Elle doit être accompagnée d'un ensemble de pièces récapitulées dans un bordereau (Code de l'urbanisme article. R 441-5).

Ce dossier est complété par un plan de situation et un projet d'aménagement (une notice ainsi qu'un plan).

#### Articles R441-1 à R441-8-4 du Code de l'Urbanisme

Articles L421-1 et R.421-1 du Code de l'Urbanisme

#### I.6. LES CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROJET

#### I.6.1. DESCRIPTION DU PROJET CONTEXTE ET ORGANISATION DU SITE

#### Objet du projet

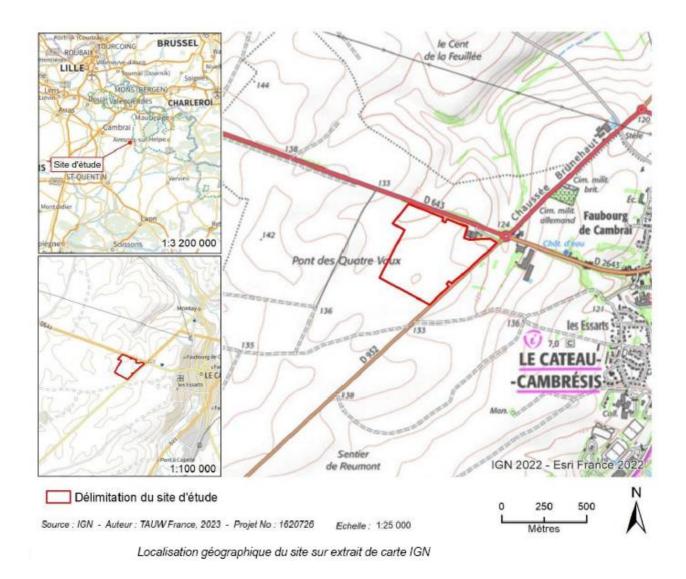
La Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis développe un projet de zone d'activités économiques au lieu-dit des quatre Vaux sur la commune de Cateau-Cambrésis (59).

#### Localisation

Le site est localisé au lieu-dit des quatre Vaux sur la commune de Cateau-Cambrésis (59). Il est situé à environ 1,5 km au nord-ouest du centre-ville de la commune de Cateau-Cambrésis.

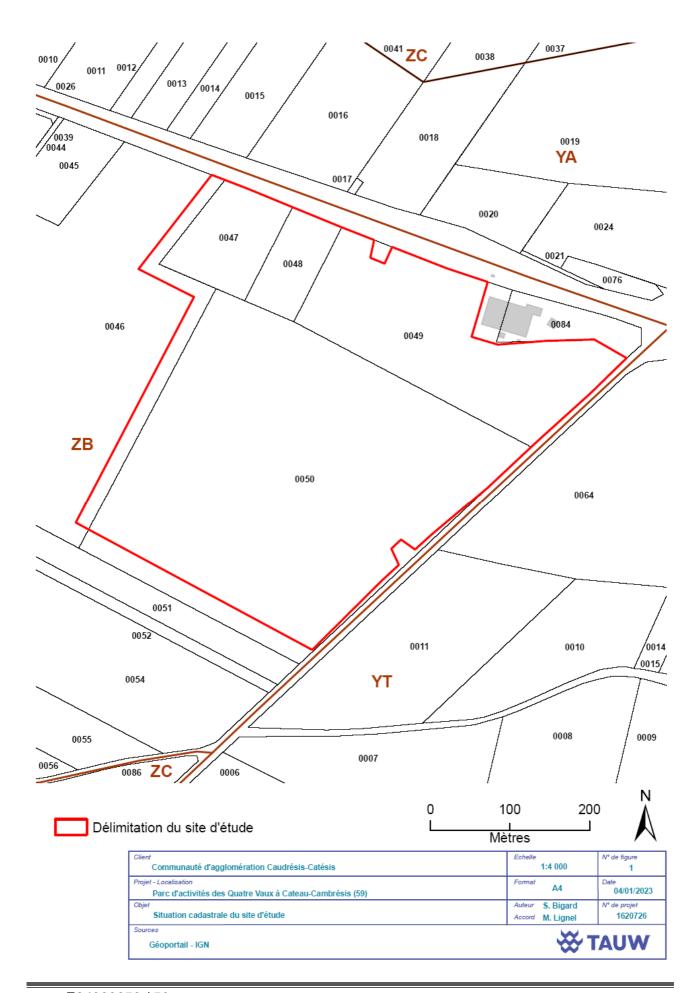
Le périmètre global de la zone d'activités se situe à l'ouest de la ville de Le Cateau-Cambrésis, au sud-ouest du carrefour formé par les deux anciennes chaussées romaines (RD643 et RD932).

Un plan de localisation du site sur un extrait de carte IGN est repris en figure ci-dessous.



# Présentation du site du projet et de son environnement

Le site concerné par le projet occupe les parcelles cadastrales n°47, 48, 50 et 95 de la section ZB, pour une superficie totale d'environ 20 hectares. Un extrait du plan cadastral reprenant la délimitation du périmètre du site est présenté :



Le site est implanté en zone rurale et ses environs sont décrits dans le tableau suivant.

Tableau 3-1 Présentation du voisinage immédiat du site d'étude

rabicad o i	ableda 6 7 7 Todo Madon da Voloniago miniodat da oto a otado			
Direction	Description			
Au nord	Une caserne de pompier, un garage automobile puis par la route départementale D643			
Au sud	Des terrains agricoles			
À l'est	La route départementale D942 puis des terrains agricoles			
À l'ouest	Des terrains agricoles			

Le terrain est actuellement occupé par des terrains agricoles exploités. Au stade de l'offre, l'analyse des photographies aériennes anciennes (depuis 1930) a confirmé l'absence d'usage autre qu'agricole au droit des parcelles concernées par le projet d'aménagement. La délimitation du site est reprise sur la vue aérienne ci-dessous.



Figure 1-1 Délimitation du site d'étude sur photographie aérienne (source : Géoportail)

#### I.6.2. JUSTIFICATIONS DU PROJET ET CHOIX DE LOCALISATION

Note préliminaire : L'analyse qui va suivre s'appuie sur les documents d'urbanisme suivants : le SCOT du Pays du Cambrésis approuvé en 2012 et actuellement en révision et le PLU de la commune du Cateau Cambrésis approuvé en 2006 et révisé en 2021.

#### 1.6.2.1. Un besoin en termes d'emplois

#### La ZA des Quatre Vaux, une « zone d'intérêt prioritaire à court terme » au SCOT

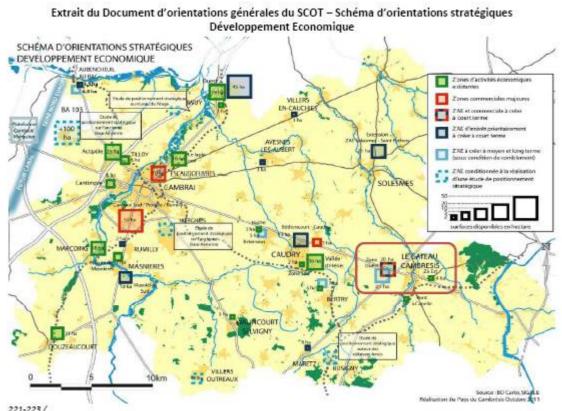
# Extrait du Document d'orientations générales du SCOT – Schéma d'orientations stratégiques Développement Economique

### Un territoire qui met l'Emploi au centre de son projet

- ➤ Le Scot du Pays du Cambrésis affiche l'objectif d'abaisser le niveau de chômage du Cambrésis au niveau national, supérieur de quatre points au moment de la rédaction du SCOT.
- ➤ Un des leviers identifié consiste à développer les pôles de centralités principaux comme Le Cateau-Cambrésis, Cambrai, Caudry, et à les interconnecter.

#### Un territoire au développement économique moins marqué à l'Est qu'à l'Ouest

La Zone d'Activités des Quatre Vaux a pour vocation de devenir le « **4ème pôle commercial du Cambrésis** » après Escaudoeuvres, Cambrai/Proville et Caudry afin d'équilibrer le développement économique entre l'Est et l'Ouest du territoire



Source : SCOT du Pays du Cambrésis (2012) - Document d'orientations générales p. 221-223 / Rapport de Présentation p. 125.

### Un besoin à l'échelle du bassin de vie du Cateau-Cambrésis

Source : INSEE : bassin de vie du Cateau-Cambrésis 2022

# Population active, emploi et chômage au sens du recensement en 2021

Bassin de vie 2022 du Cateau-Cambrésis (59136)

EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité

Type d'activité	2010	2015	2021
Ensemble	9 098	8 777	8 585
Actifs en %	66,1	69,4	71,2
Actifs ayant un emploi en %	52,1	52,9	55,2
Chômeurs en %	14,0	16,5	16,1
Inactifs en %	33,9	30,6	28,8
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	8,7	9,0	8,8
Retraités ou préretraités en %	10,2	7,8	6,3
Autres inactifs en %	15,0	13,8	13,7

Sources: Insee, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024.

EMP G1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2021

EMP G1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2021

Autres inactifs
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés

Retraités

16,1 %

Actifs ayant un emploi

Les chômeurs représentent 16.1% de la population des 15 à 64 ans en 2021. Il représentait 14% en 2010. Le projet

Selon la présentation des grandes caractéristiques du projet (confère dossier d'enquête publique), le projet serait susceptible de permettre la création de 258 emplois selon les projets d'implantations envisagés sur le site :

Notamment, sont envisagés sur la zone :

- <u>1/ Projet d'implantation d'un site de recyclage de terres rares :</u> construction de 3 bâtiments de 2 500m², sur 2 hectares, amenant 70 emplois à terme ;
- 2/ Projet d'implantation d'un site de recyclage de batteries : construction de 2 bâtiments de 10 000 m², sur 5 hectares, amenant 60 emplois ;
- 3/ Projet d'implantation d'un site agroalimentaire transformation de fruits : construction par phase d'un bâtiment de 10 000 m² à terme, sur 3 hectares, amenant 60 emplois ;
- 4/ Projet d'implantation d'un site de production et distribution de dispositifs médicaux : construction d'un bâtiment de 2 000 m², sur une emprise de 7 000 m², amenant 23 emplois ;
- 5/ Projet d'implantation d'un site de location et vente de matériel de BTP prestation de service BTP : construction d'un bâtiment de 1 000 m², sur une surface de 3 000m², amenant 5 emplois ;
- 6/ Projets d'implantation d'un site de conception et location de solutions métalliques pour chantier civils : construction de deux bâtiments de 1 000m², sur une surface de 1 hectare, amenant 40 emplois.

Les différentes occupations seront précisées dans les études ultérieures de la zone d'activités mais quelques détails sont d'ores et déjà présentés ci-après.

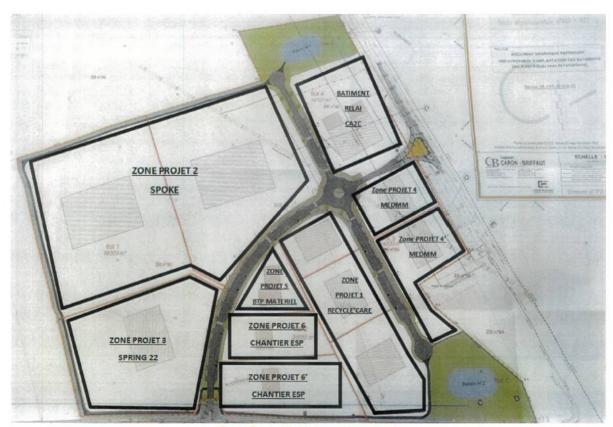


Figure 4 : Projections d'implantations possibles pour le projet (CA2C / Cible VRD)

# 1.6.2.2. Un projet qui fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation au PLU de la commune du Cateau-Cambrésis et qui a fait l'objet d'une concertation lors de la révision du PLU

Un projet qui fait l'objet d'une OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) au plan local d'urbanisme de la commune du Cateau-Cambrésis

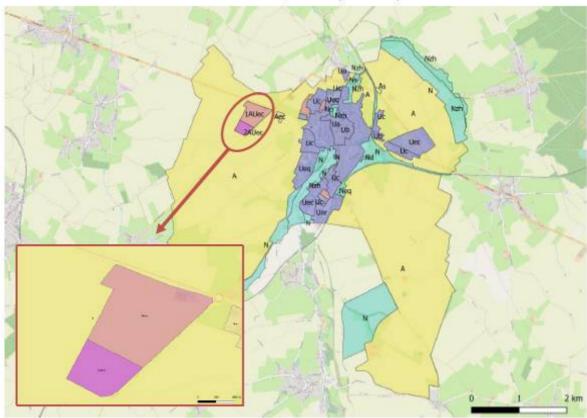
#### Un secteur à urbaniser d'environ 27 ha identifié dans le PLU

- ➤ Au Nord: Un secteur 1AU d'environ 20 ha.
- ➤ Au Sud: Un secteur 2AU d'environ 7 ha.
- ➤ 4 exploitations impactées, 3 continuent d'exploiter en précaire.

### Un aménagement prévu initialement en deux temps

La CA2C a acheté les parcelles dans l'optique de développer la Zone d'Activités en deux temps ; la parcelle 2AU devenant urbanisable dès le remplissage de la zone sur la partie en 1AU.

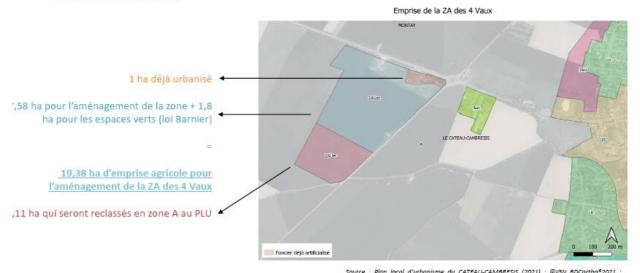
L'emprise du projet a ensuite été revue ; seule la partie 1AU sera utilisée pour l'aménagement de la zone et les 7 ha en 2AU seront reclassés en zone A au PLU.



PLU du Cateau-Cambrésis, échelles 1/50000 et 1/5000

Source : Plan local d'urbanisme du CATEAU-CAMBRESIS (2021) ; ®IGN Scan25° ; Montage Chambre d'Agriculture NPDC.

#### Emprise actuelle du projet



Source : Plan local d'urbanisme du CATEAU-CAMBRESIS (2021) ; ®IGN BDCartho®2021 ; Montage Chambre d'Agriculture NPDC.

# 1.6.2.3. Le principe éviter-réduire-compenser des impacts, notamment le principe d'éviter lors des choix d'opportunité et friches existantes sur la commune du Cateau-Cambrésis

Sources: rapport de travail - Etude ERC agrocole - CA2C - avril 2023

Etude préalable relative à l'impact sur l'économie agricole aménagement de la zone d'activités des 4 vaux – Terralto

Le choix du site est déterminé par des mesures d'évitement plutôt que des mesures de compensation ou de réduction des effets sur l'environnement.

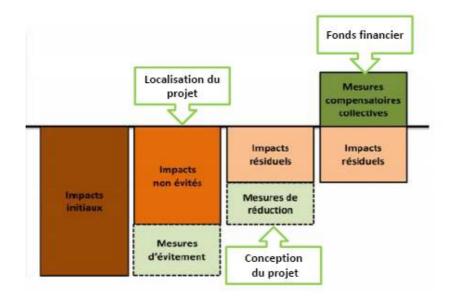
#### Des enjeux identifiés pour l'aménagement de la zone

- ➤ La prise en compte de l'activité agricole, présente autour de la zone et reconnue comme indispensable à l'activité économique du territoire.
- ➤ La prise en compte des impacts environnementaux et paysagers.

L'étude d'impact faune/flore a conclu que la mise en œuvre de compensations environnementales n'était pas nécessaire.

➤ Des enjeux ruissellement / érosion identifiés par les agriculteurs.

### Les mesures d'évitement :



#### Les mesures d'évitement

### Il existe 3 types d'évitement :

- >L'évitement lors du choix d'opportunité qui conduit à faire ou ne pas faire le projet,
- >L'évitement géographique, qui peut entraîner un changement de site d'implantation,
- ➤ L'évitement technique qui vise à retenir la solution technique la plus favorable à l'agriculture.

Il y a **évitement** lorsque l'impact est totalement supprimé.

# EVITEMENT LORS DU CHOIX D'OPPORTUNITE

Pas d'évitement : La commune du Cateau-Cambrésis identifiée comme zone à enjeu économique dans le Scot.

#### **EVITEMENT GEOGRAPHIQUE**

Pas d'évitement : zone choisie pour son accessibilité (contournement, 2 départementales).

### **EVITEMENT TECHNIQUE**

Pas d'évitement : zone choisie pour éviter le morcellement en plusieurs zones. \*

- \*Dans le cadre de son PLU, la commune du Cateau-Cambrésis a fait l'état des lieux des friches sur son territoire :
- o Friches en centre-ville : Programme de requalification, 10 logements potentiels.
- o **Friches au Sud de la commune (20,69 ha)** : Font l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation, projet de renaturation et de connexion aux corridors écologiques existants, présence d'espèces végétales protégées.

# I.6.3. DESCRIPTION DU PROJET D'AMENAGEMENT (PERMIS D'AMENAGER)

Le projet de lotissement couvre une superficie de 197 697 m². Les aménagements principaux nécessaires a ce lotissement sont :

- Une voirie interne de la Route Départementale 643 a la Route Départementale 932 desservant les 4 ilots et 2 raquettes de retournement
- · 2 bassins d'infiltration et un réseau d'assainissement spécifique
- · la ligne électrique aérienne existante enterrée dans la voirie nouvelle
- · Un traitement paysager des franges
- · végétalisation de la bande inconstructible par des haies et essences locales
- · Création de cheminement doux



#### Voies, espaces publics et collectifs

L'ensemble des travaux comprendront :

- terrassements généraux réseaux eaux usées, eaux pluviales voirie provisoire réseau AEP, téléphone (génie civil), EDF, éclairage public branchements particuliers EU, EP, AEP, téléphone,

EDF BT, Gaz

- Bordures, caniveaux chaussée définitive trottoirs et allées piétonnes espaces verts et plantations

#### **Voiries**

Voie réalisée depuis la RD643 jusqu''à la RD 932 ; Cette voie partira des 2 entrées existantes sur les départementales et deux voies perpendiculaires partant d'un giratoire de 40 mètres de diamètres.

=> Avec une emprise de 20,50 mètres offrira :

Une chaussée a simple devers de 7,00 mètres de largeur, d'un coté, des stationnements vI d'une largeur de 2,50m, un cheminement piétons/cycles de 3,00 mètres de largeur, borde de bandes d'espace vert de 1,00m de largeur pour une largeur totale de 6,50 mètres, de l'autre, un parking PL/ de 2,80 mètres de largeur, un piétonnier de 1,20m et une noue ou fosse paysagers de 3,00 m moyen, pour une largeur totale de 7,00 mètres. Un giratoire central de 40 mètres de diamètre permettra la distribution et giration aisée des parcelles et entreprises ; Complete par deux aires de retournement de 22 mètres de diamètre en bout des voies en impasse.

#### Traitement des eaux usées

Le réseau eaux usées recueillera les eaux vannes et ménagères en provenance des constructions sur l'emprise de la ZA. Elles seront captées par des collecteurs de diamètre 200 mm au minimum, raccordé vers le collecteur de la Ville de LE CATEAU EN CAMBRESIS pour être traitées dans la station d'épuration sur son territoire (Gestion NOREADE)

Une station de refoulement a été mise en place sur le site, au carrefour des Routes départementales 643 et 932, afin d'acheminer l'ensemble des effluents en un seul point. L'acheminement des effluents jusqu'au réseau gravitaire existant de la route départementale n°643.

NOREADE précisera donc si la totalité du débit estime peut être traite par la station d'épuration.

#### Traitement paysager

Des aménagements paysagers accompagnent nécessairement le bâti. Une trame végétale se développe sur l'ensemble de la zone afin d'imbriquer les masses bâties et végétales pour alléger visuellement la zone bâtie dans le paysage alentour.

Située a la limite entre un paysage agricole ouvert et un paysage plus boise et plus ferme, la trame verte fera référence a l'identité paysagère locale qui est celle d'un paysage rural, très agricole, ouvert mais en partie bocager.

La trame dessine quelques points forts :

- un réseau de noues
- des bosquets

## **Eaux pluviales**

Confère étude environnementale partie 1.7 du rapport.

#### I.6.4. COUTS ESTIMATIFS DU PROJET

Les coûts du projet, aux conditions économiques d'octobre 2023, sont présentés ci-après. Le coût global du projet est d'environ 4,5 millions d'euros.

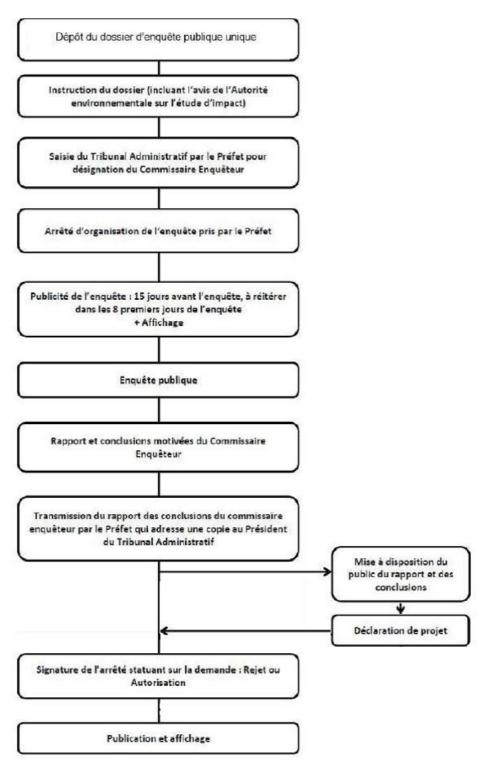
Poste	Coût (HT)
Travaux de préparation	19 450 €
Décapage / Déblais / Remblais / Déposes	292 330 €
Voirie et stationnement	1 279 960 €
Voie mixte piétons / cyclistes	119 840 €
Borduration	240 655 €
Signalisation horizontale et verticale	67 900 €
Assainissement	1 547 520 €
Réseaux divers	821 570 €
Espaces verts et clôture	125 100 €
TOTAL	4 514 325 €

Le cas échéant, ce chiffrage sera complété par les différents devis des concessionnaires.

# I.6.5. PLANNING GENERAL INDICATIF DU PROJET

Place de l'enquête publique dans la procédure :

Le schéma ci-après permet de replacer de manière synthétique et schématique l'enquête pu dans la procédure administrative.



Place de l'enquête publique dans la procédure administrative (MEDIATERRE Conseil)

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et

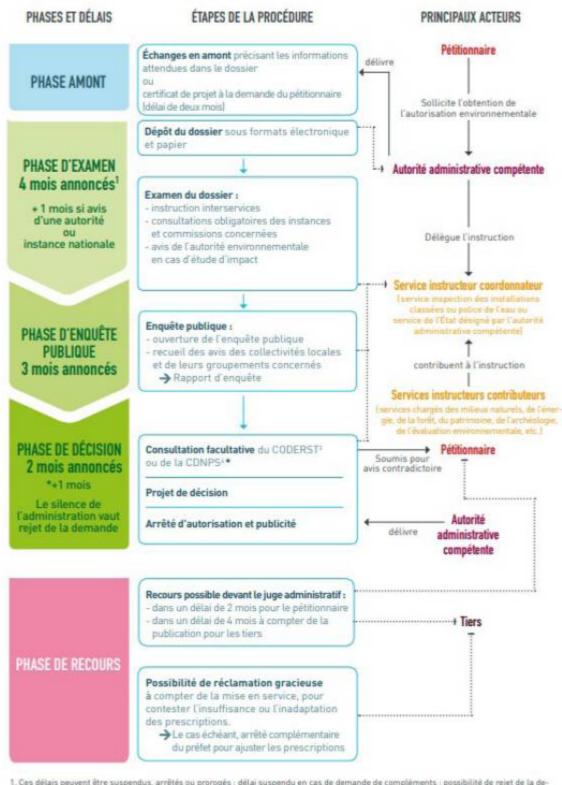
orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. Avec la clôture de l'enquête, s'achève la possibilité pour le public comme pour le maître d'ouvrage de s'exprimer.

Par ailleurs, dans un délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Dans son rapport, le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Enfin, la Préfecture du Nord adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet ainsi qu'à la mairie du Cateau-Cambrésis pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La Préfecture publie également le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an.

# LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



 Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés: délai suspendu en cas de demande de compléments; possibilité de rejet de la demande si dissier irrecevable ou incomplet; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN: Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST: Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS: Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Etapes et acteurs de l'Autorisation Environnementale Unique (DRIEAT)

#### Calendrier du projet

Le projet d'aménagement de la zone d'activités sur le site sera étalé sur plusieurs d'années en fonction de la commercialisation. Les échéances principales associées au projet, passées et à venir, sont les suivantes :

Consultation des entreprises pour création des accès depuis les RD932 et 643 en octobre 2019 (première phase de travaux) ;

Etude archéologique de septembre à novembre 2019 ;

Demande d'examen au « Cas par Cas » en avril 2021

Dépôt pour avis de l'Autorité Environnementale de l'étude d'impact à la fin du premier semestre 2023 ;

Consultation des entreprises pour la seconde phase des travaux jusque fin 2023 ;

# I.7. LES ENJEUX DU PROJET : IMPACTS ET MESURES (DEMANDE D'AUTORISATION

□ Sous réserve de l'obtention des autorisations d'urbanisme, travaux de la phase n°2 en

## I.7.1. LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

2024 (dessertes internes, amenée des réseaux concessionnaires...).

Documents communes aux deux procédures (autorisation environnementale et permis d'aménager).

#### 1. Etude géotechnique

**ENVIRONNEMETNALE ET ETUDE D'IMPACT)** 

Prestation d'investigations géotechniques

- la nature des différents terrains rencontrés ;
- leurs caractéristiques mécaniques et géométriques
- le niveau d'eau relevé dans les sondages ;
- la perméabilité des horizons testés.

#### Inondabilité

D'après le site internet du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire http://www.georisques.gouv.fr/, la commune de **LE CATEAU-CAMBRESIS (59)** est soumise à un PPRN Inondation prescrit le 11/08/2014 pour le bassin de la Selle. Toutefois le site n'est pas concerné par ce Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation.

#### Risque sismique

Le territoire de la commune de LE CATEAU-CAMBRESIS (59) est situé en zone de **sismicité 3** correspondant à un **aléa modéré**, d'après le décret du 22 octobre 2010.

#### Avis sur l'infiltration des eaux pluviales

Les valeurs de perméabilité mesurées aussi bien dans les limons de recouvrement que dans le substratum crayeux altéré sont faibles et peu compatibles avec un projet d'infiltration des eaux pluviales. De plus, les limons reposent à faible profondeur, sur terrains argileux de très faible perméabilité et sont susceptibles de s'engorger en période pluvieuse.

Par conséquent, une gestion pérenne des eaux pluviales du Projet par infiltration n'est pas envisageable compte tenu des caractéristiques des terrains rencontrés. Il conviendra alors de collecter toutes les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées du Projet et de les rejeter dans un exutoire superficiel à un débit adapté à la capacité du milieu récepteur.

En revanche, il n'est pas exclu d'envisager la réalisation de noues à faible profondeur dans les limons de recouvrement, permettant d'une part d'offrir un volume de rétention et d'autre part d'évacuer les pluies de très faible intensité en période sèche. En période humide, les capacités d'infiltration des noues seront quasi-inexistantes, leur rôle principal consistera alors à la collecte et à la rétention des eaux de ruissellement. Les noues devront donc être équipées d'un drain raccordé à un exutoire superficiel, permettant leur vidange à un débit régulé.

Par ailleurs, il pourrait également être étudié une solution d'infiltration par des ouvrages profonds ancrés dans la craie dont le toit altéré n'a été atteint que dans un des sondages. Il conviendra alors de s'assurer de la profondeur réelle de son toit (qui veut varier en fonction de son degré d'altération) et de sa perméabilité.

Notons qu'une infiltration de la totalité des eaux de ruissellement dans la craie est peu envisageable. Cette solution serait à coupler avec une autre solution d'évacuation et de rétention.

Le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales devra faire l'objet d'une étude spécifique, intégrant les contraintes du site et les prescriptions locales (PLU, SDAGE, SAGE, ...).

Le résumé non technique nous informe que :

Les missions géotechniques menées jusqu'alors doivent être complétées par une mission G2 PRO d'étude géotechnique de projet puis par des missions G3 (étude et suivi géotechniques d'exécution) et G4 (supervision géotechnique d'exécution) afin de limiter les aléas géotechniques qui peuvent apparaître en cours d'exécution ou après réception des ouvrages.

#### Note de dimensionnement hydraulique

La gestion des eaux pluviales est prévue par l'intermédiaire de 2 bassins d'infiltration positionnés aux deux points bas du site. Les caractéristiques des ouvrages sont présentées plus loin.

Les eaux de ruissellement issues des terrains situés à l'amont (essentiellement des parcelles agricoles cultivées) sont récupérées par une noue périphérique à la ZAC, aménagée avec des redents pour favoriser l'infiltration, qui aboutisse dans le bassin d'infiltration n°1 (noue n°1 sur le plan plage suivante).

Une deuxième noue (n°2 sur le plan page suivante) est mise en place en bordure de la D932, par sécurité pour garantir l'absence de ruissellement d'eau vers la route, même pour les évènements pluvieux importants.

Les eaux de ruissellement des espaces communs (voiries, stationnements, cheminement piéton, espaces verts) sont collectées par des organes de surfaces (grilles et avaloirs) et acheminées vers les bassins par des conduites enterrées vers les deux ouvrages d'infiltration.

Les eaux pluviales des terrains privatifs seront totalement gérées à la parcelle pour la pluie de référence du projet. Des boites de branchements pluviales sont prévues, pour la

mise en place de trop plein des ouvrages d'infiltrations privatifs, pour l'évacuation des eaux générée par les pluies exceptionnelles.



Un bassin versant non aménagé : BV1 (bassin versant amont)

#### Délimitation du bassin versant amont au projet

Ce bassin versant est constitué majoritairement de terrains agricoles cultivés, avec des cultures de type céréalière. La définition et la caractérisation précise de ce type de bassin versant est difficile, en raison :

- De l'impact des limites des parcelles et du sens des labours dans la définition des limites du bassin versant. Le taille du bassin versant a uniquement été réalisée sur la base de la topographie.
- De l'impact important de la période de l'année (terre en friche, labourée, nue ou en culture, niveau de saturation en eau des sols ...), du type de culture et de la méthode de culture (notamment la méthode et le sens de la labour) sur le ruissellement des eaux pluviales. Au vu de la pente des terrains, du type de culture et de l'absence d'obstacle à l'écoulement (haie, bande enherbé), *le coefficient de ruissellement peut être estimé à 0,2*. Avec le coefficient de ruissellement retenu, la surface active estimée du bassin versant sera de 8,00 ha.

Exutoire du bassin versant : bassin d'infiltration à l'ouest de la ZAC (bassin 1).

## • Un bassin versant regroupant les parcelles du projet (BV2) : Les aménagements des parcelles entrainent le découpage du BV2 en deux sous bassins versant : BV2-a (ZAC partie Ouest) et BV2-b (ZAC partie Est).

Chaque sous-bassin versant présente comme exutoire un deux bassins d'infiltration. La limite des bassins versants a été effectuée à partir de la simulation de délimitation des parcelles privées, et peut donc changer si le découpage des parcelles privées change.



Délimitation des bassins versants des aménagements prévus

# DIMENSIONNEMENT DU BASSIN D'INFILTRATION N°1 AVEC DES PUITS D'INFILTRATION DANS LA CRAIE :

Le bassin d'infiltration n°1 présentera une surface d'infiltration de 4 500 m². Les puits d'infiltration ajoutés seront ancrés de 15 m dans la craie :

• Profondeur totale: 25,5 m

- Type de tubage : tube plein jusqu'à 10,5 m de profondeur et crépiné de 10,5 à 25,5 m.
- Diamètre des puits : 1,5 m

Les puits présenteront une margelle de 15 cm plus haute que le fond du bassin pour éviter limiter les dépôts dans les ouvrages et sera couvert d'une grille. Chaque puits présentera un débit de fuite de 0,99 l/s.

		ration 1, pour ( tration de 4 500	
	5 puits	10 puits	15 puits
Bassin versant raccordé		BV 1 + BV2-a	
Surface total BV		50,800 ha	
Surface activée raccordée, pour Cr sur BV1 de 0,2		8,979 ha	
Débit de fuite	8,55 l/s	13,50 l/s	18,44 l/s
Volume de rétention min.	9 230 m³	7 980 m³	7 230 m <sup>3</sup>
Hauteur d'eau moyenne à prévoir	2,05 m	1,77 m	1,61 m
Temps de vidange en heure	299:56	164:14	108:53

Caractéristiques de l'infiltration et de la vidange du bassin n°1 avec puits

Le choix se porte sur la réalisation d'un bassin avec 15 puits.

### GESTION DES EAUX DES TERRAINS PRIVEES

La gestion à la parcelle des eaux pluviales est imposée.

Type de pluie à utiliser dans le dimensionnement des ouvrages privés : identique à celle utilisée pour le dimensionnement des bassins d'infiltration

### Une gestion à la parcelle des eaux pluviales est imposée.

Les préconisations suivantes seront imposées :

• Mode de gestion des eaux pluviales : Infiltration dans la parcelle de l'ensemble des eaux.

Les eaux de ruissellement des espaces non imperméabilisés devront être infiltrées dans la parcelle, sans ruissellement vers les espaces communs.

Les eaux de ruissellement des espaces partiellement ou totalement imperméabilisées seront gérées dans des ouvrages d'infiltrations dimensionnés à cet effet. Le raccordement d'un trop-plein sur le réseau pluvial collectif est autorisé, sous condition du respect des préconisations de dimensionnement des ouvrages d'infiltration.

L'infiltration des eaux directement dans la craie est interdite, sauf fourniture d'un avis favorable d'un hydrogéologue agréé mandaté par l'ARS sur la compatibilité de l'infiltration avec la préservation de la qualité des eaux souterraines.

- Dimensionnement des ouvrages d'infiltration :
- Le dimensionnement s'appuiera sur les capacités d'infiltration des sols issues d'une étude réalisée au droit des ouvrages prévus, à la profondeur prévue pour l'infiltration.
- Le dimensionnement des ouvrages se fera pour gérer au minimum une pluie centennale d'une durée de 2 heures, soit une pluie présentant un cumul de pluie de 53,4 mm.

#### **GESTION DES EAUX POUR LES OCCURRENCES DE PLUIES EXCEPTIONNELLES**

Pour les pluies de fréquences supérieures à la centennale, les eaux seront transitées par les réseaux et par ruissellement vers les deux points bas du site, qui correspondent aux emplacements des deux bassins d'infiltration. Les bâtiments ne seront pas soumis à des risques d'inondation en cas de saturation des ouvrages de gestions des eaux pluviales.

Les voiries sont conçues pour que les eaux de ruissellement ne pouvant être prises en charge par les réseaux soit acheminées par ruissèlement vers les deux points bas sur lesquels sont implanté les deux bassins d'infiltration.

# Cohérence du projet avec le permis d'aménager

La commissaire-enquêtrice a demandé l'ajout d'une pièce complémentaire au dossier d'enquête publique le 17 juillet, une pièce complémentaire au permis d'aménager a été jointe au dossier le 23 juillet 2024.

Concernant la pièce PA10 – règlement du permis d'aménager ajoutera, pour assurer la cohérence avec la demande d'autorisation environnementale :

« Les eaux pluviales des terrains privatifs seront totalement gérées à la parcelle pour la pluie de référence du projet. Des boîtes de branchement pluviales sont prévues, pour la mise en place de **trop-plein des ouvrages d'infiltrations privatifs**, pour l'évacuation des eaux générée par les pluies exceptionnelles »

<u>La pièce PA10 – règlement : Traitement environnemental et paysager des espaces non</u> bâtis et abords des cosntructions :

#### « Clôtures

Afin de limiter l'impact visuel des zones de stockages et clôtures, il sera nécessaire de doubler les clôtures de haies vives. »

### Les terrains privatifs : Réglementation eaux pluviales :

La réglementation du PLU concernant le traitement des eaux pluviales et les espaces verts :

#### b) Eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant des propriétés riveraines doivent d'une manière générale être in filtrées dans le sol, en partie privative, lorsque la pédologie de ce dernier (perméabilité...) le per met.

Il en est ainsi des eaux de toitures, des eaux de parking qui, avant réinfiltration, devront éver tuellement être prétraitées.

Dans le cas où les eaux pluviales ne pourraient pas être infiltrées pour des raisons technique ou sanitaires telles que l'imperméabilité des sols, le rejet de ces eaux dans le résea d'assainissement est autorisé à hauteur d'un débit maximum de 2 litres par seconde et par hectar de surface imperméabilisée (surface de toitures, de voirie...).

Dans ce cas, la construction d'un bassin de stockage ou de tout autre dispositif susceptible d limiter le débit de fuite des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement (chaussée, rése voirs...) pourra être imposée.

Il pourra également être imposé la construction préalable en domaine privé, de dispositifs pa ticuliers de prétraitement des eaux pluviales tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire ne l'exiterité de la construction préalable en domaine privé, de dispositifs pa tamment des parcs de stationnement.

L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge du pr

# ARTICLE 1AUb 13 - ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET PLANTATIONS

Parcelles dont l'une des façades est située en limite d'emprise de la RD 643 ou de la RD 932

- 5% de l'unité foncière devra être engazonnée ou arboré.

 5% de runite fortout définies à l'article 6, le long de la RD 643 et de la RD 932, doivent
 les marges de recul définies à l'article 6, le long de la RD 643 et de la RD 932, doivent les marges de la RD 932, doivent être engazonnées et confortées de bosquets constitués d'arbres et d'arbustes d'essences locales être engazonnées et confortées de bosquets constitués d'arbres et d'arbustes d'essences locales dans un rapport de 20% de la surface engazonnée.

- les clôtures pourront être doublées d'une haie vive, d'une hauteur maximale de 2m. Ces

haies seront composées d'essences locales. eront composees - des aires de stationnement, destinées aux seuls véhicules légers, pourront être aménagées dans les marges de recul précitées à condition de donner une large place au végétal (dalles béton ou alvéolées et engazonnées).

Aires de stationnement

- elles seront cernées de plantation sous forme de haies basses continues n'excédant pas 1,20 m. de haut. Ces haies ne seront interrompues que par les passages piétons et les entrées/sorties des véhicules.

- elles seront plantées à raison d'un arbre pour 6 places de stationnement.

Ciotures et dépôts divers

les clôtures pourront être doublées, du côté du domaine public, par des haies vives n'excédant pas 2 mètres de hauteur. Ces haies seront composées d'essences locales.

- les dépôts, citemes, aires de stockage extérieures, décharges et autres installations techniques devront être masquées par des écrans de verdure composées d'essences locales. La hauteur de ces plantations devra atteindre le point le plus haut de ces implantations ou installa-

La liste des essences locales est annexée au règlement.

ARTICLE 1AUb 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de règles

### I.7.2. L'ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT ET ANNEXES

Partie 4 – Pièce 2

Documents communs aux deux procédures (autorisation environnementale et permis d'aménager)

# I.7.2.1. GESTION DES EAUX PLUVIALES POUR LES OCCURRENCES DE PLUIES EXCEPTIONNELLES

Les deux bassins d'infiltrations présenteront les caractéristiques suivantes :

	Bassin d'infiltration 1	Bassin d'infiltration 2	
Type d'ouvrage	Bassin d'infiltration pays	ager à ciel ouvert, enherbé	
Surface d'infiltration (fond de l'ouvrage)	4 500 m <sup>3</sup>	1 600 m²	
Hauteur moyenne d'eau utile	1,61 m	0,32 m	
Revanche minimale au dessus du niveau maximum d'eau	0,50 m		
Pente moyenne des talus de l'ouvrage	3/1	3/1	
Autres points	Mise en place d'une rampe d'accès aux ouvrages pour facil les opérations de curage		

Figure 18 : Caractéristiques des bassins d'infiltration (Amodiag)

15 puits d'infiltration seront mis en œuvre dans le bassin n°1, afin d'augmenter le débit d'infiltration. Les puits présenteront les caractéristiques suivantes :

- Profondeur totale: 25.5 m:
- 7 Type de tubage : tube plein jusqu'à 10,5 m de profondeur et crépiné de 10,5 à 25,5 m;
- Diamètre des puits : 1,5 m ;
- Autres caractéristiques :
  - Tête de puits à 15 cm au-dessus du fond du bassins afin de favoriser les dépôts de fines dans le bassin et limiter les risques de colmatage des puits;
  - Mise en place d'une grille sur la tête des puits pour sécuriser l'ouvrage.

#### Ouvrages de collecte

Débits à transiter : par sécurité, il a été pris en compte pour le dimensionnement des conduites des débits venant des terrains privés, afin de garantir l'acheminement des eaux vers les bassins en cas de dysfonctionnement ou incident sur les ouvrages de gestions des eaux pluviales à la parcelle. Il a été considéré pour les surfaces privatives une imperméabilisation moyenne de 60%.

Les débits à gérer ont été défini avec la formule de Montana, en utilisant une pluie de fréquence centennale de courte durée (à fréquence équivalente, plus la pluie présente une durée courte et plus le débit de pointe généré est important). La durée retenue pour le dimensionnement est de 15 minutes, ce qui donne avec les hypothèses de base une intensité maximale de la pluie de 129,3 mm.

Source : P38 de l'étude d'impact

### I.7.2.2. PRINCIPES DE TRAITEMENT PAYSAGER

Des aménagements paysagers accompagnent nécessairement le bâti. Une trame végétale se développe sur l'ensemble de la zone afin d'imbriquer les masses bâties et végétales pour alléger visuellement la zone bâtie dans le paysage alentour. Située à la limite entre un paysage agricole ouvert et un paysage plus boisé et plus fermé, la trame verte fera référence à l'identité paysagère

locale qui est celle d'un paysage rural, très agricole, ouvert mais en partie bocager. La trame dessine quelques points forts :

Des bosquets ;

□ Des haies bocagères.

Le réseau de noues est nécessaire pour l'acheminement des eaux jusqu'aux deux principaux points bas situés sur la RD643.

Le réseau de noues périphériques à la zone d'activités, est nécessaire pour l'acheminement des eaux pluviales jusqu'aux deux principaux points bas situés sur la RD643. L'implantation des noues, avec une végétation « milieu humide », se réalise par rapport aux courbes de niveau. Une noue principale longe la RD932 et récolte au fur et à mesure les eaux pluviales, qui, au préalable, sont récupérées dans le réseau d'assainissement pluvial en limite de voiries.

# Cette trame verte se composera :

- □ D'une strate arborescente qui ponctuera la zone de bosquets. Celle-ci adoucira la trame bâtie grâce à son volume. Elle servira de point d'appel, dissimulera, cachera ou mettra certains points en évidence. Depuis les points de vue « lointains », elle assurera un équilibre des masses ;
- D'une strate arbustive qui délimitera de manière approximative les limites extérieures et intérieures des parcelles à la manière de haies bocagères. Cette strate agrémentera les parcelles, les voies publiques et constituera une réelle présence végétale dans le paysage.

Elle dissimulera également les aires de stationnement, les aires de stockage ou autre selon des hauteurs variables ;

# Cohérence de l'étude d'impact avec le permis d'aménager concernant la trame végétale

<u>La pièce PA10 – règlement : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :</u>

#### « Clôtures

Afin de limiter l'impact visuel des zones de stockages et clôtures, il sera nécessaire de doubler les clôtures de haies vives. »

#### 1.7.2.3. SYNTHESE DES ENJEUX RELATIFS AU MILIEU PHYSIQUE

L'aire d'étude est concernée par plusieurs plans climat (départemental, communautaire...) et par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) valant désormais Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE). Les données climatiques des stations de Cambrai-Epinoy et Lille-Aéroport, applicables à l'aire d'étude (températures, quantités de précipitations et vents) sont caractéristiques d'un climat océanique. Le changement climatique est une réalité ayant des impacts locaux déjà sensibles et qui vont s'intensifier dans les années à venir. Il est donc indispensable d'identifier dès à présent les grandes vulnérabilités des territoires et de mettre en place des stratégies adaptatives.

Le secteur présente de fortes variations topographiques : environ 20 mètres de dénivellation entre le point le plus haut et celui le plus bas pour une distance approximative de 1 000m (pente de 2%), les pentes les plus fortes pouvant atteindre 10% environ. Le sous-sol de l'aire d'étude se compose essentiellement de sables, de limons et d'alluvions. Les sondages géotechniques confirment la lithologie décrite dans la bibliographie : remblais puis limons et argiles, notamment. Les valeurs de perméabilité mesurées dans les limons de recouvrement sont faibles à très faibles et peu compatibles avec un projet d'infiltration des eaux pluviales. Plus en profondeur, le substratum crayeux est perméable. Toutefois, cette perméabilité est faible dans la partie nord-est du site. Au nord-ouest, les valeurs de perméabilité sont meilleures (craie plus fissurée).

L'aire d'étude est concernée par le SDAGE du Bassin Artois-Picardie 2022-2027 et par le SAGE de l'Escaut. L'aire d'étude est par ailleurs classée en zone vulnérable et en zone sensible à eutrophisation. Des plans de protection du milieu aquatique viennent compléter les dispositifs en place, notamment dans un objectif de sauvegarde de la Truite fario sur la Selle.

Sous l'aire d'étude, circule la masse d'eau sédimentaire du Calcaire du Cambrésis (AG010). Le SDAGE a fixé pour celle-ci un objectif de « bon état chimique » pour 2027. Actuellement, la masse d'eau présente en effet un mauvais état chimique, du fait de la présence de glyphosate et oxadixyl, mais un bon état quantitatif. La nappe est assez profonde sur le secteur d'étude (plus de 35 mètres de profondeur). Aussi, lors des différentes interventions, aucun niveau d'eau n'a été mis en évidence au droit et à la profondeur des sondages. D'après les données du SIGES Nord-Pas-de-Calais, le niveau haut de la nappe de la craie serait à partir de 15 et 20 m de profondeur dans le secteur d'étude.

Au sein de l'aire d'étude, il n'existe aucun cours d'eau. La Selle s'écoule toutefois plus à l'est, à travers le centre du Cateau Cambrésis. Son état est globalement médiocre. Sur les terrains du projet, le surplus d'eau ruisselle jusqu'au point bas et s'infiltrent dans la partie des terrains formant naturellement une cuvette. Au vu des plans d'aménagements de la zone d'activité, de la topographie du site et des terrains amont, trois bassins versants sont identifiés. Le premier bassin versant, non aménagé, est constitué majoritairement de terrains agricoles cultivés, avec des cultures de type céréalière. Les deux autres bassins, aménagés, présenteront comme exutoire des bassins d'infiltration.

Aucun captage d'alimentation en eau potable n'est présent sur l'aire d'étude. Toutefois, trois aires d'alimentation de captage sont recensées à proximité (Caudry, Saint-Bénin et Inchy). La distribution d'eau potable et l'assainissement de l'eau au Cateau Cambrésis sont assurés par Noréade.. Il n'y a pas de réseau d'assainissement le long de la RD932, ni aucun réseau d'eaux pluviales.

Il n'y a pas d'activité particulière liée à la ressource en eau sur l'aire d'étude.

### 1.7.2.4. SYNTHESE DES ENJEUX GLOBAUX RELATIFS AU MILIEU NATUREL

La zone d'étude n'est concernée par aucun site protégé ou zonage d'inventaires. Les sites Natura 2000 les plus proches correspondent à la ZSC FR3102006 « Vallée de la Sambre », localisée à plus de 11 kilomètres au nord-est et à la ZSC FR3100509 « Forêts de Mormal et de Bois l'Evêque, Bois de la Lanière et Plaine alluviale de la Sambre », localisée à plus de 13 kilomètres au nord-est.

Compte-tenu des résultats des inventaires de terrain, les enjeux relatifs aux habitats et à la flore sont qualifiés de faibles pour la prairie de fauche, les friches prairiales, le fourré arbustif et la haie relictuelle, et de très faibles pour les parcelles cultivées, les friches pionnières, l'alignement d'arbres, la bande rudérale et les chemins.

Compte-tenu des résultats des inventaires de terrain et des habitats en place, les enjeux relatifs aux insectes sont qualifiés de faibles pour la prairie de fauche et les accotements des chemins, et de très faibles pour les parcelles cultivées.

Compte-tenu de l'absence d'habitats aquatiques favorables aux amphibiens sur le site d'étude, et de l'absence d'observations d'individus, les enjeux relatifs aux amphibiens sont considérés comme négligeables.

Compte-tenu de l'absence d'observations d'individus et des habitats en place sur la zone d'étude, peu favorables aux reptiles, les enjeux relatifs à ce groupe sont considérés comme négligeables.

La zone d'étude est peu attractive pour l'avifaune tant pendant la période de migration prénuptiale que lors de la période de nidification. Le nombre d'espèces recensé est faible : 12 en migration prénuptiale, 20 en période de nidification et 13 en migration postnuptiale. Cette faible attractivité s'explique par l'homogénéité des milieux à l'échelle globale du site. En effet, la zone d'étude est essentiellement composée de parcelles cultivées. Les enjeux relatifs à l'avifaune concernent la nidification d'espèces patrimoniales inféodées aux milieux ouverts de grandes cultures comme l'Alouette des champs, le Bruant proyer ou le Vanneau huppé. Toutefois, ces enjeux restent globalement faibles, compte-tenu de l'importante surface de parcelles cultivées présentes aux alentours et pouvant également accueillir ces espèces. Les champs de céréales présents pourraient être favorable à la nidification du Busard Saint-Martin, mais l'espèce n'a été observée qu'en vol et aucun nid n'a été trouvé sur le site. Compte-tenu des résultats des investigations de terrain réalisées, les enjeux relatifs aux mammifères terrestres sont qualifiés de faibles sur l'ensemble de la zone d'étude.

Compte-tenu des résultats de terrain, les enjeux vis-à-vis des chiroptères sont considérés comme modérés au niveau de la limite Nord-Est de la zone d'étude, correspondant notamment à un jardin utilisé comme zone de chasse et de transit par plusieurs espèces de chiroptères (2 espèces majoritaires et 6 autres espèces plus anecdotiques). Ils sont en revanche faibles au niveau des parcelles cultivées et des chemins, où l'activité est nettement plus limitée (transit essentiellement) et la diversité spécifique beaucoup plus restreinte. À noter qu'aucun gîte potentiel de chiroptères n'a été identifié sur la zone d'étude.

Sur la base de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, nous pouvons conclure que le site d'étude n'est pas une zone humide.

L'aire d'étude ne comprend aucun corridor écologique identifié dans le SRCE. La Selle, plus à l'est, est en revanche cartographiée comme corridor de type « prairies ou bocages ».

#### 1.7.2.5. SYNTHESE DES ENJEUX RELATIFS AU MILIEU HUMAIN

Contrairement aux tendances départementales et régionales (à la hausse), la commune du Cateau Cambrésis a vu sa population diminuer depuis 2008. La population se caractérise par ailleurs par une prédominance des classes jeunes et des ménages de 2,28 personnes, en diminution depuis 1968. Le nombre de logements a légèrement augmenté entre 2013 et 2018. Le parc de logements — en grande majorité constitué de grandes maisons — est dédié aux résidences principales. Le secteur d'emploi prédominant sur l'aire d'étude est celui de l'Administration publique, de l'enseignement, de la santé et de l'action sociale. Les actifs sont essentiellement salariés. Le taux de chômage est très élevé.

### Le territoire présente une forte proportion de cultures.

Sur la région, les grandes cultures (betteraves, pommes de terre) représentent plus de la moitié de la SAU totale du territoire. L'élevage est également présent, il s'agit majoritairement d'élevage bovin (viande, mixte). 23% des exploitations sont spécialisées dans l'élevage bovin (prédominance de(s) atelier(s) élevage sur la partie cultures). 20% des exploitations sont principalement orientées autour de la polyculture polyélevage. La CA2C est donc un territoire de transition entre les grandes cultures à l'Ouest et les abords de l'Avesnois où l'élevage bovin est majoritaire. En 2020, la commune présentait 17 exploitations agricoles, sur une surface de 1 262 hectares. Au Cateau Cambrésis, l'orientation retenue concerne surtout la polyculture / le polyélevage. Le périmètre opérationnel concerne directement des parcelles agricoles, appartenant à 4 exploitants (dont un n'exploitant plus).

Les trois agriculteurs exploitant sur la zone sont des polyculteurs éleveurs. Les données recueillies auprès des exploitants mettent en lumière des exploitations partageant la même orientation technicoéconomique : la polyculture élevage ainsi qu'un enjeu sur la transmission d'un outil de travail viable pour l'exploitation majoritairement impactée, avec un projet de reprise par les deux fils. Sur les activités des exploitations impactées, on constate un socle commun de cultures : blé, escourgeon, colza, betterave sucrière et des prairies permanentes avec quelques cultures qui se distinguent d'une exploitation à l'autre : maïs grain, pois de conserve, une orientation vers la filière « bovin » allaitant pour les trois exploitations, des producteurs qui ne vendent qu'en circuits longs et deux activités de diversification pour l'exploitation 3 : Savoir Vert (réseau de fermes pédagogiques) et projet de méthanisation.

Dans les Hauts-de-France, le tourisme est un secteur économique de première importance, tant en termes de retombées économiques que d'emplois. Sur l'aire d'étude, il y a peu d'infrastructures touristiques et aucun hébergement spécifique. On note toutefois la présence du cimetière militaire au nord et, hors aire d'étude, du musée Matisse dans le centre du Cateau Cambrésis. Il n'y a pas de commerces au sein de l'aire d'étude, à l'exception d'un supermarché Aldi. L'offre est en effet regroupée dans le centre du Cateau Cambrésis.

Une école élémentaire est présente au sein de l'aire d'étude, ainsi qu'un collège. On retrouve également un établissement de santé (la clinique des Hêtres) et une maison de retraite. Le palais des sports est également présent à l'est de l'aire d'étude, dans le centre du Cateau Cambrésis.

Les logements les plus proches sont localisés de l'autre côté de la RD932, à assez bonne distance du rond-point avec la RD643 (quartiers du Faubourg de Cambrai et des Essarts).

Quelques projets sont recensés sur le territoire élargi. Il s'agit essentiellement de projets industriels ou énergétiques (parcs éoliens).

Différents plans de gestion des déchets sont en vigueur sur le territoire (plans régionaux, départementaux...). Au Cateau Cambrésis, le Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Élimination des Déchets (SIAVED) assure la collecte des déchets.

#### 1.7.2.6. SYNTHESE DES ENJEUX RELATIFS AU RISQUES MAJEURS

La commune du Cateau Cambrésis a connu, depuis 1996, 4 arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles (le plus récent datant de 2003). Un PPRI est en vigueur sur le territoire mais le risque est cantonné aux abords de la Selle. La sensibilité de la nappe est par ailleurs variable sur le territoire. Pour rappel, toutefois, lors des relevés géotechniques, aucune arrivée d'eau n'a été rencontrée au droit et jusqu'à la profondeur des sondages. Toutefois, compte tenu du contexte géologique du site, et notamment de la présence de remblais, de passées sableuses et d'argile, des circulations erratiques peuvent être rencontrées en période pluvieuse. L'aire d'étude est concernée par la zone de sismicité 3 (risque modéré). Le risque lié à la présence d'argiles dans les sols est en revanche globalement faible. Des cavités souterraines sont recensées sur le territoire communal, ainsi que des effondrements. Un risque de foudroiement peut exister sur le territoire. Le risque, de plus en plus fréquent ces dernières années, de canicule est également à prendre en compte.

#### I.7.2.7. SYNTHESE DES ENJEUX RELATIFS AUX DEPLACEMENTS

Quatre plans s'appliquent au territoire : le Schéma de Mobilité des Hauts de France, le Schéma Régional Véloroutes / Voies vertes du Nord-Pas-de-Calais, le Schéma Départemental des circulations douces du Nord et le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée du Nord.

Les principaux axes traversant l'aire d'étude correspondent aux RD643 et RD932. Au nord et à l'ouest, le trafic est de l'ordre de 4 000 à 5 000 véhicules par jour et par sens. Il est trois fois plus faible au sud. Il existe également un chemin rural qui traverse les parcelles agricoles.

Les terrains du projet sont directement accessibles par les RD643 et RD932. Une gare ferroviaire existe sur le territoire communal mais ne dessert pas directement l'aire d'étude, tout comme les lignes de bus fonctionnant sur le secteur. Aucun itinéraire inscrit dans les plans territoriaux ne concerne l'aire d'étude. Il n'y a pas de cheminements cyclables ou piétons particuliers sur le secteur.

#### I.7.2.8. SYNTHESE DES ENJEUX RELATIFS AU PAYSAGE ET AU PATRIMOINE CULTUREL

L'aire d'étude est située dans l'entité paysagère des Hennuyers et, plus précisément dans la sous-entité de la Basse Thiérache. On y retrouve globalement des paysages bocagers bien que l'aire d'étude soit aussi marquée par la présence d'infrastructures (du fait du croisement des routes départementales). L'observation réalisée lors de la visite du site a mis en évidence plusieurs paysages : des paysages agricoles ouverts en particulier, mais aussi quelques boisements perceptibles à l'horizon. Les séquences paysagères varient selon les points de vue, mais les repères visuels sont souvent présents : le château d'eau ou encore le SDIS, et même le carrefour. La topographie permet de donner de la profondeur au paysage : horizontalement, on retrouve les parcelles agricoles, verticalement, ce sont les éléments visuels comme le château d'eau par exemple.

Les lignes, telles que les alignements d'arbres ou les bosquets, rythment les vues ouvertes et fermées du paysage agricole. Le site se trouve à l'extérieur de la ville, à proximité d'un réseau routier existant. Il ne modifiera pas le paysage de la ville. En revanche, le site se trouve à l'entrée ouest de la commune. Cet espace est quasi implanté à la limite d'un paysage agricole ouvert et d'un paysage boisé et fermé. Cette entrée de ville sera alors sensiblement modifiée par le projet. Afin de préserver ces séquences paysagères, la future zone bâtie devra s'intégrer dans l'environnement en conservant les masses végétales mais aussi en tenant compte du relief et de la limite entre la zone urbanisée (la ville) et la zone rurale.

Plusieurs monuments historiques classés et inscrits (avec périmètres de protection) sont présents à l'est de l'aire d'étude. Aucun site classé ou inscrit n'est en revanche présent. Des vestiges ont été identifiés sur le site lors du diagnostic archéologique réalisé en 2019 : ancienne voie, mobilier, structures funéraires... Le remaniement des vestiges paléolithiques ou le caractère isolé ou érodé de certaines découvertes de la Protohistoire et de l'Antiquité ne plaident toutefois pas pour une décision de fouille.

# 1.7.2.9. SYNTHESE RELATIF A LA SANTE PUBLIQUE

L'aire d'étude est concernée par le SRCAE Nord-Pas-de-Calais et par différents autres documents de planification spécifiques (PPA du Nord, Plans National et Régional Santé...). La surveillance de **la qualité de l'air** sur le secteur est effectuée par ATMO Hauts-de-France. **En 2018, les indices de la qualité de l'air se sont globalement dégradés par rapport à l'année précédente**. Cette tendance s'observe sur toutes les agglomérations et est liée aux conditions météorologiques moins favorables à la bonne dispersion des polluants en 2018. 3 polluants sont toutefois globalement en baisse depuis 2008 (particules PM10, particules PM2.5 et dioxyde d'azote), mais plutôt stables depuis 4 ans. **L'ozone est en revanche en augmentation assez constante depuis 10 ans** (tendance nationale). De plus, malgré le faible ensoleillement du département, des dépassements du seuil horaire de l'ozone (180 µg/m³ : Denain Villard 1 dépassement en 2019) ainsi que du maximum sur 8heures pendant 3 ans (120 µg/m³ : Denain Villard 26 dépassements et environ 19 dépassements à Lille). **Plusieurs établissements sensibles sont présents sur l'aire d'étude (établissements scolaires, clinique, crèche et maison de retraite).** 

L'aire d'étude est concernée par le PPBE du Nord. Le classement sonore des voies les plus proches est de « 2 » ou « 3 » au niveau de l'aire d'étude. Il existe donc des nuisances acoustiques sur le territoire. Les risques de nuisances liés aux vibrations concernent les habitations les plus proches des voies, ferrées notamment ou en cas de forte circulation automobile, les niveaux de vibrations s'atténuant très rapidement.

L'aire d'étude subit une pollution lumineuse typique des moyennes banlieues. L'aire d'étude n'est pas concernée par des nuisances olfactives particulières.

Plusieurs sources polluantes sont recensées sur le territoire.

Le risque épidémique, pouvant concerner n'importe quel territoire, est à prendre en compte dans tout projet d'aménagement – en cohérence / accord avec les mesures nationales pouvant être adoptées / imposées.

#### I.7.2.10.SYNTHESE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

#### TABLEAU DE HIERARCHISATION DES ENJEUX

			Niveau d'enjeu		
	Nul	Faible	Moyen	Fort	Très fort
Climat	ı	1	1	Par défaut	Existence d'un SRCAE Existence de PPA Phénomènes climatiques particuliers
Relief / Topographie	1	Relief plat	Pente assez forte	Relief à franchir	Pente forte Fort relief à franchir
Géologie / Risques géotechniques	Pas de risque	Risque faible	Risque moyen	Risque fort	Risque très fort
Documents de planification liés à l'eau	Aucun document	1	SAGE en projet	SDAGE en vigueur SAGE en vigueur	I
Nappe et aquifère	I	Nappe profonde	Nappe peu profonde	Nappe affleurante non vulnérable aux pollutions	Nappe affleurante vulnérable aux pollutions
Captages AEP et périmètre	Hors périmètre	1	Périmètre éloigné	Périmètre rapproché	Périmètre immédiat
Eaux superficielles	Pas de cours d'eau	1	Présence de ruisseau	Présence de rivière	Présence de fleuve Réseau hydrographique dense
Politiques territoriales relatives au Milieu Naturel & espèces protégées	Aucune politique	,	1	Présence d'orientations régionales et de plans de restauration Trame verte et bleue en cours d'élaboration Présence d'habitats rares et menacés	Trame verte et bleue définie Présence d'espèces protégées et d'habitats très rares et très menacés
Zones d'inventaires et de protection réglementaire	1	Pas de milieu naturel répertorié	- Présence de ZNIEFF de type II	Présence de ZNIEFF de type I Présence d'une ZICO Présence d'Espaces Naturels Sensibles	Présence d'un APB Présence d'une RNN ou d'une RNR Présence d'un site Natura 2000 (SIC, ZSC, ZPS)
Zone humide	,	Pas de zones humides répertoriées	,	Inventaire de zone humide DRIEE/DREAL Prélocalisation de zones humides	Zone humide Ramsar Zone humide d'importance nationale Zone humide d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) Zone stratégique pour la gestion de l'eau (ZSGE) Zone humide des SDAGE ou des documents d'urbanisme (PLU)
Population	1	Absence d'habitat et donc de population riveraine ou d'activités humaines	Absence d'habitat et donc de population riveraine Présence de zones d'emploi diffuses	Habitations riveraines diffuses Zone d'activités dense	Habitations riveraines denses (zone d'habitat aggloméré) Présence de populations sensibles (crèches, écoles)
Activités & emploi	,	Absence de zone d'emplois	Zones d'emploi diffuses	Zone d'activités dense	Bassin d'emploi majeur
Agriculture	Pas d'activité	Zones de monoculture	Présence de zones agricoles variées	Présence de zones AOC viande et fromage - Présence de vignobles Présence de bâtiments agricoles remarquables (serres par exemple) Présence de silos	Présence de zones AOC viticoles
Tourisme/loisirs	Absence d'itinéraires, de sentiers ou de véloroutes voies vertes	Projet d'itinéraires communaux ou intercommunaux Projet de boucle cyclable	ltinéraire ou boucle cyclable des offices du tourisme Itinéraires communaux ou intercommunaux de balades Projet de véloroute voie verte	Sentiers de grande randonnée (GR et GR de pays) Véloroute voie verte/ Eurovélo Pistes cyclables des villes	1
Risque d'inondation par débordement	Hors zone inondable	Zone inondable aléa faible	Zone inondable aléa moyen	Zone inondable aléa fort	Zone inondable aléa très fort
Risque industriel	Pas d'activité industrielle	I	Présence d'une installation à risque moyen (IC, D, E ou A)	Présence d'une installation à risque fort (silos, Seveso α seuil bas ») Présence de site pollué	Présence d'une SEVESO « Seuil haut » (installation à risque majeur)

T			Niveau d'enjeu		
	Nul	Faible	Moyen	Fort	Très fort
Infrastructure routière	I	Voie faiblement fréquentée	Voie moyennement fréquentée	Voie moyennement fréquentée avec intermodalité	Voie très fréquentée et réseau routier dense avec plusieurs types de transports
Infrastructure ferroviaire / pneumatique (train, métro, tramway)	I	Voie faiblement fréquentée	Voie moyennement fréquentée	Voie moyennement fréquentée	Voie très fréquentée (région francilienne)
Réseaux	1	Secteur peu concerné par les réseaux	Secteur traversé par quelques réseaux d'importance moyenne	Secteur traversé par de nombreux réseaux et/ou des réseaux dimensionnants	I
Déchets	I	Secteur à l'origine d'émissions de peu de déchets	Secteur à l'origine d'émissions de volumes significatifs de déchets	Secteur à l'origine d'émissions de volumes significatifs de déchets, dont des déchets dangereux	1
Déplacements piétons et modes doux	I	Zone non piétonne	Secteur moyennement fréquenté par les piétons et modes doux	Secteur très fréquenté par les piétons et modes doux	Secteur très fréquenté par les piétons et modes doux, avec des populations sensibles
Paysage	ı	ı	Paysage commun	Eléments paysagers à conserver Présence de points de vue paysagers	Existence de Directives paysagères Présence d'un paysage remarquable, naturel ou architectural Vues paysagères particulières
Archéologie	I	Absence de zone sensible répertoriée	Présence d'une zone sensible	1	Présence de sites et vestiges archéologiques
Monument historique et périmètre/SPR, sites classés et inscrits	Absence de protection ou de site	Eléments dans le périmètre étendu		Présence d'un monument inscrit et périmètre de protection Présence d'un SPR Présence d'un site inscrit	Présence d'un monument classé et périmètre de protection Présence d'un site UNESCO Présence d'un site classé
Bruit et vibrations	Zone non bâtie, sans activités ni infrastructures	Présence d'activités peu bruyantes et de voies peu fréquentées	Présence d'activités et de voies moyennement fréquentées	Présence d'activités bruyantes et de voies moyennement fréquentées, routières et ferroviaires	Présence d'activités bruyantes et d'un réseau de transport très dense
Qualité de l'air	I	Zone sans aucune activité ni aucun trafic	Trafic routier modéré ou activités dispersées	Présence d'activités émettrices et d'un trafic routier dense	Présence d'activités émettrices et d'un trafic routier dense, dans un milieu urbain dense Existence de documents de planification relatifs à la qualité de l'air
Odeurs	I	Zone non soumise à des nuisances olfactives	Zone pouvant être soumise à des nuisances olfactives	Zone fréquemment soumise à des nuisances olfactives	1
Electromagnétisme	I	Zone non soumise à des ondes particulières	Zone pouvant être soumise à des ondes (antennes GSM, réseaux souterrains)	Zone soumise à des ondes (postes électriques, lignes haute-tension)	1
Epidémies	I	ı	Zone « classique », pouvant être affectée de manière semblable au reste du territoire	Zone d'accueil du public, pouvant être affectée de manière notable	Zone majeure d'accueil du public (établissements de santé, zones touristiques majeures)
Energies renouvelables et changement climatique	I	1	Par défaut	Potentialités en énergies renouvelables particulières : solaire, éolien, eaux usées	Présence de documents de planification énonçant des objectifs en termes d'ENR
Urbanisme	I	ı	Absence de POS ou de PLU Commune soumise au Règlement National d'Urbanisme	Présence de réseaux (canalisations de gaz, lignes électriques) et servitudes diverses Projets d'aménagement prévus Zone d'activité en projet Zone naturelle des POS ou PLU	Présence d'Espaces Boisés Classés Présence d'Emplacements Réservés Projets sur le territoire

La synthèse des principaux enjeux dans l'aire d'étude

Il s'agit ici de recenser les principaux enjeux identifiés dans l'état initial et de les hiérarchiser.

THEMES	ENJEU NUL	ENJEU FAIBLE	ENJEU MOYEN	ENJEU FORT	ENJEU TRES FORT
Climat					SRCAE Hauts-de-France, Plans Climat locaux Climat océanique Territoire vulnérable au changement climatique
Relief / Topographie				Fortes variations topographiques	
Géologie / Risques géotechniques				Zone d'aléa faïble à moyen pour les argiles Cavités souterraines et effondrements recensés Zonage sismique 3	
Documents de planification liés à l'eau				SDAGE Artois-Picardie en vigueur SAGE de l'Escaut Communes classées en zones vulnérables et sensibles à eutrophisation	
Nappe et aquifère		Nappe relativement profonde		sensibles a editophisación	
Captages AEP et périmètre			Aucun captage d'alimentation en eau potable mais aires d'alimentation de captage proches		
Eaux superficielles		Cours d'eau en dehors de l'aire d'étude (Selle)			
Politiques territoriales relatives au Milieu Naturel & espèces protégées				SRCE Hauts-de-France Espèces faunistiques et floristiques assez communes (enjeux faibles globalement et moyens en bordure de voirie)	
Zones d'inventaires et de protection réglementaire		Aucune zone protégée ou d'inventaire Sites Natura 2000 à au moins 10 kilomètres de distance			
Zone humide		Absence de zones humides			
Population			Habitations à l'est de l'aire d'étude (premières franges bâties du Cateau Cambrésis)		
Activités & emploi			Présence de quelques équipements et commerces / services		
Agriculture			Présence de zones agricoles		
Tourisme/loisirs			Peu d'éléments touristiques ou d'itinéraires dédiés		
Risque d'inondation par débordement	Absence de risque d'inondation par débordement				
Risque industriel			Risque de transport de matières dangereuses Sites potentiellement pollués à proximité mais pas de pollution significative in situ		

THEMES	ENJEU NUL	ENJEU FAIBLE	ENJEU MOYEN	ENJEU FORT	ENJEU TRES FORT
Infrastructure routière			Présence d'axes structurants		
Infrastructure ferroviaire / pneumatique (train, métro, tramway)	Absence d'infrastructures ferroviaire à proximité directe				
Réseaux		Présence de peu de réseaux			
Déchets		Secteur émettant peu de déchets actuellement			
Déplacements piétons et modes doux		Peu d'aménagements dédiés			
Paysage			Paysage de bocage		
Archéologie			Diagnostic archéologique réalisé qui a mis à jour quelques vestiges isolés		
Monument historique et périmètre/SPR, sites classés et inscrits			Monuments historiques à l'est mais absence d'autres enjeux		
Bruit				Bruit lié au trafic sur les voiries proches	
Qualité de l'air				Emissions liées au trafic sur les voiries proches	
Odeurs			Zone pouvant être affectée par les odeurs associées au trafic		
Ondes électromagnétiques			Présence d'antennes GSM et de réseaux d'alimentation électrique souterrains et aériens		
Epidémies		Zone pouvant accueillir du public selon les activités présentes, mais de manière modérée			
Energies renouvelables et changement climatique				Présence de documents avec objectifs en termes d'ENR	
Urbanisme			Zonage réglementaire compatible avec le projet sous réserve d'intégration de certaines dispositions		

Les sensibilités correspondent aux enjeux identifiés, rapprochés à la consistance même du projet. Elles expriment le risque de perdre tout ou partie d'un enjeu en raison de la réalisation du projet.

Elles s'expriment selon :

- La valeur de l'enjeu ;
- ¿ La probabilité de la perte (partielle ou totale) de cet enjeu.

Un enjeu peut donc être faible tout en présentant une sensibilité très forte dans le cadre du projet (et inversement).

THEMES	SENSIBILITE NULLE	SENSIBILITE FAIBLE	SENSIBILITE MOYENNE	SENSIBILITE FORTE	SENSIBILITE TRES FORTE
Climat					Le réchauffement climatique est un facteur à prendre en compte
Relief / Topographie			Le projet tiendra compte de la topographie existante et la modifiera le moins possible, grâce à des choix constructifs appropriés		
Géologie risques géotechniques			Le projet tient compte des spécificités des terrains rencontrés		
Documents de planification liés à l'eau				La compatibilité du projet avec les documents en vigueur doit être assurée.	
Nappe et aquifère			Le projet présentera diverses dispositions (constructives et lors de la réalisation du chantier) permettant d'assurer la protection des eaux souterraines.		
Captages AEP			Aucun captage n'a été recensé. Les dispositions prévues pour protéger la ressource en eau permettront d'éviter les incidences sur les aires d'alimentation proches.		
Eaux superficielles		Aucune atteinte particulière aux eaux superficielles n'est à prévoir.			
Politiques territoriales relatives au Milieu Naturel & espèces protégées			La préservation de la faune et de la flore présentes doit être intégrée à la réalisation du projet.		
Zones d'inventaires et de protection réglementaire		Une analyse des incidences sur sites Natura 2000 doit être effectuée.			
Zones humides		Aucune incidence n'est à prévoir puisqu'aucune zone humide n'a été recensée			
Population				La réalisation du projet aura des incidences directes sur la population présente, en phase « travaux » (nuisances) et explcitation (nouvelle zone d'activités)	
Activités & emploi				La réalisation du projet aura des incidences directes en phase « travaux » (nuisances) et exploitation (nouvelle zone d'activités)	
Agriculture			Le projet prend place sur des espaces agricoles (néanmoins déjà propriétés du MOA)		
Tourisme et loisirs			Le projet n'est pas de nature à avoir des incidences sur le tourisme et / ou les loisirs. La mise en place du projet pourra néanmoins améliorer sensiblement le cadre de vie général des riverains.		

THEMES	SENSIBILITE NULLE	SENSIBILITE FAIBLE	SENSIBILITE MOYENNE	SENSIBILITE FORTE	SENSIBILITE TRES FORTE
Risque d'inondation par débordement			Il n'y a pas de risque d'inondation par débordement de cours d'eau. Le risque de ruissellement est toutefois à prendre en compte.		
Risque industriel		Le projet n'est pas de nature à augmenter le risque industriel ou l'exposition de la population.			
Infrastructure routière			Le projet pourra entrainer une légère augmentation des circulations routières associées au fonctionnement de la zone.		
Infrastructure ferroviaire / pneumatique (train, métro, tramway)		Le projet n'aura pas d'interaction avec les infrastructures ferroviaires.			
Réseaux			Les nouveaux aménagements viendront se raccorder sur les réseaux existants. Les travaux devront faire en sorte d'impacter le moins possible les réseaux déjà en place.		
Déchets			Les nouveaux déchets seront intégrés à la gestion existante		
Déplacements piétons et modes doux			Le projet intègrera des infrastructures pour les modes doux.		
Paysage			Le projet devra s'intégrer dans son environnement d'un point de vue paysager et architectural.		
Archéologie			Présence de vestiges isolés – une vigilance sur le sujet est attendue		
Monument historique et périmètre/SPR, sites classés et inscrits		Le projet ne portera pas atteinte aux éléments patrimoniaux proches.			
Bruit et vibrations			Le projet ne va pas entrainer, à terme, d'augmentation des nuisances acoustiques.		
Qualité de l'air			Le projet ne va pas entrainer, à terme, d'augmentation des émissions de polluants.		
Odeurs		Le projet ne sera pas à l'origine de nouvelles émissions olfactives.			
Ondes électromagnétiques		Le projet ne devrait pas entraîner de modification de cet aspect.			
Epidémies			La gestion du risque devra être intégrée au fonctionnement des différentes activités		
Energies renouvelables et changement climatique					Le projet doit assurer son adaptation au changement climatique et intégrer les énergies renouvelables.
Urbanisme			La compatibilité du projet avec les divers documents de planification doit être vérifiée.		

# I.7.2.11.LES EFFETS ET LES MESURES PREVUES PAR LE MOA Sur le climat

Le climat ne représente pas un enjeu significatif vis-à-vis du projet.

#### MESURES DE REDUCTION

Les entreprises en charge des travaux consulteront la carte de vigilance élaborée par Météo France deux fois par jour (à 6h et 16h) et diffusée par les services de sécurité et les médias. Cette procédure a un triple objectif :

- □ Donner aux autorités publiques, à l'échelon national, zonal et départemental, les moyens d'anticiper une crise majeure par une annonce plus précoce et davantage ciblée que les phénomènes majeurs ;
- □ Fournir aux préfets, aux maires et aux services opérationnels les outils de prévision et de suivi permettant de préparer et de gérer une telle crise ;
- Assurer simultanément l'information la plus large possible des médias et de la population, en donnant les conseils ou les consignes de comportements adaptés à la situation.

#### Sur la topographie

La réalisation du projet peut entraîner des surélévations ponctuelles (mouvements de déblais et remblais) et limitées du niveau du sol futur. Les effets sur le relief débutent dès la phase travaux, mais deviennent définitifs lors de la mise en oeuvre du projet.

#### MESURES DE REDUCTION

L'organisation des travaux sera programmée de façon à limiter l'importance des dépôts temporaires de matériaux. Ces dépôts temporaires seront localisés sur les aires de chantiers prévues pour le projet.

L'équilibre des mouvements de terres a été recherché afin d'éviter soit trop de déblais nécessitant des mises en dépôt, soit trop de remblais nécessitant un approvisionnement extérieur en matériaux.

Dès que les matériaux déblayés possèdent de bonnes qualités mécaniques, leur réutilisation est prévue le plus possible dans les terrassements. Les entreprises chargées des opérations de terrassement devront avoir recours à toutes les possibilités de réemploi en remblai des matériaux de la ligne (dès lors qu'ils sont inertes).

Les matériaux supplémentaires nécessaires aux remblais proviendront de carrières autorisées de la Région.

#### Sur le sol et sous-sol

L'ensemble des déblais sera réemployé sur site pour remblayer les parcelles les plus basses. Aucun déblai ne sortira ainsi de la zone d'activités. Les terres végétales seront réemployées pour les espaces verts et la modélisation des bassins d'infiltration ; il n'y aura pas de terres excédentaires.

#### Sur la ressource en eau

Les travaux peuvent être à l'origine de diverses incidences sur les eaux (terrassements : déblais et remblais ; génie civil). De plus, la réalisation des terrassements et la circulation des engins sont consommateurs d'importantes quantités d'eau (humidification des matériaux pour compactage, arrosage des pistes...).

#### MESURES DE REDUCTION

Les dispositions à prendre en phase chantier sont ainsi limitées et classiques et permettent de réduire fortement les risques :

- ☐ La mise en place de bacs de rétention pour le stockage des produits inflammables ;
- ☐ L'enlèvement des bidons d'huile usagés à des intervalles réguliers ;
- □ La création de fossés autour de l'aire de stationnement des engins pour limiter les déversements accidentels.

#### Les effets sur le milieu naturel

#### Flore et habitats naturels

Les enjeux relatifs à la flore et aux habitats ont été définis comme très faibles à faibles. Aucun habitat ni espèce végétale d'intérêt patrimonial ou protégée n'a été identifié sur la zone d'étude.

De plus, il est à noter que plus d'un tiers de la prairie de fauche accueillera le bassin de gestion des eaux n°1, ce qui permettra de reconstituer des habitats au moins équivalents à l'habitat prairiale en place.

Par conséquent, l'impact des travaux d'aménagement du parc d'activité, sur les habitats et la flore, sera très faible pour les parcelles cultivées, et faible pour la prairie de fauche.

Synthèse des impacts bruts de la phase chantier sur les habitats, la flore et la faune

Groupe	Nature de l'impact	Direct- Indirect	Intensité et durée de l'impact brut				
Flore et Habitats	Suppression des habitats dans l'emprise du projet	Direct	Parcelles cultivées : Très faible / permanent Prairie de fauche : Faible / permanent				
	Destruction d'habitats d'insectes dans l'emprise du projet	Direct	Modéré / permanent				
Insectes	Destruction d'individus par les travaux	Direct	Faible / permanent				
	Perturbation d'individus par l'éclairage du chantier	Indirect	Modéré / temporaire				
Amphibiens	Aucun imp	act significatif	à considérer				
Reptiles	Aucun impact significatif à considérer						
	Destruction d'habitats d'oiseaux par les travaux	Direct	Faible / permanent				
Oiseaux	Destruction d'individus, œufs ou nichées par les travaux	Direct	Modéré / permanent				
	Perturbation d'individus à proximité du chantier	Indirect	Modéré / temporaire				
	Destruction d'habitats de mammifères	Direct	Très faible / permanent				
Mam. terrestres	Destruction directe d'individus	Direct	Très faible / permanent				
	Perturbation d'individus à proximité du chantier	Indirect	Faible / temporaire				
nt:	Destruction d'habitats de chasse et de transit par les travaux	Direct	Très faible / permanent				
Chiroptères	Perturbation de chiroptères par l'éclairage du chantier	Indirect	Modéré / temporaire				

Synthèse des impacts bruts de la phase chantier sur les habitats, la flore et la faune (Auddicé)

# Les effets sur le patrimoine culturel et le paysage

**MESURES DE REDUCTION** 

L'INRAP (Institut National de Recherches Archéologiques Préventives) est intervenu sur le site de septembre à novembre 2019, pour réalisation d'un diagnostic archéologique. Une

série de 19 sondages profonds a été réalisée et a permis de reconnaître une stratigraphie quaternaire bien développée. Quatre silex du paléolithique moyen ont été découverts mais en position secondaire.

Une seule fosse résiduelle est attribuée au premier âge de Fer par son mobilier céramique correspondant à 7 individus. Le Service Régional de l'Archéologie devra par ailleurs être informé de toute découverte fortuite durant la phase de travaux conformément au code du patrimoine (articles R331-8 à 10).

#### I.7.2.12.LES EFFETS EN PHASE EXPLOITATION

# Les effets sur le milieu physique

#### - Sur le climat

Les aménagements mis en oeuvre ne sont pas en mesure d'avoir une incidence notable sur le climat.

# Sur la qualité de la ressource en eau

Le projet prévoit une infiltration de l'ensemble des eaux de ruissellement. Aucun rejet dans les réseaux hydrauliques superficiels n'est prévu.

Pour les terrains privatifs, une gestion à la parcelle des eaux est prévue.

Pour les parties publiques, le projet va entrainer une imperméabilisation d'une partie des surfaces.

Des ouvrages de gestions des eaux pluviales sont prévus. Ces derniers sont dimensionnés pour gérer les pluies jusqu'à vicennale. Au-delà, les eaux seront transitées par les réseaux ou ruisselleront vers les deux points bas du site, qui correspondent aux emplacements des deux bassins d'infiltration.

Les bâtiments ne seront pas soumis à des risques d'inondation en cas de saturation des ouvrages de gestions des eaux pluviales.

#### - Gestion des eaux pluviales

Il n'existe aucun exutoire à proximité. Le rejet des Eaux Pluviales s'effectuera dans le sous-sol par infiltration aux points bas du site, conformément aux préconisations de l'étude de sols

Les eaux des toitures et parties privatives seront rejetées à débit limité vers le réseau d'assainissement pluvial crée et les noues périphériques.

Les eaux pluviales seront acheminées vers deux bassins de rétention paysagers répartis sur l'ensemble du périmètre d'études. Les eaux pluviales rejoindront les bassins situés au point bas du site. Les eaux pluviales rejoindront les bassins situés au point bas du site. Au vu des résultats de perméabilité dans les formations superficielles de l'ordre de 10-7 à 10-8 m/s, l'infiltration superficielle n'a pas été retenue. Par contre, de bons résultats ont été obtenus dans la craie fracturée rencontrée sur le sondage situé au croisement de la RN et RD, avec une perméabilité de l'ordre de 5.10-5 m/s. Il a donc été envisagé la mise en place de puits dans cette zone afin d'infiltrer les eaux pluviales. Ces puits seront positionnés en sortie de bassin. Des ouvrages de pré traitement de type débourbeur/séparateur à hydrocarbures seront positionnés avant rejet dans le sous-sol. Les ouvrages devront être dimensionnés pour reprendre un volume de tamponnement d'une pluie décennale.

Source étude d'impact P259 de l'étude d'impact

# Synthèse des impacts bruts de la phase exploitation sur les habitats, la flore et la faune

Groupe	Nature de l'impact	Direct - indirect	Intensité et durée de l'impact bru
Habitats et flore	Aucun impact né	gatif significatif à cor	nsidérer
Insectes	Perturbation et/ou destruction d'individus d'insectes par l'entretien de la végétation	Direct	Faible / permanent
Ins	Perturbation des insectes nocturnes par l'éclairage	Direct	Modéré / permanent
Amphibiens et reptiles	Aucun impac	t significatif à consid	érer
Oiseaux	Perturbation des oiseaux par l'éclairage nocturne en phase d'exploitation	Direct	Modéré / permanent
Mammifères Oiseaux terrestres		Direct Indirect	Modéré / permanent  Modéré / permanent

Synthèse des impacts bruts de la phase d'exploitation sur les habitats, la flore et la faune (Auddicé)

### Mesures proposées pour éviter et réduire les impacts bruts de la phase exploitation

Clôtures spécifiques

Impacts concernés : Fragmentation des populations de mammifères terrestres

Pour réduire la fragmentation des habitats suite à la réalisation des aménagements, les clôtures mises en place autour des zones aménagées seront adaptées pour être perméables à la petite faune terrestre.

Ces aménagements seront profitables à toute la faune terrestre. Les clôtures et palissades pourront être soit à mailles larges (15 cm), soit surélevées (10 à 15cm) ou équipées de

passages mixtes ou de « trouées » permettant la libre circulation des animaux. Des bandes enherbées pourront être maintenues le long de ces séparations (la surélévation des clôtures facilitera leur entretien périodique).

<u>Plantations diverses et valorisation écologique des espaces verts / R2.20 – Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet</u>

<u>Impacts concernés : Perturbation de l'entomofaune par l'entretien des dépendances vertes et fragmentation des populations de mammifères terrestres</u>

Le projet prévoit déjà la mise en place d'aménagements paysagers variés.

Les préconisations ci-dessous permettront de valoriser au mieux ces aménagements, afin qu'ils apportent une réelle plus-value écologique et favorisent la « perméabilité » du site pour la faune.

Ces préconisations sont les suivantes :

- □ Réalisation d'un aménagement le plus varié possible, en multipliant les habitats utilisables par la faune : végétations herbacées, haies, bosquets, arbres isolés, noues, bassins, etc.
   □ Aménagement de « coins sauvages » et de « zones refuges » tels que des petites zones de prairies fleuries et/ou de prairies de fauche tardive... préférentiellement le long des haies et au contact des parcelles cultivées voisines,
   □ Réalisation de petits aménagements pour la faune (nichoirs, tas de pierres / tas de
- bois ou de feuilles pour les insectes et la petite faune)...

Par ailleurs, les bassins pourront également faire l'objet d'une valorisation éco-paysagère, selon les principes suivants :

- ☐ Maintien d'au moins une berge en pente douce afin de permettre une certaine diversification de la flore et éviter un impact sur la petite faune (piégeage accidentel),
- □ Présence si possible d'une hauteur d'eau minimale tout au long de l'année, afin de permettre l'installation d'espèces typiquement hygrophiles,
- □ Dissimulation des bâches d'étanchéité (si elles sont présentes) par une couche de terre végétale (10 cm minimum), afin de permettre à la végétation de s'implanter,
- □ Ensemencement des bassins et de leurs abords en prairies méso-hygrophiles. En fonction du degré d'humidité, les espèces semées seront spontanément remplacées par des espèces plus hygrophiles typiques des zones humides : Roseau commun (Phragmites australis), Glycérie aquatique (Glyceria maxima), Laîche des rives (Carex riparia), Laîche aigüe (Carex acuta) ...
- □ Éventuellement, réalisation de plantations d'hélophytes (Roseau commun Phragmites australis, Iris jaune Iris pseudacorus, Plantain d'eau commun Alisma plantago-aquatica, Baldingère Phalaris arundinacea...) au niveau des berges de manière à constituer une première base végétale typique des milieux humides.

Cette valorisation sera également favorable au développement d'une diversité entomologique significative, et réduira la fragmentation des habitats pour la petite faune. D'une manière générale, la plantation ou le semis d'espèces exotiques

envahissantes devront être proscrits. Il en est de même pour les espèces protégées ou patrimoniales (selon le référentiel du Conservatoire Botanique National de Bailleul pour les Hauts-de-France). De plus, les espèces utilisées devront majoritairement être indigènes.

............

# La gestion de ces végétations devra respecter un certain nombre de bonnes pratiques :

<ul> <li>Maintien de zones-refuges fauchées uniquement tous les 2 ou 3 ar</li> </ul>	ns, où la végétation
pourra se développer librement pour former des friches herbacées,	

- □ Entretien par fauche annuelle tardive, avec exportation si possible plutôt que par gyrobroyage (qui enrichit progressivement le milieu et favorise le développement d'espèces nitrophiles),
- Utilisation d'outil à lames pour l'entretien des végétations ligneuses, plutôt que d'épareuses ou outils à fléaux qui éclatent les branches et laissent d'importantes cicatrices sur le bois (risque accru d'attaque par des parasites).

Ces préconisations seront également à appliquer aux futurs espaces verts des parcelles privées.

# Évaluation des impacts résiduels de la phase d'exploitation après mesures d'évitement et de réduction

Les impacts résiduels de la phase chantier après mesures d'évitement et de réduction sont synthétisés dans le tableau suivant. Il apparaît que les mesures d'évitement et de réduction d'impact, si elles sont correctement mises en oeuvre, permettront de réduire les impacts résiduels de la phase d'exploitation du projet à un niveau très faible, y compris pour les groupes comportant des espèces protégées (oiseaux, chiroptères).

Par conséquent, la mise en œuvre de mesures compensatoires n'apparaît pas nécessaire.

# I.7.2.13. ANALYSE DES SERVICES ECOSYSTEMIQUES RENDUS Les effets sur le milieu humain

# - Sur le foncier

Les quatre propriétaires ont été exproprié suite à l'arrêté préfectoral du 26 mai 2011, déclarant d'utilité publique la constitution, par la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis de réserves foncières en vue de la réalisation d'une zone d'activités économiques sur le territoire de la commune du Cateau-Cambrésis (arrêté 118/2011). Les exploitants 1, 2 et 3 ont continué leur exploitation en précaire depuis cette expropriation ; l'exploitant 4 a arrêté son exploitation.

#### - Sur l'agriculture

Impacts quantitatifs Production agricole directement perdue sur l'emprise agricole	Impacts structurels Liés à l'intégration du projet dans l'organisation de l'agriculture locale	Impacts systémiques Conséquences induites sur l'équilibre des filières agricoles
<ul> <li>4 exploitations impactées.</li> <li>Perte définitive de près de 20 ha soustraits à l'activité agricole, des terres de très bonne qualité agronomique.</li> </ul>	Un prélèvement qui ne remet pas en question la viabilité de 3 exploitations mais à considérer dans un contexte de pression foncière.  Un prélèvement d'une parcelle de forme et de taille propice aux travaux agricoles et aux exigences de l'industrie agroalimentaire qui s'inscrit dans un îlot stratégique pour l'exploitation.	<ul> <li>Un prélèvement qui fragiliseprincipalement des filières végétales (colza, blé, escourgeon) collectées sur le territoire.</li> <li>Un impact moins important mais non négligeable sur l'élevage allaitant.</li> </ul>

#### Des réductions d'emprises successives sur la zone

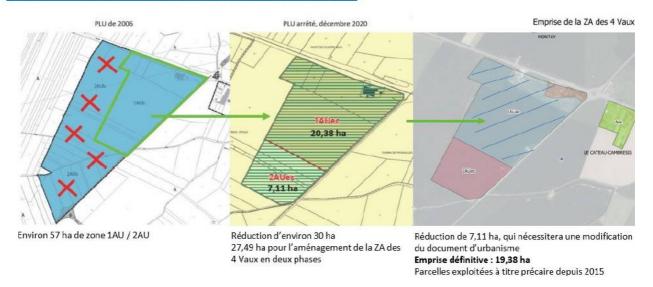


Figure 244 : Des réductions d'emprises successives sur la zone (Chambre d'Agriculture)

# En dehors de l'emprise du projet

La CA2C s'est engagée à réduire l'impact des documents d'urbanisme sur l'activité agricole :

- Délibération 2022/69 : déclassement d'environ 5 ha à Caudry, zonés 1AU, en zone A destir au monde agricole ;
- Déclassement d'environ 9 ha à Quiévy, classés 1AU, en zone A ou N.



Figure 245: Localisation des parcelles (en orange) sur Caudry (Chambre d'Agriculture)

Certains terrains ont été ou seront revendus à des agriculteurs dans le cadre de l'abandon de projets d'urbanisme :

- Oélibération 2022/69 : 3 parcelles seront revendues à un exploitant agricole sur Caudry ;
- Oblibération 2021/103 : vente d'une parcelle sur Malincourt ;
- Délibération 2016/008 : terrains vendus pour l'implantation de la CUMA Galaxie sur Maretz.

#### Impact annuel global

L'impact global correspond à la somme des impacts directs et indirects.

#### On considère :

- On impact direct annuel de 43 062 €;
- On impact indirect annuel de 111 961 €.

Le calcul de l'impact annuel global est alors :

Impact global = Impact direct + Impact indirect = 155 023€

Calcul du potentiel économique global à reconstituer

Potentiel économique global = impact global annuel x 10 ans = 1 550 230 €

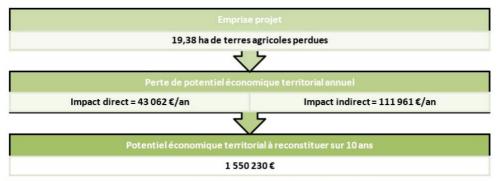


Figure 246 : Synthèse des incidences (Chambre d'Agriculture)

#### Estimation de la compensation collective

Le calcul de l'investissement à mobiliser est alors :

Montant compensatoire = Potentiel économique / 6 = 258 372 €

# Détails des mesures de compensation collective et modalités de mise en œuvre

Les pistes de compensation étant ressorties des échanges sont les suivantes :

- Achat de matériel en commun via une nouvelle CUMA sur le périmètre perturbé ou CUMA existante :
  - O Matériel de désherbage mécanique (bineuse, herse étrille, houe rotative, tracteur, écimeuse-récolteuse);
  - o Matériel d'épandage de précision ;
  - o Matériel pour l'entretien d'arbres, notamment sur le périmètre perturbé (grue articulée).
- Autres investissements liés notamment à la CUMA Galaxie :
  - o Pont bascule;
  - O Création d'un nouveau bâtiment de stockage de matériel ;
  - O Création d'un bâtiment de stockage de pommes de terre ;
  - o Agrandissement de l'atelier (permis de construire déposé) ;
  - Photovoltaïque sur toitures.
- Des pistes qui pourraient faire l'objet d'une réflexion à plus long terme :
  - O Unité de méthanisation (ex : projet avec la Coopérative de Saint Hilaire déjà en cours) ;
  - o Solutions alternatives pour la lutte contre les nuisibles (corbeaux, lapins, sangliers);
  - o Investissements pour le développement de la filière lin (matériel, bâtiment).

En complément, informée que le fonds de compensation ne pouvait se substituer aux dépenses de fonctionnement des communes ou de l'intercommunalité, la CA2C a souhaité réfléchir à des pistes de compensation en lien avec sa politique agricole :

- Le développement des circuits courts dans les communes (restauration collective);
- ¿ Le financement du marché aux bestiaux du Cateau-Cambrésis dans le cadre du soutien à l'élevage. 350 000 € de travaux ont été réalisés et sont prévus pour l'aménagement d'une station de lavage et protection de véhicules (fin décembre 2022) et la réfection des quais de déchargement des animaux (2ème trimestre 2023). La gestion du marché aux bestiaux est confiée à un groupement d'exploitants agricoles locaux, au bénéfice d'une filière locale;
- ¿ Le développement de la MFR du Cateau-Cambrésis qui pourrait, avec l'accord des élus communautaires, prendre la forme d'un fonds de concours de 100 000€;
- La culture de miscanthus pour alimenter une chaudière communale. Une étude d'opportunité est en cours pour l'implantation de 16 ha de miscanthus autour de la piscine de Caudry, dont la gestion sera confiée à un ou des exploitants agricoles locaux. L'émergence de projets collectifs pourra être approfondie au regard des résultats de cette étude.
  - Sur les activités et les retombées économiques

Le projet devrait générer environ 250-260 nouveaux emplois. Il s'agit d'un effet notable majeur positif pour la commune du Cateau-Cambrésis et l'agglomération.

# - <u>Sur l'ambiance sonore : contraintes acoustiques vis-àvis du bruit du voisinage</u>

Les bâtiments sont à protéger réglementairement si l'on constate en situation future avec projet Un dépassement des seuils réglementaires au niveau des voies réalisées. Les bâtiments à protéger sont repérés par une étiquette encadrée en rouge. :



Figure 261 : Calculs sur récepteurs – situation actuelle/future - période diume/noctum

Les investigations menées ont mis en évidence :

- □ La définition des niveaux de bruits à ne pas dépasser sur l'ensemble des habitations dans le cadre du projet d'aménagement de la Zone d'Activités. Des émergences sont définies dans le cadre de l'application de la réglementation relative au bruit de voisinage. Des mesures acoustiques pourront être réalisées après la mise en service du projet pour vérifier le respect de la réglementation relative au bruit de voisinage des équipements et activités générées par les entreprises ;
- □ La création de voies nouvelles internes au projet n'engendre pas de dépassement des seuils réglementaires sur les bâtiments existants. Un léger gain est constaté suite à la création des bâtiments (en effet ceux-ci apportent un effet de masque).

Aucune protection réglementaire n'est donc à réaliser dans le cadre du projet. Ce projet sera amené à évoluer compte tenu des enjeux et des contraintes auxquels tout projet doit faire face. La prise en compte des nuisances sonores sera dès lors à adapter en fonction de ces évolutions.

### - Sur le paysage et le patrimoine

Les aménagements prévus pour la Zone d'Activités des Quatre Vaux vont modifier le paysage.

Des aménagements paysagers vont accompagner le bâti. Il s'agit d'une trame végétale constituée d'arbres à haute tige, de haies de charmilles ainsi que des engazonnements de pelouses ou de prairies fleuries.

Le réseau routier créé au sein de la zone est également ponctué d'une trame végétale Les haies de charmilles seront implantées en bordure des routes départementales, ce qui permettra de cacher le projet dans le paysage..

Le réseau de noues en périphérie de la zone d'activités est essentiel pour acheminer les eaux pluviales jusqu'aux points bas localisés sur la RD643.

En limite des parcelles, des haies bocagères seront aménagées, ce qui permettra de créer une clôture naturelle, parfois interrompue. Elles permettront aux eaux de ruisseler vers le réseau de noues en contrebas.

Source : P289 de l'étude d'impact

# I.7.2.14. Analyse de la compatibilite du projet avec l'affectation des sols et articulation avec les plans, schema, et programme

<u>Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité des territoires (SRADDET.</u>

Pour rappel le SRADDET est en cours de révision.

Cateau Cambrésis est un pôle économique intermédiaire selon le Schéma. En termes d'orientations, on retrouve essentiellement l'amélioration des conditions de déplacements (routiers et ferroviaires) et la préservation du corridor bleu constitué par la Selle.

Dans la première orientation du parti pris I, on retrouve notamment la nécessité de développer l'attractivité des territoires. C'est tout l'objet du présent projet d'aménagement de la zone des Quatre Vaux.

#### Le contrat de plan Etat-Région

Le projet intègre des principes de réduction des émissions de gaz à effet de serre et des consommations (actions sur les déplacements notamment).

#### Le Schéma de Cohérence Territoriale du Cambrésis.

Celui-ci est en cours de révision.

Le Cateau Cambrésis est identifié comme un pôle d'importance pour la région. La zone du projet est clairement identifiée dans le SCOT sous l'intitulé « ZAE et commerciale à créer à court terme ».

#### L'agenda 21

Le projet a tenu compte, tout au long de son élaboration, des différents éléments constitutifs de

l'environnement : préservation des sols, de la biodiversité... Des mesures sont notamment proposées en faveur de la faune et de la flore. Le projet respecte ainsi les grands principes énoncés dans l'Agenda 21.

# <u>Le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie</u> P301 et suivantes de l'étude d'impact

Disposition du SDAGE	Caractéristiques du projet au regard de cette disposition		
A : PRESERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES ZONES HUMIDES (1/8)			
AMELIORER LA PHYSICOCHIMIE GENERALE DES MILIEUX (	(1/3)		
<u>Orientation A-1</u> : Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux. <u>Il s'agit ici notamment de limiter les rejets dans les milieux récepteurs.</u>			
Disposition A-1.1: Limiter les rejets	Non concerné – Aucun rejet dans les milieux superficiels (raccordement de l'assainissement sur le réseau collectif existant et infiltration de l'ensemble des eaux pluviales des terrains)		
Disposition A-1.2: Améliorer l'assainissement non collectif	Non concerné – Projet de raccordement au réseau collectif		
Disposition A-1.3: Améliorer les réseaux de collecte  Les maîtres d'ouvrage (personnes publiques ou privées, physiques ou morales), pour leurs équipements, installations et travaux soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales, améliorent le fonctionnement des réseaux de collecte notamment par la mise en œuvre d'un diagnostic permanent du système d'assainissement (branchements, réseaux, station) pour atteindre les objectifs environnementaux. Lors des extensions de réseaux, les maîtres d'ouvrage privilégient la mise en œuvre des réseaux séparatifs ou exposent les raisons qui lui font ne pas retenir cette option le cas échéant, en accord avec le gestionnaire des réseaux existants si ce n'est pas le maître d'ouvrage. En cas d'opportunité, la valorisation énergétique du système d'assainissement sera étudiée.	Conformément à la disposition, les réseaux de collecte de la zone seront strictement séparatifs.  Des essais et contrôle des réseaux d'eaux usées sont prévues à l'issus des travaux pour s'assurer de l'étanchéité de ces derniers.  La configuration et la taille des conduites d'eaux usées posées ne justifie pas une étude d'opportunité de valorisation énergétique.		

#### Disposition du SDAGE

Caractéristiques du projet au regard de cette disposition

# A : PRESERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES ZONES HUMIDES (2/8)

#### AMELIORER LA PHYSICOCHIMIE GENERALE DES MILIEUX (2/3)

<u>Orientation A-2</u>: Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles), par la gestion des eaux pluviales notamment.

#### Disposition A-2.1: Gérer les eaux pluviales

Les orientations et prescriptions des documents d'urbanisme comprennent des dispositions visant à favoriser l'infiltration des eaux de pluie à l'emprise du projet et contribuent à la réduction des volumes collectés et déversés sans traitement au milieu naturel.

La conception des aménagements ou des ouvrages d'assainissement nouveaux intègre la gestion des eaux pluviales dans le cadre d'une stratégie de maîtrise des rejets et de valorisation de l'eau sur le territoire (infiltration, valorisation paysagère). Les maîtres d'ouvrage évaluent l'impact de leur réseau d'assainissement sur le milieu afin de respecter les objectifs environnementaux assignés aux masses d'eau.

Chaque projet ou renouvellement urbain doit être élaboré en visant la meilleure option environnementale compatible avec le développement durable et la préservation de la biodiversité et en privilégiant les solutions fondées sur la nature. Par exemple, promouvoir la gestion des eaux pluviales en limitant ou supprimant l'imperméabilisation et par des voies alternatives sur les espaces existants, en privilégiant les aménagements d'hydraulique douce favorisant la biodiversité.

Dans les dossiers d'autorisation ou de déclaration au titre du code de l'environnement ou de la santé correspondant, l'option d'utiliser les techniques limitant le ruissellement et favorisant le stockage et ou l'infiltration sera étudiée et privilégiée par le pétitionnaire.

L'ensemble des eaux pluviales est infiltré, en concevant la zone principale d'infiltration actuelle des terrains agricoles à l'amont des terrains du projet.

Le projet prévoit l'aménagement :

- De noues paysagère avec redent en périphérique du périmètre de la zone d'activité;
- De deux bassins d'infiltration à ciel ouvert, enherbés et avec des aménagements paysagers.

Le réseau d'eaux usées est raccordé sur un système d'assainissement collectif. Les charges hydrauliques et polluantes du projet ne sont pas actuellement connues. Il sera vérifié au préalable des autorisations que chaque les charges hydrauliques et polluantes des activités s'installant peuvent être prises en charge par l'agglomération d'assainissement.

#### Disposition A-2.2: Réaliser les zonages pluviaux

Non concerné

Orientation A-3: Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire

- <u>Disposition A-3.1</u>: Continuer à développer des pratiques agricoles limitant la pression polluante par les nitrates
- Disposition A-3.2: Rendre cohérentes les zones vulnérables avec les objectifs environnementaux
- <u>Disposition A-3.3</u>: Accompagner la mise en œuvre du Programme d'Actions Régional (PAR) Nitrates en application de la directive nitrates

Projet non concerné par l'orientation.

Disposition du SDAGE	Caractéristiques du projet au regard de cette disposition		
B : GARANTIR UNE EAU POTABLE EN QUALITE ET EN QUANTITE SUFFISANTE (2/3)			
AMELIORER LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU			
Orientation B-2 : Anticiper et prévenir les situations de crise par	la gestion équilibrée des ressources en eau		
Disposition B-2.1 : Améliorer la connaissance et la gestion de la ressource en eau	Non concerné		
Disposition B-2.2 ; Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place	Non concerné		
<u>Disposition B-2.3</u> : Définir un volume disponible	Non concerné		
<u>Disposition B-2.4</u> : Définir une durée des autorisations de prélèvements	Non concerné		
Orientation B-3 : Inciter aux économies d'eau et à l'utilisation des ressources alternatives			
Disposition B-3.1 : Inciter aux économies d'eau	Divers dispositifs permettant de limiter les consommations d'eau pourront être mis en place pendant toute la durée du chantier. Une incitation à la mise en place de dispositifs permettant de limiter les consommations d'eau au sein des bâtiments / activités qui s'implanteront sur la zone sera réalisée		
<u>Disposition B-3.2</u> : Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible	Les eaux pluviales seront réutilisées pour le nettoyage des voiries et les besoins en arrosage des espaces verts. Elles seront issues soit de toitures non accessibles, soit de cuves de récupération intégrées à l'espace public ou aux résidences.		
<u>Disposition B-3.3</u> : Etudier le recours à des ressources complémentaires pour l'approvisionnement en eau potable	Les eaux pluviales seront réutilisées pour le nettoyage des voiries et les besoins en arrosage des espaces verts. Elles seront issues soit de toitures non accessibles, soit de cuves de récupération intégrées à l'espace public ou aux résidences.		
Orientation B-4: Anticiper et assurer une gestion de crise efficac	ce, en prévision, ou lors des étiages sévères		
<u>Disposition B-4.1</u> : Respecter les seuils hydrométriques de crise de sécheresse	Il y aura obligation pour les activités consommant plus de 10 000 m³/an de mettre en place un plan sécheresse (mesures de réduction d'eau selon le niveau de gravité de la sécheresse).		
RECHERCHER ET REPARER LES FUITES DANS LES RESEA	UX D'EAU POTABLE		
Orientation B-5 : Rechercher et réparer les fuites dans les résea	ux d'eau potable		
<u>Disposition B-5.1</u> : Limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution	Des tests et essais seront réalisés sur les réseaux de distribution mis en place dans la zone d'activité afin de s'assurer de la bonne étanchéité des conduites.		

Disposition du SDAGE	Caractéristiques du projet au regard de cette disposition		
B : GARANTIR UNE EAU POTABLE EN QUALITE ET EN QUANTITE SUFFISANTE (3/3)			
RECHERCHER AU NIVEAU INTERNATIONAL UNE GESTION EQUILIBREE DES AQUIFERES			
Orientation B-6: Rechercher au niveau international, une gestion	n équilibrée des aquifères		
<u>Disposition B-6.1 :</u> Associer les structures belges à la réalisation des SAGE frontaliers	Non concerné		
<u>Disposition B-6.2</u> : Organiser une gestion coordonnée de l'eau au sein des Commissions Internationales Escaut et Meuse	Non concerné		
C: S'APPUYER SUR LE FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX POUR PREVENIR ET LIMITER LES EFFETS NEGATIFS DES INONDATIONS (1/2)			
PREVENIR ET GERER LES CRUES, INONDATIONS ET SUBM	ERSIONS MARINES		
Orientation C-1 : Limiter les dommages liés aux inondations : préserver le caractère inondable des zones identifiées et les zones naturelles d'expansion des crues			
<u>Disposition C-1.1 :</u> Préserver le caractère inondable des zones identifiées	Non concerné Le projet n'impacte aucun lit mineur ni lit majeur de cours d'eau.		
<u>Disposition C-1.2</u> : Préserver, gérer et restaurer les Zones Naturelles d'Expansion de Crues	Non concerné Le projet n'impacte aucun lit mineur ni lit majeur de cours d'eau.		
Orientation C-2 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues : non-aggravation des risques			
	Les eaux de ruissellement du site aménagé seront intégralement gérées par infiltration dans le sol.		
<u>Disposition C-2.1:</u> Ne pas aggraver les risques d'inondations	Les eaux de ruissellement issues du bassin versant naturel amont intercepter seront également infiltrées. Le bassin d'infiltration gérant ces eaux se situera au point bas, sur le même emplacement de l'infiltration actuelle des eaux de ruissellement.  Les ouvrages sont dimensionnés pour gérer les pluies d'occurrence centennales.		
	Le projet n'augmente pas les ruissellements vers le réseau hydraulique superficiel.		

# Compatibilité du projet avec le Plan Local d'Urbanisme

Le site concerné est localisé en secteur 1AUec

Plusieurs Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été définies sur le territoire.

La Zone d'Activités des Quatre Vaux fait l'objet d'une OAP à vocation économique dans le PLU.

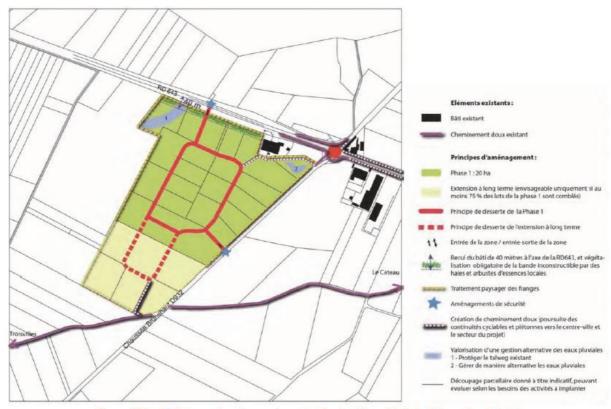


Figure 270 : OAP à vocation économique des Quatre Vaux (PLU du Cateau Cambrésis)

Il s'agit d'un schéma de principe qui doit être respecté dans l'esprit et non à la lettre.

# I.7.2.15.OPPORTUNITE D'UTILISATION DES ENERGIES RENOUVELABLES DANS LE CADRE DU PROJET (P346 ET SUIVANTES DE L'ETUDE D'IMPACT)

Cette étude d'opportunité en énergies renouvelables du projet de la ZA des 4 Vaux constitue une première approche de faisabilité technique et de comparatif technico-économique et environnemental destiné à explorer les solutions énergétiques envisageables.

Le développement de tous les projets de cette future zone d'activité devra impérativement intégrer dans leur conception des objectifs de forte performance énergétique (respect strict ou mieux disant que la RE 2020) et de sobriété énergétique. En effet, dans une démarche énergétique pertinente il est important de réaliser en amont de la desserte énergétique un travail sur l'enveloppe du bâtiment : optimisation de l'isolation, implantation bioclimatique permettant notamment de limiter voire supprimer la climatisation. Le chiffrage des besoins théoriques et des coûts associés, surtout dans le contexte de crise énergétique actuel, a permis de souligner l'importance de ce sujet non seulement en termes d'impact environnemental mais

également pour la viabilité économique des entreprises qui souhaitent s'installer dans la zone.

Plusieurs ressources sont disponibles sur le site et à proximité pour développer des solutions d'approvisionnement en énergie renouvelable. Certaines données structurantes, notamment une meilleure connaissance des besoins énergétiques des entreprises industrielles, pourront davantage préciser les scénarios établis dans cette première étude. Celle-ci démontre tout de même un intérêt fort pour le développement de solutions à faible émissions : installations de panneaux solaire photovoltaïques et thermique, pompes à chaleur air-eau, chaudières bois.

En priorité l'étude approfondie de deux solutions de production d'énergie à partir de ressources locales est à réaliser afin d'exclure ou de préciser leur potentiel :

- □ La faisabilité de la récupération de chaleur et de la création d'un petit réseau de chaleur sur site à partir de la chaleur industrielle produite par les projets 1, 2 et 3 (et éventuellement par récupération de chaleur sur les eaux usées);
- □ La faisabilité d'une unité de micro-méthanisation alimentée par les déchets et coproduits du projet 3.

Ces deux options représentent un montage de projet plus complexe que les autres options étudiées et nécessite donc un dimensionnement plus fin afin d'établir s'il s'agit de véritables opportunités pertinentes pour l'alimentation en énergie du site. Au-delà du potentiel, plusieurs actions peuvent soutenir et optimiser le recours aux EnR :

- □ La promotion des aides à l'investissement existantes (Fonds Chaleur / Certificat d'Economie d'Energie, autres aides auprès des organismes financeurs : FEDER, Région) auprès des futurs opérateurs.
- □ La définition de mesures prescriptives ou incitatives par la collectivité aménageur : règles d'implantation, dimensionnement adapté du réseau électrique pour faciliter le raccordement des installations photovoltaïques des entreprises, coordination pour la réalisation de l'étude du réseau de chaleur si le besoin en chaleur du projet 3 s'avère important
- □ La mobilisation d'un poste d'animateur ENR au service des entreprises pour les aider dans leurs démarches, notamment avec ENEDIS ou RTE. La connaissance des besoins spécifiques des porteurs de projet permettrait d'établir avec elles les solutions les plus pertinentes.

#### I.7.2.16.EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

L'absence d'incidences sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de des 2 ZSC localisées dans un périmètre de 20 km autour du projet ayant été démontrée, on peut en conclure que ce dernier n'aura pas d'incidences sur ces sites Natura 2000. (conclusion de l'étude d'impact)

#### I.8. LE PARCOURS DE LA CONCERTATION

#### I.8.1. LA CONCERTATION AVEC LES AGRICULTEURS

# Concertation avec les agriculteurs du périmètre rapproché Méthodologie de concertation

- ➤ Une réunion de concertation a été organisée en décembre 2022 afin que les exploitants des 6 communes du périmètre rapproché puissent se rencontrer et échanger sur leurs projets respectifs.
- ➤ La méthodologie choisie consistait en un rapide point d'information sur le projet suivi d'une animation en deux parties :
- o Réflexion individuelle autour de la question « Dans un monde idéal, sans contrainte, quels éléments souhaiteriez-vous mettre en place sur votre exploitation ».
- o Echange collectif autour des idées de chacun.

Une représentation diversifiée des acteurs locaux

- ➤ Les 53 agriculteurs du secteur perturbé ont été contactés, ainsi que l'agriculteur impacté ayant son siège sur Béthencourt (envoi d'un courrier d'invitation). Un rappel mail et sms a été réalisé quelques jours avant.
- ➤ La réunion a rassemblé une quinzaine de participants, dont le maître d'ouvrage.

Détails des mesures de compensation collective et modalités de mise en oeuvre Une première réunion de concertation a été organisée en décembre 2022 afin que les exploitants des

6 communes du périmètre rapproché puissent se rencontrer et échanger sur leurs projets respectifs.

Les 53 agriculteurs du secteur perturbé ont été contactés, ainsi que l'agriculteur impacté ayant son siège sur Béthencourt (envoi d'un courrier d'invitation). Un rappel mail et sms a été réalisé quelques jours avant. La réunion a rassemblé une quinzaine de participants, dont le maître d'ouvrage.

Les agriculteurs présents ont exprimé leur mécontentement concernant les emprises foncières sur le secteur et ont émis le souhait qu'un état des lieux des friches soit réalisé sur le territoire afin d'éviter l'artificialisation de terres agricoles à l'avenir. L'animation initialement prévue a dû être adaptée, compte-tenu du contexte :

- La partie réflexion individuelle a été réalisée ;
- Les agriculteurs ont donné leur avis d'une manière libre sur les idées proposées.

Certaines thématiques ont été citées une à deux fois :

- La méthanisation ;
- La communication à destination du grand public ;
- La plantation de haies et la lutte contre l'érosion.

La réunion n'a donc pas permis de mettre en place le travail permettant d'aboutir à des pistes de projets collectifs. Afin de répondre à cet objectif, une deuxième réunion de concertation a été programmée, avec une stratégie différente.

Entre temps, l'agriculteur majoritairement impacté a communiqué l'idée de créer une CUMA qui permettrait l'achat de matériel d'entretien des arbres, notamment pour gérer le pourtour de la ZA des Quatre Vaux.

30 responsables agricoles locaux (représentants syndicaux, Présidents de CUMA, etc.) ont ainsi été conviés en février 2023, avec l'objectif de travailler en priorité sur le périmètre rapproché. 7 responsables agricoles ont participé à la rencontre. Les échanges ont permis d'aboutir à plusieurs pistes de projets collectifs. Les pistes de compensation étant ressorties des échanges sont les suivantes : ☐ Achat de matériel en commun via une nouvelle CUMA sur le périmètre perturbé ou CUMA existante: o Matériel de désherbage mécanique (bineuse, herse étrille, houe rotative, tracteur, écimeuse-récolteuse); o Matériel d'épandage de précision ; o Matériel pour l'entretien d'arbres, notamment sur le périmètre perturbé (grue articulée). ☐ Autres investissements liés notamment à la CUMA Galaxie : o Pont bascule: o Création d'un nouveau bâtiment de stockage de matériel ; o Création d'un bâtiment de stockage de pommes de terre ; o Agrandissement de l'atelier (permis de construire déposé); o Photovoltaïque sur toitures. ☐ Des pistes qui pourraient faire l'objet d'une réflexion à plus long terme : o Unité de méthanisation (ex : projet avec la Coopérative de Saint Hilaire déjà en

cours):

o Solutions alternatives pour la lutte contre les nuisibles (corbeaux, lapins, sangliers);

o Investissements pour le développement de la filière lin (matériel, bâtiment).

Il est également noté que l'étude peut constituer une opportunité de faire émerger des discussions entre le monde agricole et la collectivité et un travail en commun sur des actions ciblées.

#### I.8.2. LA CONCERTATION ET LA PARTICIPATION DU PUBLIC

La concertation préalable pour les projets d'aménagements est définie aux articles L103-2 et suivants du code de l'Urbanisme. Cette concertation a pour objectif d'informer et de recueillir l'avis du public

recueilli ravis du public.
L'objectif de cette concertation est triple :
□ Communiquer des informations et des connaissances
□ Répondre aux inquiétudes ;
□ Entendre les critiques.

Concernant le projet, la concertation a eu lieu dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLU du Cateau-Cambrésis, le projet y étant inscrit. Des informations sont parues dans la Presse ou via des articles Internet. De plus, une enquête publique a également été organisée, dans le cadre de la demande de Déclaration d'Utilité Publique, du 8 décembre 2010 au 7 janvier 2011.

#### I.8.3. LA CONSULTATION PREALABLE A L'ENQUETE PUBLIQUE

# I.8.3.1 AVIS DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE L'ESCAUT SUR LE DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

#### RAPPEL DE LA PORTÉE JURIDIQUE DU SAGE

Il n'a pas vocation à créer du droit, le SAGE a été doté d'une portée juridique par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) n°2006-1772 du 30 décembre 2006. Il vient préciser la réglementation générale en matière d'eau, en considérant les enjeux locaux. Les deux documents qui composent le SAGE, le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le Règlement sont de nature juridique différente. Ils sont tous deux accompagnés de documents cartographiques qui ont la même valeur juridique qu'eux.

#### VÉRIFICATION DE LA COMPATIBILITÉ AVEC LE SAGE DE L'ESCAUT

Le SAGE de l'Escaut a été approuvé le 13 juillet 2021.

La CLE a identifié 5 enjeux déclinés en 15 objectifs dans le PAGD et 3 règles dans le règlement.

#### Enjeu 1:

Il n'y a pas de zone humide sur les parcelles du projet.

Il n'y a pas de de cours d'eau à proximité directe.

#### Enjeu 2 :

Toutes les eaux pluviales du site sont gérées par des noues et des bassins d'infiltration. L'eau pluviale des différents lots devra être gérée sur la parcelle.

Il n'y a pas de précision concernant l'érosion des parcelles amont.

#### Enieu 3:

Noréade est associé pour les accords de raccordement au réseau.

Il y aura des espaces verts sur le site (recommandations pour leur entretien).

#### Enieu 4:

Le projet est hors AAC mais proche d'AAC de captages ultra-prioritaires (recommandations).

Au vu des éléments présentés, le projet est compatible avec les objectifs généraux du SAGE de l'Escaut.

#### Règles du SAGE de l'Escaut

**Règle 1 :** Préserver les zones humides remarquables

Le projet se situe en dehors des secteurs au sein desquels les zones humides sont à préserver (cartes annexées au règlement).

Règle 2 : Continuité écologique et entretien des cours d'eau

Le projet n'est pas concerné par cette règle.

Règle 3 : Limiter l'impact des rejets d'eaux pluviales des nouveaux projets

Les eaux pluviales du projet sont gérées par le biais de techniques alternatives favorisant l'infiltration, aucun rejet à débit de fuite n'est prévu. Le projet d'aménagement est donc conforme à cette règle.

Au vu des éléments présentés, le projet est conforme aux règles du SAGE de l'Escaut.

#### AVIS DE LA CLE DU SAGE DE L'ESCAUT

Le dossier présenté n'a pas permis de relever de contradiction majeure avec les objectifs généraux du PAGD du SAGE de l'Escaut, il est ainsi compatible. En outre la CLE n'a pas relevé de non-conformité entre les éléments présentés et le règlement du SAGE.

Compte-tenu de ces éléments, la CLE du SAGE de l'Escaut émet un avis favorable sur le projet.

La CLE souhaite cependant faire quelques recommandations :

- il est conseillé de végétaliser les noues et espaces verts d'espèces locales afin de favoriser la biodiversité. Pour cela, le pétitionnaire pourra s'appuyer sur le « guide pour l'utilisation de plantes herbacées pour la végétalisation » édité par le Conservatoire Botanique National de Bailleul (disponible sur le site du cbnbl : https://www.cbnbl.org/guides-vegetalisation-damenagements);
- pour l'entretien des noues et des espaces verts, il est proposé de mettre en place une gestion différenciée (par exemple fauche tardive,...), sans utilisation de produits phytosanitaires ;
- il est souhaitable que ces espaces ne soient pas arrosés en période sèche. Dans tous les cas, il sera nécessaire de se conformer aux arrêtés sécheresse en vigueur.
- En raison de la proximité de parcelles cultivées qui pourraient sensibles à l'érosion, la CLE conseille de mettre en place des haies sur l'amont du site afin d'éviter de possibles coulées de boue vers les entreprises. La CLE réalise actuellement une définition des axes de ruissellement, ces axes pourront être fournis en fin d'année 2024/début 2025.
- le projet ne se situe pas en aire d'alimentation de captage. Cependant, il y en a 3 à proximité dont des aires de captages ultra-prioritaires. Une attention toute particulière sera donc portée au risque de pollution, notamment via les puits d'infiltration et la collecte de l'assainissement sur le site.

Les éléments sont ceux présentés dans l'étude environnementale.

# I.8.3.2 AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE DU 10 JUIN 2024 SUR LE DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Rapport de Monsieur Eric Carlier, Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène et santé publique pour le département

Ce rapport est basé sur les éléments et documents suivants:

- http://infoterre.brgm.fr/
- https://sigesnpc.brgm.fr/
- Atlas santé. Cart'eaux. Site ARS
- ZONE D'ACTIVITES DES QUATRE VAUX ; DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ; Pièce D-2 : Étude d'impact sur l'environnement. CA2C. Avril 2024.
- Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis. Diagnostic de la qualité des sols. Parc d'activités des quatre Vaux à Cateau-Cambrésis (59). TAUW. 05/01/2023
- ÉTUDE GÉOTECHNIQUE, MISSION G2 AVP. ICSEO, 01/04/2021
- Etude de perméabilité. LE-CATEAU-CAMBRESIS (59). ICSEO.17/04/2023

- Carte géologique de Le Cateau au 1/50 000

#### Conclusion.

Les eaux usées devront être collectées et acheminées jusqu'au réseau d'assainissement existant.

Les résultats d'analyses mettent en évidence une absence d'anomalie de concentration notable dans les sols avec uniquement des traces en hydrocarbures (totaux fraction C10-C40 et aromatiques polycycliques) et en pesticides organochlorés (hexachlorobenzène).

Ainsi, le schéma conceptuel du site d'étude ne met pas en évidence de risques sanitaires potentiels. L'état actuel du site est donc compatible avec le projet d'aménagement porté par la Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis.

Les eaux pluviales seront infiltrées dans les limons de recouvrement et aussi par des puits dans la craie en fond de bassin. Le projet est hors de tout périmètre de protection de captage d'eau destiné à l'alimentation en eau potable.

Je donne un avis hydrogéologique **favorable** sur la gestion des eaux pluviales du site et sur leur infiltration en bassin dans les limons et par puits en fond de bassin dans la craie.

#### I.8.3.3 AVIS DE LA DDTM SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Il est joint en pièce Partie 2 – Piéce H Annexes au dossier d'autorisation environnementale Un premier avis a été transmis le 18 décembre précisant un certain nombre de compléments et modifications à apporter au dossier et que le dossier doit faire l'objet d'un permis d'aménager, et d'une enquête unique entre les deux procédures, au titre de l'article L.181-10 du code de l'environnement.

Suite aux modifications et compléments ajoutés au dossier de demande d'autorisation environnementale, un deuxième avis de la DDTM a été transmis en date du 26 avril 2024 précisant que le dossier déposé par la Communauté d'agglomération Caudrésis-Catésis le 26 février 2024 et modifié le 15 avril 2024 est jugé complet et régulier en date du 25 avril 2024.

Votre dossier de demande d'autorisation environnementale IOTA avec étude d'impact concernant la « Réalisation du parc d'activités économiques « les 4 Vaux » sur la commune de Le Cateau-Cambrésis », déposé par la Communauté d'agglomération Caudrésis-Catésis le 26 février 2024 et modifié le 15 avril 2024 est jugé complet et régulier en date du 25 avril 2024.

Nous avons sollicité les avis :

- de la commission locale de l'eau du SAGE Escaut ,
- de l'agence régionale de santé (ARS): pour avis et désignation d'un hydrogéologue.

L'autorité environnementale et plus particulièrement la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) a d'ores et déjà été saisie dans le cadre de la consultation pour le permis d'aménager.

Les avis de la MRAE et de la CLE du SAGE Escaut devront être joints au dossier d'enquête publique, accompagnés par votre mémoire en réponse à l'avis de la MRAE.

Cette enquête sera unique pour les demandes d'autorisation environnementale et de permis d'aménager. Elle sera organisée par les services de la sous-préfecture de Cambrai.

Je vous rappelle qu'il vous est interdit de débuter les travaux avant la fin de la procédure d'autorisation. Le non-respect de cette disposition entraînerait le rejet de votre dossier, sans préjuger des suites administratives et judiciaires.

# I.8.3.4 AVIS LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE) ET MEMOIRE EN REPONSE PORTANT SUR L'ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT (DOCUMENTS COMMUNS AUX DEUX PROCEDURES (AUTORSIATION ENVIRONNEMENTALE ET PERMIS D'AMENAGER).

Cette pièce est en partie 4 – Pièce D3 – avis de la mission régionale d'Autorité Environnementale et Mémoire en réponse.

Avis délibéré de la Mission régionale d'Autorité Environnementale sur le projet de réalisation de la zone d'activité des Quatre Vaux sur la commune du Cateau-Cambrésis (avis de la MRAE 2023-7610 en date du 20 février 2024) et mémoire en réponse.

Il porte, au regard du dossier, sur l'étude d'impact dont le dossier d'autorisation environnementale fait parti.

#### Préambule

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L. 122-1 du code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Synthèse de l'avis de la MRAe

L'étude est relativement complète, avec plusieurs études spécifiques. Cependant, elle est à compléter et préciser, notamment concernant la gestion économe de l'espace, l'eau, le trafic et les gaz à effet de serre.

L'étude présente des solutions insuffisantes pour limiter l'imperméabilisation des sols, qui sera de 15,5 hectares. Des mesures complémentaires permettant de limiter la consommation d'espace sont à étudier.

Les besoins en eau de la future zone d'activités apparaissent sous-estimés au vu des activités attendues sur le site. Il conviendrait de revoir et préciser les estimations et de démontrer que la ressource est suffisante via le réseau existant.

De même, le système de gestion des eaux pluviales est insuffisamment détaillé. Il convient de préciser son dimensionnement et de démontrer que l'ensemble des eaux pluviales pourra être collecté et traité sur site sans risque d'accroître le ruissellement sur les parcelles avoisinantes.

Enfin, l'étude de déplacements est incomplète et sous-évalue l'augmentation du trafic induite par la réalisation de la zone d'activités. Le projet doit être complété par des aménagements pour le vélo et la marche vers le centre Cateau-Cambrésis qui est à une distance pertinente.

Les sources d'énergies retenues pour le projet sont à clarifier.

Les impacts sur la qualité de l'air, les émissions de gaz à effet de serre seront à reprendre après complément de l'étude de déplacements.

Avis de l'Autorité Environnementale	Mémoire en réponse de la CA2C	Observations de la
	<u> </u>	commissaire-enquêtrice
L'autorité environnementale recommande de compléter la description du projet, qui inclut l'ensemble des activités qu'il est prévu d'accueillir, conformément à ce qui est prévu par l'article	∂ ÉLEMENTS DE REPONSES DU MOA Pour rappel, sont envisagés sur la zone :	La commissaire- enquêtrice n'a pas
R122-5 du code de l'environnement, complété des trafics attendus.		d'observations.
	1/ Un projet d'implantation d'un site de recyclage de terres rares ;	
	2/ Un projet d'implantation d'un site de recyclage de batteries ;	
	3/ Un projet d'implantation d'un site agroalimentaire – transformation de fruits ;	
	4/ Un projet d'implantation d'un site de production et distribution de dispositifs médicaux ;	
	5/ Un projet d'implantation d'un site de location et vente de matériel de BTP – prestation de service BTP;	
	6/ Des projets d'implantation d'un site de conception et location de solutions métalliques pour chantier civils.	
	Les différentes occupations seront précisées dans les études ultérieures de la zone.	
	Les hypothèses d'implantation des différentes activités sont présentées dans la pièce 2 « Description du projet » de l'étude d'impact sur l'environnement.	
L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par la prise en compte de	∂ ÉLEMENTS DE REPONSES DU MOA	
l'ensemble du projet urbain de l'OAP ou de mettre en cohérence le PLU avec le projet en supprimant la zone 2AU et en modifiant l'OAP.	Historiquement, trois accès étaient prévus depuis les extrémités nord-ouest, nord-est et sud-est de la zone. Ils se connectaient pour l'un sur la RD643, pour l'autre sur la RD932 et pour le dernier sur le carrefour de la RD643 et de la RD932. Ces trois entrées de site devaient différencier la circulation automobile de la circulation des poids lourds. L'organisation de la trame parcellaire s'organisait de part et d'autre des voies de circulation et développe des surfaces variables selon la situation. Progressivement en partant du carrefour formé de la RD643 et la RD932 et en se dirigeant vers le sud-ouest, les parcelles s'agrandissent pour pouvoir accueillir des activités à vocation industrielles, artisanales, de logistiques ou de commerces de gros.	
	Par la suite, le projet a été repensé et revu dans son périmètre. La CA2C a en effet initialement acheté les parcelles dans l'optique de développer la Zone d'Activités en deux temps ; la parcelle 2AU devenant urbanisable dès le remplissage de la zone sur la partie en 1AU. L'emprise du projet a ensuite été revue ; seule la partie 1AU sera utilisée pour l'aménagement de la zone et les 7 ha en 2AU seront reclassés en zone A au PLU.	
	Historiquement, trois accès étaient prévus depuis les extrémités nord-ouest, nord-est et sud-est de la zone. Ils se connectaient pour l'un sur la RD643, pour l'autre sur la RD932 et pour le dernier sur le carrefour de la RD643 et de la RD932. Ces trois entrées de site devaient différencier la circulation automobile de la circulation des poids lourds. L'organisation de la trame parcellaire s'organisait de part et d'autre des voies de circulation et développe des surfaces variables selon la situation. Progressivement en partant du carrefour formé de la RD643 et la RD932 et en se dirigeant vers le sud-ouest, les parcelles s'agrandissent pour pouvoir accueillir des activités à vocation industrielles, artisanales, de logistiques ou de commerces de gros.	
	Par la suite, le projet a été repensé et revu dans son périmètre. La CA2C a en effet initialement acheté les parcelles dans l'optique de développer la Zone d'Activités en deux temps ; la parcelle 2AU devenant urbanisable dès le remplissage de la zone sur la partie en 1AU. L'emprise du projet a ensuite été revue ; seule la partie 1AU sera utilisée pour l'aménagement de la zone et les 7 ha en 2AU seront reclassés en zone A au PLU.	
	I-ha déjà-urbanisé ¶   17,58-ha-pour-l'aménagement-de-la-zone+-1,8¶ ha-pour-les-espaces-verts-(loi-Barnier) ¶  19,38-ha-d'emprise agricole-pour¶ l'aménagement-de-la-ZA-des-4-Vaux¶  7,11-ha-qui-seront-reclassés-en zone A-au-PLU¶  Provier-8to articular  19, 38-ha-d'emprise agricole-pour¶ l'aménagement-de-la-ZA-des-4-Vaux¶  7,11-ha-qui-seront-reclassés-en zone A-au-PLU¶  Provier-8to articular  10, 38-ha-d'emprise agricole-pour¶ l'aménagement-de-la-ZA-des-4-Vaux¶  10, 38-ha-d'emprise agricole-pour¶ l'aménagement-de-la-ZA-des-4-Vaux¶  10, 38-ha-d'emprise agricole-pour¶ l'aménagement-de-la-ZA-des-4-Vaux¶  10, 38-ha-d'emprise agricole-pour¶ l'aménagement-de-la-ZA-des-4-Vaux¶  11, 38-ha-d'emprise agricole-pour¶ l'aménagement-de-la-ZA-des-4-Vaux¶  11, 38-ha-d'emprise agricole-pour¶ l'aménagement-de-la-ZA-des-4-Vaux¶  11, 38-ha-d'emprise agricole-pour¶ l'aménagement-de-la-ZA-des-4-Vaux¶  12, 38-ha-d'emprise agricole-pour¶ l'aménagement-de-la-ZA-des-4-Vaux¶  12, 38-ha-d'emprise agricole-pour¶ l'aménagement-de-la-ZA-des-4-Vaux¶  13, 38-ha-d'emprise agricole-pour¶ l'aménagement-de-la-ZA-des-4-Vaux¶  14, 38-ha-d'emprise agricole-pour¶ l'aménagement-de-la-ZA-des-4-Vaux¶  15, 38-ha-d'emprise agricole-pour¶ l'aménagement-de-la-ZA-des-4-Vaux¶  15, 38-ha-d'emprise agricole-pour¶ l'aménagement-de-la-ZA-des-4-Vaux¶  16, 38-ha-d'emprise agricole-pour¶ l'aménagement-de-la-ZA-des-4-Vaux¶  16, 38-ha-d'emprise agricole-pour¶ l'aménagement-de-la-ZA-des-4-Vaux¶  16, 38-ha-d'emprise agricole-pour¶ l'aménagement-de-la-ZA-des-4-Vaux¶  17, 38-ha-d'emprise agricole-pour¶ l'aménagement-de-la-ZA-des-4-Vaux¶  17, 38-ha-d'emprise agricole-pour¶ l'aménagement-de-la-ZA-des-4-Vaux¶  17, 38-ha-d'emprise agricole-pour¶ l'aménagement-de-la-ZA-des-4-Vaux¶  17, 38-ha-d'emprise agricole-pour¶ l'aménagement-de-la-ZA-des-4-Vaux¶  18, 38-ha-d'emprise agricole-pour¶ l'aménagement-de-la-ZA-des-4-Vaux¶ l'aménagement-de-la-ZA-des-4-Vaux¶ l'aménagement-de-la-ZA-des-4-Vaux¶ l'aménagement-de-la-ZA-des-4-Vaux¶ l'aménagement-de-la-ZA-des-4-Vaux¶ l'aménagement-de-la-ZA	Il pourrait être souhaitable de modifie ou réviser le PLU afin de reclasser la zone 2AUec de 7,11 ha en zone agricole du PLU. La procédure est-elle envisagée ?
	Emprise actuelle de la ZA des 4 Vaux (PLU & CA)	

En 2022, des discussions ont eu lieu entre la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis et les Sous-Préfecture et Préfecture du Nord. Des réunions ont notamment été organisées en mai et juin 2022 et ont permis de discuter de la possibilité de reclasser 10 hectares minimum de terres classées en zone U ou AU en zone A ou N sur le territoire de l'Agglomération, en accord avec la lutte contre l'artificialisation des sols, et en contrepartie du maintien de la zone d'activités des 4 Vaux sur une surface de 20 hectares. En date du 31 mai 2022, la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis a confirmé, par courrier à l'attention de la Préfecture, le déclassement d'environ 14 hectares pour retour en zone A. dans les meilleurs délais (des procédures d'évolution des PLU étant nécessaires pour cela). Les terres concernées sont essentiellement localisées sur les communes de Caudry et Quiévy. Il s'agit de la partie 4 -Les délibérations correspondantes sont replacées en annexe du présent mémoire. Pièce D2 - Annexe 8: En complément, est également présenté en annexe un certificat de la ville du Cateauétude préalable relative Cambrésis précisant que l'OAP des Quatre Vaux fera l'objet d'une modification lors d'une à l'impact sur l'économie prochaine procédure de révision du PLU (abandon de la phase 2 de l'OAP par suppression de la zone 2AU et reclassement de ces 7 hectares en zone agricole A). agricole. Ces différents éléments sont notamment précisés dans la partie 2 de la pièce 8 « Description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le MOA et raisons du choix Observations: II pourrait effectué » de l'étude d'impact sur l'environnement. être souhaitable de: compléter en conséquence la pièce H5 - Courriers relatifs à possibilité restitution de surfaces économiques au monde agricole Résumé non technique L'autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un fascicule Pour mémoire, l'étude d'impact sur l'environnement a été complétée / amendée, en parallèle séparé de l'étude d'impact aisément repérable par le public, d'y ajouter un sommaire afin de le Sans observation. Le de l'établissement de l'avis de la MRAe, dans le cadre de la demande de compléments émise rendre plus lisible et de l'actualiser après complément de l'étude d'impact. en amont de l'instruction du dossier de demande d'Autorisation Environnementale du projet. mémoire en réponse Au cours de cette étape, le Résumé Non Technique a été dissocié du reste de l'étude d'impact. apporte Un sommaire y a été ajouté. compléments suffisants à la demande de la MRAe.

# Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'autorité environnementale recommande d'analyser la compatibilité du projet avec le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et de préciser son articulation avec l'OAP du PLU du Cateau-Cambrésis.

#### Concernant le PLU du Cateau-Cambrésis

Comme indiqué en réponse à la recommandation n°2, en 2022, des discussions ont eu lieu entre la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis et les Sous-Préfecture et Préfecture du Nord. Des réunions ont notamment été organisées en mai et juin 2022 et ont permis de discuter de la possibilité de reclasser 10 hectares minimum de terres classées en zone U ou AU en zone A ou N sur le territoire de l'Agglomération, en accord avec la lutte contre l'artificialisation des sols, et en contrepartie du maintien de la zone d'activités des 4 Vaux sur une surface de 20 hectares.

En date du 31 mai 2022, la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis a confirmé, par courrier à l'attention de la Préfecture, le déclassement d'environ 14 hectares pour retour en zone A, dans les meilleurs délais (des procédures d'évolution des PLU étant nécessaires pour cela). Les terres concernées sont essentiellement localisées sur les communes de Caudry et Quiévy.

#### Concernant le PGRI Artois-Picardie 2022-2027

Le PGRI définit les objectifs de réduction des conséquences négatives des inondations sur les enjeux humains, économiques, environnementaux et patrimoniaux ainsi que les mesures à mettre en œuvre pour les atteindre. Son élaboration s'appuiera sur la stratégie nationale de gestion des risques inondation (SNGRI).

Le PGRI donne une vision stratégique des actions à conjuguer pour réduire les conséquences négatives des inondations sur un territoire donné, en orchestrant à l'échelle du bassin les différentes composantes de la gestion des risques d'inondations.

Il vise à formaliser la politique de gestion des inondations à l'échelle du bassin Artois-Picardie. En effet, si les TRI feront l'objet de stratégies locales de gestion des risques d'inondations, les ambitions portées par le PGRI s'appliquent à tout le territoire et pas seulement aux TRI. Il s'agit d'augmenter la sécurité des populations partout où il existe un danger pour les vies humaines, de réduire les conséquences dommageables des inondations pour réduire le coût pour la société et de permettre aux territoires de se relever au plus vite d'une catastrophe.

Pour cela, le PGRI doit :

- Donner une vision stratégique des priorités pour le bassin :
  - Formuler des objectifs de gestion des inondations à l'échelle du bassin, intégrant les objectifs et défis définis au niveau national en tenant compte du contexte local :
  - o Fixer des objectifs particuliers aux Stratégies locales. Ces objectifs sont ciblés pour répondre à une situation localisée. Ce PGRI comporte ainsi un chapitre spécifique sur les stratégies locales, qui présente des éléments de diagnostic synthétiques et des priorités pré-identifiées pour le territoire. Ces priorités constituent de premiers objectifs particuliers aux stratégies locales, qui seront à affiner et décliner dans le cadre des stratégies locales. Afin de cibler les enjeux spécifiques identifiés sur les stratégies locales, l'ensemble des objectifs et dispositions du PGRI « bassin » n'a pas été repris, bien qu'ils s'appliquent également aux stratégies locales.
- dentifier les dispositions nécessaires à l'atteinte des objectifs ;
- Apporter une vision d'ensemble de la politique de gestion des inondations sur le bassin en valorisant les outils et démarches existantes sur le territoire (Plan Submersions Rapides (PSR), Programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI)...)

Les objectifs de gestion des inondations pour le bassin visent à conforter les démarches actuelles en mettant l'accent sur les défis développés par la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation dans le but de répondre aux 3 objectifs prioritaires de la politique nationale :

- Sauvegarder les populations exposées ;
- Stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme le coût des dommages liés à l'inondation ;
- Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Rappelons qu'aucun risque d'inondation par débordement de cours d'eau n'est identifié sur l'aire d'étude (un risque existe néanmoins aux abords de la Selle, qui n'est néanmoins pas concernée par le projet et est localisée à bonne distance).

Par ailleurs, lors des relevés géotechniques, aucune arrivée d'eau n'a été rencontrée au droit et jusqu'à la profondeur des sondages. Toutefois, compte tenu du contexte géologique du site, et notamment de la présence de remblais, de passées sableuses et d'argile, des circulations erratiques peuvent être rencontrées en période pluvieuse.

Sans observation. Le mémoire en réponse apporte des compléments suffisants à la demande de la MRAe.

Les dispositions du P	GRI pouvant concerner le proje	et sont reprises ci-après.	
Objectif du PGRI		Caractéristiques du projet au regard de cet objectif	
OBJECTIF 1 : AMENA ENJEUX EXPOSES A		RRITOIRES ET REDUIRE LA VULNERABILITE DES	
ORIENTATION 1: I		COMPTE DU RISQUE D'INONDATION DANS	
du risque dans l'a	ecter les principes de prévention iménagement du territoire et s les zones les plus exposées	Non concerné.  Les terrains du projet ne sont pas concernés par le risque d'inondation. Aucun milieu aquatique ne sera impacté par le projet, lors de la phase de travaux et celle d'exploitation du site.	
dehors des zones ino		Non concerné. Les terrains du projet ne sont pas concernés par le risque d'inondation. Aucun milieu aquatique ne sera impacté par le projet, lors de la phase de travaux et celle d'exploitation du site. Le projet est donc compatible avec cette disposition, en proposant un aménagement en dehors des zones inondables identifiées.	
compétences des prof	nt dans les zones inondables		
L'INCITATION, L'AP		DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE, PAR AU FINANCEMENT, POUR UNE MEILLEURE	
l'accompagnement de	avoriser la mobilisation et l'ensemble des acteurs sur la bilité au risque inondation	Non concerné.	
des mesures struc	iser la mise en œuvre effective turelles et organisationnelles on de la vulnérabilité au risque	Non concerné.	

Objectif du PGRI  OBJECTIF 2: FAVORISER LE RALENTISSEMENT DES ECOULEMENTS, EN COHERENCE AVEC LA PRESERVET DES MULIEUX AQUATIOUES (1/2)  ORIENTATION 3: PRESERVER ET RESTAURER LES ESPACES NATURELS QUI FAVORISENT LE RALENTISSEMENT DES ECOULEMENTS.  Disposition 6: Préserver, gérer et restauurer les zones naturelles d'apparation de crues  Disposition 7: Limiter et encadrer les projets d'endiguement en it majeur d'encadrer les projets d'encadrer les trains du projet ne sont pas compris dans une zone naturelle d'expansion des crues.  Non concerné.  Non concerné.  Aucune zone humide n'est concernée par le projet.  Aucune zone humide n'est concernée par le projet.  Aucune zone humide des terrains du projet a été vérifié, pour le critère pédologique annis que pour le maintenr et protéger leur fonctionnalité  Le projet n'empacte aucun it mineur ni it majeur de cours d'eau.  Disposition 10: Préserver les capacitée hydrauliques de vervironnementaux  Disposition 10: Préserver les capacitée hydrauliques de vervironnementaux  Disposition 10: Préserver les capacitée hydrauliques de vervironnementaux  Disposition 10: Préserver les capacitée hydrauliques de cours d'eau.  ORIENTATION 4 : RENFORCER LA COHERENCE ENTRE LES POLITIQUES DE GESTION DE TRAIT DE COTE ET DE DEFENSE CONTRE LA SUBMERSION MARINE  Disposition du trait de cote		
PRESERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES (1/2)  ORIENTATION 3 : PRESERVER ET RESTAURER LES ESPACES NATURELS QUI FAVORISENT LE RALENITSSEMENT DES ECOULEMENTS  Disposition 6 : Préserver, gérer et restaurer les zones naturelles d'expansion de crues  Disposition 7 : Limiter et encadrer les projets d'endiguement en lit majeur d'un cours d'eau.  Non concerné.  Les terrains du projet ne sont pas compris dans une zone naturelle d'expansion des crues.  Non concerné.  Les terrains du projet ne sont pas compris dans le lit majeur d'un cours d'eau.  Non concerné.  Acume zone humide n'est concernée par le projet.  Acume zone humide n'est concernée par le projet n'est point en dire projet n'est partie projet a diversité pauris que pour le critère pédologique ainsi que pour le critère pédologique ains	Objectif du PGRI	Caractéristiques du projet au regard de cet objectif
Disposition 6: Préserver, gérer et restaurer les zones naturelles d'expansion de crues  Disposition 7: Limiter et encadrer les projets d'endiguement en lit majeur  Disposition 8: Stopper la disparition et la dégradation des zones humides et naturelles littorales — Préserver, maintenir et protéger leur fonctionnaité  Disposition 9: Mettre en œuvre des plans pluriannuels de restauration et d'entretien raisonné des cours d'eau.  Disposition 9: Mettre en œuvre des plans pluriannuels de restauration et d'entretien raisonné des cours d'aeu.  Disposition 10: Préserver les capacités hydrauliques de sous et environnementaux de l'entretien raisonné des cours d'eau.  Non concerné.		DES ECOULEMENTS, EN COHERENCE AVEC LA
Lisposition 1: Preserver, gerer et restaurer les zones naturelles d'expansion de crues  Disposition 7: Limiter et encadrer les projets d'endiguement en lit majeur  Non concerné. Les terains du projet ne sont pas compris dans le lit majeur d'un cours d'eau.  Non concerné. Les terains du projet ne sont pas compris dans le lit majeur d'un cours d'eau.  Non concerné. Aucune zone humide n'est concernée par le projet. Le caractère humide des terrains du projet a été vérifié, pour le critère pédologique annsi que pour le critère pédologique annsi que pour le critère faunistique et floristique. Les terrains ne sont pas considérés comme humide. Le projet n'impacte aucun lit mineur ni lit majeur de cours d'eau.  Disposition 9: Mettre en œuvre des plans pluriannuels de restauration et d'entretien raisonné des cours d'eau permettant de concilier objectifs hydrauliques de restauration et d'entretien raisonné des cours d'eau permettant de concilier objectifs hydrauliques des fossés  Disposition 10: Préserver les capacités hydrauliques des fossés  ORIENTATION 4: RENFORCER LA COHERENCE ENTELES POLITIQUES DE GESTION DE TRAIT DE COTE ET DE DEFENSE CONTRE LA SUBMERSION MARINE  Disposition 11: Mettre en œuvre des stratégies de gestion des risques littoraux intégrapart la dynamique plantique vanique de régulation n'est présent sur les parcelles retienues pour l'aménagement de la zone d'activité.  Non concerné.		ES ESPACES NATURELS QUI FAVORISENT LE
Disposition 7: Limiter et dendiguement en lit majeur d'un cours d'eau.    Disposition 8: Stopper la disparition et la dégradation des zones humides et naturelles littorales – Préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité    Disposition 9: Mettre en œuvre des plans pluriannuels de restauration et d'entretien raisonné des cours d'eau permetant de concilier objectifs hydrauliques et environnementaux    Disposition 10: Préserver les capacités hydrauliques des fossés   Non concerné.	<u>Disposition 6 :</u> Préserver, gérer et restaurer les zones naturelles d'expansion de crues	Les terrains du projet ne sont pas compris dans une
Disposition 8 : Stopper la disparition et la dégradation des zones humides et naturelles litorales – Préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité  Disposition 9 : Mettre en œuvre des plans pluriannuels de restauration et d'entretien raisonné des cours d'eau permettant de concilier objectifs hydrauliques et environnementaux  Disposition 10 : Préserver les capacités hydrauliques des fossés  Non concerné.  Non concerné.  Non concerné.  Acucun élément d'aménagement d'hydraulique douce ou'ouvrage de régulation n'est présent sur les parcelles retenues pour l'aménagement de la zone d'activité.  ORIENTATION 4 : RENFORCER LA COHERENCE ENTRE LES POLITIQUES DE GESTION DE TRAIT DE Disposition 11 : Mettre en œuvre des stratégies de gestion des riaques litoraux intégrant la dynamique lonne que dynamique lonne concerné.	<u>Disposition 7:</u> Limiter et encadrer les projets d'endiguement en lit majeur	Les terrains du projet ne sont pas compris dans le lit
pluriannuels de restauration et d'entretien raisonné des cours d'eau permettant de concilier objectifs hydrauliques et environnementaux    Non concerné.	des zones humides et naturelles littorales - Préserver,	Aucune zone humide n'est concernée par le projet.  Le caractère humide des terrains du projet a été vérifié, pour le critère pédologique ainsi que pour le critère faunistique et floristique.  Les terrains ne sont pas considérés comme humide.  Le projet n'impacte aucun lit mineur ni lit majeur de
Disposition 10: Préserver les capacités hydrauliques des fossés  Aucun élément d'aménagement d'hydraulique douce ou d'ouvrage de régulation n'est présent sur les parcelles retenues pour l'aménagement de la zone d'activité.  ORIENTATION 4: RENFORCER LA COHERENCE ENTRE LES POLITIQUES DE GESTION DE TRAIT DE COTE ET DE DEFENSE CONTRE LA SUBMERSION MARINE  Disposition 11: Mettre en œuvre des stratégies de gestion des risques littoraux intégrant la dynamique Non concerné.	pluriannuels de restauration et d'entretien raisonné des cours d'eau permettant de concilier objectifs	Non concerné.
COTE ET DE DEFENSE CONTRE LA SUBMERSION MARINE  Disposition 11: Mettre en œuvre des stratégies de gestion des risques littoraux intégrant la dynamique Non concerné.	<u>Disposition 10 :</u> Préserver les capacités hydrauliques des fossés	Aucun élément d'aménagement d'hydraulique douce ou d'ouvrage de régulation n'est présent sur les parcelles retenues pour l'aménagement de la zone
gestion des risques littoraux intégrant la dynamique Non concerné.		
	gestion des risques littoraux intégrant la dynamique	Non concerné.

	Objectif du PGRI	Caractéristiques du projet au regard de cet objectif
	OBJECTIF 2: FAVORISER LE RALENTISSEMENT D PRESERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES (2/2)	ES ECOULEMENTS, EN COHERENCE AVEC LA
1 1	ORIENTATION 5 : LIMITER LE RUISSELLEMENT EN Z REDUIRE LES RISQUES D'INONDATION, D'EROSION	
		L'ensemble des eaux pluviales est infiltré, en concevant la zone principale d'infiltration actuelle des terrains agricoles à l'amont des terrains du projet. Le projet prévoit l'aménagement :
		De noues paysagère avec redent en périphérique du périmètre de la zone d'activité;
	<u>Disposition 12 :</u> Mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales dans les nouveaux projets d'aménagement urbains	De deux bassins d'infiltration à ciel ouvert, enherbés et avec des aménagements paysagers.
		Les eaux de ruissellement issues du bassin versant naturel amont intercepté seront également infiltrées. Le bassin d'infiltration gérant ces eaux se situera au point bas, sur le même emplacement de l'infiltration actuelle des eaux de ruissellement.
		Les ouvrages sont dimensionnés pour gérer les pluies d'occurrence centennales.  Le projet n'augmente pas les ruissellements vers le réseau hydraulique superficiel.
1	<u>Disposition 13:</u> Favoriser le maintien ou développer des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion, et mettre en œuvre des programmes d'action adaptés dans les zones à risque	Des aménagements paysagers accompagneront la mise en place du projet de zone d'activités.
i	<u>Disposition 14 :</u> Élaborer une stratégie de lutte contre le ruissellement partagée par l'ensemble des acteurs à l'échelle du bassin versant	Non concerné.
	ORIENTATION 6 : EVALUER TOUTES LES DEMARCH RISQUES POUR LES VIES HUMAINES ET DES CRITER	
0	<u>Disposition 15:</u> Privilégier les aménagements à double fonction, qui visent à remobiliser les zones d'expansion des crues et à reconnecter les annexes alluviales	Non concerné.
1	<u>Disposition 16 :</u> Évaluer la pertinence des aménagements de maîtrise de l'aléa par des analyses coûts-bénéfices et multicritères	Non concerné.
	<u>Disposition 17:</u> Garantir la sécurité des populations déjà installées à l'arrière des ouvrages de protection existants	Non concerné.

Objectif du PGRI	Caractéristiques du projet au regard de cet objectif
OBJECTIF 3: AMELIORER LA CONNAISANCE DE L'INFORMATION, POUR ECLAIRER LES DECISIONS	
ORIENTATION 7: AMELIORER ET PARTAGER PHENOMENES D'INONDATION TOUCHANT LE B CONSEQUENCES DU CHANGEMENT CLIMATIQUE	
<u>Disposition 18:</u> Améliorer la connaissance des phénomènes sur les territoires où l'aléa n'est pas bien connu ou consolidé et sur les territoires soumis à des phénomènes complexes	Non concerné.
<u>Disposition 19:</u> Saisir les opportunités pour cartographier les débordements pour différentes périodes de retour et décrire la dynamique des phénomènes d'inondation	Non concerné.
<u>Disposition 20:</u> Approfondir la connaissance des risques littoraux et des conséquences prévisibles du changement climatique	Non concerné.
<u>Disposition 21:</u> Développer la cartographie des axes de ruissellement potentiels et des secteurs les plus exposés à des phénomènes d'érosion et d'inondation par ruissellement	Non concerné.
<u>Disposition 22:</u> Capitaliser, partager et mettre en cohérence les différentes sources d'information disponibles	Non concerné.
ORIENTATION 8: RENFORCER LA CONNAISSANCE DOMMAGES AUXQUELS ILS SONT EXPOSES, CO REDUIRE LA VULNERABILITE DES TERRITOIRES ET	MME SUPPORT D'AIDE A LA DECISION POUR
<u>Disposition 23:</u> Poursuivre l'amélioration de la connaissance des enjeux exposés au risque, en portant une attention particulière sur les réseaux et les équipements sensibles	Non concerné.
<u>Disposition</u> 24: Développer l'analyse des conséquences négatives des inondations en tenant compte des spécificités du territoire	Non concerné.
ORIENTATION 9 : CAPITALISER LES INFORMATIONS	S SUITE AUX INONDATIONS
<u>Disposition 25 :</u> Poursuivre la cartographie des zones d'inondation constatées et l'association des acteurs locaux pour la co-construction du retour d'expérience	Non concerné.
<u>Disposition 26 :</u> Élargir la capitalisation de l'information à la vulnérabilité des territoires	Non concerné.

Objectif du PGRI	Caractéristiques du projet au regard de cet objectif		
OBJECTIF 3: AMELIORER LA CONNAISANCE DES RISQUES D'INONDATION ET LE PARTAGE DE L'INFORMATION, POUR ECLAIRER LES DECISIONS ET RESPONSABILISER LES ACTEURS (2/3)			
ORIENTATION 10 : DEVELOPPER LA CULTURE DU ET ADAPTEES AUX TERRITOIRES, POUR RESE COLLECTIVEMENT LA SECURITE FACE AUX INOND	ONSABILISER LES ACTEURS ET AMELIORER		
<u>Disposition 27:</u> Sensibiliser les élus sur leurs responsabilités et leurs obligations réglementaires et sur les principes d'une gestion intégrée du risque inondation	Non concerné.		
<u>Disposition 28</u> : Développer des initiatives innovantes pour informer et mobiliser l'ensemble des acteurs	Non concerné.		
ORIENTATION 11: RENFORCER LES OUTILS DE I ANTICIPER LA CRISE	PREVISION ET DE SURVEILLANCE POUR MIEUX		
<u>Disposition 29 :</u> Poursuivre l'amélioration du dispositif de surveillance et des modèles de prévision sur les sites soumis à des phénomènes complexes	Non concerné.		
<u>Disposition 30</u> : Développer les dispositifs de surveillance et d'alerte locaux, pour les cours d'eau non intégrés à Vigicrues et pour les bassins versants exposés à des phénomènes rapides de ruissellements et de coulées de boues	Non concerné.		
<u>Disposition 31 :</u> Développer la mise en place de cartes des zones d'inondation potentielles, permettant d'estimer l'évolution prévisible de l'enveloppe inondable et des enjeux touchés	Non concerné.		
ORIENTATION 12 : DEVELOPPER ET RENFORCER L POUR LIMITER LES CONSEQUENCES DES INONDA CONTINUITE DES SERVICES ET DES ACTIVITES			
<u>Disposition 32:</u> Systématiser l'intégration du risque inondation dans les PCS et vérifier leur caractère opérationnel par des exercices de simulation de crise	Non concerné.		
<u>Disposition 33</u> : Renforcer et anticiper la gestion coordonnée, en période de crue, des ouvrages destinés à la gestion hydraulique	Non concerné.		
ORIENTATION 13 : CONCEVOIR AU PLUS TOT L'AP PHASE DE REPARATION	RES-CRISE POUR FACILITER ET ACCELERER LA		
<u>Disposition 34</u> : Favoriser le rétablissement individuel et social	Non concerné.		
<u>Disposition 35 :</u> Accompagner les acteurs économiques pour un retour rapide à la normale	Non concerné.		
<u>Disposition 36</u> : Anticiper les modalités de gestion des déchets lors des crues	Non concerné.		

	Objectif du PGRI  OBJECTIF 3: AMELIORER LA CONNAISANCE DE L'INFORMATION, POUR ECLAIRER LES DECISIONS ORIENTATION 14: FAVORISER LA MISE EN PLACE RISQUE D'INONDATION, A L'ECHELLE DE BASSINS  Disposition 37: Garantir une prise en compte exhaustive de la gestion du risque inondation dans le cadre des stratégies et programmes d'action locaux  Disposition 38: Inscrire tous les projets de gestion du risque inondation dans une réflexion à l'échelle des bassins versants, et les soumettre à un arbitrage impliquant les territoires amont et aval, dans une logique de solidarité des territoires  ORIENTATION 15: STRUCTURER ET CONFORTER LA COMPETENCE « GESTION DES MILIEUX AQUA GEMAPI – A L'ECHELLE DES BASSINS DE RISQUES Disposition 39: Accompagner les collectivités dans la mise en place de la compétence GEMAPI et la mise en œuvre de la SOCLE  ORIENTATION 16: DEVELOPPER LES ESPA TRANSFRONTALIERS  Disposition 40: Renforcer la coopération interbassins et l'articulation entre Voies Navigables de France et les collectivités locales vis-à-vis du fonctionnement des rivières interconnectées  Disposition 41: Conforter la coopération internationale	ET RESPONSABILISER LES ACTEURS (3/3)  DE STRATEGIES GLOBALES DE PREVENTION DU S'VERSANTS HYDROGRAPHIQUES COHERENTS  Non concerné.  L'ORGANISATION DE LA PRISE EN CHARGE DE ATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS » - S  Non concerné.  CES DE COOPERATION INTER-BASSINS ET  Non concerné.	
Scénarios et justification des choix retenus  L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en analysant des variantes, de surface occupée et imperméabilisée, afin de minimiser les impacts sur l'environnement, et de démontrer que le projet retenu représente le meilleur compromis entre limitation des impacts sur les enjeux principaux identifiés en matière d'environnement et objectifs de développement.	Voir réponse aux recommandations n°2 et 4 (proje Préfecture du Nord).	t retenu en accord avec les Sous-Préfecture et	Sans observation

# Consommation d'espace Les éléments relatifs à l'optimisation de la densité des constructions dans la zone concernée sont présentés dans la partie 6 de la pièce 2 « Description du projet » de l'étude d'impact sur Cependant, l'étude d'impact ne fournit pas les conclusions de l'étude d'optimisation de la densité l'environnement. des constructions dans la zone concernée (et a fortiori cette étude) ni la description de la façon dont il en est tenu compte, comme demandé par l'article R-122-5 VII du code de l'environnement. Les surfaces perméables ont été maximisée dans le cadre du projet : L'autorité environnementale recommande de présenter les conclusions de l'étude d'optimisation de Stationnement « véhicules légers » en pavés avec joints engazonnés ; la densité des constructions dans la zone concernée ainsi que la description de la façon dont il en Voie mixte piétons-cyclistes en sable d'antrope ou enrobé bio clair perméable ; est tenu compte conformément à l'article R-122-5 VII du code de l'environnement. Oréation de noues végétalisées et plantation de linéaires de haies de charmille entre les stationnements et les cheminements mixtes ; Plantation d'arbres à haute tiges ; Mise en place de noues périphériques à la zone d'activités... En complément de ces premiers éléments, au stade des autorisations d'urbanisme de chaque projet, plusieurs réflexions seront enclenchées : Le coefficient de pleine terre /. Coefficient de One évaluation d'un potentiel brut et net de densification, au regard des règles du plan local biotope est proposé en d'urbanisme en vigueur au moment du dépôt de la demande d'autorisation ; réflexion enclenchées Une analyse des « formes enveloppes », modulo le coefficient de pleine terre / coefficient de biotope selon une approche multicritère. Pourront être passés en revue la qualité dans la réponse architecturale et fonctionnelle, la qualité paysagère et urbaine et la préservation des corridors apportée à la MRAE écologiques, le dimensionnement des espaces privés collectifs, le dimensionnement des cependant le règlement espaces publics disponibles pour favoriser la convivialité et le vivre ensemble, la mixité fonctionnelle à l'échelle de la zone... du permis d'aménager et le PLU ne propose aucune règle en la matière. Il pourrait être utile d'établir un coefficient de biotope sur la zone d'activités en règlement en pièce PA10 afin de répondre aux réflexions enclenchées présentées dans le mémoire en réponse de la MRAe Ressource en eau (quantité et qualité) et milieux aquatiques

# Eau potable

L'autorité environnementale recommande de compléter le chiffrage des besoins en eau potable des différents sites et de vérifier que la ressource en eau sera suffisante.

#### ∂ ÉLEMENTS DE REPONSES DU MOA

Comme indiqué dans la pièce 5 « Description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et mesures prévues par le Maitre d'Ouvrage pour éviter, réduire et compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine – y compris des éléments relatifs aux infrastructures de transport inscrites dans le projet » de l'étude d'impact sur l'environnement, début 2022, NOREADE a amené le réseau d'adduction d'eau potable au pied de la zone, aux carrefours des RD 932 et 643. Il réalisera la desserte interne de la zone d'activités.

Une estimation de la demande en eau journalière de la zone d'activités suivant l'instruction technique de 1977 a été réalisée et est ainsi présentée dans l'étude d'impact, en prenant les hypothèses de calcul suivantes :

- Surface : 20 hectares ;
- Surface lotie : 70 % du brut ;
- Hypothèse basse de la demande journalière : 10 m3/jour/hectare loti ;
- Hypothèse haute de la demande journalière : 40 m3/jour/hectare loti.

Soit:

- Hypothèse basse : 140 m³/j ;
- Hypothèse haute : 560 m³/j ;
- Moyenne : 350 m³/j.

NOREADE indique que cette demande moyenne en eau journalière pourra être satisfaite en termes de quantité. Notamment, la capacité d'alimentation de la zone d'activités est de 200 000 m³/an, avec un volume journalier maximum de 500 à 600 m³/h, un débit maximum de 15m³/h à 25 m³/h et une pression statique au point haut de 1,7 bar.

Ces estimations seront vérifiées le cas échéant, pour chaque projet, au moment des demandes d'autorisation d'urbanisme correspondantes, en concertation avec Noréade.

Sans observation

Gestion des eaux usées	∂ ÉLEMENTS DE REPONSES DU MOA	Sans observation
L'autorité environnementale recommande de s'assurer auprès du gestionnaire de l'assainissement que les eaux usées générées par la zone d'activités peuvent être prises en charge par la station d'épuration.	Comme indiqué dans la pièce 5 « Description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et mesures prévues par le Maitre d'Ouvrage pour éviter, réduire et compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine – y compris des éléments relatifs aux infrastructures de transport inscrites dans le projet » de l'étude d'impact sur l'environnement, la capacité de l'agglomération d'assainissement est de 600 000 EH et les effluents sont traités à la station d'épuration du Cateau-Cambrésis par une filière de traitement de type biologique « aération boues activées ».	
	L'estimation du débit de pointe d'eaux usées de la zone d'activités, suivant l'instruction technique de 1977, donne les résultats suivants (selon les mêmes hypothèses que pour l'eau potable), avec ces hypothèses :	
	∂ Surface lotie : 70 % du brut ;	
	Hypothèse basse de la demande journalière : 10 m³/jour/hectare loti ;	
	Hypothèse haute de la demande journalière : 40 m³/jour/hectare loti.	
	∂ 1 Équivalent Habitant = 150 L/j ;	
	∂ Coefficient de pointe = 2,5.	
	Soit, pour les 20 hectares aménagés :	
	∂ Hypothèse basse : 4,1 l/s (soit 943 EH environ) ;	
	∂ Hypothèse haute : 16,3 l/s (soit 6 290 EH environ).	
	Une station de refoulement a été mise en place sur le site, au carrefour des Routes départementales 643 et 932, afin d'acheminer l'ensemble des effluents en un seul point.	
	Ces estimations seront vérifiées le cas échéant, pour chaque projet, au moment des demandes d'autorisation d'urbanisme correspondantes, en concertation avec Noréade.	
	∂ ÉLEMENTS DE REPONSES DU MOA	II pourrait être
Gestion des eaux pluviales	Plusieurs éléments ont été ajoutés à l'étude d'impact sur l'environnement, en réponse à la demande de compléments émise par la DDTM.	II pourrait être souhaitable d'apporter une clarification dans le
Coolien dos cadx praviares	Ces éléments sont présentés dans la partie 4 de la pièce 2 « Description du projet » de l'étude d'impact sur l'environnement. On peut s'y reporter pour plus de détails sur les différents dispositifs mis en place dans le cadre du projet.	dossier entre la gestion des pluies vicinale et centennale
	Sur le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales sur les parcelles privées	Contennaio
	Une gestion à la parcelle des eaux pluviales est imposée. Les préconisations suivantes seront imposées :	
	∂ Mode de gestion des eaux pluviales : Infiltration dans la parcelle de l'ensemble des eaux.	
	Les eaux de ruissellement des espaces non imperméabilisés devront être infiltrées dans la parcelle, sans ruissellement vers les espaces communs.	
	Les eaux de ruissellement des espaces partiellement ou totalement imperméabilisées seront gérées dans des ouvrages d'infiltrations dimensionnés à cet effet. Le raccordement d'un tropplein sur le réseau pluvial collectif est autorisé, sous condition du respect des préconisations de dimensionnement des ouvrages d'infiltration.	
	Dimensionnement des ouvrages d'infiltration :	
	<ul> <li>Le dimensionnement s'appuiera sur les capacités d'infiltration des sols issues d'une étude réalisée au droit des ouvrages prévus, à la profondeur prévue pour l'infiltration;</li> </ul>	
	<ul> <li>Le dimensionnement des ouvrages se fera pour gérer au minimum une pluie centennale d'une durée de 2 heures, soit une pluie présentant un cumul de pluie de 53,4 mm.</li> </ul>	

Le projet prévoit une infiltration totale des eaux pluviales (pages 71 et suivantes), avec pour les terrains privatifs, une gestion à la parcelle, et pour la partie publique, des ouvrages de gestion dimensionnés pour une pluie d'occurrence vicennale (vingt ans). Au-delà, les eaux ruisselleront vers les deux points bas du site où sont prévus deux bassins d'infiltration. Des puits seront positionnés en sortie de bassin pour une meilleure infiltration (page 296). Des dessableurs-déshuileurs sont prévus en sortie de bassin, ainsi qu'une vanne de confinement manuelle en cas de pollution accidentelle du bassin (page 295).

Le dimensionnement des bassins n'est pas précisé. Il est seulement indiqué que leur « capacité d'infiltration » dépendra de la « surface disponible » (cf. page 73 de l'étude d'impact) ce qui pose la question de leur disponibilité en cas d'événement pluvieux important.

De plus, les ouvrages ne sont prévus que pour une pluie d'occurrence vicennale, et il n'y a aucune garantie que les bassins, qui doivent absorber le surplus, soient suffisants pour une pluie d'occurrence plus importante, centennale selon l'exigence territoriale. Il en est de même pour les ouvrages prévus sur les parcelles privées, dont le dimensionnement n'est pas précisé.

Enfin, les puits prévus en sortie de bassin, infiltrent les eaux pluviales directement dans la nappe de la craie. L'avis d'un hydrogéologue est nécessaire pour déterminer si les mesures prises sont suffisantes pour s'assurer de la qualité de l'eau qui y sera infiltrée.

La faisabilité de l'assainissement des eaux pluviales reste à démontrer.

L'autorité environnementale recommande de :

- compléter l'étude d'impact par .
  - · le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales sur les parcelles privées ;
  - la vérification qu'en cas de pluie centennale le projet n'aggrave pas les risques d'inondations sur les parcelles voisines »:
  - l'avis d'un hydrogéologue sur les puits permettant d'infiltrer les eaux pluviales dans la Croie:
- démontrer que le système d'assainissement retenu permet de ne pas aggraver le risque de ruissellement en cas de pluie centennale et n'a pas d'impact défavorable.

# II.4.3 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émission de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements

L'autorité environnementale recommande de :

- revoir les hypothèses de trafic induit tant en termes de poids lourds que de véhicules légers en prenant en compte l'ensemble de la zone aménagée et pas uniquement deux entreprises,;
- revoir en conséquence les impacts sur la qualité de l'air.

#### Sur la gestion des pluies centennales

Initialement, un dimensionnement pour une pluie vicennale avait été retenu, avec une vérification des écoulements et stockages eaux pour les pluies plus importante. Toutefois, suite à plusieurs échanges avec la DDTM, <u>il a finalement été retenu un dimensionnement centennal pour les ouvrages de</u> gestion des eaux pluviales.

Ainsi, pour les pluies de fréquences supérieures à la vicennale, les eaux seront transitées par les réseaux ou ruisselleront vers les deux points bas du site, qui correspondent aux emplacements des deux bassins d'infiltration. Les bâtiments ne devraient pas soumis à des risques d'inondation en cas de saturation des ouvrages de gestions des eaux pluviales.

Les voiries sont conçues pour que les eaux de ruissellement ne pouvant être prises en charge par les réseaux soit acheminées par ruissèlement vers les deux points bas sur lesquels sont implanté les deux bassins d'infiltration

<u>Sur l'avis d'un hydrogéologue sur les puits permettant d'infiltrer les eaux pluviales dans la Craie</u>

L'infiltration des eaux directement dans la craie est interdite, sauf fourniture d'un avis favorable d'un hydrogéologue agréé mandaté par l'ARS sur la compatibilité de l'infiltration avec la préservation de la qualité des eaux souterraines.

Ainsi, la CA2C s'est engagée, dans un courrier en date du 15 février 2024, à prendre en charge les frais financiers relatifs à l'intervention d'un hydrogéologue pour obtenir cet avis.

L'avis a été émis en date du 10 juin 2024 et est présenté en annexe du mémoire en réponse (avis d'Erick CARLIER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène et santé publique pour le département). En synthèse, celui-ci indique :

« Les eaux usées devront être collectées et acheminées jusqu'au réseau d'assainissement existant.

Les résultats d'analyses mettent en évidence une absence d'anomalie de concentration notable dans les sols avec uniquement des traces en hydrocarbures (totaux fraction C10-C40 et aromatiques polycycliques) et en pesticides organochlorés (hexachlorobenzène).

Ainsi, le schéma conceptuel du site d'étude ne met pas en évidence de risques sanitaires potentiels. L'état actuel du site est donc compatible avec le projet d'aménagement porté par la Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis.

Les eaux pluviales seront infiltrées dans les limons de recouvrement et aussi par des puits dans la craie en fond de bassin. Le projet est hors de tout périmètre de protection de captage d'eau destiné à l'alimentation en eau potable.

Je donne un avis hydrogéologique favorable sur la gestion des eaux pluviales du site et sur leur infiltration en bassin dans les limons et par puits en fond de bassin dans la craie. »

#### ÉLEMENTS DE REPONSES DU MOA

Les hypothèses prises dans le cadre de l'étude de trafic incluent les 6 zones de projet de la zone.

Zone projet	Nb emplois	Marchandises
1	70	7 camions par semaine
2	60	11 500 t/ an soit 320 camions par an
3	60	
4	30	
5	5	
6	20	

Il a été considéré que seules les zones 1 et 2 nécessiteront des acheminements significatifs par camions, au vu des activités envisagées (recyclage de terres rares et batteries).

Les différentes analyses (« trafic », mais également « bruit » et « qualité de l'air ») ont ainsi été réalisées sur cette base.

Des vérifications de nuisances sonores (mesures de bruit et comptage routiers) sontelles prévues en phase exploitation?

L'autorité environnementale recommande de reprendre l'étude de trafic et de proposer des mesures claires, précises et garanties permettant de réduire le recours à la voiture individuelle pour les employés et les clients de la future zone d'activités et notamment de prévoir des aménagements pour les piétons et vélos vers le centre du Cateau-Cambrésis.

#### L'autorité environnementale recommande :

- de préciser les sources d'énergie qui seront utilisées sur le site ;
- · d'estimer les émissions de gaz à effet de serre pour le projet dans toutes ses phases (construction, exploitation) incluant le trafic, le type d'énergie utilisée et la perte de stockage de carbone;
- de prévoir des mesures pour éviter ou réduire la contribution du projet à ces émissions;
- de préciser comment le projet s'inscrit dans la trajectoire d'atteinte de l'objectif de neutralité carbone en 2050 fixé aux niveaux national et européen.

#### ∂ ÉLEMENTS DE REPONSES DU MOA

Voir réponse à la recommandation n°10.

En complément, comme indiqué dans l'étude d'impact (partie 3 de la pièce 2 « Description du projet »), la zone d'activités sera accessible depuis les routes départementales 643 et 932, à partir d'une assiette d'environ 20,50 mètres de largeur composée :

- D'une chaussée à double sens de 7 mètres de large ;
- D'un cheminement piétons/cycles à double sens de 3 mètres de large ;
- O De stationnements pour Véhicules Légers, d'un côté de la chaussée, de 2,50 mètres de
- De stationnements pour Poids Lourds, d'un côté de la chaussée, de 2,80 mètres de large, bordés d'un trottoir de 1,20 mètre de large ;
- O'espaces paysagers et/ou engazonnés d'environ 1 mètre de large, de noues paysagères sur le reste de l'assiette d'environ 3 mètres de large.

Un plan des liaisons douces aménagées est également présenté à la page 28 de l'étude d'impact. Il est replacé ci-après pour mémoire.

#### ∂ ÉLEMENTS DE REPONSES DU MOA

Pour mémoire, plusieurs ressources sont disponibles sur le site et à proximité pour développer des solutions d'approvisionnement en énergie renouvelable. Certaines données structurantes, notamment une meilleure connaissance des besoins énergétiques des entreprises industrielles, pourront davantage préciser les scénarios établis. Celle-ci démontre tout de même un intérêt fort pour le développement de solutions à faible émissions : installations de panneaux solaire photovoltaïques et thermique, pompes à chaleur air-eau, chaudières bois.

Ainsi, des études complémentaires seront réalisées au stade des futures demande d'autorisation d'urbanisme, en se basant sur les premières réflexion présentées dans l'étude d'impact sur l'environnement.

En priorité, l'étude approfondie de deux solutions de production d'énergie à partir de ressources locales est à réaliser afin d'exclure ou de préciser leur potentiel :

- ¿ La faisabilité de la récupération de chaleur et de la création d'un petit réseau de chaleur sur site à partir de la chaleur industrielle produite par les projets 1, 2 et 3 (et éventuellement par récupération de chaleur sur les eaux usées) ;
- ¿ La faisabilité d'une unité de micro-méthanisation alimentée par les déchets et co-produits du

Ces deux options représentent un montage de projet plus complexe que les autres options étudiées et nécessite donc un dimensionnement plus fin afin d'établir s'il s'agit de véritables opportunités pertinentes pour l'alimentation en énergie du site.

L'étude complète a été présentée en annexe de l'étude d'impact et est synthétisée dans la pièce 7 de

Les transports en commun et éviter le recours à la voiture individuelle

Il pourrait être utile de mener une réflexion, à terme concernant la desserte de la zone d'activités par les transports en commun et de mener une réflexion à l'échelle de l'intercommunalité concernant le covoiturage. Par exemple, il pourrait être prévu pour les zones d'activités de mettre en en place un site internet dédié au moyen de covoiturage à l'échelle de chaque zone d'activités. Cette démarche permettrait de répondre à la demande de la MRAe et de réduire l'impact sur la qualité de l'air, la consommation d'énergie et d'émission de gaz à effet de serre en lien avec le déplacement et de réduire l'impact des nuisances sonores sur les habitations proches.

EP N° E24000058 / 59

# I.8.3.5 AVIS DU SYNDICAT INTERARRONDISSEMENT ET VALORISATION ET D'ELIMINATION DES DECHETS (SIAVED) LE 19 DECEMBRE 2023 SUR LE PERMIS D'AMENAGER

 Avis favorable avec préconisation particulière: les déchets des activités économiques assimilés aux déchets ménagers pouvant être pris en charge par le service public sont limités à 1100 litres par semaine tous flux confondus.

# I.8.3.6 AVIS DU DEPARTEMENT DU NORD – AVIS DE LA DIRECTION ADJOINTE SOLIDARITE TERRITORIALE LE 13 DECEMBRE 2023 SUR LE PERMIS D'AMENAGER

Les routes départementales n°643 et 932 sont, face au projet, rectiligne. La vitesse est limitée à 90 km/h sur la Route **Départementale** 643 tandis que la Route Départementale 932 est limité 70 km/h, la visibilité des usagers demeure et l'emprunt des futurs accès devrait s'opérer en toute sécurité.

Nous émettons donc un avis favorable.

Les accès se feront par les accès existant.

# I.8.3.7 AVIS DU SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE — DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DES HAUTS DE FRANCE (DRAC) SUR LE PERMIS D'AMENAGER

Demande cooncernant le Permis d'aménager du 27 novembre 2023 des murs mitoyens. L'arrêté n°59-2018-017 porte prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive. Le rapport de diagnostic archéologique a été établi par l'INRAP en 2020 (Janvier 2020) Le projet conduit par la Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis de création d'une nouvelle Zone d'Activité Economique au Cateau-Cambrésis au lieu-dit les Quatre Vaux en bordure de la voie romaine Bavay – Vermand sur une surface d'environ 20 ha est à l'origine de la prescription par le Service régional de l'archéologie des Hauts-de-France d'un diagnostic archéologique préventif.

Les résultats sont variés et hétérogènes. Ils sont attribués au Paléolithique moyen, au 1er âge du Fer, à l'Antiquité gallo-romaine et au Haut-Moyen-âge.

Une série de 19 sondages profonds a permis de reconnaître une stratigraphie quaternaire bien développée où les horizons du Weichselien, de l'Eemien et de la fin du Saalien sont conservés. Quatre silex taillés du paléolithique moyen ont été découvert mais en position secondaire. En revanche les observations d'ordre stratigraphique ont permis de montrer une érosion de 0,7 à 1,6 m du Bt holocène. Ceci permet d'expliquer pourquoi l'essentiel des vestiges est découvert près de la RD 932 qui fait artificiellement barrage à l'érosion ou préservé sous les colluvions d'un vallon sec.

Une seule fosse résiduelle est attribuée au 1<sup>er</sup> âge du Fer par son mobilier céramique correspondant à 7 individus. Le corpus bien que modeste présente un certain intérêt typochronologique et identifie dans ce contexte une petite occupation rurale du Hallstatt C-C/D.

La R.D. 932 qui borde l'emprise sur 520 m environ est connue pour être la voie romaine Bavay – Vermand. Les sources historiques comme la *Table de Peutinger* et l'*Itinéraire d'Antonin* ne l'indiquent pas ; par contre la *Carte de Cassini* l'indique sous le nom de « Chaussée Brunehaud » (sic). Elle n'a pas pu être appréhendée sur toute sa largeur puisqu'elle est potentiellement sous la route actuelle et seule la marge nord-ouest a pu être explorée.

La voirie est matérialisée par un horizon de circulation organique brun foncé bioturbé, épais de 25 à 30 cm, discontinue, contenant du mobilier (TCA et céramique fragmentée) ainsi que des blocs de silex épars que l'on peut suivre sur environ 250 m de longueur. Ponctuellement des aménagements linéaires en rognons de silex, plus rarement associés à des blocs de craie ou de grès, viennent renforcer la stabilité de l'horizon de circulation et matérialisent des bandes de roulements. Ponctuellement on observe les restes de deux bandes de roulement parallèles avec 1,2 m d'entraxe. Plusieurs générations de fossés latéraux existent; certains apparaissent sous l'horizon de circulation ce qui semble indiquer un déplacement de la bande de roulement et une évolution de la géométrie du système de voirie dans le temps. Le mobilier récolté indique un fonctionnement de la voirie antique dès 50 de notre ère et au cours du IIe s. Des structures funéraires et domestiques de type puits et fosses complètent les données. Le corpus de la céramique montre une occupation sur le site entre le milieu du I'er et la fin du IIIe siècle de notre ère sans hiatus évident mais avec une densité plus importante pour le II<sup>e</sup> siècle de notre ère. L'essentiel du corpus est composé par des productions locales du Cambrésis ; quelques éléments d'Arras et de la zone Bavay/ Famars sont également référencés mais restent anecdotiques. Pour les importations régionales, des mortiers de Noyon ont été identifiés. Même s'ils sont peu nombreux, la présence de vases de Cologne, de Lezoux ou encore de La Graufesenque ainsi que des restes d'amphores de Narbonnaise et de Bétique montre un accès aux marchés

de longue distance. Constat peu surprenant pour des contextes situés à proximité immédiate d'une voie.

Un indice alto-médiéval est également noté dans le fond d'un fossé proche et parallèle à la R.D. 932. Il s'agit des restes de la partie haute d'un vase carolingien (8° s ?) décoré à la molette géométrique composé de deux lignes de casiers rectangulaires verticaux.

Enfin, quelques structures qui appartiennent à la sphère agricole (fossés de parcellaire, batterie de mulotins) et aux derniers conflits mondiaux (tranchées, trous d'obus) complètent le panorama.

En guise de conclusion, on regrettera le remaniement des vestiges paléolithiques ou le caractère isolé, parfois érodé, de certaines découvertes de la Protohistoire et de l'Antiquité ce qui, à juste titre, ne plaident pas pour une décision de fouille. Cependant la découverte d'éléments de voirie antique et de structures périphériques est un élément suffisamment rare pour que le sujet suscite l'intérêt de la communauté archéologique.

# 1.8.3.8 AVIS DES SERVICES INCENDIE - EAU ET ASSAINISSEMENT SUR LE PERMIS D'AMENAGER

Noreade – service incendie - avis

Faisant suite à votre demande référencée ci-dessus, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les caractéristiques techniques du point d'eau incendie (PEI) le plus proche du projet :

Référence pompier : 59136-00001

Localisation : FAUBOURG DE CAMBRAI (FERME DESSE )

Type : I - Poteau incendie
 Situation : à 700 mètres
 Caractéristiques techniques :

. date: 15/12/20

. débit : 36 m³/h sous 1 bar

La spécificité de ce projet nécessite que le SDIS se prononce sur les besoins de protection à mettre en œuvre.

Si les besoins exigés par le SDIS n'étaient pas à ce jour disponibles, il appartiendra en réponse à l'article R2225-7 du décret du 27 février 2015 relatif à la DECI à l'aménageur de réaliser et financer les équipements nécessaires.

#### Service technique de l'eau - Noreade

Pour faire suite à votre demande d'instruction du dossier repris en objet, j'ai l'honneur de vous informer qu'il existe une conduite permettant d'envisager la desserte du projet en eau potable. Les frais de branchement ainsi que la fourniture et pose de fosses de comptage seront à la charge du demandeur.

#### <u>Service technique assainissement – Noréade</u>

Le réseau public desservant le projet à raccorder est de type eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères).

Ce réseau aboutit à une station d'épuration. Le raccordement des eaux usées domestiques est donc obligatoire, sans interposition de dispositifs tels que fosses septiques toutes eaux, bac décanteur-dégraisseur... (article L.1331-1 et suivant du Code de la Santé publique).

- Il y aura lieu de prévoir à la charge du pétitionnaire :

La mise en séparatif du réseau d'assainissement avec un branchement d'eaux usées

Le demandeur devra prendre contact avec nos services afin d'obtenir des précisions sur les caractéristiques des futurs branchements au réseau d'assainissement. Les éventuels dispositifs de relevage en terrain privé restent à la charge exclusive du demandeur.

Une station de refoulement assainissement Eaux Usées a été mise en place sur le site en domaine public afin d'acheminer les eaux usées du projet à la station d'épuration via le réseau public de collecte.

Pour le raccordement des Eaux usées de la zone d'activités artisanales sur la station de refoulement, une conduite de diamètre 200 PVC est en attente en amont de la station de refoulement. Il y aura lieu de prévoir un regard de visite de diamètre 1000 en amont de cette conduite.

A titre informatif les limites quantitatives des rejets autorisés de la zone d'activités artisanales dans la station de refoulement assainissement créée seront les suivantes :

Volume annuel: 90 000 m3/an
Volume journalier: 250 m3/j
Débit de pointe: 10 à 12 m3/h

# Eaux pluviales - Noreade

La mise en séparatif du réseau d'assainissement avec un branchement d'eaux usées et d'eaux pluviales pour chaque lot.

L'infiltration des eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement.

La gestion des eaux pluviales devra répondre aux objectifs fixés par la « Doctrine Eaux Pluviales » de la DDTM. Les objectifs principaux sont :

- Au niveau quantitatif, éviter l'aggravation des phénomènes d'inondation, d'érosion et participer à la recharge de la nappe.
- Au niveau qualitatif, ne pas dégrader la qualité des milieux récepteurs.

Il appartient à l'aménageur de mettre en œuvre des techniques permettant de compenser l'imperméabilisation générée par le projet sur l'emprise de l'aménagement (tamponnement, infiltration...). Le principe est de rendre l'aménagement et l'imperméabilisation neutres hydrauliquement.

Il appartient également à l'aménageur de gérer avec la DDTM sa procédure d'autorisation ou de déclaration de rejet des eaux pluviales vers le milieu naturel (tamponnement, infiltration,) et de nous transmettre la copie du dossier et du récépissé de la procédure.

## 1.8.3.9 AVIS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU NORD (SDIS NORD) SUR LE PERMIS D'AMENAGER

#### 1-1 Généralités

Le projet intéresse la création d'une Zone d'Activité Artisanale dite « Des 4 Vaux » comprenant 4 îlots à aménager, divisibles en 30 lots maximum (superficie de 197 697 m²).

Le demandeur a indiqué que le projet ne porte pas sur une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement relevant du régime de la déclaration ou de l'enregistrement.

## 1-2 Accessibilité des secours

Les îlots seront accessibles après la création de nouvelles voieries accessibles depuis les 2 entrées existantes (RD 643 et RD 932) et 2 voies perpendiculaires (largeur de chaussée de 7 m). Les 2 voies perpendiculaires étant en impasse, celles-ci seront complétées par deux aires de retournement de 22 m de diamètre.

## 1-3 Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

En l'absence de Point d'Eau Incendie (PEI) dans un rayon de 400 mètres, la DECI est considérée inexistante.

Le dossier prévoit la création de 2 citernes enterrées de 480 m³ chacune.

## 2/ TEXTES APPLICABLES

- Plan Local d'Urbanisme (PLU) en date du 16/12/2021,
- Code de l'Urbanisme (Art. R111-2),
- Code Général des Collectivités Territoriales (Art. L2213-32, L5211-9-2 et L5217-3 pouvoir de police administrative spéciale de DECI et Art. L2225-1 à L2225-4 Chapitre V : Défense Extérieure Contre l'Incendie Art. R 2225-1 à R 2225-10),
- Arrêté Préfectoral du 27 avril 2017 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI), consultable sur le site du SDIS du Nord <u>www.sdis59.fr.</u> onglet prévision <a href="http://www.sdis59.fr/IMG/pdf/RDDECI2017.pdf">http://www.sdis59.fr/IMG/pdf/RDDECI2017.pdf</a>
- Code du Travail (Art. R4216-2 et R4216-25).

# 3/ OBSERVATIONS

## 3-1 Relatives à l'accessibilité des secours

Au vu du dossier, l'accessibilité est satisfaisante.

#### 3-2 Relatives à la DECI

En application du RDDECI et au vu des éléments indiqués au dossier ou connus, le projet relève du risque particulier.

Le volume d'eau nécessaire pour la DECI est de 480 m³ utilisables en 2 heures (soit un débit de 240 m³/h) répartis sur 2 à 4 points d'eau incendie (PEI). Le premier PEI doit être situé à 100 m maximum de l'entrée de la parcelle, le deuxième à une distance maximale de 200 m du premier, l'ensemble des PEI doit être à moins de 1 000 m de chaque entrée (cf. grille de couverture 2.10).

L'élément ayant permis de déterminer ce volume d'eau nécessaire est le suivant :

- surface de la parcelle supérieure à 1 000 m².

Au vu des éléments en notre possession, la DECI sera considérée suffisante sous réserve de respecter les prescriptions émises ci-dessous.

#### 3-3 Autres dispositions

Il appartient au déclarant de respecter les textes réglementant la sécurité incendie en vigueur (Code du Travail).

#### 4/ PRESCRIPTIONS

Pour la mise en œuvre de ces prescriptions, le déclarant pourra se rapprocher du service Prévision territorialisé n°5, situé au Centre d'Incendie et de Secours de Douai – 53, rue Maurice FACON – 59 119 WAZIERS (03 27 08 61 08).

## 4-1 Relatives à l'accessibilité des secours

- Fournir au SDIS la dénomination des voiries créées et apposer les plaques indicatives.
- Garantir l'accessibilité des secours, conformément aux dispositions du PLU, en respectant les caractéristiques suivantes pour les voies engins :
  - Largeur libre de 3 m minimum libre de circulation bandes réservées au stationnement exclues.
  - > Hauteur libre de 3 m 50,
  - force portante 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3 m 60 minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 80 N/cm².
  - Rayon intérieur R de 11 m minimum,
  - Surlargeur S= 15/R en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 m,
  - Pente inférieure à 15%.

# 4-2 Relatives à la DECI

- Respecter les dispositions reprises dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie pour ce qui concerne l'implantation et la réalisation des PEI (arrêté préfectoral du 27 avril 2017).
- Doter les citernes incendie de 2 plateformes de mise en station. Chaque citerne sera équipée par plateforme de deux dispositifs d'aspiration DN 100 distants de 50 cm à 1 m maximum ou d'un poteau d'aspiration de DN150 (article 3.1.6 du RDDECI).

- Respecter les dispositions suivantes pour ce qui concerne les plateformes permettant la mise en station des engins pour la mise en œuvre des PEI : (article 3.1.6 du RDDECI) Largeur minimale utilisable de 4 m sur une longueur de 10 m minimum :
  - Force portante 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3 m 60 minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm²,
  - > Pente comprise entre 2 et 7%,
  - Distance du PEI: 5 m maximum,
  - Matérialisation au sol avec un panneau d'interdiction de stationner sauf pour les véhicules de lutte contre l'incendie.
- Transmettre au service Prévision du Groupement 5 (Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord Groupement 5 Service Prévision Centre d'Incendie et de Secours de Douai 53 rue Maurice FACON 59 119 WAZIERS) ainsi qu'au service public de DECI (NOREADE) un dossier relatif à l'implantation des PEI indiquant notamment les caractéristiques techniques des PEI, un plan d'implantation et les caractéristiques techniques de la voie d'accès à ces PEI.
- Il appartient au service public de DECI de prendre contact avec le service Prévision du Groupement 5 (03 27 08 61 16) afin de connaître le numéro SP des PEI et d'organiser la visite de reconnaissance opérationnelle initiale des nouveaux PEI.

#### 4-3 Relatives au recensement opérationnel

- Permettre, à l'achèvement des travaux, le recensement du risque par le SDIS. Pour ce faire, prendre contact avec le service Prévision territorialisé n°5.

## II. L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

## II.1. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Elle est officialisée par la décision E24000058/59 du Président du tribunal administratif de Lille, en date du 06 juin 2024 . Celle-ci investit Laurence Cartelet, en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique unique - Projet d'aménagement de la zone d'activités économiques au lieu-dit des "Quatre Vaux".

Maître d'ouvrage : Communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis (CA2C). Territoire(s) concerné(s) : Commune de Le Cateau-Cambrésis

# II.2. L'ORGANISATION DE LA CONTRIBUTION PUBLIQUE

L'arrêté préfectoral du 18 juin 2024 a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale, au titre de l'article L.214-3 I du code de l'environnement, et à la demande de permis d'aménager, au titre du code de l'urbanisme, présentées par la communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis, en vue de la réalisation de la zone d'activités économiques au lieu-dit « Les Quatre Vaux » sur le territoire de la commune du Cateau-Cambrésis

La commissaire-enquêtrice a été consultée sur les modalités de déroulement de l'enquête,

Une concertation téléphonique et par courriel, ainsi qu'une réunion en date du 18 juin en sous-préfecture a permis de fixer les modalités de l'enquête publique entre les services de la sous-préfecture et la commissaire-enquêtrice. Il a été prévu de retenir la mairie du Cateau-Cambrésis en lieu de permanence. Montay étant un petit village proche du Cateau-Cambrésis, il était facile pour les habitants de se rendre à la mairie du Cateau-Cambrésis pour toute observation. De plus, le village de Montay n'est pas directement à proximité du site, une ligne de crête sépare le village du site, ce qui n'offre aucune vue depuis le village de Montay sur le site de la zone d'activités.

Une réunion s'est tenue le 5 juillet en matinée dans les locaux de la mairie du Cateau-Cambrésis, en présence de Monsieur le Maire de la commune du Cateau-Cambrésis, des représentants des services de la Communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis, de représentants de la commune du Cateau-Cambrésis, ainsi que de la commissaire-enquêtrice. Cette réunion a permis de présenter le dossier d'enquête publique, et de réaliser une visite du site d'implantation de la zone d'activités des Quatre Vaux.

## Les critères des choix

En exécution du Code de l'Environnement et du Code de l'urbanisme et en accord avec le Tribunal administratif, et la Sous-préfecture de Cambrai, l'enquête publique a été ouverte pendant 35 jours consécutifs, du mardi 16 juillet 2024 à 9h00 au lundi 19 août 2024 à 19h.

Compte tenu des périodes de vacances scolaires, trois permanences de la commissaire-enquêtrice ont été prévues en juillet et trois permanences de la commissaire-enquêtrice en août, ce choix de répartition des permanences permettant d'assurer une bonne participation du public.

Six permanences de la commissaire-enquêtrice ont été réalisées durant l'enquête publique :

- le mardi 16 juillet 2024 de 9 heures à 12 heures
- le samedi 20 juillet 2024 de 9 heures à 12 heures
- le mercredi 24 juillet 2024 de 16 heures à 19 heures
- le samedi 3 août 2024 de 9 heures à 12 heures
- le mercredi 7 août 2024 de 14 heures à 17 heures
- le lundi 19 août 2024 de 16 heures à 19 heures

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu prendre connaissance des dossiers sur **support papier** en mairie du Cateau-Cambrésis et dans les locaux de la Communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis aux jours et horaires d'ouverture.

#### Mairie du Cateau-Cambrésis

Les LUNDI, MARDI, MERCREDI ET JEUDI : de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 Le VENDREDI : de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis

Du LUNDI au VENDREDI : de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00

Durant la période d'enquête publique, une version numérique du dossier était également accessible et téléchargeable à l'adresse du registre dématérialisé https://participation.proxiterritoires.fr/projet-zae-du-cateau-cambresis et sur le site internet des services de l'État dans le Nord à l'adresse https://www.nord.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement, rubriques « Information et participation du public/Permis/Permis d'aménager 2024 » et « Eau/Police de l'eau/Consultations, participations et enquêtes publiques/Enquêtes publiques IOTA », ainsi que sur celui de la communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis https://www.caudresis-catesis.fr

La commissaire-enquêtrice s'est assurée que l'ensemble du dossier en version numérique était accessible et téléchargeable durant l'enquête publique.

Un poste informatique a également été mis à la disposition du public en mairie du Cateau-Cambrésis et au sein des locaux de la communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis aux jours et horaires d'ouverture des bureaux, afin de consulter le dossier sous format numérique.

Toute personne a pu, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la souspréfecture de Cambrai – Bureau des relations avec les collectivités territoriales et de l'environnement – Place Fénélon à Cambrai.

Toutes informations relatives au projet a pu être demandées auprès de la communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis, sise rue Victor Watremez – RD 643 – ZA le bout des dix-neuf à Beauvois-en-Cambrésis, en contactant :

- Monsieur Olivier LEVEAUX, directeur général des services

par téléphone au 03.27.75.84.79 ou par messagerie à l'adresse secretariat@caudresis-catesis.fr, en spécifiant en objet « enquête publique – projet ZAE du Cateau-Cambrésis».

Durant l'enquête publique, chacun a pu émettre ses observations ou interrogations :

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêtrice a été déposé en mairie du Cateau-Cambrésis pour y recevoir les observations du public.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public a pu formuler ses observations et propositions :

- soit en les consignant sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, tenu à la disposition aux jours et horaires d'ouverture de la mairie du Cateau-Cambrésis, située 1 rue Victor Hugo – 59360 Le Cateau-Cambrésis ;
- soit en les consignant sur le registre dématérialisé par le lien suivant : https://participation.proxiterritoires.fr/projet-zae-du-cateau-cambresis soit par courriel à l'adresse projet-zae-du-cateau-cambresis@mail.proxiterritoires.fr ;
- soit en les adressant par voie postale à la mairie du Cateau-Cambrésis, à l'attention de la commissaire-enquêtrice, soit en les communiquant directement à la commissaire-enquêtrice pendant ses jours et heures de permanence en mairie.

La commissaire-enquêtrice s'est tenue à la disposition du public pour recevoir ses observation en mairie du Cateau-Cambrésis les :

- le mardi 16 juillet 2024 de 9 heures à 12 heures
- le samedi 20 juillet 2024 de 9 heures à 12 heures
- le mercredi 24 juillet 2024 de 16 heures à 19 heures
- le samedi 3 août 2024 de 9 heures à 12 heures
- le mercredi 7 août 2024 de 14 heures à 17 heures
- le lundi 19 août 2024 de 16 heures à 19 heures

## II.3. LA COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE RELATIF A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET A LA DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGER - ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES, LIEU-DIT "LES QUATRE VAUX", SUR LA Caudrésis-Catésis COMMUNE DU CATEAU-CAMBRESIS

Partie 1. INFO	Partie 1. INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES				
LISTE DES P	LISTE DES PIÈCES				
Pièce 1	Informations juridiques et administratives				
Partie 2. DEM	IANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE				
LISTE DES P	IECES				
Pièce A1	Préambule				
Pièce A2	Guide de lecture				
Pièce B	Identification du demandeur				
Pièce C	Document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit				
Pièce D-1	Résumé Non Technique				
Pièces D-2	Etude d'impact sur l'environnement et annexes 1 à 9 Voir partie 4 du dossier - documents communs aux deux procédures (autorisation environnementale et permis d'aménager)				
Pièces D-3	Avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) et mémoire en réponse Voir partie 4 du dossier - documents communs aux deux procédures (autorisation environnementale et permis d'aménager)				
Pièce E	Autres pièces justificatives de la demande d'autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'environnement				
Pièce F	Note de présentation non technique				
Pièce G	Cerfa de la demande d'autorisation environnementale				
	H1- Récépissé de la demande de permis d'aménager				
	H2- Atlas				
	H3- Etude géotechnique				
	H4- Courrier d'accord de prise en charge pour l'avis de l'hydrogéologue agréé				
Pièce H	H5- Courriers relatifs à la possibilité de restitution de surfaces économiques au monde agricole				
	H6- Note de dimensionnement hydraulique				
	H7- Courrier de demande de compléments de la DDTM pour l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale, avis DDTM 59 du 18 décembre 2023				
	H8- Courrier de la DDTM en date du 26 avril 2024 déclarant le dossier de demande d'autorisation environnementale complet				

## Partie 3. PERMIS D'AMÉNAGER

LISTE DES PIÈCES

Pièce PA	Cerfa de la demande de permis d'aménager et lettre de notification au pétitionnaire du délai d'instruction de la demande
Pièce PA1	Plan de situation du terrain
Pièce PA2	Notice décrivant le terrain et le projet d'aménagement prévu
Pièce PA3	Plan de l'état actuel du terrain à aménager et de ses abords
Pièce PA4	Plan de composition de l'ensemble du projet
Pièce PA5	Plan en coupe BB'
Plan en coupe AA'	
Pièce PA6	Photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche
Pièce PA7	Photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain
Pièce PA8-a	Programme des travaux d'aménagement
Pièce PA8	Plan - Programme des travaux d'aménagement
Pièce PA9	Document graphique reprenant une hypothèse d'implantation des bâtiments
Pièce PA10	Règlement
Pièce PA14	Etude d'impact sur l'environnement et annexes 1 à 9  Voir partie 4 du dossier, pièces D-2 documents communs aux deux procédures (autorisation environnementale et permis d'aménager)  Avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) et mémoire en réponse  Voir partie 4 du dossier, pièces D-3 documents communs aux deux procédures (autorisation environnementale et permis d'aménager)

# Partie 4. ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT, AVEC ANNEXES 1 A 9, AVIS DE LA MRAE ET MEMOIRE EN REPONSE

Documents communs aux deux procédures (autorisation environnementale et permis d'aménager)

#### LISTE DES PIÈCES

	Etude d'impact sur l'environnement
	Annexe 1- Etude de caractérisation de zone humide
	Annexe 2- Rapport de diagnostic archéologique
	Annexe 3- Etude des habitats, de la faune et de la flore
D:: D.0	Annexe 4- Etude acoustique
Pièce D-2	Annexe 5- Etude de la qualité de l'air
	Annexe 6- Etude des déplacements
	Annexe 7- Etude de potentialités en énergies renouvelables
	Annexe 8- Etude préalable relative à l'impact sur l'économie agricole
	Annexe 9- Diagnostic de la qualité des sols
Pièce D-3	Avis de la mission régionale d'autorité environnementale et mémoire en réponse

## Partie 5. AVIS

## LISTE DES PIÈCES

	Dossier Autorisation environnementale							
	5-1	Avis de la Commission Locale de l'Eau du Sage de l'Escaut						
	5-2	Avis de l'Hydrogéologue						
	Dossier Permis d'aménager							
Pièce 5	5-3	Avis du Syndicat InterArrondissement de Valorisation et d'Élimination des Déchets (SIAVED)						
	5-4	Département du Nord – Avis de la Direction adjointe solidarité territoriale						
	5-5	Direction Régionale des Affaires des Affaires Culturelles des Hauts de France (DRAC) - Avis du service régional de l'archéologie						
	5-6	Noréade – Avis des Services incendie, Eau et Assainissement						
	5-7	Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord (SDIS Nord)						

Un complément au dossier d'enquête publique a été ajouté le 23 juillet à l'ensemble des dossiers versions papier et versions numérique, à la demande de la commissaire-enquêtrice :

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET A LA DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGER - ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES, LIEU-DIT "LES QUATRE VAUX", SUR LA COMMUNE DU CATEAU-**CAMBRESIS** 

- Enquête publique unique du mardi 16 juillet 2024 à 9 heures au lundi 19 août 2024 à 19 heures.
   Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique unique du 18 juin 2024.
   Ordonnance du Tribunal administratif de Lille N° E24000058/59 du 06 juin 2024.

# BORDEREAU D'AJOUT DE DOCUMENTS AU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE AU COURS DE L'ENQUETE

Référence : Art. R123-14 du Code de l'environnement

Document ajouté au dossier d'enquête publique unique	Date d'ajout au dossier d'enquête publique unique			
Pièce complémentaire – Permis d'aménager  — Ajout de références dans la légende et modification d'un extrait de plan – Pièce PA4  — Ajout d'une légende, d'une référence et modification d'un extrait de plan – Pièce PA8  — Précisions apportées concernant l'occupation et l'utilisation du sol et la gestion des réseaux eaux pluviales - Pièce PA10	Le 23/07/2024 (dossiers dématérialisés et dossiers papiers)			

Le dossier est jugé complet.

# PRÉFET **DU NORD**

#### Direction départementale des territoires et de la mer

Lille, le 26 avril 2024

#### Monsieur le Président.

Votre dossier de demande d'autorisation environnementale IOTA avec étude d'impact concernant la « Réalisation du parc d'activités économiques « les 4 Vaux » sur la commune de Le Cateau-Cambrésis », déposé par la Communauté d'agglomération Caudrésis-Catésis le 26 février 2024 et modifié le 15 avril 2024 est jugé complet et régulier en date du 25 avril 2024.

Nous avons sollicité les avis :

- de la commission locale de l'eau du SAGE Escaut,
- de l'agence régionale de santé (ARS): pour avis et désignation d'un hydrogéologue.

L'autorité environnementale et plus particulièrement la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) a d'ores et déjà été saisie dans le cadre de la consultation pour le permis d'aménager.

Les avis de la MRAE et de la CLE du SAGE Escaut devront être joints au dossier d'enquête publique, accompagnés par votre mémoire en réponse à l'avis de la MRAE.

Cette enquête sera unique pour les demandes d'autorisation environnementale et de permis d'aménager. Elle sera organisée par les services de la sous-préfecture de Cambrai.

Je vous rappelle qu'il vous est interdit de débuter les travaux avant la fin de la procédure d'autorisation. Le non-respect de cette disposition entraînerait le rejet de votre dossier, sans préjuger des suites administratives et judiciaires.

Christelle DEMILLY, en charge de ce dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 74 00 65 59 - mail : christelle.demilly@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'assurance de mes salutations distinguées.

La responsable du service eau nature et territoires,

Hélène SOLVES

Copie à Monsieur le responsable du Service Territorial Centre de la DDTM.

À l'attention de Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Caudrésis-Catésis Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis Rue Victor Watremez RD 643 - ZA le bout des dix-neuf 59 157 Beauvois-en-Cambrésis

Adresse: 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex Tél.: 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <a href="www.nord.gouv.fr">www.nord.gouv.fr</a> Suivez-nous sur : <a href="facebook.com/prefetnord">facebook.com/prefetnord</a> - <a href="twitter.com/prefet59">twitter.com/prefet59</a> - linkedin.com/company/prefethdf/

# II.4. LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'ENQUETE

Evénement	Date
	25 avril 2024
DDT Dossier jugé complet et régulier	00 1000
Lettre du Préfet du Nord demandant la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour :  Objet(s): Enquête publique unique - Projet d'aménagement de la zone d'activité économiques au lieu-dit des "Quatre Vaux".  Maître d'ouvrage: Communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis (CA2C).  Territoire(s) concerné(s): Commune de Le Cateau-Cambrésis.	30 mai 2024
Décision de désignation du commissaire-enquêteur en date du 06 juin 2024 par le Président du Tribunal administratif de Lille  N° E24000058 /59	Le 6 juin 2024
Réunion en Sous-Préfecture de Cambrai pour l'organisation de l'enquête publique en présence de la Commissaire-enquêtrice, de Madame Capliez et de Madame Urli, sous-préfecture de Cambrai – Bureau des relations avec les collectivités territoriales et de l'environnement	Le 18 juin 2024
Arrêté préfectoral du 18 juin 2024 portant organisation d'une enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale, au titre de l'article L.214-3 I du code de l'environnement, et à la demande de permis d'aménager, au titre du code de l'urbanisme, présentées par la communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis, en vue de la réalisation de la zone d'activités économiques au lieu-dit « Les Quatre Vaux » sur le territoire de la commune du Cateau-Cambrésis.	18 juin 2024
Réunion en présence du DGS de la commune du Cateau-Cambrésis, de Madame Decaux et de Monsieur Leveaux, CA2C, de Monsieur le Maire du Cateau-Cambrésis et de la Commissaire-enquêtrice	Le 5 juillet 2024
Enquête publique se déroulera du mardi 16 juillet 2024 à 9h00 au lundi 19 aos soit une durée de 35 jours consécutifs.	ût 2024 à 19h,
Permanences de la commissaire-enquêtrice à la mairie du Cateau-Cambrésis les :  - le mardi 16 juillet 2024 de 9 heures à 12 heures - le samedi 20 juillet 2024 de 9 heures à 12 heures - le mercredi 24 juillet 2024 de 16 heures à 19 heures - le samedi 3 août 2024 de 9 heures à 12 heures - le mercredi 7 août 2024 de 14 heures à 17 heures - le lundi 19 août 2024 de 16 heures à 19 heures	Du 16 juillet au 19 août
Clôture de l'enquête publique par la Commissaire-enquêtrice et la mairie du Cateau-Cambrésis  Réunion – restitution du procès verbal de Synthèse au responsable du projet, en présence de Monsieur Leveaux, DGS à la CA2c.  Observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.	Le 19 août à 19h Le 19 août à partir de 19h15
Mémoire en réponse de la CA2c au procès verbal de Synthèse	Le 10 septembre 2024

# II.5. L'INFORMATION DU PUBLIC

## Information légale

Quinze jours avant l'ouverture des enquêtes publiques et durant toute la durée de celles-ci, un avis a fait l'objet d'une publication par voie d'affichage :

- A la porte de la mairie du Cateau-Cambrésis
- A la mairie de Montay
- A la communauté d'agglomération du Caudrésis Catésis.
- Sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord
- Sur le site internet de la communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis
- Sur le lieu du projet notamment le long de la RD932 et RD643 conformes aux caractéristiques et dimensions fixés par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.
- A l'entrée de la commune du Cateau-cambrésis depuis la RD643

La commissaire-enquêtrice a pu vérifier la présence des avis lors de chaque permanence.

Les formalités de parutions dans la presse sont conformes à la réglementation en vigueur.

Parutions dans la presse :

- Le jeudi 27 juin 2024 L'observateur du Cambrésis
- Le jeudi 27 juin 2024 La voix du Nord
- Le jeudi 18 juillet 2024 L'Observateur du Cambrésis
- Le Mercredi 17 juillet 2024 La Voix du Nord

Des contrôles d'affichage de la publicité d'enquête ont été effectués in situ par la commissaire enquêtrice.

Le site internet a été vérifié à plusieurs reprises.

L'adresse des courriers électroniques a également fait l'objet de vérification.

La commissaire-enquêtrice confirme que l'ensemble de ces mesures sont conformes à la réglementation en vigueur et à l'arrêté préfectoral du 18 juin 2024.

# II.6. LE CLIMAT DE L'ENQUETE

En exécution de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2024, il a été procédé à l'enquête publique du mardi 16 juillet 2024 à 9h00 au lundi 19 août 2024 à 19h, soit une durée de 35 jours consécutifs.

Intitulé de l'enquête publique :

Enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale, au titre de l'article L.214-3 I du code de l'environnement, et à la demande de permis d'aménager, au titre du code de l'urbanisme, présentées par la communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis, en vue de la réalisation de la zone d'activités économiques au lieu-dit « Les Quatre Vaux » sur le territoire de la commune du Cateau-Cambrésis.

L'enquête publique unique s'est tenue dans des conditions satisfaisantes permettant au public d'accéder facilement au dossier complet (un accès PMR a également été mis en place), ainsi qu'aux pièces administratives de la procédure et de formuler ses observations et remarques.

La commissaire-enquêtrice s'est tenue à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie du Cateau-Cambrésis les :

- Le mardi 16 juillet 2024 de 9h à 12h
- Le samedi 20 juillet 2024 de 9h à 12h
- Le mercredi 24 juillet 2024 de 16h à 19h
- Le samedi 3 août 2024 de 9h à 12h
- Le mercredi 7 août 2024 de 14h à 17h
- Le lundi 19 août de 16h à 19h

Les rencontres avec la commissaire-enquêtrice ont eu lieu sans esprit polémique et dans une optique constructive visant soit à faire évoluer le projet, soit à disposer d'informations sur le dossier.

## II.7. LA CLOTURE DE L'ENQUETE

L'enquête publique a été clôturée le 19 août à 19h après la dernière permanence, sous la responsabilité de la commissaireenquêtrice. Les registres d'enquête publique ont été clos et signés par la mairie du Cateau-Cambrésis, et la commissaireenquêtrice.

Les registres ont pu directement être emportés par la commissaire-enquêtrice à l'issue de sa dernière permanence. Ces documents sont donc parvenus à la commissaire-enquêtrice dans les délais prescrits, aux fins de rapport et conclusion et d'avis.

# III. LA CONTRIBUTION PUBLIQUE

## III.1. LA RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS

Le public par les permanences mises en place s'est exprimé, oralement auprès de la commissaire-enquêtrice lors des permanences, par écrit dans le registre d'enquête, par courrier et courriel.

Période	Visite s de registre Inscriptions sur le commissaire-enquêtrice lors d'une permanence – Annexes au registre		Courriels reçus sur registre dématérialisé et portés en annexe au registre		
Permanence du Mardi 16 juillet de 9h à 12h			0		
Entre la permanence du 16 juillet et la permanence du 20 juillet	llet et la		0		
Permanence du samedi 20 juillet 2024 de 9h à 12h30	1	3	0 (en attente de courriers, ils reviendront)	0	0
Entre la permanence du 20 juillet et la permanence du 24 juillet	ermanence 0 0 0 0 0 0		1 (Monsieur DESSE, le 23 juillet) Annexe 1		
Permanence du Mercredi 24 juillet de 16h à 19h	0	0	0	0	
Entre la permanence du 24 juillet et la permanence du 3 aout	0	0	0	0	0
Permanence du 3 aout de 9h à 13h	3	6	2 (M. Lengrand, M. Lacomblez)	1 (annexé au registre et confié lors de la permanence) Monsieur Lacomblez Annexe 2	0
Entre la permanence du 3 aout et la permanence du 7 aout	0	0	0	0	0
Permanence du 7 aout de 14h à 17h	3	4	4 Mme Bricout-Desse, (et courrier annexé EARL Bricout, (et courrier annexé) M. et me Desse, et annexe) M. Claisse	1 annexe de M. et Mme Desse (annexe 3) – Confié lors de la permanence 2 courriers reçus lors de la permanence et annexés : EARL BRICOUT (annexe 4) Madame Bricout Desse (annexe 5)	
Entre la permanence du 7 aout et la permanence du 19 aout	0	0	0	0	1 (Chambre d'agriculture) Annexe 6
Permanence du 19 aout de 16h à 19h	2	2	annexe de Charles et Louis Bricout (Annexe 7) et une modification d'un courrier page 10 EARL Bricout (annexe 4 – p10 modifiée)	(chambre d'agriculture) identique au registre dématérialisé) – Annexe 6     (courrier de Charles et Louis Bricout) – Annexe 7 – confié lors de la permanence	0
TOTAL	9	15	7	6	2

Le nombre de visiteurs lors des permanences est de 15.

Les visiteurs ne se sont pas présentés en dehors des jours de permanences.

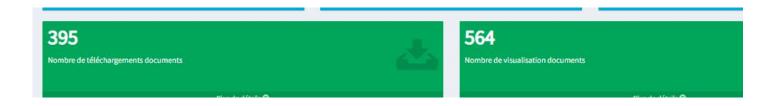
Les contributions lors des permanences sont les plus importantes.

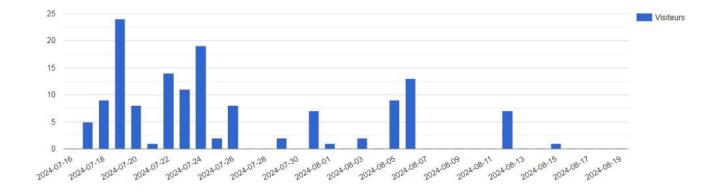
Deux courriels ont été transmis sur le registre dématérialisé.

# Statistiques le 19 aout - en fin de permanence

# Les statistiques sont issues du registre dématérialisé :

Le nombre de téléchargements des documents est de 395, le nombre de visualisation des documents est de 564.





Le sujet a peu mobilisé les habitants, les permanences ont contribué à recevoir le public et ont donné lieu à des prises d'informations ou//et à des observations.

Pour l'enquête publique unique, 15 visiteurs se sont présentés lors des permanences.

# III.2. COMPTE-RENDU DES OBSERVATIONS

Nom de la	Observations	Thématiques	Commissaire-enquêtrice	Réponses de la
personne – date		Themanques	Les demandes ou questions de la commissaire-	Communauté
de la demande			enquêtrice apparaissent en gras	de communes et
<ul> <li>Modalités de</li> </ul>			Les renvois apparaissent en grisé	de la mairie
la demande				
Contribution	La zone d'activité au lieu-dit des quatre vaux de 20 hectares entraine une bétonisation des plus belles terres	Dossier étude d'impact :		
			Friches d'activités : l'annexe 8 à l'étude	
DESSE -	Cateau	Friche d'activités –	d'impact « Etude préalable relative à	
Contribution		dossier étude d'impact	l'impact sur l'économie agricole » précise :	
sur le			*Dans le cadre de son PLU, la commune du	
registre			Cateau-Cambrésis a fait l'état des lieux des	
dématérialis			friches sur son territoire :	
é le 23 juillet			o Friches en centre-ville : Programme de	
			requalification, 10 logements potentiels.	
			o Friches au Sud de la commune (20,69 ha)	
			: Font l'objet d'une Orientation	
			d'Aménagement et de Programmation,	
			projet de renaturation et de connexion aux	
			corridors écologiques existants, présence	
			d'espèces végétales protégées	
			La commissaire-enquêtrice n'a pas	
			d'observations sur le sujet des friches.	
		Imperméabilisation -	Sur l'artificialisation et l'imperméabilisation	
		dossier étude d'impact	confère partie IV 1.4 Sur la limitation de	
			l'imperméabilisation	

Nom de la personne – date de la demande – Modalités de la demande		Thématiques	Commissaire-enquêtrice  Les demandes ou questions de la commissaire- enquêtrice apparaissent en gras  Les renvois apparaissent en grisé	Réponses de la Communauté de communes et de la mairie
<ul> <li>Modalités de</li> </ul>	Le bulletin municipal de la commune du Cateau-Cambrésis daté d'été 2024 Précise que le dossier d'enquête publique des Quatre Vaux :  - A été validé par la DREAL et par la DTN - Il précise également que les terrains sont à vendre (alors que l'enquête est en cours) - Il précise «l'existence ou non d'animaux protégés sur la zone, les experts ont constaté la présence d'une espèce protégé, l'abeille Ophrys impliquant de nouvelles contraintes quant aux choix des entreprises à venir	Bulletin complémentaire d'informations à la population - non Obligatoire dans la procédure.  Concerne les deux	Le bulletin d'informations reprend le nom de la zone d'activités et le lieu, ainsi que la date de début de consultation des dossiers	de la mairie
			est de 564.	

Nom de la personne – date de la demande – Modalités de la demande	Observations	Thématiques	Commissaire-enquêtrice Les demandes ou questions de la commissaire- enquêtrice apparaissent en gras Les renvois apparaissent en grisé	Réponses de la Communauté de communes et de la mairie
la demande  Monsieur Lacomblez, agriculteur Contribution n°3 Contribution sur le l registre	Ce sont les meilleures terres agricoles :	Sur le dossier d'étude d'impact : Artificialisation des terres Compensation Friche d'activités	confère partie IV 1.4 Sur la limitation de l'imperméabilisation  Sur la compensation confère partie III.3.2 analyse thématique - restitution de surfaces économiques et restitution de la zone 2AUec du PLU  Friche d'activités Friches d'activités: l'annexe 8 à l'étude d'impact « Etude préalable relative à l'impact sur l'économie agricole » précise: *Dans le cadre de son PLU, la commune du Cateau-Cambrésis a fait l'état des lieux des friches sur son territoire: o Friches en centre-ville: Programme de requalification, 10 logements potentiels. o Friches au Sud de la commune (20,69 ha): Font l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation, projet de renaturation et de connexion aux	
		Délocalisation du centre-ville	corridors écologiques existants, présence d'espèces végétales protégées  Délocalisation centre-ville : Réponse dans le dossier d'enquête publique en pièce complémentaire : Règlement de la zone d'aménagement permettant d'éviter que le centre commerçant soit impacté.  Pièce complémentaire PA10 : « Les constructions à usage de commerce sont admises sous réserve de ne pas impacter les établissements existants du centre-ville, au titre du dispositif de revitalisation « Petite ville de demain »	
		Réchauffement climatique	Les précipitations, les températures et les vents ont fait l'objet d'une analyse en partie 4 – Pièce D2 du dossier soumis à enquête publique.  La vulnérabilité au changement climatique a fait l'objet d'une analyse présente au dossier soumis à enquête publique en page 59 et suivantes du dossier Etude d'impact sur l'environnement Partie 4 – Pièce D2. (page 351 de l'étude d'impact)	

Nom de la personne – date de la demande – Modalités de la demande	Observations	Thématiques	Commissaire-enquêtrice  Les demandes ou questions de la commissaire- enquêtrice apparaissent en gras  Les renvois apparaissent en grisé	Réponses de la Communauté de communes et de la mairie
M. et Mme Desse – Contribution n°4 Contribution sur le registre papier lors de la permanence du 7 août Des annexes des pâtures déjà inondées en aval du site	et prairies en avel cote Montay. En plus les eaux de toute nature des Ets Coffie	Sur le dossier de demande d'autorisation environnementale Risque de ruissellement et traitement de l'eau pluviale au regard des évolutions des pluies.	Sur le risque de ruissellement : confère  - Partie III. 3.1 Dossier de demande d'autorisation environnementale et sousbassin versant — microtalwegs  - Partie IV.1 Cohérence entre le dossier de demande d'autorisation environnementale et le permis d'aménager.  - Partie IV 3.3 sur les occurrences de pluies — cohérence de l'étude d'impact et compatibilité avec le SDAGE  - Partie IV 4.2 Sur l'aménagement paysager de la France paysagère avec noue de récupération des eaux de pluie	
Nom de la personne – date de la demande – Modalités de la demande	Observations	Thématiques	Commissaire-enquêtrice  Les demandes ou questions de la commissaire- enquêtrice apparaissent en gras Les renvois apparaissent en grisé	Réponses de la Communauté de communes et de la mairie

M. Claisse –
Contribution
n°5
Contribution
sur le registre
papier lors de
la permanence
du 7 août

interceptés, se remarque que les eaux de Ruis sellement Bd. 2-B. peur ent se dénerser sur ma propriété l'amitrople au projet un petit boilires semble Ruisseser à proximite; le plan êter reseaux des Basseirs ne Montre Par de Noue le long de ma propriété se de maride qu'une moue soit Roalisée alun oberité les pais ques ve Ruissillement seu rea Maison et Mes Garages e cette moue en limité sparatire pour ait.

Monsieur Élaisse Philipe

Se 07-08-2024

Sur le dossier de demande d'autorisation environnementale et retranscription sur le permis d'aménager

Analyse des micro-talwegs Et demande de noues en limite séparative des parcelles ZB96 et ZB 84 (présence d'une maison d'habitation, et activités de garage) Sur le risque de ruissellement : confère

- Partie III. 3.1 Dossier de demande d'autorisation environnementale et sousbassin versant – microtalwegs
- Partie IV.1 Cohérence entre le dossier de demande d'autorisation environnementale et le permis d'aménager.
- Partie IV 3.3 sur les occurrences de pluies – cohérence de l'étude d'impact et compatibilité avec le SDAGE
- Partie IV 4.2 Sur l'aménagement paysager de la France paysagère avec noue de récupération des eaux de pluie

La commissaire-enquêtrice propose une réflexion sur la réalisation d'une noue en limite séparative des parcelles ZB96 et ZB 84

EARL
BRicout –
Contribution
n°6
Contribution
sur le registre
papier lors de
la permanence
du 7 août
Et 10 pages en
annexes

# I. Point sur l'eau et la gestion de celle-ci

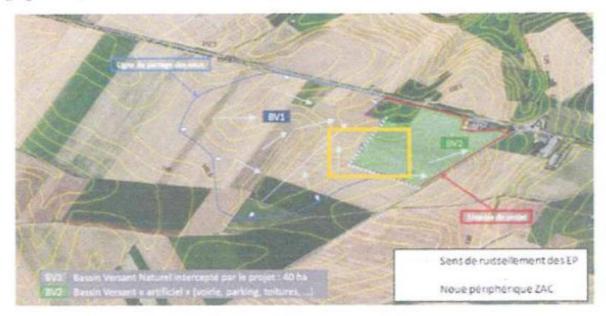
## 1- Ruissellement dans le bassin versant BV2-a

PIECE PA3 Plan de l'état actuel du terrain à aménager et de ses abords (réalisés per le cabinet de géomètres CARON BRIFAUT)

Page 4 : « 1.4 TOPOGRAPHIE – L'altitude du site oscille entre 125,10 et 135,60 MGF d'après les plans topographiques qui nous ont été transmis. Nos sondages ont été nivelés à partir de ces plans. – Nous rappelons que les altitudes données dans nos sondages le sont à titre indicatif. Seut un relevé de la position et de l'altitude des sondages per un géomètre expert pourrait faire foi. »

À la lecture des sous bassins versants dans la PIECE PA3 - Plan de l'état actuel du terrain à aménager et de ses abords - Section ZB n°47-48-50p-95 (plan dressé le 20 février 2018 et réactualisé en juillet 2023) édité à l'échelle 1/1000 par le Cabinet CARON-BRIFFAUT; compte tenu des plans précis du géomètre, il est impossible que la noue à l'Ouest du projet puisse se déverser dans le bassin n°1.

PIECE H2 atlas cartographique – 1 plans et coupes du projet « Bassins versants interceptés » (page 11 depuis le titre H2 en première page).



Bassins versants inferceptés

Nous nous sommes permis d'indiquer par un rectangle de couleur jaune dans la PIECE « Bassins versants interceptés » ci-dessus, l'absence de flèche indiquant la fuite des eaux à l'Ouest de la ZAC.

Dossier de demande d'autorisation environnementale :

Base topographique de l'étude géotechnique et de la note de dimensionnement différente de celle du permis d'aménager établie par le géomètre expert.

Risque d'absence de prise en compte de micro-talwegs entrainant des risques de ruissellement.

Sur le risque de ruissellement : confère

 Partie III. 3.1 Dossier de demande d'autorisation environnementale et sousbassin versant – microtalwegs PIECE H2 atlas cartographique – 1 plans et coupes du projet « Délimitation des bassins versants des aménagements prévus » (page 12 depuis la titre H2 en première page).



Délimitation des bassins versants des aménagements prevus



3

La photo ci-dessus prise récemment montre clairement le relief de cette zone et la direction que prend l'eau dès la première pluie.

En clair, après lecture des plans topographiques et des photos issues du terrain ci-dessus, les noues longeant la ZAC à l'Ouest et récupérant les eaux du bassin versant BV2-a ne peuvent se déverser dans le bassin n°1.

Quelles mesures sont prévues pour limiter l'impact du ruissellement sur les sols agricoles gorgés d'eau en période de fortes précipitations en aval du site ? Quelles mesures complémentaires peuvent être réalisées ?

Dossier de demande d'autorisation environnementale et permis d'aménager :

Infiltration de l'eau et risques

Sur le risque de ruissellement : confère

 Partie III. 3.1 Dossier de demande d'autorisation environnementale et sousbassin versant – micro-

# 2- Infiltration globale de l'eau

Les avis émis par l'étude géotechnique, la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de l'Escaut et l'hydrogéologue divergent...

### A) L'étude géotechnique

PIECE H3 - Étude géotechnique mission G2 AVP - 5. Avis sur infiltration des eaux pluviales

D'un côté l'étude géotechnique nous dit en page 16 sur 22 que : «Les <u>valeurs de perméabilité</u> <u>mesurées</u> aussi bien dans les limons de recouvrement que dans le substratum crayeux altéré sont faibles et peu compatibles avec un projet d'infiltration des eaux pluviales. De plus, les limons reposent à faible profondeur, sur terrains argileux de très faible perméabilité et sont susceptibles de s'engorger en période pluvieuse. »

L'étude géotechnique nous dit aussi qu'« [...] En période humide, les capacités d'infiltration des noues seront quasi-inexistantes, leur rôle principal consistera alors à la collecte et à la rétention des eaux de ruissellement. Les noues devront donc être équipées d'un drain raccordé à un exutoire superficiel permettant leur vidange à un débit régulé. »

### B) Avis de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de l'Escaut

PIECE Partie 5 : Avis – Dossier d'autorisation environnementale – 5-1 Avis de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Escaut

D'autre part la CLE du SAGE de l'Escaut nous alerte sur l'érosion due au ruissellement des eaux de surface en page 13 : « En raison de la proximité de parcelles cultivées qui pourraient (être ?) sensibles à l'érosion, la CLE conseille de mettre en place des haies sur l'amont du site afin d'éviter de possibles coulées de boue vers les entreprises. La CLE réalise actuellement une définition des axes de ruissellement, ces axes pourront être fournis fin d'année 2024/début 2025. »

Que ces « coulées de boue » soient, nous l'espérons, aussi bien prises en considération pour les « entreprises » industrielles à l'avenir sur le site que pour les « entreprises » agricoles actuellement présentes autour du site.

Par aitleurs depuis la date de réalisation de ce dossier d'autorisation environnementale, où en est la CLE dans la réalisation de sa définition des axes de ruissellement concernant cette étude ? Estil envisageable d'avancer dans le projet sans ces documents devant être rendus « fin d'année 2024/début 2025. » ?

de ruissellement accentués sur des sols agricoles gorgés d'eau en périodes de fortes précipitations

- talwegs
- Partie IV.1 Cohérence entre le dossier de demande d'autorisation environnementale et le permis d'aménager.
- Partie IV 3.3 sur les occurrences de pluies – cohérence de l'étude d'impact et compatibilité avec le SDAGE
- Partie IV 4.2 Sur l'aménagement paysager de la France paysagère avec noue de récupération des eaux de pluie

La CLE recommande de mettre en place des haies en amont

Sur la recommandation de la CLE concernant les haies :

 Partie IV 4.2 Sur l'aménagement paysager de la France paysagère avec noue de récupération des eaux de pluie

Avancement des études de la CLE concernant la définition des axes de ruissellement ?

Avancement des études de la CLE concernant la définition des axes de ruissellement ?

Occurrence de pluies résumé non technique Dossier d'étude d'impact Sur les occurrences de pluies et le résumé non technique : confère

 Partie IV 3.3 sur les occurrences de pluies – cohérence de l'étude d'impact et compatibilité avec le SDAGE

Attention particulière portée au risque de pollution, notamment via les puits d'infiltration et de

Attention particulière portée au risque de pollution, notamment via les puits d'infiltration et de collecte de

Le CLE du SAGE de l'Escaut nous met également en garde sur la proximité des aires de captage d'eau : « Le projet ne se situe pas en aire d'alimentation de captage. Cependant, il y en a 3 à proximité dont des aires de captages ultra-prioritaires. Une attention toute particulière sera donc portée au risque de pollution, notamment via les puits d'infiltration et de collecte de l'assainissement sur le site. »

Élément de vigilance rappelé en PIECE Partie 2 - Pièce D-1 : Résumé Non Technique du dossier -3.1.3 La ressource en eau en pages 11 et 12 : « Aucun captage d'alimentation en eau potable n'est présent sur l'aire d'étude. Toutefois, trois aires d'alimentation de captage sont recensées à proximité (Caudry, Saint-Bénin et Inchy). La distribution d'eau potable et l'assainissement de l'eau au Cateau Cambrésis sont assurés par Noréade. Une canalisation d'eau potable existe sur la partie est de la RD643, en lien avec le château d'eau. Une canalisation de refoulement des eaux usées est présente le long de la RD643, pour acheminement vers la station d'épuration. Il n'y a pas de réseau d'assainissement le long de la RD932, ni aucun réseau d'eau pluviale. » Cette pièce du dossier mentionne également le mauvais état de l'eau de la rivière traversant la ville de Le Cateau : « Au sein de l'aire d'étude, il n'existe aucun cours d'eau. La Selle s'écoule toutefois plus à l'est, à travers le centre du Cateau Cambrésis. Son état est globalement médiocre. [...] »

# C) Avis de l'hydrogéologue

PIECE Partie 5 : Avis - Dossier d'autorisation environnementale - 5-2 Avis de l'hydrogéologue

L'hydrogéologue donne en ce qui le concerne dans sa conclusion, un bref avis en page 33 : « Les eaux pluviales seront infiltrées dans les limons de recouvrement et aussi par des puits dans la craie en fond de bassin. Le projet est hors de tout périmètre de protection de captage d'eau destiné à l'alimentation en eau potable. »

Cet avis est pour le moins contradictoire avec les deux autres avis ci-dessus mentionnés. Lorsque l'on sait que la nappe phréatique se situe à environ 35m de profondeur, que la craie se situe à partir de 15 à 20m de profondeur et que celle-ci est recouverte par une épaisse couche argilolimoneuse... il est difficile de penser que l'eau s'infiltrera aussi aisément.

Enfin, les avis diffèrent en matière de captage, car le SAGE de l'Escaut et le résumé non technique nous disent de leur côté qu'aucune zone de captage n'est présente sur zone, MAIS que trois aires d'alimentation de captage sont recensées à proximité. Le SAGE ajoute même le terme « ultraprioritaire » concernant ces captages.

En conclusion, on peut se questionner si l'hydrogéologue et la CLE du SAGE de l'Escaut ont-ils pris pleinement conscience des risques encourus sur l'imperméabilité du terrain au vu du rapport

Ces études se sont-elles basées sur la PIECE PA3 - Plan de l'état actuel du terrain à aménager et de ses abords édité par le Cabinet CARON-BRIFFAUT?

le site (avis de la CLE du SAGE)

Dossier d'étude d'impact

collecte de l'assainissement sur le site (avis de la CLE du SAGE)?

Dossier de demande d'autorisation environnementale:

L'avis de l'hydrogéologue et la cohérence avec l'avis de la CLE et l'étude géotechnique

L'avis l'hydrogéologue l'ensemble du projet en connaissance des terrains géologiques. L'hydrogéologue est agréé en matière d'hygiène et de santé publique pour le département.

Différence entre le résumé non technique et l'avis de la CLE du SAGE.

Dossier étude d'impact

Il s'agit d'un résumé non technique ne détaillant l'ensemble pas caractéristiques du projet.. Cependant l'infiltration n'est possible qu'en partie. Quelles solutions techniques pourraient être ajoutées au dossier d'autorisation environnementale pour assurer une meilleure prise en compte ruissellement en période de fortes précipitations ?

L'étude géotechnique, la note dimensionnement hydraulique, l'avis de la CLE du SAGE et l'avis de l'hydrogéologue se sont ils basés sur la topographie issue d'un plan de géomètre notamment de la pièce PA3 du permis d'aménager ?

Dossier de demande d'autorisation environnementale

Sur le risque de ruissellement : confère

Partie III. 3.1 Dossier de demande d'autorisation environnementale et sousbassin versant - microtalwegs

Sur le risque de ruissellement : confère

- Partie III. 3.1 Dossier de demande d'autorisation environnementale et sousbassin versant - microtalwegs
- Partie IV.1 Cohérence entre le dossier de demande d'autorisation

Des terrains agricoles gorgés d'eau en aval du site d'implantation. Incidences du projet sur des terrains agricoles en aval, qui sont gorgés d'eau De manière très factuelle, nous vous prions de constater sur les photos ci-dessous le ruissellement récurant des eaux pluviales s'écoulant aujourd'hui sous le rond-point dit du « 1<sup>er</sup> Pont » en direction du bas des prairies de l'autre côté de la nationale adjacente au Nord du projet.

Tout cela nous alerte sur l'amplification de ce phénomène au terme du projet.





en période de forte précipitation. Ce ruissellement s'écoule en direction de la commune de Montay.

environnementale permis d'aménager. - Partie IV 3.3

Partie IV 3.3 sur les occurrences de pluies – cohérence de l'étude d'impact et compatibilité avec le SDAGE

et

Partie IV 4.2 Sur l'aménagement paysager de la France paysagère avec noue de récupération des eaux de pluie

Quelles incidences de ruissellement aura le projet sur les terrains agricoles en aval et quelles mesures d'évitement complémentaires peuvent être proposées ?

Il pourrait être intéressant de prévoir des aménagements complémentaires de haies, le long des terrains agricoles à proximité du site, en aval en accord avec la profession agricole. Les haies pourraient être prises en charge par l'aménageur.

Des haies perpendiculaires à la pente pourraient être prévues en amont des bassins.

Dossier de demande d'autorisation environnementale

L'imperméabilisation du sol pourrait entrainer un déversement des eaux de ruissellement sur les Sur le risque de ruissellement : confère

- Partie III. 3.1 Dossier de demande d'autorisation environnementale et sousbassin versant microtalwegs
- Partie IV.1 Cohérence entre le dossier de demande d'autorisation

# 3- Profondeur de nappe et imperméabilité du sol

PIECE Partie 2 - Pièce D-1 : Résumé Non Technique du dossier - 3.1.3 La ressource en eau

L'étude nous renseigne une fois encore en pages 11 et 12 sur la profondeur de la nappe et la difficulté de gérer les eaux de surface à cause de l'imperméabilité du terrain : « [...] La nappe est assez profonde sur le secteur d'étude (plus de 35 mètres de profondeur). Aussi, lors des différentes interventions, aucun niveau d'eau n'a été mis en évidence au droit et à la profondeur des sondages. D'après les données du SIGES Nord-Pas-de-Calais, le niveau haut de la nappe de la craie serait à partir de 15 et 20 m de profondeur dans le secteur d'étude. »

À la lecture de ce document, les informations hydrogéologiques relevées nous paraissent floues et nous amènent à croire qu'à l'issue du remplissage des lagunes et des noues à l'Ouest du projet, l'eau se déversera directement dans la parcelle voisine à la ZAC.

C'est d'ailleurs ce qui est clairement mentionné par la suite : « [...] Sur les terrains du projet, le surplus d'eau ruisselle jusqu'au point bas et s'infiltre dans la partie des terrains formant naturellement une cuvette. Au vu des plans d'aménagements de la zone d'activité, de la topographie du site et des terrains amont, trois bassins versants sont identifiés. Le premier bassin versant, non aménagé, est constitué majoritairement de terrains agricoles cultivés, avec des cultures de type céréalières. Les deux autres bassins, aménagés, présenteront comme exurtoire des bassins d'infiltration. »



parcelles agricoles en aval.

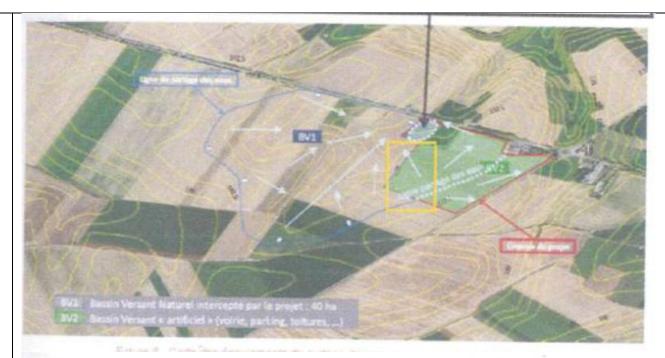
- environnementale et permis d'aménager.
- Partie IV 3.3 sur les occurrences de pluies – cohérence de l'étude d'impact et compatibilité avec le SDAGE
- Partie IV 4.2 Sur l'aménagement paysager de la France paysagère avec noue de récupération des eaux de pluie

Quelles incidences supplémentaires de ruissellement aura le projet sur les terrains agricoles en aval et quelles mesures d'évitement complémentaires sont proposées ?

Dossier de demande d'autorisation environnementale

Ruissellement en direction des terres agricoles. Impact sur les terres agricoles à l'ouest du projet. Sur le risque de ruissellement : confère

Partie III. 3.1 Dossier de demande d'autorisation environnementale et sousbassin versant – microtalwegs



Sur la figure 8 ci-dessus, référente à la PIECE mentionnée ci-dessus, une ligne de fuite des eaux de surface est cette fois-ci matérialisée (nous l'avons encadrée en jaune). Pour rappel, cette ligne de fuite des eaux n'était pas référencée dans la PIECE H2 atlas cartographique – 1 plans et coupes du projet « Bassins versants interceptés » (page 11 depuis le titre H2 en première page) présentée auparavant.

EARL Bricout

- Contribution
n°6
Contribution
sur le registre
papier lors de
la permanence
du 7 août
Et 10 pages en
annexes

# II. Restitution de terres au monde agricole

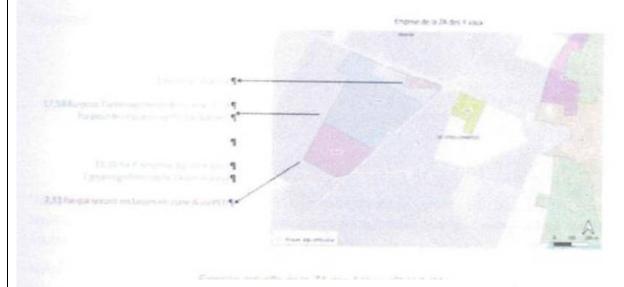
PIECE partie 4 - piece D-3 « Avis de la mission régionale d'Autorité Environnentale et mémoire en réponse »

Avis MRPE Page 13: « L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude environnementale par la prise en compte de l'ensemble du projet urbain de l'OAP ou de mettre en cohérence le PLU avec le projet en supprimant la zone 2AU et en modifiant l'OAP ».

Réponse MAO Page 19 : « Par la suite, le projet a été repensé et revu dans son périmètre. La CA2C a en effet initialement acheté les parcelles dans l'optique de développer la Zone d'Activité en deux temps ; la parcelle 2AU devenant urbanisable dès le remplissage de la zone sur la partie en 1AU. L'emprise du projet a ensuite été revue ; seule la partie 1AU sera utilisée pour l'aménagement de la zone et les 7ha en 2AU seront reclassés en zone A au PLU ».

Cependant, la pièce H5 du dossier ne contient aucun engagement de la municipalité de Le Cateau Cambresis de restituer en zone A (agricole) la zone 2AU(EC) du PLU.

PIECE H2 atlas cartographique – 1 plans et coupes du projet « Emprise actuelle de la ZA des 4 Vaux (PLU & CA) » (page 3 du dossier H2 atlas cartographique).

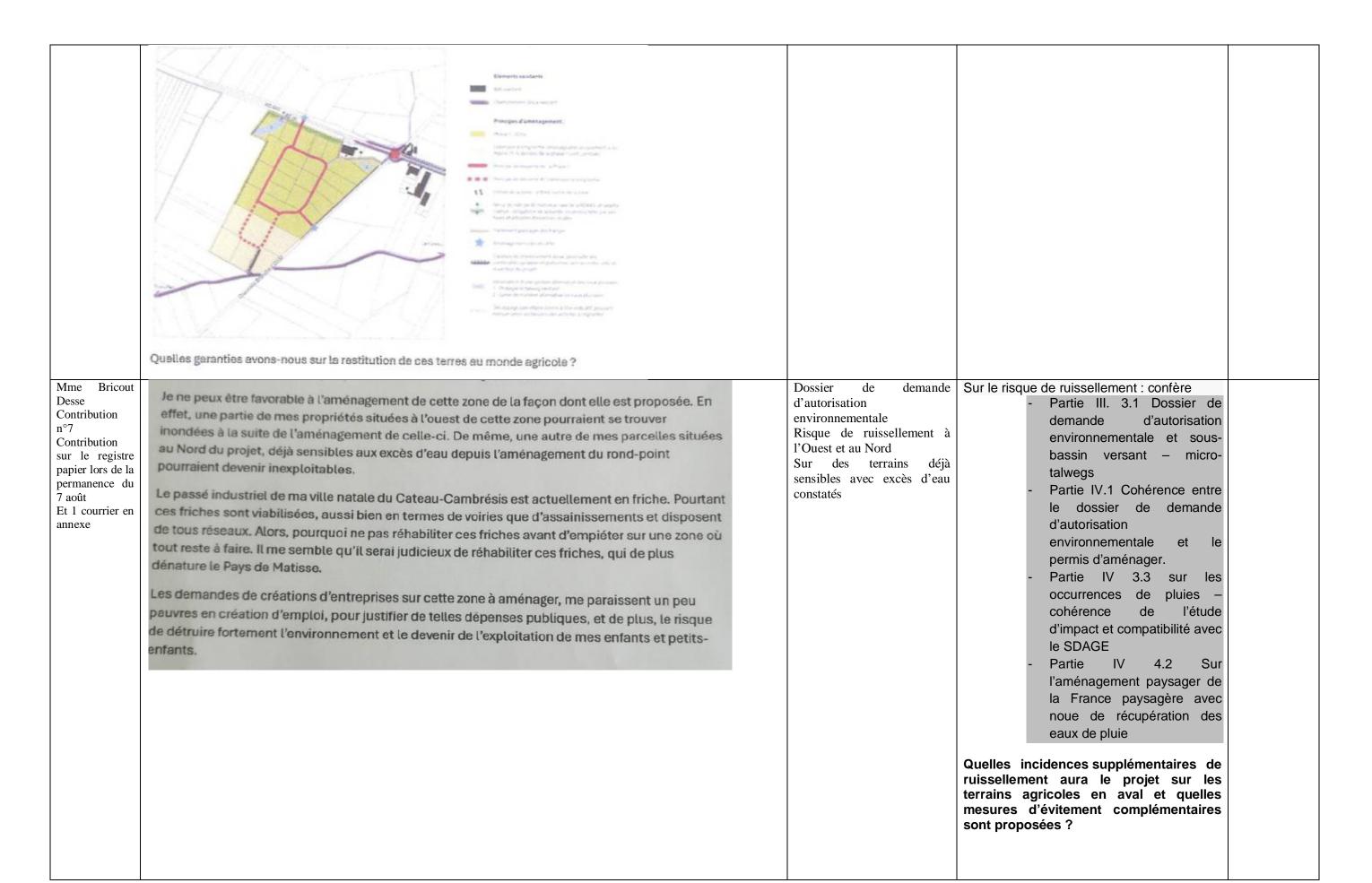


Aussi, le reclassement de cette Zone 2AU est en contradiction avec la dernière annexe du dossier H2 atlas cartographique qui prévoit une « extension à long terme (envisageable uniquement si au moins 75% des lots de la phase 1 sont comblés) »

PIECE H2 atlas cartographique – 2 cartographie environnementale (sans nom) (page 66 et donc dernière page du dossier H2 atlas cartographique).

Dossier de demande d'autorisation environnementale et étude d'impact

La pièce H5 ne contient aucun engagement de la municipalité du Cateau-Cambrésis. Sur la compensation confère partie III.3.2 analyse thématiques restitution de surfaces économiques et restitution de la zone 2AUec du PLU



		1	
		Dossier d'étude d'impact Friche industrielle	
		Création d'emplois Dossier d'étude d'impact	Friche d'activités Friches d'activités!: l'annexe 8 à l'étude d'impact « Etude préalable relative à l'impact sur l'économie agricole » précise : *Dans le cadre de son PLU, la commune du Cateau-Cambrésis a fait l'état des lieux des friches sur son territoire : o Friches en centre-ville : Programme de requalification, 10 logements potentiels. o Friches au Sud de la commune (20,69 ha) : Font l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation, projet de renaturation et de connexion aux corridors écologiques existants, présence d'espèces végétales protégées
		Dépense publique Dossier d'étude d'impact	Création d'emplois : Selon la présentation des grandes caractéristiques du projet (confère dossier d'enquête publique), le projet serait susceptible de permettre la création de 258 emplois selon les projets d'implantations envisagés sur le site
		Destruction de l'environnement	Dépense publique : Les motivations du projet sont entre autre la création d'emplois, la compatibilité avec le PLU, le SCOT, les besoins en terme d'emplois. L'équilibre entre coût et avantages est justifié.
		Dossier d'étude d'impact	Sur l'environnement confère étude d'impact et partie IV-2 Sur l'étude d'impact et la cohérence entre l'étude d'impact et le permis d'aménager
		Devenir d'une exploitation agricole Dossier d'étude d'impact	Confère analyse de l'étude d'impact en pièce D2 – Annexe 8 – Etude préalable relative à l'impact sur l'économie agricole.
Chambre d'agriculture Contribution n°8 – sur le registre dématérialisé le 12 août Envoyée le 8 août. Reçue par courrier le 9 août en mairie.	A ce titre, une partie du dossier d'autorisation environnementale porte sur la gestion des eaux de ruissellement liée à l'aménagement de la zone. Plusieurs agriculteurs du secteur nous ont interpellé sur le sujet et sont préoccupés par la bonne gestion des eaux pour qu'il n'y ait pas d'impact sur la plaine agricole avoisinante. En effet, l'artificialisation de cette zone aura une incidence sur le bassin versant pour une surface de 50 ha.	Gestions des eaux et impact sur la plaine agricole	Sur le risque de ruissellement : confère  - Partie III. 3.1 Dossier de demande d'autorisation environnementale et sousbassin versant — microtalwegs  - Partie IV.1 Cohérence entre le dossier de demande d'autorisation

Après étude des pièces du dossier nous avons plusieurs interrogations.

Aussi, nous alertons le maître d'ouvrage afin qu'il s'assure que la capacité d'infiltration permette la gestion des volumes d'eau pluviale générés par la zone d'activités (près de 20 ha). La création de puits d'infiltration supplémentaires ajouterait une sécurité en cas de fortes pluies.

Le temps de vidange du bassin n°1 est trop important (plus de 900 heures contre 39 heures et 30 minutes pour le bassin n°2).

Des solutions complémentaires doivent être mises en place pour éviter un débordement.

Nous nous posons aussi des questions sur les pentes d'écoulement des noues vers les bassins (cf plans topographies du dossier).

Par ailleurs, le projet prévoit d'acheminer les eaux pluviales des parties communes, y compris des espaces non imperméabilisés, par des conduites enterrées. Comme préconiser dans l'avis de la CLE du SAGE de l'Escaut, il est préférable d'infiltrer un maximum d'eau à la parcelle pour éviter le chargement des bassins, surtout en période pluvieuse.

La question de l'infiltration est d'autant plus prégnante que la nappe phréatique se situe à environ 35 m de profondeur, que la craie est à 15 à 20 m de profondeur et qu'elle est recouverte d'une épaisse couche argilo-limoneuse. La structure du sol rendra donc difficile l'infiltration des eaux.

Enfin, la topographie naturelle de la plaine agricole nous fait craindre un ruissellement de l'eau vers la future zone d'activités.

Les eaux pluviales de la plaine s'écoulent actuellement vers le rond-point. Les aménagements de la zone doivent être adaptés pour gérer ces eaux et ne pas amplifier des phénomènes de retenue d'eau ou d'inondation des parcelles agricoles.

La Chambre d'Agriculture souhaite que le projet soit amendé pour garantir une bonne gestion des eaux. Une concertation avec la profession agricole pourra concourir à bien prendre en compte les connaissances du terrain et éviter des dégâts ultérieurs.

L'activité agricole ne doit pas être perturbée par la création de la future zone économique dont l'artificialisation viendrait aggraver l'écoulement des eaux ou inonder les parcelles agricoles. environnementale et permis d'aménager.

- Partie IV 3.3 sur les occurrences de pluies cohérence de l'étude d'impact et compatibilité avec le SDAGE
- Partie IV 4.2 Sur l'aménagement paysager de la France paysagère avec noue de récupération des eaux de pluie

Quelles incidences de ruissellement aura le projet sur les terrains en aval et quelles mesures d'évitement complémentaires sont proposées ?

Artificialisation de cette zone et incidence sur le bassin versant de 50 ha.

Sur l'artificialisation et l'imperméabilisation confère partie IV 1.4 Sur la limitation de l'imperméabilisation

Assurance que l'infiltration permette la gestion des volumes d'eau pluviale générés par les activités

Création de puits supplémentaires.

Temps de vidange du bassin N°1 trop important (plus de 900 heures contre 39 heures et 30 minutes pour le bassin n°2

Demande de solutions complémentaires

Les pentes d'écoulement des noues en fonction de la topographie du terrain. Infiltration au maximum (voir préconisation de Assurance que l'infiltration permette la gestion des volumes d'eau pluviale générés par les activités ?

Demande de création de puits supplémentaires, de haies dans le sens inverse de la pente, de haies accompagnant la noue tout autour du site

Quelles solutions complémentaires peuvent être proposées au regard du risque de ruissellement sur l'espace agricole?

Sur le risque de ruissellement : confère

Partie III. 3.1 Dossier de demande d'autorisation

_		
l'avis de la CLE du SAGE)	environnementale et sous- bassin versant – micro- talwegs	
Nappe phréatique. Difficultés d'infiltration de l'eau	Quelles solutions complémentaires peuvent être proposées au regard du risque de ruissellement sur l'espace agricole. ?	
Risque de ruissellement au regard de la topographie	Sur le risque de ruissellement : confère - Partie III. 3.1 Dossier de demande d'autorisation environnementale et sous- bassin versant – micro- talwegs	
Ecoulement actuel des eaux de ruissellement vers le rond point. Risque d'amplifier les phénomènes de ruissellement et d'inondation.	l maintant âtra muanacáca air uanard dir	
Demande d'amendement pour garantir la bonne gestion des eaux  Demande de concertation avec la profession agricole (bonne connaissance de la topographie et des ruissellements)	Une concertation a été réalisée dans le cadre de l'étude d'impact en amont du	

	Artificialisation Risque d'aggraver l'écoulement des eaux ou d'inonder les parcelles agricoles.  Sur l'artificialisation et l'imperméabilisation confère partie IV 1.4 Sur la limitation de l'imperméabilisation

Nom de la personne – date de la demande – Modalités de la demande	Observations	Thématiques	Commissaire-enquêtrice Les demandes ou questions de la commissaire- enquêtrice apparaissent en gras Les renvois apparaissent en grisé	Réponses de la Communauté de communes et de la mairie
Charles et Louis Bricout  - Contribution  n°9 portée en annexe du registre papier le 19 août 2024 lors de la permanence	Nous avons tous deux pour projet de reprendre l'exploitation de nos parents, mais nous sommes inquiets en ce qui concerne le devenir de nos terrains situés en aval de la zone d'activité économique à aménager.  En effet, la lecture de la synthèse de l'étude hydraulique pour l'aménagement de ladite zone démontre la complexité d'infiltration naturelle des eaux de surface.  C'est pourquoi, veuillez s'il vous plait nous permettre de renouveler notre demande d'aide à l'investissement d'un matériel destiné à entretenir les différents aménagements devant être réalisés sur ledit complexe.  Faute de matériel adapté, en matière agroenvironnementale (et ce depuis quelques années), nous remarquons que l'entretien des talus, fossés ou l'élagage des arbres sont des tâches sans cesse plus difficiles à accomplir pour les brigades vertes, que pour nous agriculteurs.  Il est ici question d'acquérir une machine dite "multitâches" pouvant servir directement à la Communauté de Commune qu'au Monde rural environnant.	Devenir de l'exploitation  Etude hydraulique Du dossier de demande d'autorisation environnementale	Confère étude d'impact – Annexe 8  Sur le risque de ruissellement : confère  - Partie III. 3.1 Dossier de demande d'autorisation environnementale et sousbassin versant – microtalwegs  - Partie IV.1 Cohérence entre le dossier de demande d'autorisation environnementale et le permis d'aménager.  - Partie IV 3.3 sur les occurrences de pluies – cohérence de l'étude d'impact et compatibilité avec le SDAGE	
	Dernièrement, un devis d'investissement pour ce matériel précis a été déposé en préfecture de Cambrai en présence d'un représentant des chambres d'agriculture ainsi que la collaboratrice du sous-préfet.  Dans l'idée, ce projet serait porté par l'association foncière locale, entretenu personnellement de manière à assurer le suivi de l'outil pour une prestation de service optimale.	Demande d'aide à l'investissement – compensation agricole. Matériel destiné à entretenir les aménagements paysagers.	Aide à l'investissement de matériel destiné à entretenir les aménagements paysager : Quelle est la réponse apportée concernée cette demande d'aide à l'investissement ?	

# III. 3. ANALYSE THEMATIQUE DES DEMANDES ET OBSERVATIONS AYANT UN CARACTERE PRECIS OU/ET PARTICULIER

Cette analyse est établie en fonction des demandes particulières et précises lors de l'enquête publique.

# III. 3.1.Dossier de demande d'autorisation environnementale et sous-bassin versant – micro-talwegs

Cette thématique a fait l'objet de 7 observations portées au registre d'enquête : Monsieur Claisse, Monsieur Lacomblez, M. et Mme Desse, EAR Bricout, Mme Bricout-Desse, Chambre d'agriculture, Charles et Louis Bricout.

# <u>L'étude géotechnique</u> partie 2 pièce H3 du dossier soumis à enquête publique précise en page 4

Cette étude précise qu'elle n'a pas été réalisée en fonction d'un relevé de position et d'altitude établi par un géomètre expert, mais a été réalisée suivant des plans topographiques qui ont été transmis (sans précision concernant ces plans, mais avec l'indication que le relevé d'un géomètre n'a pas servi de base à l'étude)

#### 1.4. Topographie

L'altitude du site oscille entre 125,10 et 135,60 NGF d'après les plans topographiques qui nous ont été transmis. Nos sondages ont été nivelés à partir de ces plans.

Nous rappelons que les altitudes données sur nos sondages le sont à titre indicatif. Seul un relevé de la position et de l'altitude des sondages par un géomètre expert pourrait faire foi.

Source Etude géotechnique partie 2 pièce H3.

#### L'étude de perméabilité réalisée le 17/04/2023 précise en page 3 :

« L'altitude du site oscille entre 124.23 m et 134.51 m réf. D'après les plans topographiques qui nous ont été transmis. Nos sondages ont été nivelés à partir de ces plans. »

Les plans topographiques ayant servi de base à l'étude de perméabilité ne sont pas cités.

Question de la commissaire-enquêtrice : quels sont les plans topographiques ayant servi de base à l'étude de perméabilité ?

#### L'avis de la DDTM en date du 18 décembre 2023 précise :

Une demande d'un plan d'assainissement **indiquant les sens de ruissellement** et les ouvrages de collecte pour les eaux de voirie et les parcelles.

#### Le courrier de hydrogéologue du 10 juin 2024

Il semble préciser la gestion des eaux pluviales en fonction de l'étude géotechnique sans référence à un relevé topographique de géomètre :

#### 6.2.1 Principe général

La gestion des eaux pluviales est prévue par l'intermédiaire de 2 bassins d'infiltration positionnés aux deux points bas du site (figure 9).

Les eaux de ruissellement issues des terrains situés à l'amont (essentiellement des parcelles agricoles cultivées) sont récupérées par une noue périphérique à la ZAC, aménagée avec des redents pour favoriser l'infiltration, qui aboutisse dans le bassin d'infiltration n°1 (noue n°1 sur le plan plage suivante).

Une deuxième noue (n°2 sur le plan page suivante) est mise en place en bordure de la D932, par sécurité pour garantir l'absence de ruissellement d'eau vers la route, même pour les évènements pluvieux importants.

Les eaux de ruissellement des espaces communs (voiries, stationnements, cheminement piéton, espaces verts) sont collectées par des organes de surfaces (grilles et avaloirs) et acheminées vers les bassins par des conduites enterrées vers les deux ouvrages d'infiltration. Les eaux pluviales des terrains privatifs seront totalement gérées à la parcelle pour la pluie de référence du projet. Des boites de branchements pluviales sont prévues, pour la mise en place de trop-plein des ouvrages d'infiltrations privatifs, pour l'évacuation des eaux générée par les pluies exceptionnelles.



Figure 9: Gestion des eaux pluviales

Avis, questionnement de la commissaire-enquêtrice :

Le plan du courrier de l'hydrogéologue semble reprendre le dossier d'enquête publique – demande d'autorisation environnementale en pièce H2 – Atlas cartographiques.

### La pièce 5-1 Avis de la Commission Locale de l'eau du SAGE de l'Escaut

Cet avis précise le relevé topographique pris en considération dans leur avis (plan joint intitulé délimitation des bassins versants précisant les ruissellements,

Rubriques	Analyse	Dossier à produire
2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le soussol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  → Supérieur ou égale à 20 ha (A);  → Supérieures à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D)	La surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie	AUTORISATION

L'avis de la CLE est donc sollicité dans le cadre du dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau rubriques 2.1.5.0.

#### Aménagement pour la gestion des eaux pluviales

Le bassin versant retenu (projet + bassin versant intercepté) est de 50 ha.



Délimitation du bassin versant

La gestion des eaux pluviales est prévue par l'intermédiaire de deux bassins d'infiltration positionnés aux deux points bas du site.

Les eaux de ruissellement issues des terrains situés à l'amont (essentiellement des parcelles agricoles cultivées) sont récupérées par une noue périphérique à la ZA, aménagée avec des redents pour favoriser l'infiltration, qui aboutissent dans le bassin d'infiltration n°1 (noue n°1 sur le plan suivant).

Une deuxième noue (n°2 sur le plan suivant) est mise en place en bordure de la D932, par sécurité pour garantir l'absence de ruissellement d'eau vers la route, même pour les évènements pluvieux importants.

Les eaux de ruissellement des espaces communs (voiries, stationnements, cheminement piéton, espaces verts) sont collectées par des organes de surfaces (grilles et avaloirs) et acheminées vers les bassins par des conduites enterrées vers les deux ouvrages d'infiltration.

Les eaux pluviales des terrains privatifs seront totalement gérées à la parcelle pour la pluie de référence du projet. Des boites de branchements pluviales sont prévues, pour la mise en place de trop-plein des ouvrages d'infiltrations privatifs, pour l'évacuation des eaux générée par les pluies exceptionnelles.



Plan de localisation des noues

Les 2 bassins d'infiltration récupèrent l'eau de la ZAC, découpée en 2 bassins versants.



Délimitation des bassins versants des aménagements

Les surface actives générées par le projet sont les suivantes :

BV	Surface totale	Surface active
BV2-a (bassin1)	10,8 ha	0,979 ha
BV2-b (bassin 2)	9,2 ha	0,863 ha

Les capacités d'infiltration à faible surface sont trop faibles pour permettre la gestion des eaux pluviales générées sur des bassins versants de tailles importantes. La création de puits d'infiltrations sera nécessaire.

D'après les calculs de perméabilité, les débit d'infiltration des bassins sont de :

- bassin 1 (4500 m<sup>2</sup>) : 3,6 L/s - bassin 2 (1600m<sup>2</sup>) : 4,8 L/s

Avis/ questionnements de la commissaire-enquêtrice :

La délimitation du bassin versant semble être issue de la note de dimensionnement hydraulique pièce H8 du dossier de demande d'autorisation environnementale pages 3 et suivantes.

Il semble que l'ensemble des études géotechniques, avis de la CLE et de l'hydrogéologue ait été établi sans relevé topographique d'un géomètre expert

### **Etude d'impact**

Etude d'impact source p369 :

Méthodologie générale

Données générales

« La topographie du site a été étudiée globalement par les cartes disponibles sur le site http://frfr.topographic-map.com/. La carte géologique est issue du site Infoterre ».

Avis, questionnement de la commissaire-enquêtrice :

La topographie ne semble pas avoir été étudiée en fonction d'un plan de géomètre expert mais en fonction des cartes disponibles sur le site http://frfr.topographic-map.com/.

### Pièce PA3 du permis d'aménager

Le relevé de géomètre est présent dans le dossier de permis d'aménager :

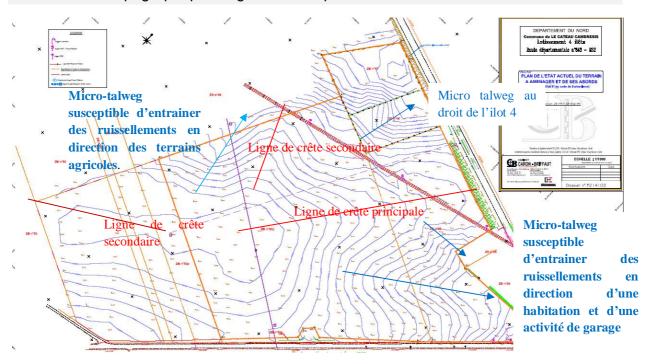
Pièce PA3 : réalisé par un géomètre expert



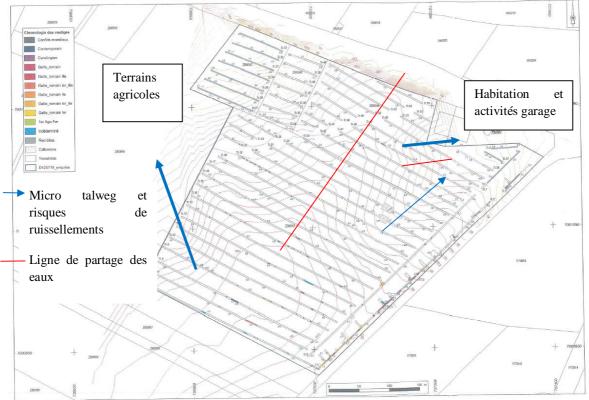
#### Avis, questionnement de la commissaire-enquêtrice :

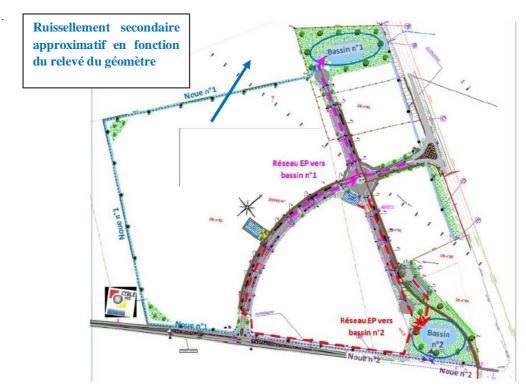
Ce relevé semble faire apparaître un sous bassin-versant au bassin-versant BV2a avec un micro-talweg pouvant être source de ruissellement en direction des espaces agricoles. Le dossier ne précise pas de traitement particulier concernant la noue n°1 au regard de ce micro-talweg et sous bassin-versant secondaire. Il semble également faire apparaître un micro-talweg en direction d'une parcelle construite proche

# Source relevé topographique du géomètre-expert :

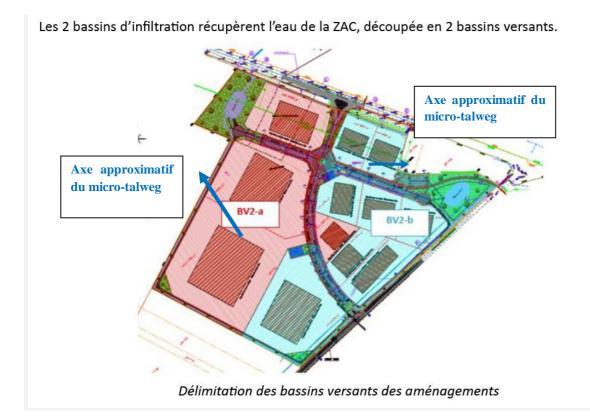


### Source INRAAP Janvier 2020 rapport de diagnostic archéologique, INRAP 2020 :





Plan de localisation des noues



Deux micro-talwegs seraient susceptibles d'entrainer des risques de ruissellement.

<u>Un micro-talweg susceptible d'entrainer des risques de ruissellement sur les espaces agricoles :</u>

En reprenant le plan des noues ainsi que le relevé topographique du géomètre expert en pièce PA3 du dossier soumis à enquête publique, il semble que le sous bassinversant avec le micro-talweg traverse la noue n°1. Le dossier de demande d'autorisation environnementale ne semble pas préciser de solution technique par rapport à la présence de ce micro-talweg : de quelle manière la noue adaptera sa profondeur par rapport à ce micro-talweg pour que les eaux de ruissellement de ce sous-bassin versant soient dirigées vers le bassin n°1 ? Un sous-bassin sera-t-il prévu pour la gestion de ces eaux ?

<u>Un micro-talweg susceptible d'entrainer des risques de ruissellement sur une habitation et une activité de garage :</u>

Il pourrait être souhaitable de réaliser une noue accompagnée d'une haie le long de la limite séparative avec les parcelles ZB96 et ZB84 (ces parcelles sont construites : présence d'une maison d'habitation et d'une activité de garage).

Il pourrait être souhaitable de revoir le dossier de demande d'autorisation environnementale notamment l'étude géotechnique en fonction du plan topographique du géomètre-expert. Cette mesure permettrait de gérer les microtalwegs, les risques de ruissellement

Pour rappel le dossier a fait l'objet d'un avis de la MRAe.

#### Notamment:

De même, le système de gestion des eaux pluviales est insuffisamment détaillé. Il convient de préciser son dimensionnement et de démontrer que l'ensemble des eaux pluviales pourra être collecté et traité sur site sans risque d'accroître le ruissellement sur les parcelles avoisinantes.

# III. 3.2. RESTITUTION DE SURFACES ECONOMIQUES ET SUPPRESSION DE LA ZONE 2AUEC DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DU CATEAU CAMBRESIS

Cette thématique a fait l'objet de 2 observations portées au registre d'enquête : M. Lacomblez, EARL Bricout.

#### Restitution de surfaces économiques

La pièce H5 intitulée Courrier relatifs à la possibilité de restitution de surfaces économiques au monde agricole.

La pièce H5 contient un courrier de la Préfecture du Nord sans annexe concernant les possibilités de restitution et un courrier de restitution de 10 ha de la CA2C. La Ca2C n'est pas compétente en matière d'urbanisme.

Avis, questionnement de la commissaire-enquêtrice :

Il pourrait être souhaitable de la compléter par l'annexe 8 de l'étude d'impact – L'impact sur l'économie agricole Partie 4 Pièce D2 Etude d'impact sur l'environnement. Notamment les pages 79 et suivantes – Courrier de la commune de Caudry, courrier de la commune de Quievy en page 83.

#### Suppression de la zone 2AUec du PLU du Cateau-Cambrésis

Avis de la MRAE en date du 5 juillet 2023 et mémoire en réponse :

#### RECOMMANDATION FORMULEE PAR LA MRAE (2)

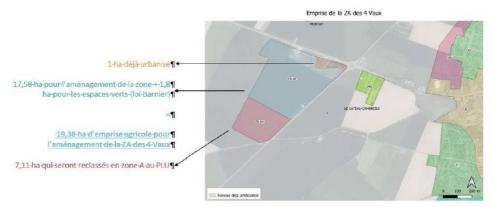
#### Page 7 de l'avis délibéré de la MRAe

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par la prise en compte de l'ensemble du projet urbain de l'OAP ou de mettre en cohérence le PLU avec le projet en supprimant la zone 2AU et en modifiant l'OAP.

#### ÉLEMENTS DE REPONSES DU MOA

Historiquement, trois accès étaient prévus depuis les extrémités nord-ouest, nord-est et sud-est de la zone. Ils se connectaient pour l'un sur la RD643, pour l'autre sur la RD932 et pour le dernier sur le carrefour de la RD643 et de la RD932. Ces trois entrées de site devaient différencier la circulation automobile de la circulation des poids lourds. L'organisation de la trame parcellaire s'organisait de part et d'autre des voies de circulation et développe des surfaces variables selon la situation. Progressivement en partant du carrefour formé de la RD643 et la RD932 et en se dirigeant vers le sud-ouest, les parcelles s'agrandissent pour pouvoir accueillir des activités à vocation industrielles, artisanales, de logistiques ou de commerces de gros.

Par la suite, le projet a été repensé et revu dans son périmètre. La CA2C a en effet initialement acheté les parcelles dans l'optique de développer la Zone d'Activités en deux temps ; la parcelle 2AU devenant urbanisable dès le remplissage de la zone sur la partie en 1AU. L'emprise du projet a ensuite été revue ; seule la partie 1AU sera utilisée pour l'aménagement de la zone et les 7 ha en 2AU seront reclassés en zone A au PLU.



Emprise actuelle de la ZA des 4 Vaux (PLU & CA)

Les délibérations correspondantes sont replacées en annexe du présent mémoire.

En complément, est également présenté en annexe un certificat de la ville du Cateau-Cambrésis précisant que l'OAP des Quatre Vaux fera l'objet d'une modification lors d'une prochaine procédure de révision du PLU (abandon de la phase 2 de l'OAP par suppression de la zone 2AU et reclassement de ces 7 hectares en zone agricole A).

Source : mémoire en réponse à la MRAe - dossier soumis à enquête publique

Un courrier de la CA2C figure en annexe du dossier, mais ne correspond pas à une délibération, il faut rappeler également que la CA2C n'a pas compétence en matière d'urbanisme.

La délibération de la ville du Cateau-Cambrésis ne figure pas en annexe du dossier. Un certificat administratif de Monsieur le Maire du Cateau-Cambrésis atteste qu'il sera

procédé à l'abandon de la phase 2 de l'OAP et à la suppression de la zone 2AU lors d'une modification.



#### Avis, questionnements de la commissaire-enquêtrice :

Quelles sont les garanties pour le monde agricole et les habitants de gestion de l'espace économe, de suppression de la zone 2AUec ?

Il pourrait être souhaitable de prévoir une modification ou une révision du PLU afin de modifier le zonage de la zone 2AUec en zone A (agricole). Cette procédure sera-t-elle prévue prochainement ?

Il apparait dans l'étude d'impact, que la CA2C a acheté les parcelles 1AUec de 20 ha (projet en cours) et 2AUec (7 ha). Dans l'optique de développer la zone d'activités en deux temps : la parcelle 2AUec devenant urbanisable dès le remplissage de la zone sur la partie en 1AUec. L'emprise du projet a ensuite été revue : seule la partie 1AUec sera

utilisée pour l'aménagement de la zone et les 7 ha zen 2AUec seront reclassés en zone A du PLU (source : P21 de l'étude d'impact)

La MRAe recommande de revoir le PLU (modification ou révision du PLU du Cateau-Cambrésis).

Aucune délibération n'est jointe au dossier concernant cette intention.

Rappel de l'article Article L153-41 du code de l'urbanisme

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 97 (V)

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au <u>chapitre III</u> du titre II du livre ler du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Il semble donc possible de prescrire une modification du PLU dans l'optique de rendre le PLU conforme aux intentions précisées dans l'étude d'impact permettant l'avis de la MRAe

# IV DEMANDES GENERALES — OBSERVATIONS ECRITES ET ORALES LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET QUESTIONNEMENTS DE LA COMMISSAIRE-ENQUETRICE ISSUS DE L'ANALYSE DES PIECES DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE ET DES OBSERVATIONS

Ces demandes sont établies en fonction des observations thématiques générales (écrites et orales) lors de l'enquête publique et de l'étude du dossier d'enquête publique et de l'analyse du dossier établie par la Commissaire-enquêtrice.

<u>Préambule sur la cohérence entre le permis d'aménager et l'étude d'impact, et sur le permis d'aménager et le dossier de demande d'autorisation environnementale</u>

L'avis de la DDTM a été rendu sur la demande d'autorisation environnementale

L'avis de la MRAe porte sur l'étude d'impact et sur le dossier de demande d'autorisation environnementale.

L'avis de la Commission Locale de l'eau du SAGE de l'Escaut porte sur le dossier d'autorisation environnementale

L'avis de l'hydrogéologue porte sur le dossier d'autorisation environnementale.

#### Les avis suivants porte sur le dossier Permis d'aménager :

- Avis du syndicat interArrondissement de Valorisation et d'Elimination des Déchets
- Avis du département du Nord
- Direction Régionale des Affaires Culturelles des Hauts de France
- Noréade
- Service départemental d'incendie et de Secours du Nord.

# La pièce PA10 règlement du permis d'aménager porte sur le règlement, les règles imposées

Ce règlement est applicable en sus du droit des tiers et des règles d'urbanisme applicables de la zone sur le territoire de la commune du Cateau Cambrésis. Il est opposable à quiconque détient à quelque titre que ce soit un terrain compris dans l'assiette foncière du lotissement.

Dans ce lotissement, il est décidé de ne pas faire application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme. Le règlement du PLU sera donc appliqué lot par lot lors de l'instruction des demandes de permis de construire.

Il est donc le seul règlement imposant des contraintes et des préconisations et doit donc être cohérent avec les préconisations et les obligations de l'étude d'impact et du dossier d'autorisation environnementale.

Pour information le règlement du PLU n'a pas été joint au dossier soumis à enquête publique, il n'est pas consultable sur le site de la mairie, mais peut être consulté sur place, à la mairie du Cateau-Cambrésis.

### Règlement Pièce PA10 du dossier de permis d'aménager :

#### En complément des règles du PLU en viqueur :

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Le traitement architectural des annexes devra être similaire au bâtiment principal, avec un choix de matériaux contemporains.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

#### - Clôtures

Afin de limiter l'impact visuel des zones de stockage et clôtures, il sera nécessaire de doubler les clôtures de haies vives

A la demande de la commissaire-enquêtrice en date du 17 juillet 2024 la pièce PA10 a ajouté les règles suivantes le 23 juillet 2024 :

#### PERMIS D'AMÉNAGER (partie 3 du dossier d'enquête publique unique)

Pièce PA10 Règlement

#### Occupations et utilisations du sol :

Le règlement du plan local d'urbanisme de la commune du Cateau-Cambrésis énumère les types d'occupation et d'utilisation des sols admises sur la zone d'activités économiques.

Les compléments suivants sont apportés dans le cadre du règlement joint à la demande de permis d'aménager – PA10 :

- « Les constructions à usage de commerce sont admises sous réserve de ne pas impacter les établissements existants du centre-ville, au titre du dispositif de revitalisation « Petite ville de demain »
- Les constructions à usage de logistique sont conditionnées à la création d'emplois et aux besoins identifiés en termes de développement économique du territoire ».

#### Réseaux Eaux pluviales :

Le dossier de demande d'autorisation environnementale Partie 2 – Pièce D1 : Résumé non technique précise les règles concernant la gestion de l'eau pluviale.

Les compléments suivants sont apportés dans le cadre du règlement joint à la demande de permis d'aménager – PA10 :

« Les eaux pluviales des terrains privatifs **seront totalement gérées à la parcelle** pour la pluie de référence du projet. Des boites de branchements pluviales sont prévues, pour la mise en place de trop-plein des ouvrages d'infiltrations privatifs, pour l'évacuation des eaux générée par les pluies exceptionnelles. »

# Avis/ Questionnement de la commissaire-enquêtrice sur la cohérence entre le permis d'aménager et l'étude d'impact, et sur le permis d'aménager et le dossier de demande d'autorisation environnementale

La commissaire-enquêtrice constate de manière générale que le règlement du permis d'aménager (pièce PA10) ne semble pas apporter suffisamment de contraintes aux pétitionnaires au regard de l'étude d'impact et de l'autorisation environnementale.

La commissaire-enquêtrice a établi une analyse des dossiers d'étude d'impact et d'autorisation environnementale afin que les obligations et les préconisations de ces deux dossiers soient précisées et ajoutées au règlement du permis d'aménager ('pièce pA10 du dossier). Cette analyse est établie au regard des observations orales et écrites lors de l'enquête publique.

#### Rappel de l'avis de la MRAe

Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de

fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité (code de l'environnement article L122-1 III). Ici le projet doit être appréhendé comme l'aménagement et l'ensemble des activités susceptibles de s'implanter, l'étude d'impact étant à mettre à jour avec l'avancement des projets d'implantation.

IV. 1. SUR LA COHERENCE ENTRE LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET LE PERMIS D'AMENAGER – PRECONISATIONS IMPOSEES CONCERNANT L'EAU PLUVIALE

Cette thématique a fait l'objet de 7 observations portées au registre d'enquête : M. Claisse, Monsieur Lacomblez, M. et Mme Desse, EARL Bricout, Mme Bricout-Desse, Chambre d'agriculture, Charles et Louis Bricout.

#### IV. 1.1 SUR LA NOTE DE DIMENSIONNEMENT HYDRAULIQUE

Source pages 11 et 12 de la note de dimensionnement hydraulique issue du dossier de demande d'autorisation environnementale (partie 2 – Pièce H6)

- « Les préconisations suivantes seront imposées :
- Mode de gestion des eaux pluviales : Infiltration dans la parcelle de l'ensemble des eaux.

Les eaux de ruissellement des espaces non imperméabilisés devront être infiltrées dans la parcelle, sans ruissellement vers les espaces communs.

Les eaux de ruissellement des espaces partiellement ou totalement imperméabilisées seront gérées dans des ouvrages d'infiltrations dimensionnés à cet effet. Le raccordement d'un trop-plein sur le réseau pluvial collectif est autorisé, sous condition du respect des préconisations de dimensionnement des ouvrages d'infiltration.

L'infiltration des eaux directement dans la craie est interdite, sauf fourniture d'un avis favorable d'un hydrogéologue agréé mandaté par l'ARS sur la compatibilité de l'infiltration avec la préservation de la qualité des eaux souterraines.

#### • Dimensionnement des ouvrages d'infiltration :

- Le dimensionnement s'appuiera sur les capacités d'infiltration des sols issues d'une étude réalisée au droit des ouvrages prévus, à la profondeur prévue pour l'infiltration.
- Le dimensionnement des ouvrages se fera pour gérer au minimum une pluie centennale d'une durée de 2 heures, soit une pluie présentant un cumul de pluie de 53,4 mm. »

#### Le permis d'aménager – partie réglementaire Pièce PA10

La pièce PA10 ne contenant aucune mesure concernant les eaux pluviale dans le dossier d'enquête publique en début d'enquête, la commissaire-enquêtrice a demandé l'ajout d'une pièce complémentaire au dossier d'enquête publique le 17 juillet, une pièce complémentaire au permis d'aménager a été jointe au dossier d'enquête publique le 23 juillet 2024 concernant la réglementation sur les eaux pluviales.

### La CA2C a ajouté le 23 juillet, une pièce complémentaire à la pièce PA10 – règlement

« La pièce PA10 – règlement du permis d'aménager ajoutera, pour assurer la cohérence avec la demande d'autorisation environnementale :

« Les eaux pluviales des terrains privatifs seront totalement gérées à la parcelle pour la pluie de référence du projet. Des boîtes de branchement pluviales sont prévues, pour la mise en place de **trop-plein des ouvrages d'infiltrations privatifs**, pour l'évacuation des eaux générée par les pluies exceptionnelles »

#### Le Plan Local d'Urbanisme - règlement

La réglementation du PLU concernant le traitement des eaux pluviales et les espaces verts :

#### b) Eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant des propriétés riveraines doivent d'une manière générale être in filtrées dans le sol, en partie privative, lorsque la pédologie de ce dernier (perméabilité...) le per met.

Il en est ainsi des eaux de toitures, des eaux de parking qui, avant réinfiltration, devront éver tuellement être prétraitées.

Dans le cas où les eaux pluviales ne pourraient pas être infiltrées pour des raisons technique ou sanitaires telles que l'imperméabilité des sols, le rejet de ces eaux dans le résea d'assainissement est autorisé à hauteur d'un débit maximum de 2 litres par seconde et par hectar de surface imperméabilisée (surface de toitures, de voirie...).

Dans ce cas, la construction d'un bassin de stockage ou de tout autre dispositif susceptible d limiter le débit de fuite des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement (chaussée, rése voirs...) pourra être imposée.

Il pourra également être imposé la construction préalable en domaine privé, de dispositifs pa ticuliers de prétraitement des eaux pluviales tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire ne tamment des parcs de stationnement.

L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge du priétaire.

Aucun dispositif alternatif permettant de limiter le ruissellement n'est donc obligatoire. Ces dispositifs pourraient être : récupération des eaux de pluie, noues végétalisées, coefficient de biotope...

# ARTICLE 1AUD 13 - ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET PLANTATIONS

Parcelles dont l'une des façades est située en limite d'emprise de la RD 643 ou de la RD 932

- 5% de l'unité foncière devra être engazonnée ou arboré

 5% de l'unité fortoble définies à l'article 6, le long de la RD 643 et de la RD 932, doivent
 les marges de recul définies à l'article 6, le long de la RD 643 et de la RD 932, doivent - les marges de la RD 932, doivent être engazonnées et confortées de bosquets constitués d'arbres et d'arbustes d'essences locales être engazonnées et confortées de bosquets constitués d'arbres et d'arbustes d'essences locales dans un rapport de 20% de la surface engazonnée,

- les clotures pourront être doublées d'une haie vive, d'une hauteur maximale de 2m. Ces haies seront composées d'essences locales.

erant composees de stationnement, destinées aux seuls véhicules légers, pourront être aménagées dans les marges de recul précitées à condition de donner une large place au végétal (dalles béton ou alvéolées et engazonnées).

Aires de stationnement

- elles seront cernées de plantation sous forme de haies basses continues n'excédant pas 1.20 m. de haut. Ces haies ne seront interrompues que par les passages piétons et les entrées/sorties des véhicules.

- elles seront plantées à raison d'un arbre pour 6 places de stationnement.

Ciótures et dépôts divers

- les clôtures pourront être doublées, du côté du domaine public, par des haies vives n'excédant pas 2 mètres de hauteur. Ces haies seront composées d'essences locales.

- les dépôts, citernes, aires de stockage extérieures, décharges et autres installations techniques devront être masquées par des écrans de verdure composées d'essences locales. La hauteur de ces plantations devra atteindre le point le plus haut de ces implantations ou installa-

La liste des essences locales est annexée au règlement.

ARTICLE 1AUb 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL Il n'est pas fixé de règles

Avis/ questionnements de la commissaire enquêtrice sur la cohérence entre le dossier de demande d'autorisation environnementale et la pièce PA10 (règlement du permis d'aménager) : Dossier de demande d'autorisation environnementale et permis d'aménager.

Il serait souhaitable d'ajouter à la pièce PA10 (règlement du permis d'aménager) l'ensemble des préconisations imposées de la note de dimensionnement hydraulique afin de respecter l'ensemble des préconisations imposées dans le dossier d'autorisation environnementale:

- « Les préconisations suivantes seront imposées :
- Mode de gestion des eaux pluviales : Infiltration dans la parcelle de l'ensemble des eaux.

Les eaux de ruissellement des espaces non imperméabilisés devront être infiltrées dans la parcelle, sans ruissellement vers les espaces communs.

Les eaux de ruissellement des espaces partiellement ou totalement imperméabilisées seront gérées dans des ouvrages d'infiltrations dimensionnés à cet effet. Le raccordement d'un trop-plein sur le réseau pluvial collectif est autorisé, sous condition du respect des préconisations de dimensionnement des ouvrages d'infiltration.

L'infiltration des eaux directement dans la craie est interdite, sauf fourniture d'un avis favorable d'un hydrogéologue agréé mandaté par l'ARS sur la compatibilité de l'infiltration avec la préservation de la qualité des eaux souterraines.

- Dimensionnement des ouvrages d'infiltration :
- Le dimensionnement s'appuiera sur les capacités d'infiltration des sols issues d'une étude réalisée au droit des ouvrages prévus, à la profondeur prévue pour l'infiltration.
- Le dimensionnement des ouvrages se fera pour gérer au minimum une pluie centennale d'une durée de 2 heures, soit une pluie présentant un cumul de pluie de 53,4 mm. »

Pour rappel le dossier a fait l'objet d'un avis de la MRAe, notamment :

De même, le système de gestion des eaux pluviales est insuffisamment détaillé. Il convient de préciser son dimensionnement et de démontrer que l'ensemble des eaux pluviales pourra être collecté et traité sur site sans risque d'accroître le ruissellement sur les parcelles avoisinantes.

### IV. 1.2 Sur des techniques alternatives pouvant permettre de limiter le ruissellement

Rapport de Novembre 2021, : « Gestion durable des eaux pluviales : le plan d'action » publié par le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, les plan d'action définit les points clefs suivants (extraits cités cidessous) :

### Adaptation des villes au changement climatique

Le changement climatique affecte déjà de nombreux territoires avec pour conséquences des sécheresses, des épisodes pluviométriques et des phénomènes d'îlots de chaleur urbains appelés à devenir de plus en plus intenses et fréquents. Les villes doivent rapidement s'adapter à ces changements majeurs de notre environnement.

Le recours à des solutions fondées sur la nature pour la gestion des eaux pluviales contribuera à rendre nos villes plus résilientes face à ces phénomènes : la végétalisation des espaces crée des îlots de fraîcheur, l'infiltration des eaux permet de rétablir le cycle naturel des eaux et une meilleure régulation de leurs écoulements.

Que ce soit lors de la conception de nouveaux quartiers ou dans le cadre de recomposition urbaine, le sujet de la gestion des eaux pluviales ne peut donc pas être écarté. Ainsi, l'une des conclusions des Assises de l'eau de 2018 est de privilégier la réduction de l'imperméabilisation des sols et la maîtrise de leur ruissellement au plus près de leur point de chute.

Plusieurs leviers sont possibles pour prévenir le risque inondation :

2050, fixé par la loi Climat et résilience (24 juillet 2021): il s'agit de baisser de 50 % d'ici à 2030 le rythme d'artificialisation et de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Le zéro artificialisation nette devra être atteint d'ici à 2050.

Désimperméabiliser les sols urbains en développant la végétalisation des espaces et favorisant l'infiltration des eaux pluviales.

Utiliser les eaux de pluie et les eaux pluviales

> Améliorer le dimensionnement et la maintenance des réseaux existants. Il s'agit bien ici de leviers ayant un effet sur la prévention du risque inondation, et non sur sa gestion en période de crise.

Que ce soit lors de la conception de nouveaux quartiers ou dans le cadre de recomposition urbaine, le sujet de la gestion des eaux pluviales ne peut donc pas être écarté. Ainsi, l'une des conclusions des Assises de l'eau de 2018 est de privilégier la réduction de l'imperméabilisation des sols et la maîtrise de leur ruissellement au plus près de leur point de chute.

Avis / questionnement de la commissaire-enquêtrice concernant la cohérence entre l'étude d'impact, le permis d'aménager et la compatibilité du projet avec le SDAGE

<u>De manière générale, des techniques alternatives pourraient être souhaitables, telles que :</u>

- Récupération des eaux pluviales pour arrosage, nettoyage des voiries et éventuellement pour les toilettes
- Limitation de l'imperméabilisation et mise en place d'un coefficient de biotope
- Recommandations de végétalisation et enherbement
- Réalisation d'une noue végétalisée dans le sens inverse de la pente, notamment en amont des bassins
- Réalisation de noues végétalisées accompagnées d'une haie autour du site

### IV. 1.3 Sur la recuperation des eaux pluviales et reutilisation des eaux pluviales :

<u>Etude d'impact et cohérence avec le permis d'aménager – Pièce PA10</u>

<u>Analyse de la compatibilité du projet avec l'affectation des sols et articulation avec les plans, schéma, et programme</u>

<u>Le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie</u> P301 et suivantes de l'étude d'impact

Disposition du SDAGE	Caractéristiques du projet au regard de cette disposition		
B : GARANTIR UNE EAU POTABLE EN QUALITE ET EN QUANTITE SUFFISANTE (2/3)			
AMELIORER LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU			
Orientation B-2 : Anticiper et prévenir les situations de crise par	la gestion équilibrée des ressources en eau		
<u>Disposition B-2.1 :</u> Améliorer la connaissance et la gestion de la ressource en eau	Non concerné		
<u>Disposition B-2.2</u> : Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place	Non concerné		
<u>Disposition B-2.3</u> : Définir un volume disponible	Non concerné		
<u>Disposition B-2.4</u> : Définir une durée des autorisations de prélèvements	Non concerné		
Orientation B-3 : Inciter aux économies d'eau et à l'utilisation des	s ressources alternatives		
<u>Disposition B-3.1 :</u> Inciter aux économies d'eau	Divers dispositifs permettant de limiter les consommations d'eau pourront être mis en place pendant toute la durée du chantier.  Une incitation à la mise en place de dispositifs permettant de limiter les consommations d'eau au sein des bâtiments / activités qui s'implanteront sur la zone sera réalisée.		
<u>Disposition B-3.2</u> : Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible	Les eaux pluviales seront réutilisées pour le nettoyage des voiries et les besoins en arrosage des espaces verts. Elles seront issues soit de toitures non accessibles, soit de cuves de récupération intégrées à l'espace public ou aux résidences.		
<u>Disposition B-3.3</u> : Etudier le recours à des ressources complémentaires pour l'approvisionnement en eau potable	Les eaux pluviales seront réutilisées pour le nettoyage des voiries et les besoins en arrosage des espaces verts. Elles seront issues soit de toitures non accessibles, soit de cuves de récupération intégrées à l'espace public ou aux résidences.		
Orientation B-4: Anticiper et assurer une gestion de crise efficac	ce, en prévision, ou lors des étiages sévères		
<u>Disposition B-4.1</u> : Respecter les seuils hydrométriques de crise de sécheresse	Il y aura obligation pour les activités consommant plus de 10 000 m³/an de mettre en place un plan sécheresse (mesures de réduction d'eau selon le niveau de gravité de la sécheresse).		
RECHERCHER ET REPARER LES FUITES DANS LES RESEAUX D'EAU POTABLE			
Orientation B-5 : Rechercher et réparer les fuites dans les résea	ux d'eau potable		
<u>Disposition B-5.1</u> : Limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution	Des tests et essais seront réalisés sur les réseaux de distribution mis en place dans la zone d'activité afin de s'assurer de la bonne étanchéité des conduites.		

### <u>Avis / questinnement de la commissaire-enquêtrice sur la récupération des eaux pluviales et réutilisation des eaux pluviales :</u>

Il serait souhaitable que les caractéristiques du projet au regard des dispositions du SDAGE soient imposées dans le règlement du permis d'aménager pièce PA10 :

Concernant l'eau pluviale :

Les eaux pluviales seront réutilisées pour le nettoyage des voiries et les besoins en arrosage des espaces verts. Elles seront issues soit de toitures non accessibles, soit de cuves de récupération intégrées à l'espace public ou aux résidences.

Source : Etude d'impact

#### IV. 1.4 SUR LA LIMITATION DE L'IMPERMEABILISATION

Cette thématique a fait l'objet de 6 observations portées au registre d'enquête : M. Michel Desse, M. Lacomblez, EARL Bricout,, Mme Bricout-Desse, Chambre d'agriculture

#### Le dossier d'étude d'impact sur l'imperméabilisation

#### P38 de l'étude d'impact :

« Ouvrages de collecte

Débits à transiter : par sécurité, il a été pris en compte pour le dimensionnement des conduites des débits venant des terrains privés, afin de garantir l'acheminement des eaux vers les bassins en cas de dysfonctionnement ou incident sur les ouvrages de gestions des eaux pluviales à la parcelle. Il a été considéré pour les surfaces privatives une imperméabilisation moyenne de 60%.

Les débits à gérer ont été défini avec la formule de Montana, en utilisant une pluie de fréquence centennale de courte durée (à fréquence équivalente, plus la pluie présente une durée courte et plus le débit de pointe généré est important). La durée retenue pour le dimensionnement est de 15 minutes, ce qui donne avec les hypothèses de base une intensité maximale de la pluie de 129,3 mm. »

Avis / questionnement de la commissaire-enquêtrice sur l'imperméabilisation moyenne de 60% prise en compte dans l'étude d'impact pour le dimensionnement des conduites de débits

Cette considération d'imperméabilisation semble différente de l'hypothèse d'implantation des bâtiments sur la zone : plan masse p25 de l'étude d'impact – projection d'implantations possibles pour le projet :



Source – Etude d'impact



### Optimisation de la densité des constructions dans la zone concernée (source étude d'impact page 42 :

Le site d'implantation du projet est aujourd'hui occupé par des terres agricoles : il est donc entièrement perméable (à l'exception des accès routiers déjà créés au nord et à l'est). Les emprises artificialisées créées dans le cadre du projet sont synthétisées ci-après :

	Projet	Surface artificialisée créée
1	Projet d'implantation d'un site de recyclage de terres rares	20 250 m²
2	Projet d'implantation d'un site de recyclage de batteries	63 450 m²
3	Projet d'implantation d'un site agroalimentaire – transformation de fruits	23 050 m²
4	Projet d'implantation d'un site de production et distribution de dispositifs médicaux	12 020 m²
5	Projet d'implantation d'un site de location et vente de matériel de BTP – prestation de service BTP	4 585 m²
6	Projet d'implantation d'un site de conception et location de solutions métalliques pour chantier civils	14 830 m²
7	Voiries de desserte interne	15 320 m²
8	Espaces « modes doux »	3 390 m²

Les surfaces perméables ont été maximisée dans le cadre du projet :

- Stationnement « véhicules légers » en pavés avec joints engazonnés ;
- Voie mixte piétons-cyclistes en sable d'antrope ou enrobé bio clair perméable ;
- Oréation de noues végétalisées et plantation de linéaires de haies de charmille entre les stationnements et les cheminements mixtes;
- Plantation d'arbres à haute tiges ;
- Mise en place de noues périphériques à la zone d'activités...

Source : Page 42 de l'étude d'impact.

La surface artificialisée créée représente au regard de ce tableau de l'étude d'impact : une surface artificialisée de 156895 m² soit 15,68 ha approximativement.

La surface de la zone est de 197 697 m<sup>2</sup> (source Permis d'aménager Pièce PA2 page 5) soit environ 19.77 ha soit 15.68 : 19.77= **0.79 soit 79% d'artificialisation.** 

L'artificialisation moyenne de la zone d'activités serait de 79%

Rappel de l'étude d'impact partie 4.1.6.2 Ouvrages de collecte

Débits à transiter : Il a été considéré pour les surfaces privatives une imperméabilisation moyenne de 60%

Il pourrait être souhaitable que l'artificialisation corresponde aux études réalisées pour le dimensionnement des ouvrages pluviales et / ou de réduire cette artificialisation afin d'assurer une meilleure gestion de l'eau pluviale.

Quelles solutions est envisagées dans ce cadre?

Rappel de l'avis de la MRAe sur l'évaluation environnementale :

L'étude présente des solutions insuffisantes pour limiter l'imperméabilisation des sols, qui sera de 15,5 hectares. Des mesures complémentaires permettant de limiter la consommation d'espace sont à étudier.

### IV. 1.5 Sur l'etablissement d'un coefficient de biotope permettant de reduire l'impact des eaux pluviales

Avis la mission régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) et mémoire en réponse portant sur l'étude d'impact sur l'environnement (documents communs aux deux procédures (autorisation environnementale et permis d'amenager).

Avis de la mission régionale de l'Autorité environnementale

Cependant, l'étude d'impact ne fournit pas les conclusions de l'étude d'optimisation de la densité des constructions dans la zone concernée (et *a fortiori* cette étude) ni la description de la façon dont il en est tenu compte, comme demandé par l'article R-122-5 VII du code de l'environnement.

L'autorité environnementale recommande de présenter les conclusions de l'étude d'optimisation de la densité des constructions dans la zone concernée ainsi que la description de la façon dont il en est tenu compte conformément à l'article R-122-5 VII du code de l'environnement.

<u>Mémoire en réponse de la CA2C à l'avis de la mission régionale de l'Autorité</u> Environnementale: Les éléments relatifs à l'optimisation de la densité des constructions dans la zone concernée sont présentés dans la partie 6 de la pièce 2 « Description du projet » de l'étude d'impact sur l'environnement.

Les surfaces perméables ont été maximisée dans le cadre du projet :

- Stationnement « véhicules légers » en pavés avec joints engazonnés ;
- Voie mixte piétons-cyclistes en sable d'antrope ou enrobé bio clair perméable ;
- Oréation de noues végétalisées et plantation de linéaires de haies de charmille entre les stationnements et les cheminements mixtes;
- Plantation d'arbres à haute tiges ;
- Mise en place de noues périphériques à la zone d'activités...

En complément de ces premiers éléments, au stade des autorisations d'urbanisme de chaque projet, plusieurs réflexions seront enclenchées :

- Une évaluation d'un potentiel brut et net de densification, au regard des règles du plan local d'urbanisme en vigueur au moment du dépôt de la demande d'autorisation;
- Oune analyse des « formes enveloppes », modulo le coefficient de pleine terre / coefficient de biotope selon une approche multicritère. Pourront être passés en revue la qualité architecturale et fonctionnelle, la qualité paysagère et urbaine et la préservation des corridors écologiques, le dimensionnement des espaces privés collectifs, le dimensionnement des espaces publics disponibles pour favoriser la convivialité et le vivre ensemble, la mixité fonctionnelle à l'échelle de la zone...

Avis / questionnement de la commissaire-enquêtrice sur la mise en place d'un coefficient de biotope dans le règlement de la zone (piéce PA10 du permis d'aménager) :

Les réflexions à enclencher peuvent permettre de prévoir un règlement adapté en pièce PA10 du permis d'aménager. La mise en place d'un coefficient de biotope assurerait le respect de cette réflexion, limiterait l'imperméabilisation, en cohérence avec l'étude d'impact, et permettrait de réduire l'impact des eaux pluviales.

Quelles solutions de mise en place de coefficient de biotope sont proposées ou peuvent être proposées ?

#### Etablissement d'un coefficient de biotope

Il pourrait être souhaitable de prévoir dans le règlement du permis d'aménager en pièce PA10 une obligation de coefficient de biotope

Cette règle permettrait d'assurer la cohérence des pièces du dossier et notamment le permis d'aménager en fonction de l'étude des débits d'eau pluviale.

L'artificialisation du projet semble plus importante et est à vérifier. Il serait souhaitable de proposer, par soucis de cohérence, un coefficient de biotope proche du taux d'artificialisation de 60% laissant 30 à 40% de surface non artificialisée dans le calcul.

Cela assure la cohérence des pièces du dossier avec le permis d'aménager.

Rappel de l'avis de la MRAe sur l'évaluation environnementale :

L'étude présente des solutions insuffisantes pour limiter l'imperméabilisation des sols, qui sera de 15,5 hectares. Des mesures complémentaires permettant de limiter la consommation d'espace sont à étudier.

## IV.2. SUR L'ETUDE D'IMPACT ET LA COHERENCE ENTRE L'ETUDE D'IMPACT ET LE PERMIS D'AMENAGER

Cette thématique a fait l'objet de 1 observation portée au registre d'enquête : Mme Bricout-Desse ainsi que sur l'imperméabilisation et les risques de ruissellement (7 observations)

#### IV. 2.1 SUR LE PRINCIPE DE TRAITEMENT PAYSAGER

#### Le permis d'aménager – règles édictées en piéce PA10

<u>La pièce PA10 – règlement : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :</u>

« Clôtures

Afin de limiter l'impact visuel des zones de stockages et clôtures, il sera nécessaire de doubles les clôtures de haies vives. »

<u>Le règlement du Plan Local d'Urbanisme en matière d'espaces verts et de plantations</u>

# ARTICLE 1AUb 13 - ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET PLANTATIONS

Parcelles dont l'une des façades est située en limite d'emprise de la RD 643 ou de la RD 932

5% de l'unité foncière devra être engazonnée ou arboré.
 les marges de recul définies à l'article 6, le long de la RD 643 et de la RD 932, doivent

- les marges de recul definités à l'attitud 0, le long de la RD 932, doivent être engazonnées et confortées de bosquets constitués d'arbres et d'arbustes d'essences locales dans un rapport de 20% de la surface engazonnée.
  - les clôtures pourront être doublées d'une haie vive, d'une hauteur maximale de 2m. Ces
- haies seront composées d'essences locales.

   des aires de stationnement, destinées aux seuls véhicules légers, pourront être aménagées dans les marges de recul précitées à condition de donner une large place au végétal (dalles béton ou alvéolées et engazonnées).

Aires de stationnement

- elles seront cernées de plantation sous forme de haies basses continues n'excédant pas 1,20 m. de haut. Ces haies ne seront interrompues que par les passages piétons et les entrées/sorties des véhicules.
  - elles seront plantées à raison d'un arbre pour 6 places de stationnement.

Ciótures et dépôts divers

- les clôtures pourront être doublées, du côté du domaine public, par des haies vives n'excédant pas 2 mètres de hauteur. Ces haies seront composées d'essences locales.
- les dépôts, citemes, aires de stockage extérieures, décharges et autres installations techniques devront être masquées par des écrans de verdure composées d'essences locales. La hauteur de ces plantations devra atteindre le point le plus haut de ces implantations ou installa-

La liste des essences locales est annexée au règlement.

ARTICLE 1AUb 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Absence de coefficient de biotope. Absence d'obligation en matière d'espace vert en dehors des aires de stationnement et des parcelles dont l'une des façades est située en limite d'emprise de la RD643 et de la RD 932.

Absence d'obligation de surfaces enherbées permettant de réduire l'impact du ruissellement, ou de noues végétalisées dans le sens inverse de la pente.

#### L'étude d'impact : Principe de traitement paysager (confère étude d'impact)

« Des aménagements paysagers accompagnent nécessairement le bâti. Une trame végétale se développe sur l'ensemble de la zone afin d'imbriquer les masses bâties et végétales pour alléger visuellement la zone bâtie dans le paysage alentour. Située à la limite entre un paysage agricole ouvert et un paysage plus boisé et plus fermé, la trame verte fera référence à l'identité paysagère locale qui est celle d'un paysage rural, très agricole, ouvert mais en partie bocager.

La trame dessine	quelques	points	forts	:
------------------	----------	--------	-------	---

- 2. Un réseau de noues ;
- 3. Des bosquets ;
- 4. Des haies bocagères.

Le réseau de noues est nécessaire pour l'acheminement des eaux jusqu'aux deux principaux points bas situés sur la RD643.

Le réseau de noues périphériques à la zone d'activités, est nécessaire pour l'acheminement des eaux pluviales jusqu'aux deux principaux points bas situés sur la RD643. L'implantation des noues, avec une végétation « milieu humide », se réalise par rapport aux courbes de niveau. Une noue principale longe la RD932 et récolte au fur et à mesure les eaux pluviales, qui, au préalable, sont récupérées dans le réseau d'assainissement pluvial en limite de voiries.

#### Cette trame verte se composera :

- □ D'une strate arborescente qui ponctuera la zone de bosquets. <u>Celle-ci adoucira la trame bâtie grâce à son volume.</u> Elle servira de point d'appel, dissimulera, cachera ou mettra certains points en évidence. Depuis les points de vue « lointains », elle assurera un équilibre des masses ;
- □ <u>D'une strate arbustive</u> qui délimitera de manière approximative les limites extérieures et intérieures des parcelles à la manière de haies bocagères. <u>Cette strate agrémentera les parcelles</u>, les voies publiques et constituera une réelle présence végétale dans le paysage.

Elle dissimulera également les aires de stationnement, les aires de stockage ou autre selon des hauteurs variables »

# Avis / questionnement de la commissaire enquêtrice sur le principe de traitement paysager de l'étude d'impact et de sa retranscription dans le permis d'aménager (pièce PA10) :

Pour assurer la cohérence entre le principe du traitement paysager de l'étude d'impact et le permis d'aménager, et limiter le ruissellement, la communauté d'agglomération prévoit elle de réglementer la pièce PA10 sur la trame verte en reprenant la rédaction de l'étude d'impact ?

#### Etude d'impact :

« Une trame verte accompagnera obligatoirement le bâti

#### Cette trame verte se composera:

- □ D'une strate arborescente qui ponctuera la zone de bosquets. <u>Celle-ci adoucira la trame bâtie grâce à son volume.</u> Elle servira de point d'appel, dissimulera, cachera ou mettra certains points en évidence. Depuis les points de vue « lointains », elle assurera un équilibre des masses ;
- D'une strate arbustive qui délimitera de manière approximative les limites extérieures et intérieures des parcelles à la manière de haies bocagères. Cette strate agrémentera les parcelles, les voies publiques et constituera une réelle présence végétale dans le paysage.

Elle dissimulera également les aires de stationnement, les aires de stockage ou autre selon des hauteurs variables »

#### Pour rappel:

Cette étude d'impact a été présentée à la MRAe.

Rappel de l'avis de la MRAe sur l'évaluation environnementale :

L'étude présente des solutions insuffisantes pour limiter l'imperméabilisation des sols, qui sera de 15,5 hectares. Des mesures complémentaires permettant de limiter la consommation d'espace sont à étudier.

Monsieur le Maire lors de la réunion en présence de la commissaire-enquêtrice a souligné que la commune du Cateau-Cambrésis était la porte d'entrée du PNR (parc naturel régional) Avesnois composé de bocage et à proximité de la Thiérache bocagère.

« L'aire d'étude est située dans l'entité paysagère des Hennuyers et, plus précisément dans la sous-entité de la Basse Thiérache. **On y retrouve globalement des paysages de bocages** (...)

Cette entrée de ville sera alors sensiblement modifiée par le projet.

(...) » p167 Etude d'impact.

### IV. 2.2 Sur la mise en place de clotures specifiques : permeabilite des clotures pour la petite faune terrestre

#### Le permis d'aménager – règles édictées en piéce PA10

<u>La pièce PA10 – règlement : Traitement environnemental et paysager des espaces non</u> bâtis et abords des constructions :

« Clôtures

Afin de limiter l'impact visuel des zones de stockages et clôtures, il sera nécessaire de doubles les clôtures de haies vives. »

#### L'étude d'impact

« Synthèse des impacts bruts de la phase exploitation sur les habitats, la flore et la faune

Groupe	Nature de l'impact	Direct - indirect	Intensité et durée de l'impact bru	
Habitats et flore	Aucun impact né	gatif significatif à con	sidérer	
Insectes	Perturbation et/ou destruction d'individus d'insectes par l'entretien de la végétation	Direct	Faible / permanent	
sul	Perturbation des insectes nocturnes par l'éclairage	Direct	Modéré / permanent	
Amphibiens et reptiles	Aucun impact significatif à considérer			
Oiseaux	Perturbation des oiseaux par l'éclairage nocturne en phase d'exploitation	Direct	Modéré / permanent	
Mammifères Oiseaux terrestres		Direct	Modéré / permanent  Modéré / permanent	

Synthèse des impacts bruts de la phase d'exploitation sur les habitats, la flore et la faune (Auddicé)

#### Mesures proposées pour éviter et réduire les impacts bruts de la phase exploitation

#### Clôtures spécifiques

Impacts concernés : Fragmentation des populations de mammifères terrestres Pour réduire la fragmentation des habitats suite à la réalisation des aménagements, <u>les clôtures mises en place autour des zones aménagées seront adaptées pour être perméables à la petite faune terrestre.</u>

Ces aménagements seront profitables à toute la faune terrestre. Les clôtures et palissades pourront être soit à mailles larges (15 cm), soit surélevées (10 à 15cm) ou équipées de passages mixtes ou de « trouées » permettant la libre circulation des animaux. Des

bandes enherbées pourront être maintenues le long de ces séparations (la surélévation des clôtures facilitera leur entretien périodique). »

Source : Page 262 de l'étude d'impact

Avis/ questionnement de la commissaire-enquêtrice sur la perméabilité des clôtures pour la petite faune terrestre et la cohérence du dossier de permis d'aménager et d'étude d'impact :

Le règlement du permis d'aménager ne réglemente pas la perméabilité des clôtures. Il pourrait être souhaitable, pour assurer la cohérence des pièces du dossier entre l'étude d'impact et le permis d'aménager, que le règlement pièce PA10 ajoute :

#### « Clôtures spécifiques

Impacts concernés : Fragmentation des populations de mammifères terrestres Pour réduire la fragmentation des habitats suite à la réalisation des aménagements, les clôtures mises en place autour des zones aménagées seront adaptées pour être perméables à la petite faune terrestre.

Ces aménagements seront profitables à toute la faune terrestre. Les clôtures et palissades pourront être soit à mailles larges (15 cm), soit surélevées (10 à 15cm) ou équipées de passages mixtes ou de « trouées » permettant la libre circulation des animaux. Des bandes enherbées pourront être maintenues le long de ces séparations (la surélévation des clôtures facilitera leur entretien périodique). »

Ainsi que les exemples d'aménagement :



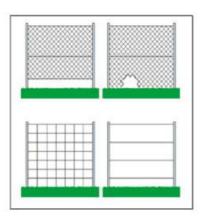


Figure 224 : Ouverture de passages sur clôtures et murets -à gauche- et types de grillage adaptés à la circulation de la petite et moyenne faune -à droite- (urbanisme-bati-biodiversite.fr et 1001sitesnatureenville.ch)

#### Pour rappel:

L'étude d'impact a fait l'objet d'un avis de la MRAe.

La communauté d'agglomération prévoit-elle de réglementer les perméabilités des clôtures ?

# IV. 2.3 Sur les preconisations a appliquer aux futurs espaces verts des parcelles privees en matiere de plantations diverses et valorisation ecologique des espaces verts et gestion ecologique des habitats dans la zone d'emprise du projet

#### Le permis d'aménager – règles édictées en piéce PA10

<u>La pièce PA10 – règlement : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :</u>

#### « Clôtures

Afin de limiter l'impact visuel des zones de stockages et clôtures, il sera nécessaire de doubles les clôtures de haies vives. »

L'étude d'impact : <u>« Plantations diverses et valorisation écologique des espaces verts / R2.2o – Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet</u>

Source: P262 et 263 de l'étude d'impact.

« Impacts concernés : Perturbation de l'entomofaune par l'entretien des dépendances vertes et fragmentation des populations de mammifères terrestres

Le projet prévoit déjà la mise en place d'aménagements paysagers variés.

Les préconisations ci-dessous permettront de valoriser au mieux ces aménagements, afin qu'ils apportent une réelle plus-value écologique et favorisent la « perméabilité » du site pour la faune.

Ces préconisations sont les suivantes :

- □ **Réalisation d'un aménagement le plus varié possible,** en multipliant les habitats utilisables par la faune : végétations herbacées, haies, bosquets, arbres isolés, noues, bassins, etc.
- □ Aménagement de « coins sauvages » et de « zones refuges » tels que des petites zones de prairies fleuries et/ou de prairies de fauche tardive... préférentiellement le long des haies et au contact des parcelles cultivées voisines,
- □ **Réalisation de petits aménagements pour la faune** (nichoirs, tas de pierres / tas de bois ou de feuilles pour les insectes et la petite faune)...

Par ailleurs, les bassins pourront également faire l'objet d'une valorisation éco-paysagère, selon les principes suivants :

- ☐ Maintien d'au moins une berge en pente douce afin de permettre une certaine diversification de la flore et éviter un impact sur la petite faune (piéquage accidentel),
- □ Présence si possible d'une hauteur d'eau minimale tout au long de l'année, afin de permettre l'installation d'espèces typiquement hygrophiles,
- □ Dissimulation des bâches d'étanchéité (si elles sont présentes) par une couche de terre végétale (10 cm minimum), afin de permettre à la végétation de s'implanter,
- □ Ensemencement des bassins et de leurs abords en prairies méso-hygrophiles. En fonction du degré d'humidité, les espèces semées seront spontanément remplacées par des espèces plus hygrophiles typiques des zones humides : Roseau commun (Phragmites australis), Glycérie aquatique (Glyceria maxima), Laîche des rives (Carex riparia), Laîche aigüe (Carex acuta) ...
- □ Éventuellement, réalisation de plantations d'hélophytes (Roseau commun Phragmites australis, Iris jaune Iris pseudacorus, Plantain d'eau commun Alisma plantago-aquatica,

Baldingère Phalaris arundinacea...) au niveau des berges de manière à constituer une première base végétale typique des milieux humides.

Cette valorisation sera également favorable au développement d'une diversité entomologique significative, et réduira la fragmentation des habitats pour la petite faune. D'une manière générale, la plantation ou le semis d'espèces exotiques envahissantes devront être proscrits. Il en est de même pour les espèces protégées ou patrimoniales (selon le référentiel du Conservatoire Botanique National de Bailleul pour les Hauts-de-France). De plus, les espèces utilisées devront majoritairement être indigènes.

### La gestion de ces végétations devra respecter un certain nombre de bonnes pratiques :

- □ Maintien de zones-refuges fauchées uniquement tous les 2 ou 3 ans, où la végétation pourra se développer librement pour former des friches herbacées,
- □ Entretien par fauche annuelle tardive, avec exportation si possible plutôt que par gyrobroyage (qui enrichit progressivement le milieu et favorise le développement d'espèces nitrophiles),
- Utilisation d'outil à lames pour l'entretien des végétations ligneuses, plutôt que d'épareuses ou outils à fléaux qui éclatent les branches et laissent d'importantes cicatrices sur le bois (risque accru d'attaque par des parasites).

Ces préconisations seront également à appliquer aux futurs espaces verts des parcelles privées. »

### Avis / questionnement de la commissaire enquêtrice sur les préconisations à appliquer aux futurs espaces verts des parcelles privées :

L'étude d'impact dispose des préconisations et des obligations qui ne sont pas reprises dans le permis d'aménager en pièce PA10.

La communauté d'agglomération prévoit-elle de reprendre les préconisations à appliquer dans le règlement du permis d'aménager afin d'assurer la cohérence des pièces du dossier ?

#### Etude d'impact

- « Les préconisations ci-dessous permettront de valoriser au mieux ces aménagements, afin qu'ils apportent une réelle plus-value écologique et favorisent la « perméabilité » du site pour la faune.
- Ces préconisations sont les suivantes :
- □ Réalisation d'un aménagement le plus varié possible, en multipliant les habitats utilisables par la faune : végétations herbacées, haies, bosquets, arbres isolés, noues, bassins. etc.
- □ Aménagement de « coins sauvages » et de « zones refuges » tels que des petites zones de prairies fleuries et/ou de prairies de fauche tardive... préférentiellement le long des haies et au contact des parcelles cultivées voisines,

□ Réalisation de petits aménagements pour la faune (nichoirs, tas de pierres / tas de
bois ou de feuilles pour les insectes et la petite faune)
Par ailleurs, les bassins pourront également faire l'objet d'une valorisation éco-paysagère, selon les principes suivants :
☐ Maintien d'au moins une berge en pente douce afin de permettre une certaine diversification de la flore et éviter un impact sur la petite faune (piégeage accidentel), ☐ Présence si possible d'une hauteur d'eau minimale tout au long de l'année, afin de permettre l'installation d'espèces typiquement hygrophiles,
<ul> <li>□ Dissimulation des bâches d'étanchéité (si elles sont présentes) par une couche de terre végétale (10 cm minimum), afin de permettre à la végétation de s'implanter,</li> <li>□ Ensemencement des bassins et de leurs abords en prairies méso-hygrophiles. En</li> </ul>
fonction du degré d'humidité, les espèces semées seront spontanément remplacées par des espèces plus hygrophiles typiques des zones humides : Roseau commun (Phragmites australis), Glycérie aquatique (Glyceria maxima), Laîche des rives (Carex riparia), Laîche aigüe (Carex acuta)
Éventuellement, réalisation de plantations d'hélophytes (Roseau commun Phragmites australis, Iris jaune Iris pseudacorus, Plantain d'eau commun Alisma plantago-aquatica, Baldingère Phalaris arundinacea) au niveau des berges de manière à constituer une première base végétale typique des milieux humides.
Cette valorisation sera également favorable au développement d'une diversité entomologique significative, et réduira la fragmentation des habitats pour la petite faune. D'une manière générale, la plantation ou le semis d'espèces exotiques envahissantes devront être proscrits. Il en est de même pour les espèces protégées ou patrimoniales (selon le référentiel du Conservatoire Botanique National de Bailleul pour les Hauts-de-France). De plus, les espèces utilisées devront majoritairement être indigènes.
La gestion de ces végétations devra respecter un certain nombre de bonnes pratiques :
☐ Maintien de zones-refuges fauchées uniquement tous les 2 ou 3 ans, où la végétation pourra se développer librement pour former des friches herbacées,
□ Entretien par fauche annuelle tardive, avec exportation si possible plutôt que par gyrobroyage (qui enrichit progressivement le milieu et favorise le développement d'espèces nitrophiles),
□ Útilisation d'outil à lames pour l'entretien des végétations ligneuses, plutôt que d'épareuses ou outils à fléaux qui éclatent les branches et laissent d'importantes cicatrices
sur le bois (risque accru d'attaque par des parasites).  Ces préconisations seront également à appliquer aux futurs espaces verts des
parcelles privées. »
Pour rappel:
L'étude d'impact a fait l'objet d'un avis de la MRAe.  Rappel de l'avis de la MRAe sur l'évaluation environnementale :

L'étude présente des solutions insuffisantes pour limiter l'imperméabilisation des sols, qui sera de 15,5 hectares. Des mesures complémentaires permettant de limiter la consommation d'espace sont à étudier.

#### La compatibilité avec le SDAGE

#### P309 de l'étude d'impact compatibilité avec le SDAGE :

		Non concerné	
<u>Disposition 8 :</u> Améliorer la connaissance sur les foyers d'Espèces Exotiques Envahissantes et lutter contre l'expansion des foyers		Le projet maximisera l'utilisation d'espèces indigènes à la région. De plus, aucune espèce exotique envahissante (potentielle ou avérée) ne sera introduite pour éviter le risque de prolifération ou de pollution génétique.	
		Non concerné	
<u>Disposition 9:</u> Sensibiliser pour éviter la d'Espèces Exotiques Envahissantes	propagation	Le projet maximisera l'utilisation d'espèces indigènes à la région. De plus, aucune espèce exotique envahissante (potentielle ou avérée) ne sera introduite pour éviter le risque de prolifération ou de pollution génétique.	

#### IV. 2.4 SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

#### Le permis d'aménager - règles édictées en piéce PA10

<u>La pièce PA10 – règlement : Traitement environnemental et paysager des espaces non</u> bâtis et abords des constructions :

#### « Clôtures

Afin de limiter l'impact visuel des zones de stockages et clôtures, il sera nécessaire de doubles les clôtures de haies vives. »

#### L'étude d'impact sur le paysage et le patrimoine

Source : P289 de l'étude d'impact

« Les aménagements prévus pour la Zone d'Activités des Quatre Vaux vont modifier le paysage.

Des aménagements paysagers vont accompagner le bâti. Il s'agit d'une trame végétale constituée d'arbres à haute tige, de haies de charmilles ainsi que des engazonnements de pelouses ou de prairies fleuries.

Le réseau routier créé au sein de la zone est également ponctué d'une trame végétale Les haies de charmilles seront implantées en bordure des routes départementales, ce qui permettra de cacher le projet dans le paysage..

Le réseau de noues en périphérie de la zone d'activités est essentiel pour acheminer les eaux pluviales jusqu'aux points bas localisés sur la RD643.

En limite des parcelles, des haies bocagères seront aménagées, ce qui permettra de créer une clôture naturelle, parfois interrompue. Elles permettront aux eaux de ruisseler vers le réseau de noues en contrebas. »

#### Avis/ questionnement de la commissaire-enquêtrice sur l'aménagement paysager :

Le paysage est une composante essentielle en entrée de ville du Cateau-Cambréis. La végétalisation y est donc particulièrement importante.

Quelles solutions de retranscriptions réglementaires seront proposées ou pourront être proposées ?

La cohérence entre le permis d'aménager et l'étude d'impact pourrait être améliorée, notamment par le rappel des obligations de l'étude d'impact (paysage, et aménagement des parcelles privatives) dans la pièce règlement PA10 :

« Des aménagements paysagers doivent accompagner le bâti. Il s'agit d'une trame végétale constituée d'arbres à haute tige, de haies de charmilles ainsi que des engazonnements de pelouses ou de prairies fleuries.

En limite des parcelles, des haies bocagères devront être aménagées, ce qui permettra de créer une clôture naturelle, parfois interrompue. Elles permettront aux eaux de ruisseler vers le réseau de noues en contrebas. »

Reprise de l'étude d'impact p289 – étude d'impact (partie 4 – Pièce D2)

Pour rappel:

L'étude d'impact a fait l'objet d'un avis de la MRAe.

### IV. 2.5 Sur l'opportunite d'utilisation des energies renouvelables dans le cadre du <u>PROJET</u>

#### Le permis d'aménager – règles édictées en piéce PA10

<u>La pièce PA10 – règlement :</u>

Absence de règlement sur l'opportunité des énergies renouvelables dans le cadre du Projet

### L'étude d'impact sur l'opportunité d'utilisation des énergies renouvelables dans de la cadre du projet

### Opportunité d'utilisation des énergies renouvelables dans le cadre du projet (p346 et suivantes de l'étude d'impact)

Cette étude d'opportunité en énergies renouvelables du projet de la ZA des 4 Vaux constitue une première approche de faisabilité technique et de comparatif technico-économique et environnemental destiné à explorer les solutions énergétiques envisageables.

Le développement de tous les projets de cette future zone d'activité devra impérativement intégrer dans leur conception des objectifs de forte performance énergétique (respect strict ou mieux disant que la RE 2020) et de sobriété énergétique. En effet, dans une démarche énergétique pertinente il est important de réaliser en amont de la desserte énergétique un travail sur l'enveloppe du bâtiment : optimisation de l'isolation, implantation bioclimatique permettant notamment de limiter voire supprimer la climatisation. Le chiffrage des besoins théoriques et des coûts associés, surtout dans le contexte de crise énergétique actuel, a permis de souligner l'importance de ce sujet non seulement en termes d'impact environnemental mais également pour la viabilité économique des entreprises qui souhaitent s'installer dans la zone.

Plusieurs ressources sont disponibles sur le site et à proximité pour développer des solutions d'approvisionnement en énergie renouvelable. Certaines données structurantes, notamment une meilleure connaissance des besoins énergétiques des entreprises industrielles, pourront davantage préciser les scénarios établis dans cette première étude. Celle-ci démontre tout de même un intérêt fort pour le développement de solutions à faible émissions : installations de panneaux solaire photovoltaïques et thermique, pompes à chaleur air-eau, chaudières bois.

En priorité l'étude approfondie de deux solutions de production d'énergie à partir de ressources locales est à réaliser afin d'exclure ou de préciser leur potentiel :

- □ La faisabilité de la récupération de chaleur et de la création d'un petit réseau de chaleur sur site à partir de la chaleur industrielle produite par les projets 1, 2 et 3 (et éventuellement par récupération de chaleur sur les eaux usées) ;
- □ La faisabilité d'une unité de micro-méthanisation alimentée par les déchets et coproduits du projet 3.

Ces deux options représentent un montage de projet plus complexe que les autres options étudiées et nécessite donc un dimensionnement plus fin afin d'établir s'il s'agit de véritables opportunités pertinentes pour l'alimentation en énergie du site. Au-delà du potentiel, plusieurs actions peuvent soutenir et optimiser le recours aux EnR :

- □ La promotion des aides à l'investissement existantes (Fonds Chaleur / Certificat d'Economie d'Energie, autres aides auprès des organismes financeurs : FEDER, Région) auprès des futurs opérateurs.
- □ La définition de mesures prescriptives ou incitatives par la collectivité aménageur : règles d'implantation, dimensionnement adapté du réseau électrique pour faciliter le raccordement des installations photovoltaïques des entreprises, coordination pour la réalisation de l'étude du réseau de chaleur si le besoin en chaleur du projet 3 s'avère important
- □ La mobilisation d'un poste d'animateur ENR au service des entreprises pour les aider dans leurs démarches, notamment avec ENEDIS ou RTE. La connaissance des besoins spécifiques des porteurs de projet permettrait d'établir avec elles les solutions les plus pertinentes.

Avis / questionnements de la commissaire-enquêtrice sur l'opportunité d'utilisation des énergies renouvelables dans le cadre du projet (p346 et suivantes de l'étude d'impact) :

Cette étude d'opportunité en énergies renouvelables du projet de la ZA des 4 Vaux constitue une première approche de faisabilité technique et de comparatif technico-économique et environnemental destiné à explorer les solutions énergétiques envisageables.

Cohérence permis d'aménager / étude d'impact :

Etude d'impact sur l'opportunité d'utilisation des énergies renouvelables :

« Le développement de tous les projets de cette future zone d'activité devra impérativement intégrer dans leur conception des objectifs de forte performance énergétique (respect strict ou mieux disant que la RE 2020) et de sobriété énergétique » et annexer les conclusions de l'étude d'Opportunité d'utilisation des énergies renouvelables à titre indicatif.

Quelles solutions seront proposées dans le cadre des instructions des demandes d'autorisation pour tenir compte des opportunités d'utilisation des énergies renouvelables ?

#### Pour rappel:

L'étude d'impact a fait l'objet d'un avis de la MRAe.

#### IV. 3. SUR L'ETUDE D'IMPACT

#### IV. 3.1. SUR LA SUPERFICIE DU PROJET

Le périmètre global de la zone d'activités se situe à l'Ouest de la ville de Le Cateau-Cambrésis, au sud-ouest du carrefour formé par les deux anciennes chaussées romaines (RD643 et RD 932) et représente une surface d'environ 20 hectares.

LOCALISATION DU SITE DU PROJET DE ZONE D'ACTIVITES



Emplacement du projet



Source : Plan de situation du terrain, Pièce PA1, Dossier d'enquête publique

Le permis d'aménagement Pièce PA2 Notice décrivant le terrain et le projet d'aménagement prévu :

Emprise foncière : « le projet se situe en secteur péri-urbain sur une superficie de  $197 \ 697 \ m^2$  » p3.

L'étude d'impact sur l'environnement, Partie 4 – Pièce D-2 Documents communs aux deux procédures (autorisation environnementale et permis d'aménager) – Etude de caractérisation de zone humide contient la précision suivante :

« Le site, d'une surface d'environ 21,5 hectares, est situé au Nord-Ouest de la commune du Cateau-Cambrésis. Il est délimité par les routes départementales D643 au Nord et D932 à l'Est. » p5

Avis de la commissaire-enquêtrice concernant la superficie du site :

La superficie du site est estimée à environ 20 ha. La différence approximative de 1.5 ha reste importante est non significative par rapport à l'étude de caractérisation de zone humide puisque l'étude de caractérisation de zone humide reprend une surface plus importante que le projet de zone d'activités.

#### IV. 3.2. Sur les nuisances sonores – Enjeux relatifs au milieu humain

- Sur la synthèse des enjeux relatifs au milieu humain

#### **Source : Etude d'impact**

« Contrairement aux tendances départementales et régionales (à la hausse), la commune du Cateau-Cambrésis a vu sa population diminuer depuis 2008. La population se caractérise par ailleurs par une prédominance des classes jeunes et des ménages de 2,28 personnes, en diminution depuis 1968. Le nombre de logements a légèrement augmenté entre 2013 et 2018. Le parc de logements — en grande majorité constitué de grandes maisons — est dédié aux résidences principales. Le secteur d'emploi prédominant sur l'aire d'étude est celui de l'Administration publique, de l'enseignement, de la santé et de l'action sociale. Les actifs sont essentiellement salariés. Le taux de chômage est très élevé.

#### Le territoire présente une forte proportion de cultures.

Sur la région, les grandes cultures (betteraves, pommes de terre) représentent plus de la moitié de la SAU totale du territoire. L'élevage est également présent, il s'agit majoritairement d'élevage bovin (viande, mixte). 23% des exploitations sont spécialisées dans l'élevage bovin (prédominance de(s) atelier(s) élevage sur la partie cultures). 20% des exploitations sont principalement orientées autour de la polyculture polyélevage. La CA2C est donc un territoire de transition entre les grandes cultures à l'Ouest et les abords de l'Avesnois où l'élevage bovin est majoritaire. En 2020, la commune présentait 17 exploitations agricoles, sur une surface de 1 262 hectares. Au Cateau Cambrésis, l'orientation retenue concerne surtout la polyculture / le polyélevage. Le périmètre opérationnel concerne directement des parcelles agricoles, appartenant à 4 exploitants (dont un n'exploitant plus).

Les trois agriculteurs exploitant sur la zone sont des polyculteurs éleveurs. Les données recueillies auprès des exploitants mettent en lumière des exploitations partageant la même orientation technicoéconomique : la polyculture élevage ainsi qu'un enjeu sur la transmission d'un outil de travail viable pour l'exploitation majoritairement impactée, avec un projet de reprise par les deux fils. Sur les activités des exploitations impactées, on constate un socle commun de cultures : blé, escourgeon, colza, betterave sucrière et des prairies permanentes avec quelques cultures qui se distinguent d'une exploitation à l'autre : maïs grain, pois de conserve, une orientation vers la filière « bovin » allaitant pour les trois exploitations, des producteurs qui ne vendent qu'en circuits longs et deux activités de diversification pour l'exploitation 3 : Savoir Vert (réseau de fermes pédagogiques) et projet de méthanisation.

Dans les Hauts-de-France, le tourisme est un secteur économique de première importance, tant en termes de retombées économiques que d'emplois. Sur l'aire d'étude, il y a peu d'infrastructures touristiques et aucun hébergement spécifique. On note toutefois la présence du cimetière militaire au nord et, hors aire d'étude, du musée Matisse dans le centre du Cateau Cambrésis. Il n'y a pas de commerces au sein de l'aire d'étude, à l'exception d'un supermarché Aldi. L'offre est en effet regroupée dans le centre du Cateau Cambrésis.

Une école élémentaire est présente au sein de l'aire d'étude, ainsi qu'un collège. On retrouve également un établissement de santé (la clinique des Hêtres) et une maison de retraite. Le palais des sports est également présent à l'est de l'aire d'étude, dans le centre du Cateau Cambrésis.

Les logements les plus proches sont localisés de l'autre côté de la RD932, à assez bonne distance du rond-point avec la RD643 (quartiers du Faubourg de Cambrai et des Essarts).

Quelques projets sont recensés sur le territoire élargi. Il s'agit essentiellement de projets industriels ou énergétiques (parcs éoliens).

Différents plans de gestion des déchets sont en vigueur sur le territoire (plans régionaux, départementaux...). Au Cateau Cambrésis, le Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Élimination des Déchets (SIAVED) assure la collecte des déchets. »

### Avis / questionnements de la commissaire-enquêtrice sur la synthèse des enjeux relatifs au milieu humain : de l'étude d'impact et nuisances sonores

Concernant les logements, il convient de préciser qu'un logement est proche de la zone d'études il s'agit de l'habitation en ZB84 le long de la RD643 donc à proximité du bassin n°2 et à proximité immédiate du site.



#### Au niveau du rond point :



### - <u>Sur l'ambiance sonore : contraintes acoustiques vis-à- vis du bruit du voisinage</u>

Source : étude d'impact

« Les bâtiments sont à protéger réglementairement si l'on constate en situation future avec projet Un dépassement des seuils réglementaires au niveau des voies réalisées. Les bâtiments à protéger sont repérés par une étiquette encadrée en rouge. :

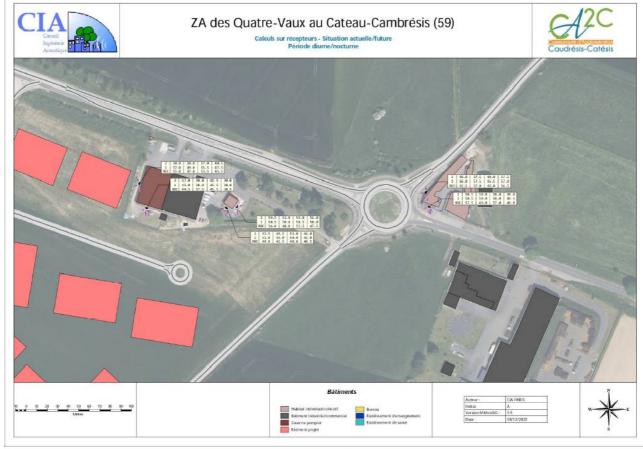


Figure 261 : Calculs sur récepteurs – situation actuelle/future - période diume/noctum

Les investigations menées ont mis en évidence :

- La définition des niveaux de bruits à ne pas dépasser sur l'ensemble des habitations dans le cadre du projet d'aménagement de la Zone d'Activités. Des émergences sont définies dans le cadre de l'application de la réglementation relative au bruit de voisinage. Des mesures acoustiques pourront être réalisées après la mise en service du projet pour vérifier le respect de la réglementation relative au bruit de voisinage des équipements et activités générées par les entreprises ;
- □ La création de voies nouvelles internes au projet n'engendre pas de dépassement des seuils réglementaires sur les bâtiments existants. Un léger gain est constaté suite à la création des bâtiments (en effet ceux-ci apportent un effet de masque).

Aucune protection réglementaire n'est donc à réaliser dans le cadre du projet. Ce projet sera amené à évoluer compte tenu des enjeux et des contraintes auxquels tout projet doit faire face. La prise en compte des nuisances sonores sera dès lors à adapter en fonction de ces évolutions. »

### Avis/ Questionnement de la commissaire-enquêtrice concernant les risques de nuisances sonores pour les habitations proches du site

Compte tenu de la proximité des maisons d'habitation, le diagnostic de l'étude d'impact pourrait reprendre l'étude de bruit réalisée dans l'étude d'impact en précisant la proximité des habitations.

#### Pour rappel:

#### Avis de la MRAe

L'autorité environnementale recommande de :

- revoir les hypothèses de trafic induit tant en termes de poids lourds que de véhicules légers en prenant en compte l'ensemble de la zone aménagée et pas uniquement deux entreprises;
- revoir en conséquence les impacts sur la qualité de l'air.

#### - Sur la réduction du recours à la voiture individuelle

#### Avis de La MRAe

L'autorité environnementale recommande de reprendre l'étude de trafic et de proposer des mesures claires, précises et garanties permettant de réduire le recours à la voiture individuelle pour les employés et les clients de la future zone d'activités et notamment de prévoir des aménagements pour les piétons et vélos vers le centre du Cateau-Cambrésis.

### Avis / questionnement de la commissaire-enquêtrice sur la réduction du recours à la voiture individuelle

Les aménagements piétons et cyclistes sont réalisés.

Pour rappel : la future zone d'activités n'est pas desservie en transport en commun.

Il pourrait être utile de réfléchir, à terme à une desserte de la zone d'activités par les transports en commun et de réfléchir au co-voiturage par exemple, en mettant en en place un site internet dédié au moyen de co-voiturage pour la zone d'activité à l'échelle de l'intercommunalité. Ceci permettant de réduire l'impact sur la qualité de l'air, la consommation d'énergie et d'émission de gaz à effet de serre en lien avec le déplacement, ainsi que sur les nuisances sonores pour les habitations proches

Cette solution est-elle envisagée par la Communauté d'Agglomération du Caudrésis – Catésis ?

### IV. 3.3. SUR LES OCCURRENCES DE PLUIES — COHERENCE DE L'ETUDE D'IMPACT ET COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE

Cette thématique a fait l'objet des observations portées au registre d'enquête : M. Claisse, M. Lacomblez, M. et Mme Desse, EARL Bricout, Mme Bricout-Desse, Chambre d'agriculture, Charles et Louis Bricout.

#### Source étude d'impact P259

#### « Gestion des eaux pluviales

Il n'existe aucun exutoire à proximité. Le rejet des Eaux Pluviales s'effectuera dans le sous-sol par infiltration aux points bas du site, conformément aux préconisations de l'étude de sols.

Les eaux des toitures et parties privatives seront rejetées à débit limité vers le réseau d'assainissement pluvial crée et les noues périphériques.

Les eaux pluviales seront acheminées vers deux bassins de rétention paysagers répartis sur l'ensemble du périmètre d'études. Les eaux pluviales rejoindront les bassins situés au point bas du site. Les eaux pluviales rejoindront les bassins situés au point bas du site. Au vu des résultats de perméabilité dans les formations superficielles de l'ordre de 10-7 à 10-8 m/s, l'infiltration superficielle n'a pas été retenue. Par contre, de bons résultats ont été obtenus dans la craie fracturée rencontrée sur le sondage situé au croisement de la RN et RD, avec une perméabilité de l'ordre de 5.10-5 m/s. Il a donc été envisagé la mise en place de puits dans cette zone afin d'infiltrer les eaux pluviales. Ces puits seront positionnés en sortie de bassin. Des ouvrages de pré traitement de type débourbeur/séparateur à hydrocarbures seront positionnés avant rejet dans le sous-sol. Les ouvrages devront être dimensionnés pour reprendre un volume de tamponnement d'une pluie décennale. »

#### Source étude d'impact P38

Gestion des eaux pluviales pour les occurrences de pluies exceptionnelles

Les deux bassins d'infiltrations présenteront les caractéristiques suivantes :

	Bassin d'infiltration 1	Bassin d'infiltration 2	
Type d'ouvrage	Bassin d'infiltration paysager à ciel ouvert, enherbé		
Surface d'infiltration (fond de l'ouvrage)	4 500 m <sup>3</sup>	1 600 m²	
Hauteur moyenne d'eau utile	1,61 m	0,32 m	
Revanche minimale au dessus du niveau maximum d'eau	0,50 m		
Pente moyenne des talus de l'ouvrage	3/1	3/1	
Autres points	<ul> <li>Mise en place d'une rampe d'accès aux ouvrages pour facilit les opérations de curage</li> </ul>		

Figure 18 : Caractéristiques des bassins d'infiltration (Amodiag)

15 puits d'infiltration seront mis en œuvre dans le bassin n°1, afin d'augmenter le débit d'infiltration. Les puits présenteront les caractéristiques suivantes :

- Profondeur totale : 25,5 m ;
- 7 Type de tubage : tube plein jusqu'à 10,5 m de profondeur et crépiné de 10,5 à 25,5 m;
- Diamètre des puits : 1,5 m ;
- Autres caractéristiques :
  - Tête de puits à 15 cm au-dessus du fond du bassins afin de favoriser les dépôts de fines dans le bassin et limiter les risques de colmatage des puits;
  - Mise en place d'une grille sur la tête des puits pour sécuriser l'ouvrage.

#### Ouvrages de collecte

Débits à transiter : par sécurité, il a été pris en compte pour le dimensionnement des conduites des débits venant des terrains privés, afin de garantir l'acheminement des eaux vers les bassins en cas de dysfonctionnement ou incident sur les ouvrages de gestions des eaux pluviales à la parcelle. Il a été considéré pour les surfaces privatives une imperméabilisation moyenne de 60%.

Les débits à gérer ont été défini avec la formule de Montana, en utilisant une pluie de fréquence centennale de courte durée (à fréquence équivalente, plus la pluie présente une durée courte et plus le débit de pointe généré est important). La durée retenue pour le dimensionnement est de 15 minutes, ce qui donne avec les hypothèses de base une intensité maximale de la pluie de 129,3 mm.

#### Source : P306 de l'étude d'impact

Orientation C-2: Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues : non-aggravation des risques Les eaux de ruissellement du site aménagé seront intégralement gérées par infiltration dans le sol Les eaux de ruissellement issues du bassin versant naturel amont intercepter seront également infiltrées. Le bassin d'infiltration gérant ces eaux se situera au point bas, sur <u>Disposition C-2.1</u>: Ne pas aggraver les risques d'inondations le même emplacement de l'infiltration actuelle des eaux de ruissellement. Les ouvrages sont dimensionnés pour gérer les pluies d'occurrence centennales. Le projet n'augmente pas les ruissellements vers le réseau hydraulique superficiel.

### Rappel de la note de dimensionnement hydraulique pièce H6 (Partie 2 pièce H du dossier de demande d'autorisation environnementale : p11 et suivantes.

DIMENSIONNEMENT DU BASSIN D'INFILTRATION N°1 AVEC DES PUITS D'INFILTRATION DANS LA CRAIE :

Le bassin d'infiltration n°1 présentera une surface d'infiltration de 4 500 m². Les puits d'infiltration ajoutés seront ancrés de 15 m dans la craie :

- Profondeur totale: 25,5 m
- Type de tubage : tube plein jusqu'à 10,5 m de profondeur et crépiné de 10,5 à 25,5 m.
- Diamètre des puits : 1,5 m

Les puits présenteront une margelle de 15 cm plus haute que le fond du bassin pour éviter limiter les dépôts dans les ouvrages et sera couvert d'une grille. Chaque puits présentera un débit de fuite de 0,99 l/s.

	Bassin d'infiltration 1, pour une surface d'infiltration de 4 500 m²		
	5 puits	10 puits	15 puits
Bassin versant raccordé	BV 1 + BV2-a		
Surface total BV	50,800 ha		
Surface activée raccordée, pour Cr sur BV1 de 0,2	8,979 ha		
Débit de fuite	8,55 l/s	13,50 l/s	18,44 l/s
Volume de rétention min.	9 230 m³	7 980 m³	7 230 m <sup>3</sup>
Hauteur d'eau moyenne à prévoir	2,05 m	1,77 m	1,61 m
Temps de vidange en heure	299:56	164:14	108:53

Caractéristiques de l'infiltration et de la vidange du bassin n°1 avec puits

Le choix se porte sur la réalisation d'un bassin avec 15 puits.

#### GESTION DES EAUX DES TERRAINS PRIVEES

La gestion à la parcelle des eaux pluviales est imposée.

Type de pluie à utiliser dans le dimensionnement des ouvrages privés : identique à celle utilisée pour le dimensionnement des bassins d'infiltration

Une gestion à la parcelle des eaux pluviales est imposée. Les préconisations suivantes seront imposées : • Mode de gestion des eaux pluviales : Infiltration dans la parcelle de l'ensemble des eaux.

Les eaux de ruissellement des espaces non imperméabilisés devront être infiltrées dans la parcelle, sans ruissellement vers les espaces communs.

Les eaux de ruissellement des espaces partiellement ou totalement imperméabilisées seront gérées dans des ouvrages d'infiltrations dimensionnés à cet effet. Le raccordement d'un trop-plein sur le réseau pluvial collectif est autorisé, sous condition du respect des préconisations de dimensionnement des ouvrages d'infiltration.

L'infiltration des eaux directement dans la craie est interdite, sauf fourniture d'un avis favorable d'un hydrogéologue agréé mandaté par l'ARS sur la compatibilité de l'infiltration avec la préservation de la qualité des eaux souterraines.

- Dimensionnement des ouvrages d'infiltration :
- Le dimensionnement s'appuiera sur les capacités d'infiltration des sols issues d'une étude réalisée au droit des ouvrages prévus, à la profondeur prévue pour l'infiltration.
- <u>Le dimensionnement des ouvrages se fera pour gérer au minimum une pluie</u>
   <u>centennale d'une durée de 2 heures, soit une pluie présentant un cumul de pluie de</u>
   53,4 mm.

#### GESTION DES EAUX POUR LES OCCURRENCES DE PLUIES EXCEPTIONNELLES

Pour les pluies de fréquences supérieures à la centennale, les eaux seront transitées par les réseaux et par ruissellement vers les deux points bas du site, qui correspondent aux emplacements des deux bassins d'infiltration. Les bâtiments ne seront pas soumis à des risques d'inondation en cas de saturation des ouvrages de gestions des eaux pluviales.

Les voiries sont conçues pour que les eaux de ruissellement ne pouvant être prises en charge par les réseaux soit acheminées par ruissèlement vers les deux points bas sur lesquels sont implanté les deux bassins d'infiltration

#### P255 de l'étude d'impact : les effets en phase exploitation

Sur la qualité de la ressource en eau

Le projet prévoit une infiltration de l'ensemble des eaux de ruissellement. Aucun rejet dans les réseaux hydrauliques superficiels n'est prévu.

Pour les terrains privatifs, une gestion à la parcelle des eaux est prévue.

Pour les parties publiques, le projet va entrainer une imperméabilisation d'une partie des surfaces.

Des ouvrages de gestions des eaux pluviales sont prévus. Ces derniers sont dimensionnés pour gérer les pluies jusqu'à vicennale. Au-delà, les eaux seront transitées par les réseaux ou ruisselleront vers les deux points bas du site, qui correspondent aux emplacements des deux bassins d'infiltration.

Les bâtiments ne seront pas soumis à des risques d'inondation en cas de saturation des ouvrages de gestions des eaux pluviales.

#### Avis / questionnements de la commissaire-enquêtrice :

Il serait souhaitable que l'étude d'impact soit cohérente et corresponde à la note de dimensionnement hydraulique. La page 259 semble différente du reste de l'étude d'impact :

#### - Le dimensionnement

« Les ouvrages devront être dimensionnés pour reprendre un volume de tamponnement d'une pluie décennale ». Le dimensionnement semble différent de la note hydraulique, du reste des parties exposées dans l'étude d'impact, et du mémoire en réponse apportée par le maitre d'ouvrage suite à l'avis de la MRAe

Il est précisé dans le dimensionnement des ouvrages se fera pour gérer au minimum une pluie centennale d'une durée de 2 heures, soit une pluie présentant un cumul de pluie de 53,4 mm. (note de dimensionnement)

Par contre les débits à gérer ont été défini avec la formule de Montana, en utilisant une pluie de fréquence centennale de courte durée (à fréquence équivalente, plus la pluie présente une durée courte et plus le débit de pointe généré est important). La durée retenue pour le dimensionnement est de 15 minutes, ce qui donne avec les hypothèses de base une intensité maximale de la pluie de 129,3 mm. (P38 de l'étude d'impact)

La commissaire- enquêtrice demande des précisions sur les différences de dimensionnements dans l'étude d'impact.

#### - Les eaux de toiture

« Des eaux de toitures et parties privatives rejetées à débit limités vers le réseau d'assainissement ».

Cependant il convient de reprendre la note hydraulique et les caractéristiques de l'étude d'impact sur le rejet

#### - La localisation des bassins

« De bons résultats ont été obtenus dans la craie fracturée rencontrée sur el sondage situé au croisement de la RN et de la RD ». Il n'existe pas de RN sur le territoire d'études, s'il s'agit du croisement des RD, il ne s'agit pas du bassin ayant obtenu de bons résultats d'infiltration.

La localisation des puits semble à rectifier.

- Il pourrait être souhaitable pour la bonne compréhension du public de reprendre les caractéristiques de dimensionnement des ouvrages de la note de dimensionnement hydraulique.

#### Mémoire en réponse à la MRAe :

ÉLEMENTS DE REPONSES DU MOA

<u>Plusieurs éléments ont été ajoutés à l'étude d'impact sur l'environnement, en réponse à la demande de compléments émise par la DDTM.</u>

Ces éléments sont présentés dans la partie 4 de la pièce 2 « Description du projet » de l'étude d'impact sur l'environnement. On peut s'y reporter pour plus de détails sur les différents dispositifs mis en place dans le cadre du projet.

#### Sur le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales sur les parcelles privées

Une gestion à la parcelle des eaux pluviales est imposée. Les préconisations suivantes seront imposées :

- *Mode de gestion des eaux pluviales :* Infiltration dans la parcelle de l'ensemble des eaux.
  - Les eaux de ruissellement des espaces non imperméabilisés devront être infiltrées dans la parcelle, sans ruissellement vers les espaces communs.
  - Les eaux de ruissellement des espaces partiellement ou totalement imperméabilisées seront gérées dans des ouvrages d'infiltrations dimensionnés à cet effet. Le raccordement d'un tropplein sur le réseau pluvial collectif est autorisé, sous condition du respect des préconisations de dimensionnement des ouvrages d'infiltration.
- Dimensionnement des ouvrages d'infiltration :
  - Le dimensionnement s'appuiera sur les capacités d'infiltration des sols issues d'une étude réalisée au droit des ouvrages prévus, à la profondeur prévue pour l'infiltration;
  - Le dimensionnement des ouvrages se fera pour gérer au minimum une pluie centennale d'une durée de 2 heures, soit une pluie présentant un cumul de pluie de 53,4 mm.

#### IV. 3.4. Sur Les effets et les mesures prevues par le MOA (Maitre d'ouvrage)

#### **Etude d'impact**

Sur le sol et sous-sol

L'ensemble des déblais sera réemployé sur site pour remblayer les parcelles les plus basses. Aucun déblai ne sortira ainsi de la zone d'activités. Les terres végétales seront réemployées pour les espaces verts et la modélisation des bassins d'infiltration ; il n'y aura pas de terres excédentaires.

## Avis / Questionnements de la commissaire-enquêtrice sur les remblais des parcelles plus basses (mesures MOA) :

Sur les risques concernant les parcelles ZB96 et ZB84 sur ce remblai des zones les plus basses du site d'activités.

En page231 L'étude d'impact précise :

« L'ensemble des déblais sera réemployé sur site pour remblayer les parcelles les plus basses. Aucun déblai ne sortira ainsi de la zone d'activités. Les terres végétales seront réemployées pour les espaces verts et la modélisation des bassins d'infiltration ; il n'y aura pas de terres excédentaires. »

Le ruissellement sur les parcelles ZB96 et ZB84 et les espaces agricoles en aval peut être augmenté par ce remblai des zones les plus basses, ainsi que sur le rond point et les parcelles déjà inondées en périodes de fortes précipitations (prairies attenantes). Quelle sera la nouvelle topographie du site ? Quelles seront les conséquences de ce remblai ?

#### IV. 4. SUR LE PERMIS D'AMENAGER

#### IV. 4.1. SUR L'AVIS DU SDIS ET LES OCCUPATIONS ET UTILSIATIONS DU SOL

## Avis du Service Départemental d'incendie et de Secours du Nord (SDIS Nord) sur le permis d'aménager

#### 1-1 Généralités

Le projet intéresse la création d'une Zone d'Activité Artisanale dite « Des 4 Vaux » comprenant 4 îlots à aménager, divisibles en 30 lots maximum (superficie de 197 697 m²).

Le demandeur a indiqué que le projet ne porte pas sur une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement relevant du régime de la déclaration ou de l'enregistrement.

#### Le règlement pièce PA10 du permis d'aménager

Le règlement du permis d'aménager concernant l'occupation et l'utilisation du sol :

Pièce complémentaire au permis d'aménager en date du 22 juillet 2024 :

« Les constructions à usage de commerce sont admises sous réserve de ne pas impacter les établissements existants du centre-ville, au titre du dispositif de revitalisation « Petite ville de demain »

Les constructions à usage de logistique sont conditionnées à la création d'emplois et aux besoins identifiés en termes de développement économique du territoire »

#### Le règlement du plan local d'urbanisme

#### Règlement du PLU

Occupations et utilisation soumises à des conditions particulières :

# ARTICLE 1AUD 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A

Sont admis sous réserve du respect des conditions ci-après et des interdictions énumé-L'urbanisation de la zone 1 AUb ne pourra s'effectuer qu'après réalisation d'une étude et d'un plan global d'aménagement dans la mesure où le financement de tous les équipements nécessaires à la réalisation de l'opération, qu'il s'agisse des équipements publics ou des équipements internes à l'opération, est assuré compte tenu des taxes, contribution et participations exigibles :

- Les établissements de commerce de détail ou de service à usage industriel, artisanal, de logistique, de commerce de gros, de stockage, d'entreposage et leurs annexes comportant ou non des installations classées dans la mesure où ils satisfont à la législation en vigueur les concernant, ainsi que les dépôts et entrepôts liés à des activités commerciales ou de services comportant ou non des surfaces destinées au stationnement des véhicules nécessaires à ces activités, à condition que, compte tenu des prescriptions techniques imposées pour pallier les inconvénients qu'ils présentent habituellement, il ne subsistera plus pour leur voisinage de risques importants pour la securité (leis qu'en matière d'incendie et d'explosion) ou de nuisances inacceptables (telles qu'en matière d'émanations nocives ou malodorantes, de fumées, de bruits, de poussières, d'altération des eaux) de nature à rendre indésirables de tels établissements dans la zone ;

- Les bâtiments à usage de bureaux, de service, de commerces.
- Le long de la RD 643 et de la RD 932, en aucun cas les dépôts, citernes, aires de stockage extérieures, décharges et autres installations techniques ne pourront s'implanter dans la bande de recul définie à l'article 1 AUb 6

Les installations classées pour la protection de l'environnement sont donc autorisées dans le règlement du PLU.

#### Avis de la commissaire-enquêtrice

#### L'avis du SDIS concernant la nature des occupations et utilisation des sols semble différent du règlement applicable sur le secteur

Celui-ci semble différent du règlement de la zone 1AUec autorisation sous conditions les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration ou de l'enregistrement.

Avis / questionnements de la commissaire-enquêtrice :

Quelle est la réponse de la Communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis concernant ce point ou du SDIS ?

#### IV. 4.2. SUR L'AMENAGEMENT PAYSAGER SUR LA FRANGE PAYSAGERE AVEC NOUE DE RECUPERATION DES EAUX DE PLUIE ET AMENAGEMENTS PAYSAGERS DIVERS

Cette thématique a fait l'objet de 6 observations portées au registre d'enquête : M. Claisse, M. Lacomblez, M. et Mme Desse, EARL Bricout, Mme Bricout-Desse, Chambre d'agriculture

#### Avis de la CLE

La CLE recommande de mettre en place des haies en amont

#### L'orientation du Plan local d'urbanisme

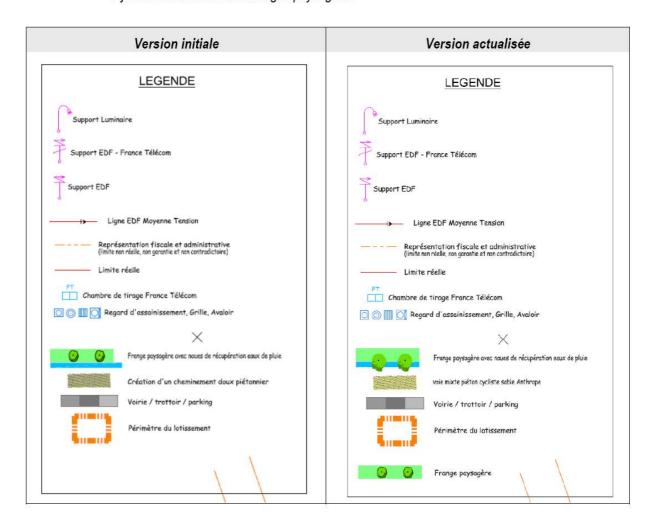
Demande la réalisation d'un traitement paysager des franges tout autour du site.

#### La pièce complémentaire jointe au dossier d'enquête publique le 23 juillet 2024 :

Le plan local d'urbanisme du Cateau-Cambrésis en vigueur précise le traitement paysager des franges notamment e limites séparatives avec la parcelle ZB96. Cet élément doit être reporté sur la légende du plan PA4.

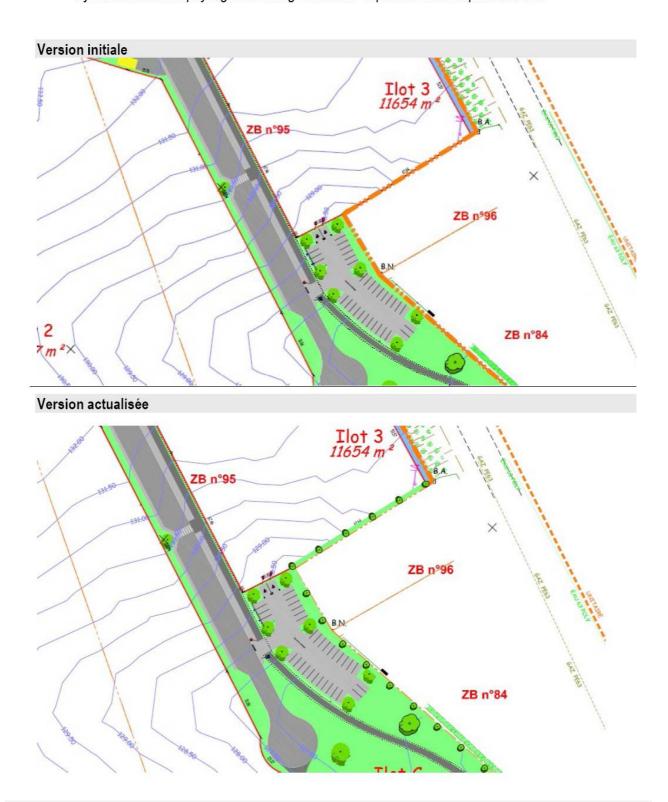
#### La Légende du plan est complétée comme suit :

- Ajout de la référence au cheminement cycliste
- Ajout de la référence aux franges paysagères

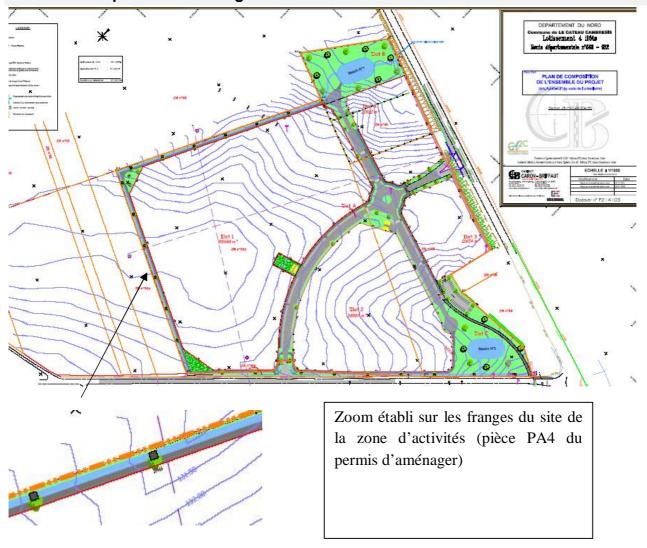


#### L'extrait du plan modifié comme suit :

Ajout du traitement paysager des franges en limite séparative avec la parcelle ZB96



## Avis / questionnements de la commissaire-enquêtrice : Pièce PA4 du permis d'aménager :



Le plan PA4 ne semble pas correspondre à la légende concernant la Frange paysagère avec noue de récupération des eaux de pluies.



Pour réduire l'impact du ruissellement, il pourrait être souhaitable de prévoir une haie bocagère accompagnée d'une noue végétalisée tout autour du site et que la légende puisse le préciser clairement.

De même, il serait souhaitable que la haie bocagère et la noue soit réalisée en limite séparative des parcelles ZB96 et ZB84.

En amont des bassins n°1 et n°2, la réalisation de haies bocagères pourraient également réduire l'impact du ruissellement.

#### **CONCLUSION DU RAPPORT**

Sur l'ensemble des étapes de la procédure, l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté en fixant les modalités. Les conditions d'accueil en mairie ainsi que les moyens octroyés ont été :

- Très satisfaisants (affichage de la permanence, accueil dans de bonnes conditions)
- La coopération de la mairie du Cateau-Cambrésis et de la Communauté d'agglomération du Caudrésis Catésis ont été satisfaisantes, tant au niveau de la logistique afin d'accueillir les réunions et les permanences que sur le fond au niveau des échanges indispensables au déroulement de la procédure d'enquête publique.
- La mise à disposition du public du dossier d'enquête n'a soulevé aucune difficulté particulière.

Le 22 Août 2024

Laurence Cartelet Commissaire enquêtrice

#### **Annexes**

- Décision du 6 juin 2024 de désignation du Commissaire-Enquêteur par le Président du tribunal administratif de Lille décision n°E24000058/59
- Arrêté préfectoral du 18 juin 2024 portant organisation d'une enquête publique unique
  - o sur la demande d'autorisation environnementale, au titre du code de l'environnement
  - o Sur la demande de permis d'aménager, au titre du code de l'urbanisme

Présentées par la communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis en vue de la réalisation de la zone d'activités économique au lieu-dit les « Quatre-Vaux sur le territoire de la commune du Cateau-Cambrésis

#### Insertions dans la presse

- o La voix du Nord du 27 juin 2024
- o L'observateur du Cambrésis le 27 juin 2024
- L'observateur du Cambrésis du 18 juillet 2024
- o La Voix du Nord du 17 juillet 2024
- Certificats d'affichage
- Comptes rendus de permanence
- Réception du PV de synthèse
- Délais de report
- Registre d'enquête publique

#### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DECISION DU** 

#### TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

06/06/2024

N° E24000058 /59

Le président du tribunal administratif

#### Décision désignation commissaire du 06/06/2024

#### CODE: 1

Vu enregistrée le 30/05/2024, la lettre par laquelle le Préfet du Nord demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour :

<u>Objet(s)</u> : Enquête publique unique - Projet d'aménagement de la zone d'activité économiques au lieu-dit des "Quatre Vaux".

Maître d'ouvrage : Communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis (CA2C).

Territoire(s) concerné(s): Commune de Le Cateau-Cambrésis.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2024 ;

#### DECIDE

- ARTICLE 1 : Madame Laurence CARTELET, urbaniste, est désignée en qualité de commissaire enquêtrice pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.
- ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Paul DEFOORT, hydrogéologue, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.
- ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.
- ARTICLE 4: La présente décision sera notifiée au Sous-préfet de Cambrai, à la communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis (CA2C), à Madame Laurence CARTELET et à Monsieur Jean-Paul DEFOORT.

Fait à Lille, le 06/06/2024

Pour expedition confo

L'adjount admistrauf délégué

Le Président,

C KOLBERT



Sous-préfecture de Cambrai

Bureau des relations avec les collectivités territoriales et de l'environnement Pôle développement durable

Arrêté préfectoral
portant organisation d'une enquête publique unique sur
. la demande d'autorisation environnementale, au titre du code de l'environnement
. la demande de permis d'aménager, au titre du code de l'urbanisme
présentées par la communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis
en vue de la réalisation de la zone d'activités économiques
au lieu-dit les « Quatre Vaux » sur le territoire de la commune du Cateau-Cambrésis

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord préfet de la région Hauts-de-France préfet du Nord chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5216-5;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18, R. 123-1 à R. 123-27, L. 181-1 et suivants, R. 181-1 et suivants, L. 214-3 et R. 214-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 422-1, R. 423-32 et R. 423-57;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord, sous-préfète de Lille ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 juillet 2021 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Escaut;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Cambrésis ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Cateau-Cambrésis ;

Vu les demandes présentées par la communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis :

- d'autorisation environnementale, au titre du code de l'environnement, ayant été enregistrée le 19 octobre 2023 sous le numéro B-231019-093059-090-001, et déclarée complète le 25 avril 2024
- de permis d'aménager, au titre du code de l'urbanisme, ayant été enregistrée le 27 novembre 2023 sous le numéro 059 136 23 O 0003

Vu l'étude d'impact commune aux deux procédures ;

Vu l'avis du 6 juillet 2023 émis par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF);

Vu l'avis du 20 février 2024 rendu par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe);

Vu les contributions des services dans le cadre de la consultation inter-administrative sur la demande d'autorisation environnementale;

Vu l'avis du 22 mai 2024 rendu par la commission locale de l'eau du SAGE de l'Escaut ;

Vu les avis des services saisis dans le cadre de l'instruction de la demande de permis d'aménager ;

Vu le mémoire adressé en réponse à la MRAe par la communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis le 11 juin 2024 ;

Vu le courrier du 24 mai 2024 adressé par monsieur le président de la communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis sollicitant l'organisation d'une enquête publique unique ;

Vu les pièces du dossier transmis en vue de l'enquête publique unique, conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° E24000058/59 du 6 juin 2024 de monsieur le président du tribunal administratif de Lille désignant le commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête publique ;

Considérant que l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête publique et d'en centraliser les résultats est monsieur Fayçal DOUHANE, sous-préfet de Cambrai ;

Après consultation de la commissaire-enquêtrice sur les modalités de déroulement de l'enquête publique;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

#### <u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1: Il sera procédé à une enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale, au titre de l'article L. 214-3 I du code de l'environnement, et à la demande de permis d'aménager, au titre du code de l'urbanisme, présentées par la communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis, en vue de la réalisation de la zone d'activités économiques au lieu-dit « les Quatre Vaux » sur le territoire de la commune du Cateau-Cambrésis.

Le projet d'aménagement consiste en la création de 4 îlots divisibles en 30 lots maximum, de places de stationnement, d'espaces verts, de noues paysagères et d'ouvrages de gestion des eaux pluviales, sur une unité foncière d'une superficie d'environ 20 ha, desservie par une voirie interne reliant les routes départementales RD 643 et RD 932 et des cheminements doux pour piétons et cyclistes.

L'enquête publique se déroulera du mardi 16 juillet 2024 à 9h00 au lundi 19 août 2024 à 19h00, soit une durée de 35 jours consécutifs.

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie du Cateau-Cambrésis, située 1 rue Victor Hugo – 59360 Le Cateau-Cambrésis.

ARTICLE 2: La commissaire-enquêtrice désignée par le tribunal administratif de Lille pour conduire l'enquête publique est madame Laurence CARTELET, urbaniste. En cas d'empêchement de madame CARTELET, le commissaire-enquêteur désigné en tant que suppléant est monsieur Jean-Paul DEFOORT, hydrogéologue.

La commissaire-enquêtrice recevra en personne le public en mairie du Cateau-Cambrésis, siège de l'enquête publique, aux dates et heures suivantes :

- le mardi 16 juillet 2024 de 9 heures à 12 heures
- le samedi 20 juillet 2024 de 9 heures à 12 heures
- le mercredi 24 juillet 2024 de 16 heures à 19 heures
- le samedi 3 août 2024 de 9 heures à 12 heures
- le mercredi 7 août 2024 de 14 heures à 17 heures
- le lundi 19 août 2024 de 16 heures à 19 heures

Par décision motivée, la commissaire enquêtrice pourra, après information transmise au sous-préfet de Cambrai, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de quinze jours, qui sera portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

ARTICLE 3: Le dossier soumis à enquête publique comporte les pièces et les avis requis au regard des dispositions législatives et réglementaires applicables au projet.

L'étude d'impact figurant dans le dossier a fait l'objet d'une saisine de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) qui a rendu un avis le 20 février 2024. Cet avis de la MRAe et le mémoire en réponse de la communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis adressé le 11 juin 2024 sont joints au dossier d'enquête publique.

Toutes informations relatives au projet pourront être demandées auprès de la communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis, sise rue Victor Watremez - RD 643 - ZA le Bout des dix-neuf à Beauvois-en-Cambrésis, en contactant :

- Monsieur Olivier LEVEAUX, directeur général des services

par téléphone au 03.27.75.84.79 ou par messagerie à l'adresse secretariat@caudresis-catesis.fr, en spécifiant en objet « enquête publique – projet ZAE du Cateau-Cambrésis».

ARTICLE 4: Un exemplaire du dossier sur support papier sera déposé pendant toute la durée d'enquête publique, en mairie du Cateau-Cambrésis et au sein des locaux de la communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis, afin que toute personne puisse en prendre connaissance aux jours et horaires d'ouverture des bureaux, ci-après indiqués :

#### Mairie du Cateau-Cambrésis

Les LUNDI, MARDI, MERCREDI ET JEUDI : de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 Le VENDREDI : de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis

Du LUNDI au VENDREDI : de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00

Durant la période d'enquête publique, une version numérique du dossier sera également accessible et téléchargeable à l'adresse du registre dématérialisé https://participation.proxiterritoires.fr/projet-zae-du-cateau-cambresis et sur le site internet des services de l'État dans le Nord à l'adresse https://www.nord.gouv.fr/Actions-de-I-Etat/Environnement, rubriques « Information et participation du public/Permis/Permis d'aménager 2024 » et « Eau/Police de l'eau/Consultations, participations et enquêtes publiques/Enquêtes publiques IOTA », ainsi que sur celui de la communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis https://www.caudresis-catesis.fr

Un poste informatique sera en outre mis à la disposition du public en mairie du Cateau-Cambrésis et au sein des locaux de la communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis aux jours et horaires d'ouverture des bureaux, afin de consulter le dossier sous format numérique.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la sous-préfecture de Cambrai – Bureau des relations avec les collectivités territoriales et de l'environnement – Place Fénelon à Cambrai.

ARTICLE 5: L'avis d'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci par monsieur le maire du Cateau-Cambrésis par voie d'affichage à la porte de la mairie et par tous les moyens en usage dans la commune.

Un affichage sera aussi effectué à la mairie de Montay par madame le maire de la commune, ainsi que par la communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis dans ses locaux.

La communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis procédera, dans les mêmes conditions de délai et de durée, aux formalités d'affichage de cet avis d'enquête publique sur le lieu prévu pour la réalisation du projet. L'affiche devra être visible et lisible depuis la voie publique, et être conforme, en application de l'article R. 123-11 du code de l'environnement, aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités incombant respectivement à monsieur le maire du Cateau-Cambrésis, à madame le maire de Montay et à la communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis, par un certificat d'affichage établi par leurs soins.

L'avis d'enquête publique sera en outre publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord à l'adresse https://www.nord.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement, rubriques « Information et participation du public/Permis/Permis d'aménager 2024 » et « Eau/Police de l'eau/Consultations, participations et enquêtes publiques/Enquêtes publiques IOTA », ainsi que sur celui de la communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis https://www.caudresis-catesis.fr

Cet avis sera également publié, par les soins des services de la sous-préfecture de Cambrai, quinze jours au moins avant le début d'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6: Pendant toute la durée d'enquête publique, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- soit en les consignant sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, tenu à la disposition aux jours et horaires d'ouverture de la mairie du Cateau-Cambrésis, située 1 rue Victor Hugo 59360 Le Cateau-Cambrésis;
- soit en les consignant sur le registre dématérialisé par le lien suivant : https://participation.proxiterritoires.fr/projet-zae-du-cateau-cambresis soit par courriel à l'adresse projet-zae-du-cateau-cambresis@mail.proxiterritoires.fr;
- soit en les adressant par voie postale à la mairie du Cateau-Cambrésis, à l'attention de la commissaire-enquêtrice, soit en les communiquant directement à la commissaire-enquêtrice pendant ses jours et heures de permanence en mairie.

**ARTICLE 7:** A l'expiration du délai d'enquête publique fixé à l'article 1er, le registre d'enquête, avec les documents y étant annexés, sera clos et signé par la commissaire-enquêtrice.

La commissaire-enquêtrice rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai maximum de quinze jours pour produire ses observations éventuelles à la commissaire-enquêtrice.

La commissaire-enquêtrice établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations et propositions recueillies. Elle consignera, dans un document séparé, pour chacun des volets d'enquête, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

La commissaire-enquêtrice transmettra à monsieur le sous-préfet de Cambrai, dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de clôture de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées, avec le dossier d'enquête complet, accompagné du registre et des pièces annexées.

Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 8: Monsieur le sous-préfet de Cambrai adressera une copie du rapport et des conclusions motivées de la commissaire-enquêtrice, dès réception, à monsieur le président de la communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis, responsable du projet.

Une copie sera en outre transmise à la mairie du Cateau-Cambrésis, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Le public pourra également en prendre connaissance dans les locaux de la communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis et sur son site internet https://www.caudresis-catesis.fr

Les documents seront en outre consultables, dans les mêmes conditions de délai, à la sous-préfecture de Cambrai et sur le site internet des services de l'État dans le Nord à l'adresse https://www.nord.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement, rubriques « Information et participation du public/Permis/Permis d'aménager 2024 » et « Eau/Police de l'eau/Consultations, participations et enquêtes publiques/Enquêtes publiques IOTA ».

Ils pourront être communicables à toute personne intéressée qui en fera la demande, conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1978 modifiée relative à l'accès aux documents administratifs.

ARTICLE 9: Le conseil municipal de la commune du Cateau-Cambrésis et celui de la commune de Montay sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, ainsi que sur la demande de permis d'aménager, présentées en vue de la réalisation de la zone d'activités économiques au lieu-dit « les Quatre Vaux ».

Conformément à l'article R. 181-38 du code de l'environnement, ces avis ne pourront être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la date de clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 10: A l'issue de l'enquête publique, monsieur le préfet du Nord statuera sur la demande d'autorisation environnementale, en application de l'article R. 181-41 du code de l'environnement.

Monsieur le maire du Cateau-Cambrésis se prononcera sur la demande de permis d'aménager, conformément aux articles L. 422-1 et R. 423-32 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis, ainsi qu'à monsieur le maire du Cateau-Cambrésis et madame le maire de Montay.

Copie sera également adressée à la commissaire-enquêtrice, ainsi qu'au président du tribunal administratif de Lille.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord en sera aussi destinataire d'une copie dans le cadre du suivi de la demande d'autorisation environnementale par le service eau nature et territoires (SENT), unité police de l'eau.

Une publication de cet arrêté sera par ailleurs effectuée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 12: Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord, monsieur le sous-préfet de Cambrai, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, monsieur le président de la communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis, monsieur le maire du Cateau-Cambrésis, madame le maire de Montay et madame la commissaire-enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 18 JUIN 2024

Pour le préfet du Nord et par délégation, La secrétaire générale

Fabienne DECOTTIGNIES

5/5

12-14 rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59039 LILLE Cedex

Tél: 03.20.30.59.59 - Fax: 03.20.57.08.02

Horaires d'ouverture et modalités d'accucil sur www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur: facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefthdf/



Liberts Egglise Fraterni

#### **AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Le public est informé qu'en application des dispositions du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, un arrêté préfectoral du 18 juin 2024 prescrit l'ouverture de l'enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementelle et à la demande de permis d'aménager présentées par la communauté d'agglomération du Caudrésia et du Catésis, en vue de la réalisation de la zone d'activités économiques au lieu-dit cales Quatre

Vaux » sur le territoire de la commune du Cateau-Cambrésis.

Le projet d'aménagement consiste en la création de 4 flots divisibles en 30 lots maximum, de places de stationnement, d'espaces verts, de noues paysagères et d'ouvrages de gestion des eaux pluviales, sur une unité foncière d'une superficie d'environ 20 ha, desservie par une voirie Interne reliant les routes départementales RD 643 et RD 932 et des chambrements deux pour plutiques de la contraction des des chambrements de la contraction de la contractio

des cheminements doux pour piétons et cyclistes.
L'enquête publique se déroulera en maine du Cateau-Cambrésis, siège de l'enquête, 1 rue Victor Hugo, pendant 35 jours consécutifs. du mardi 16 juillet 2024 à 9 heures au lundi 19 août 2024 à 19 heures.
Les pièces du dossier soumis à enquête publique comportent une étude d'impact qui a fait

l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale rendu le 20 février 2024.

Pendant la période susvisée, le public pourra prendre connaissance des pièces du dossier

-- en version papier et sur un poste informatique mis à disposition en mairie du Cateau-Cambrésis et au sein des locaux de la communauté d'agglomération du Caudrésis et du

Catésis, aux jours et horaires d'ouverture des bureaux : Mairie du Cateau-Cambrésis : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 / le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Communauté d'agglomération du Caudrèsis et du Catósis : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00

12530 et de 14100 à 17700

→ en version numérique à l'adresse du registre camatérialisé
https://participation.proxiterritoires.fr/projet-zae-du-cateau-cambreeis
et sur le site internet des services de l'État dans le nord
https://www.nord.gouv.fr/Actions-de-l'État/Environnement,
nutriques information et participation du publiciPermis Permis d'amériager 2024 » et
EautPolice de l'eautConsultations, participations et enquêtes publiques/Enquêtes
publiques IGTA s., ainst que sur ceiut de la communauté d'agglomération
https://www.caudreeis-catesis.fr
Par décision du 6 juin 2024 du tribunal administratif de Litie madame Laurence

Par décision du 6 juin 2024 du tribunal administratif de Lille, madame Laurence CARTELET, urbaniste, a été désignée en qualité de commissaire-enquêtrice pour conduire l'enquête publique. En cas d'empêchement de madame CARTELET, le commissaire-enquêteur désigné en tant que suppléant est monsieur Jean-Paul DEFOORT,

hydrogéologue. La commissaire-enquêtrice recevra les observations et propositions du public au siège de

- fenquête :
   le mardi 16 juillet 2024 de 9 heures à 12 heures,
   le samedi 20 juillet 2024 de 9 heures à 12 heures,
   le samedi 20 juillet 2024 de 9 heures à 12 heures,
- le mercredi 24 juillet 2024 de 16 heures à 19 heures,
  le samedi 3 août 2024 de 9 heures à 12 heures,
- · le mercredi 7 août 2024 de 14 heures à 17 houres,
- · le lundi 19 août 2024 de 16 heures à 19 heure

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions:

- sur le registre déposé en mairie du Cateau-Cambrésis, aux jours et horaires d'ouverture des bureaux
- → par courrier adressé par voie postale en mairie à l'attention de madame la commissaireenquétrice

directeur général des services, par téléphone au 03.27.75.84.79 ou par mess l'adresse secretariat@caudresis-catesis.fr, en spécifiant en objet « enquête publique – projet ZAE du Cateau-Cambrésis ». A l'expiration du détai d'enquête publique, la commissaire-enquêtrice établira son rapport et

ses conclusions motivées. Le public pourra consulter ces documents déposés pendant un an à compter de la date de

clôture de l'enquête publique, en maine du Cateau-Cambrésis, à la sous-préfecture de Cambrai ainst qu'à la communaurié d'agglomération du Caudrésis et du Catesis. Il pourra aussi en prendre connaissance sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord et sur

celui de la communauté d'agglomération.

A l'issue de l'enquête publique, monsieur le préfet du Nord statuera sur la demande d'autorisation environnementaie, en application de l'article R. 181-41 du code de l'environnement.

Monsleur le maire du Cateau-Cambrésis se prononcera sur la demande de permis d'aménager, conformément aux articles L. 422-1 et R. 423-32 du code de l'urbanisme.

Lille, le 18 JUIN 2024 Pour le préfet du Nord et par délégation, La secrétaire générale Fabienne DECOTTIGNIES LA VOIX DU NORD JEUDI 27 JUIN 2024



Egalité Fraternite

#### PRÉFECTURE DU NORD

#### **AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Le public est informé qu'en application des dispositions du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, un arrêté préfectoral du 18 Juin 2024 prescrit l'ouverture de l'enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale et à la demande de permis d'aménager présentées par la communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis, en vue de la réalisation de la zone d'activités économiques au lieu-dit «les Quatre Vaux» sur le territoire de la commune du CATEAU-CAMBRÉSIS. Le projet d'aménagement consiste en la création de 4 flots divisibles en 30 lots maximum, de piaces de stationnement, d'espaces verts, de noues paysagères et d'ouvrages de gestion des eaux pluviales, sur une unité foncière d'une superficie d'environ 20 ha, desservie par une voirie interne reliant les routes départementales RD 643 et RD 932 et des cheminements doux pour piétons et cyclistes.

L'enquête publique se déroulera en mairie du Cataau-Cambrésis, siège de l'enquête, 1 nue Victor Hugo, pendant 35 jours consécutifs, du mardi 16 juillet 2024 à 9 heures au lundi 19 août 2024 à 19 heures.
Les pièces du dossier soumis à enquête publique comportent une étude d'impact qui

a fait l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale rendu le 20 février 2024

Pendant la période susvisée, le public pourra prendre connaissance des pièces du dossiar d'enquête

en version papier et sur un poste informatique mis à disposition en mairie du Cateau-Cambrésis et au sein des locaux de la communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis, aux jours et horaires d'ouverture des bureaux :
Mairie du Cateau-Cambrésis : du fundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 / le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis : du Jundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00

- en version numérique à l'adresse du registre dématérialisé https://participation. proxiterritoires.fr/projet-zae-du-cateau-cambresis et sur le site internet des services de l'Etat dans le nord https://www.nord.gouv.fr/Actions-de-l'Etat/Environnement, rubriques «Information et participation du public/Permis/Permis d'aménager 2024» et «EauPolice de l'eau/Consultations, participations et enquêtes publiques/Enquêtes publiques iOTA», ainsi que sur celui de la communauté d'agglomération https://www. caudresis-catesis.fr

Par décision du 6 juin 2024 du tribunal administratif de Lille, madame Laurence CAR-TELET, urbaniste, a été désignée en qualité de commissaire-enquêtrice pour conduire l'enquête publique. En cas d'empêchement de Mine CARTELET, le commissaire-enquêteur désigné en tant que suppléant est M Jean-Paul DEFOORT, hydrogéologue. La commissaire-enquêtrice recevra les observations et propositions du public au siège

de l'enquête

- le mardi 16 juillet 2024 de 9 heures à 12 heures,
   le samedi 20 juillet 2024 de 9 heures à 12 heures,
   le mercredi 24 juillet 2024 de 16 heures à 19 heures,
- la samedi 3 coût 2024 de 9 heures à 12 heures, le mercredi 7 coût 2024 de 14 heures à 17 heures,
- le lundi 19 août 2024 de 16 heures à 19 heures.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et

- sur le registre déposé en mairie du Cateau-Cambrésis, aux jours et horaîres d'ouverture des bureaux
- par courrier adressé par vole postale en mairie à l'attention de madame la commissalre-enquêtrice
- sur le registre dématérialisé par le lien https://participetion.proxiterritoires.fr/projet-zae-du-cateau-cambresis ou par courriel à l'adresse projet-zae-du-cateau-cambresis® mall.proxiterritoires.fr

Toutes informations relatives au projet pourront être demandées auprès de la communauté. d'agglomération du Caudrésis et du Catésis, sise rue Victor Watremez – RD 643 – ZA le Bout des dix-neuf à BEAUVOIS-EN-CAMBRÉSIS en contactant monsieur Olivier LEVEAUX, directeur général des services, par téléphone au 03.27.75.84.79 ou par messagerle à l'adresse secretariat@caudresis-catesis.fr, en spécifiant en objet «enquête publique – projet ZAE du Cateau-Cambrésis». A l'expiration du délai d'enquête publique, la commissaire-enquêtrice établira son

A l'expiration du délai d'enquête publique, la commissaire-enquêtrice établira son rapport et ses conclusions motivées. Le public pourra consuiter ces documents déposés pendant un an à compter de la date-de clôture de l'enquête publique, en mairie du Cateau-Cambrésis, à la sous-préfecture de Cambrai ainsi qu'à la communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis. Il pourra aussi en prendre connaissance sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord et sur celui de la communauté d'agglomération.

A l'issue de l'enquête publique, monsieur le préfet du Nord statuera sur la demande d'autorisation environnementale, en application de l'article R. 181-41 du code de l'environnement.

l'environnement.

Monsieur le maire du Cateau-Cambrésis se prononcera sur la demande de permis d'aménager, conformément aux articles L. 422-1 et R. 423-32 du code de l'urbanisme.

Lille, le 18 juin 2024

Pour le préfet du Nord et par délégation, La secrétaire générale Fabienne DECOTTIGNIES 24141620

Jeudi 27 juin 2024 | 'L'Observateur du Cembrésis



#### PRÉFECTURE DU NORD

#### **AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Le public est informé qu'en application des dispositions du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, un arrêté préfectoral du 18 juin 2024 prescrit l'ouverture de l'enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale et à la demande de permis d'aménager présentées par la communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis, en vue de la réalisation de la zone d'activités économiques au lieu-dit «les Quatre Vaux» sur le territoire de la commune du CATEAU-CAMBRÉSIS. Le projet d'aménagement consiste en la création de 4 flots divisibles en 30 lots maximum, de places de stationnement, d'espaces verts, de noues paysagères et d'ouvrages de gestion des eaux pluviales, sur une unité foncière d'une superficie d'environ 20 ha, rvie par une voirie interne reliant les routes départementales RD 643 et RD 932 et des cheminements doux pour piétons et cyclistes. L'enquête publique se déroulera en mairie du Cateau-Cambrésis, siège de l'enquête, 1

rue Victor Hugo, pendent 35 jours consécutifs, du mardi 16 juillet 2024 à 9 houres au lundi 19 août 2024 à 19 houres.

Les pièces du dossier soumis à enquête publique comportent une étude d'impact qui a fait l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale rendu le 20 février 2024.

Pendant la période susvisée le public pourra prendre connaissance des pièces du dossier d'enquête :

en version papier et sur un poste informatique mis à disposition en mairie du Cateau-Cambrésis et au sein des locaux de la communauté d'agglomération du Caudrésis et lu Catésis, aux jours et horaires d'ouverture des bureaux

Vairie du Ceteau-Cambrésis : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 / e vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis : du lundi au vendredi de

3h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00 · en version numérique à l'adresse du registre dématérialisé https://participation. proxiterritoires.fr/projet-zae-du-cateau-cambresis et sur le site internet des services fe l'Etat dans le nord https://www.nord.gouv.fr/Actions-de-l'Etat/Environnement, ubriques «Information et participation du public/Permis/Permis d'aménager 2024» at «Eau/Police de l'eau/Consultations, participations et enquêtes publiques/Enquêtes subilques IOTA», ainsi que sur celui de la communauté d'agglomération https://www. caudresis-catesis.fr

Par décision du 6 juin 2024 du tribunal administratif de Lille, madame Laurence CARl'ELET, urbaniste, a été désignée en qualité de commissaire-enquêtrice pour conduire 'enquête publique. En cas d'empêchement de Mme CARTELET, le commissaire-enquê-eur désigné en tant que suppléant est M Jean-Paul DEFOORT, hydrogéologue.

a commissaire-enquêtrice recevra les observations et propositions du public au siège de l'enquête

le mardi 16 juillet 2024 de 9 heures à 12 heures,

le samedi 20 juillet 2024 de 9 heures à 12 heures, le mercredi 24 juillet 2024 de 16 heures à 19 heures, le samedi 3 août 2024 de 9 heures à 12 heures,

le mercredì 7 août 2024 de 14 heures à 17 houres,

le lundi 19 août 2024 de 16 heures à 19 heures.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions:

sur le registre déposé en mairie du Cateau-Cambrésis, aux jours et horaires d'ouverture des bureaux

par courrier adressé par voie postale en mairie à l'attention de madame la commisaire-enquêtrice

sur le registre dématérialisé par le llen https://participation.proxiterritoires.fr/projet-tae-du-cateau-cambresis ou par courriel à l'adresse projet-zae-du-cateau-cambresis® mail.proxiterritoires.fr

l'outes informations relatives au projet pourront être demandées auprès de la comnunauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis, sise rue Victor Watremez -- RD 543 -- ZA le Bout des dix-neuf à BEAUVOIS-EN-CAMBRÉSIS en contactant monsieur Olirier LEVEAUX, directeur général des services, par téléphone au 03.27.75.84.79 ou par messagerie à l'adresse secretariat@caudresis-catesis.fr, en spécifiant en objet «enquête publique - projet ZAE du Cateau-Cambrésis».

A l'expiration du délai d'enquête publique, la commissaire-enquêtrice établira son rapport et ses conclusions motivées.

Le public pourra consulter ces documents déposés pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, en mairie du Cateau-Cambrésis, à la sous-préfecture de Cambrai ainsi qu'à la communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis. Il pourra aussi en prendre connaissance sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord et sur celui de la communauté d'agglomération.

A l'issue de l'enquête publique, monsieur le préfet du Nord statuera sur la demande d'autorisation environnementale, en application de l'article R. 181-41 du code de l'environnement.

Monsieur le maire du Cateau-Cambrésis se prononcera sur la demande de permis d'aménager, conformément aux articles L. 422-1 et R. 423-32 du code de l'urbanisme.

Lille, le 18 juin 2024
Pour le préfet du Nord et par délégation,
La secrétaire générale
Fablenne DECOTTIGNIES 24141631

Jeudi 18 juillet 2024 | L'Observateur du Cambrésis



#### **ENQUETES PUBLIQUES**



Egulité naterwite

#### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le public est informé qu'en application des dispositions du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, un arrêté préfectoral du 18 juin 2024 prescrit l'ouverture de l'enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale et è la demande de permis d'aménager présentées par la communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis, en vue de la réalisation de la zone d'activités économiques au lieu-dit « les Quatre Vaux » sur le territoire de la commune du Cateau-Cambrésis.

Vaux a sur le territoire de la commune du Cateau-Cambrésis. Le projet d'aménagement consiste en la création de 4 flots divisibles en 30 lots maximum, de places de stationnement, d'espaces verts, de noues paysagères et d'ouvrages de gestion des eaux piuviales, sur une unité foncière d'une superficie d'environ 20 ha, desservie par une voirie interne reliant les noutes départementales RD 643 et RD 932 et des cheminements doux pour piétons et cyclistes. L'enquête publique se déroulers en mairie du Cateau-Cambrésis, siège de l'enquête, 1 rue Vistor Hugo, pendent 35 jours consécutifs, du mardi. 16 juillet 2024 à 9 heures eu landi. 19 août 2024 à 19 heures.

Victor Hugo, pendent 35 jo 19 août 2024 à 19 heures.

Les pièces du dossier soumis à enquête publique comportent une étude d'impact qui a fait l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale rendu le 20 février

Pendant la période susvisée, le public pourra prendre connaissance des plêces du doesler d'enquête

d'enquêts:

— en version papier et sur un poste Informatique mils à disposition en mairie du CateauCambrèsis et au sein des locaux de la communauté d'agglomération du Caudrèsis et du
Catésis, aux jours et horaires d'ouverture des bureaux :
Matire du Cateau-Cambrèsis : du kindi au jeudi de 8h30 à 12h03 et de 13h00 à 17h00 / le
vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00
Communauté d'agglomération du Caudrèsis et du Catésis : du kindi au vendredi de 8h30 à
12h30 et de 14h00 à 17h00

- en version numérique à l'adresse du registre dématérialisé https://participation.proxiterritoires.fr/projet-zae-du-cateau-cambresis et sur le site internet des services de l'Etat dans le nord https://www.nord.gouv.fr/Actions-de-l'Etat/Environnement,

https://www.nord.gouv.tr/Actions-de-l'EtablEnvironnement, rubriques « Information et participation du public/Permis/Permis d'aménager 2024 » et « Eau/Poice de l'eau/Consultations, participations et enquêtes publiques/Enquêtes publiques IOTA », ainsi que sur celui de la communauté d'agglomération https://www.caudresis-catesis.fr

Par décision du 6 juin 2024 du tribunal administratif de Lille, madame Laurence CARTELET, urbaniste, a áté désignée en qualité de commissaire-enquêtrice pour conduire l'enquête publique. En cas d'empêchement de madame CARTELET, le commissaire-enquêtreur designé en tant que suppléant est monsieur Jean-Paul DEFOORT, hydronéchque

hydrogéologue. La commissaire-enquêtrice recevra les observations et propositions du public au siège de

l'enquéte:

le marcil 16 juillet 2024 de 9 heures à 12 heures,
le samedi 20 juillet 2024 de 9 heures à 12 heures,
le mercredi 24 juillet 2024 de 16 heures à 19 heures,
le samedi 3 août 2024 de 9 heures à 19 heures,
le samedi 3 août 2024 de 16 heures à 17 heures,
le mercredi 7 août 2024 de 16 heures à 17 heures,
le lundi 19 août 2024 de 16 heures à 19 heures.
Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions

- sur le registre déposé en mairie du Cateau-Cambrésis, aux jours et horaires d'ouverture
- → par counter adressé par voie postale en mairie à l'attention de madame la commissaire-enquétrice

→ sur le registre dématérialisé par le llen

→ sur le registre dématériaisé par le llen https://participation.proxitientioses.fr/projet-zae-du-cateau-cambresis @mail.proxitientioires.fr
Toutes informations relatives au projet pourront être demandées auprès de la communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis, sies rue Victor Watramez - RD 543 - ZA le Bout des dix neuf à Beauvois-en-Cambrésis en contactant monsieur Ofivier LEVEAUS directeur général des services, par téléphone au 03,27.75,84.79 au par messagerie à l'adresse secretariat@caudrésis-catesis.fr, en spécifiant en objet « enquête publique - projet ZAE du Cateau-Cambrésis ».

A l'expiration du délai d'enquête publique, la commissaire-enquêtrice établira son rapport et ses conclusions motivées.

A l'expiration du délai d'enquête publique, la commissaire-enquêtrice établira son rapport et ses conclusions motivées.

Le public pourra coneutier des documents déposés pendant un an à compter de la dele de clôture de l'enquête publique, en mairie du Cetsau-Cambrésis, à la sous-préfecture de Cambrel ainsi qu'à la communauté d'agglomération du Caudrésis et du Carésis. Il pourra aussi en prendre connaissance sur le site internet des services de l'Estat dans le Nord et sur celui de la communauté d'agglomération.

A l'issue de l'enquête publique, monsieur le préfet du Nord statuera sur la demande d'autorisation environnementale, en application de l'article R. 181-41 du code de l'anticnementale.

l'environnement.

renvironnement.

Monsleur le maire du Cateau-Cambrésis se prononcera sur la demande de permis
d'aménager, conformément aux articles L. 422-1 et R. 423-32 du code de l'urbanisme.

Lille, le 18 JUIN 2624
Pour le préfet du Nord et par délégation,
La secrétaire générate
Fabienne DECOTTIGNIES

LA VOIX DU NORD MERCREDI 17 JUILLET 2024



Avesnes-Les-Aubert

Bazuel

Beaumont-en-Cis

Beauvois-en-Cis

Bertry

Béthencourt Bevillers

Boussières-en-Cis

Briastre

Busigny

Carnieres

Catillon-sur-Sambre

Cattenières

Caullery

Clary

Dehéries

Élincourt

Estourmel

Fontaine-au-Pire

Haucourt-en-C

Honnechy

La Groise

Le Cateau-Cambrésis

Le Pommereuil

Ligny-en-Cis

Malincourt

Maretz Maurois

Mazinghien

Montay

Montigny-en-Cis

Neuvilly

Ors Quiévy

Rejel-de-Beaulieu

Reumont

Saint-Benin

Saint-Hilaire-Lez-Cambrai

Saint-Souplet-Escaufourt

Saint-Veast-en-Cis Troisvilles

Villers-Outréaux

Walincourt-Selvigny

### **CERTIFICAT D'AFFICHAGE**

Enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale et à la demande de permis d'aménager en vue de la réalisation de la zone d'activités économiques au lieu-dit "les Quatre Vaux" sur le territoire de la commune du Cateau-Cambrésis

Je soussigné, Monsieur Serge SIMEON, Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis, certifie que l'avis d'enquête publique ci-dessus mentionnée a été affiché le 27 juin 2024 au siège de la CA2C et que celui-ci le restera jusqu'au 19 août 2024 inclus.

Le Président, Maire du Cateau-Cambrésis Conseiller Régional

Serge SIMEON

Caudrésis-Catési

Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis Siège et bureaux : Rue Victor Watremez - RD643 ZA du bout des dix neuf - 59157 Beauvois-en-Cis Téléphone : 03 27 75 84 79 - www.caudresis-catesis.fr

#### DÉPARTEMENT DU NORD

## VILLE DU CATEAU - CAMBRÉSIS

ARRONDISSEMENT DE CAMBRAI



#### CERTIFICAT D'AFFICHAGE

-=-=-=-

Enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale et à la demande de permis d'aménager en vue de la réalisation de la zone d'activités économiques au lieu-dit « Les Quatre Vaux » sur le territoire de la commune du CATEAU-CAMBRÉSIS

Je soussigné Serge SIMÉON, Maire de la Ville du CATEAU-CAMBRESIS, certifie que l'avis d'enquête publique ci-dessus mentionné a été affiché le **27 Juin 2024** aux lieux suivants et que celui-ci le restera jusqu'au **19 Août 2024 inclus** 

#### Bâtiments communaux :

- > Mairie : panneau d'affichage intérieur et panneau d'affichage extérieur
- Poste de Police Municipale
- > Théâtre Municipal
- Médiathèque Municipale
- Office du Tourisme
- Services Techniques Municipaux
- Palais des Sports

**Rond point des quatre vaux :** Il est à préciser que les lieux d'affichage ci-dessous autorise le stationnement des véhicules afin de consulter le contenu dudit affichage.

- Rond point des quatre vaux sens CAUDRY entrée le CATEAU
- Entrée zone d'activités CD 932 sens le CATEAU REUMONT
- Entrée principale zone d'activités CD 643 sens CAMBRAI LE CATEAU
- Sortie d'agglomération vers rond point des quatre vaux

En foi de quoi ce présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait au CATEAU-CAMBRESIS, Le 27 Juin 2024

Serge SIMÉON

Maire du CATEAU-CAMBRÉSIS

Président de la Communaute d'Agglomération Du Caudrésis Catésis

Conseiller Régional

#### VILLE DU CATEAU-CAMBRESIS



Police Municipale

Le Brigadier - Chef Principal QUINCHON Jean-Philippe

#### 29 bis rue de la République

Tel: 03/27/84/30/30

Le Cateau-Cambrésis, le 26 juin 2024

Objet : pose des Avis d' Enquête Publique

P.J: photos

le 26 juin 2024 à 14H 00, nous avons procédé à l'affichage de l'Avis d'enquête publique concernant : Le projet d'Aménagement et de réalisation de la Zone d'Activités Économique au lieu-dit : « les quatre vaux », sur le territoire de la commune du Cateau-Cambrésis.

#### Dans les locaux suivants :

- Le Poste de Police Municipale.
- La Mairie.
- Le Théâtre Municipale.
- La Médiathèque Municipale.
- Le Palais des Sports Municipale.
- L' Office du Tourisme.
- Les Services Techniques Municipale.

Le Brigadier Chef Principal

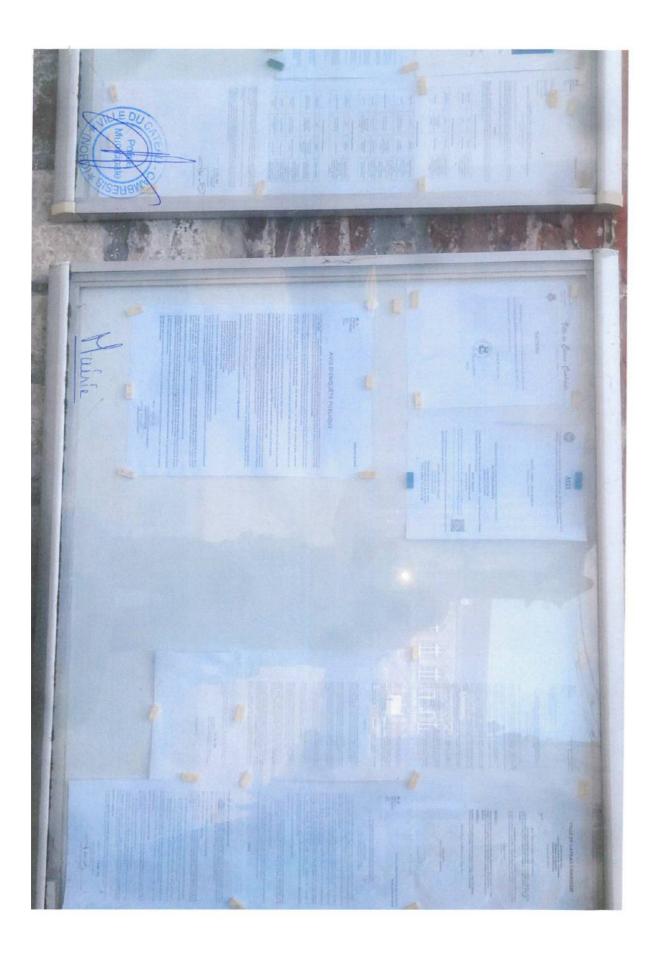
QUINCHON Jean-Philippe

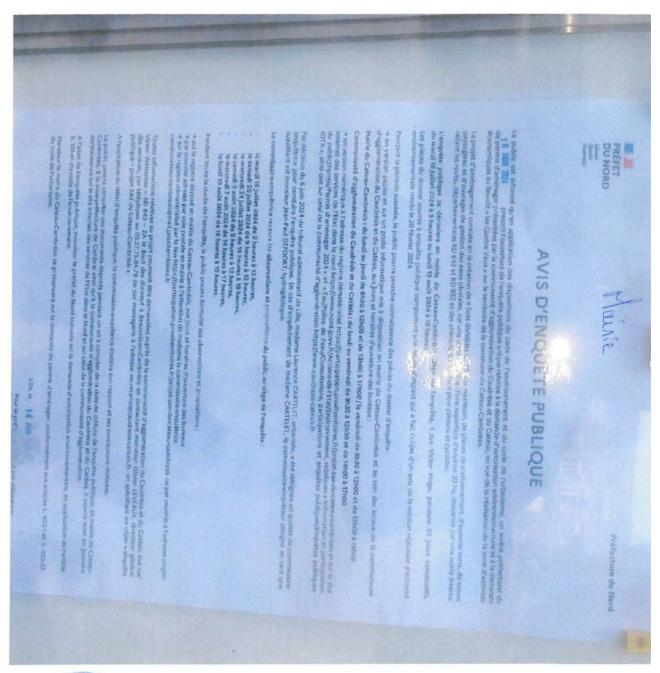
Chef de Service POLICE MUNICIPALE

LE CATEAU CAMBRÉSIS



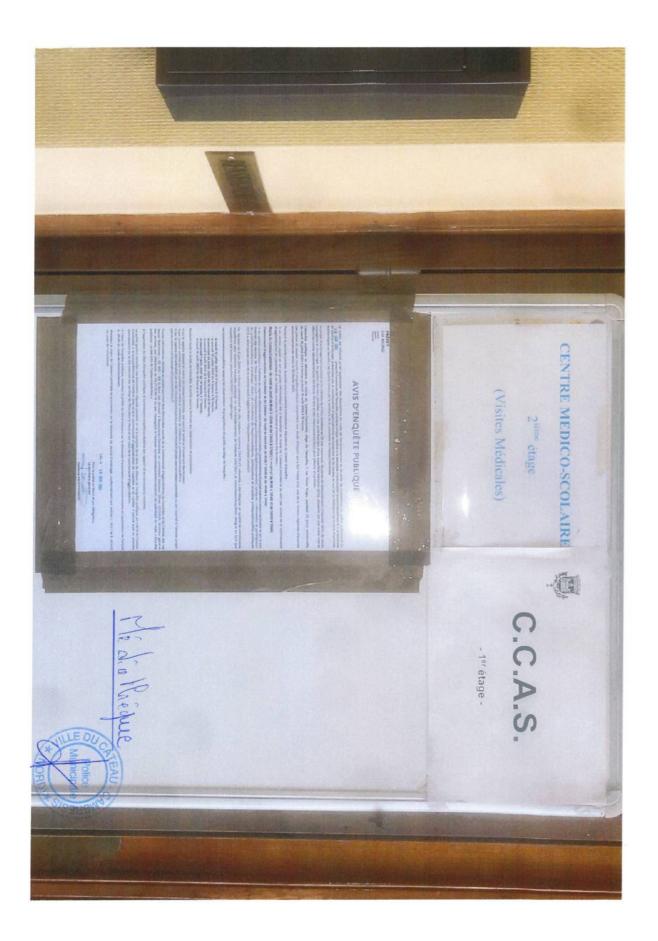
 $EP\ N^\circ\ E24000058\ /\ 59\ Rapport\ d'enquête$  - Date d'édition du document le 22 août 2024





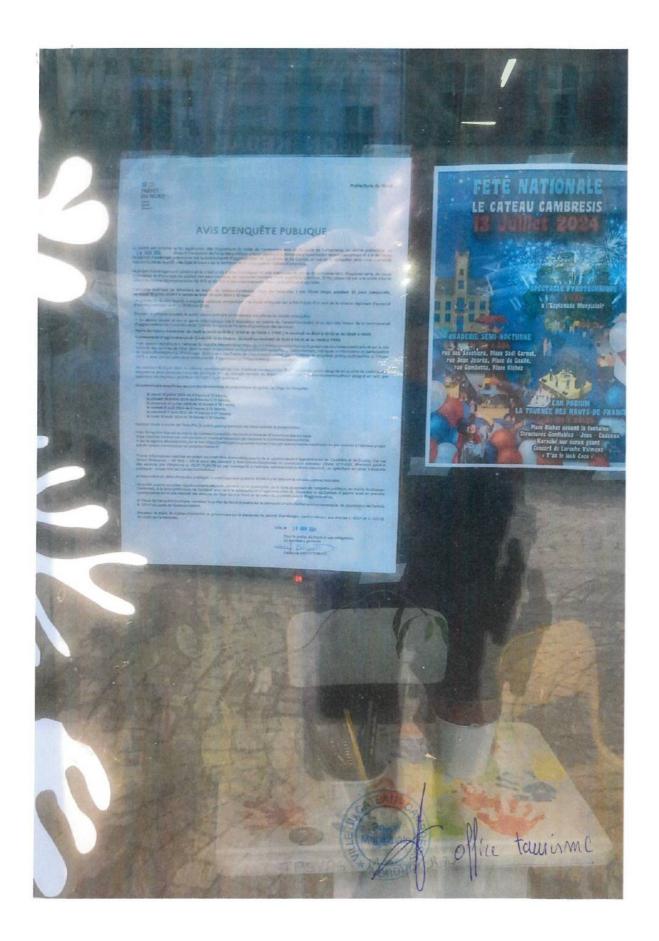


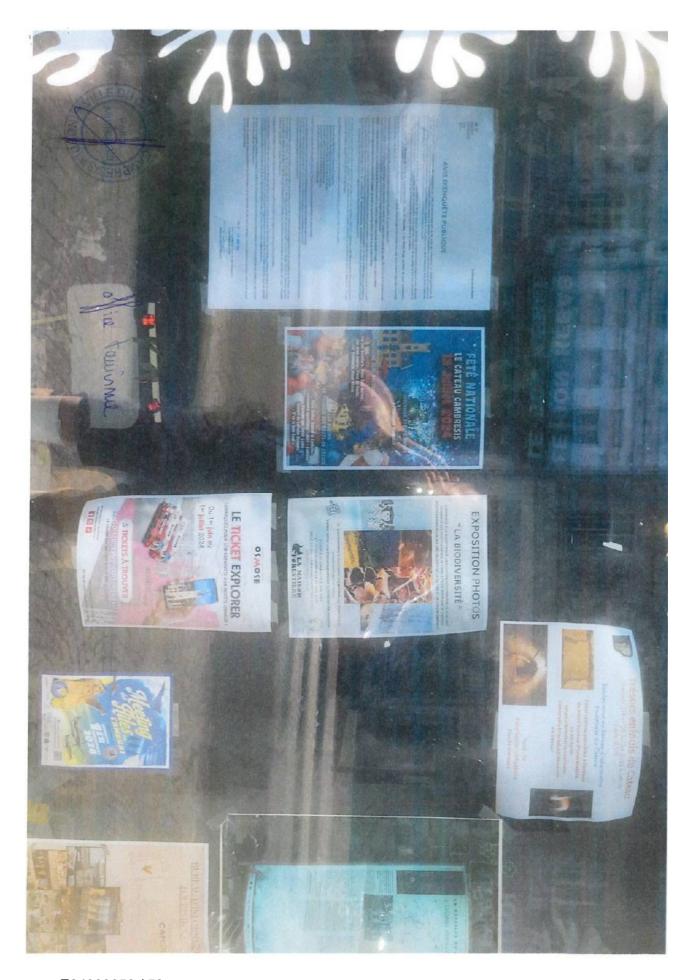




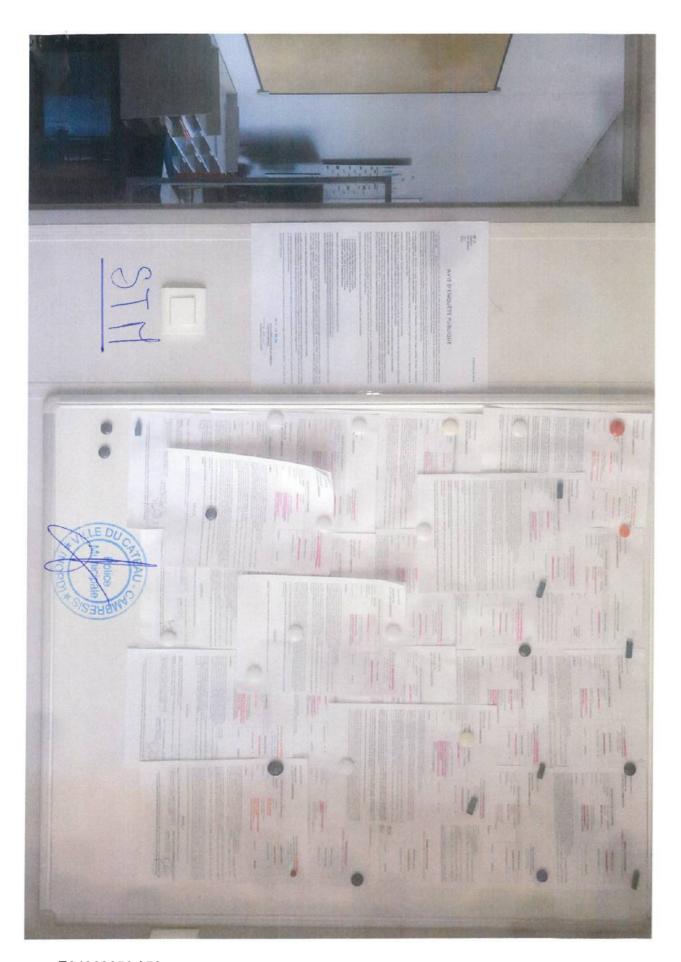




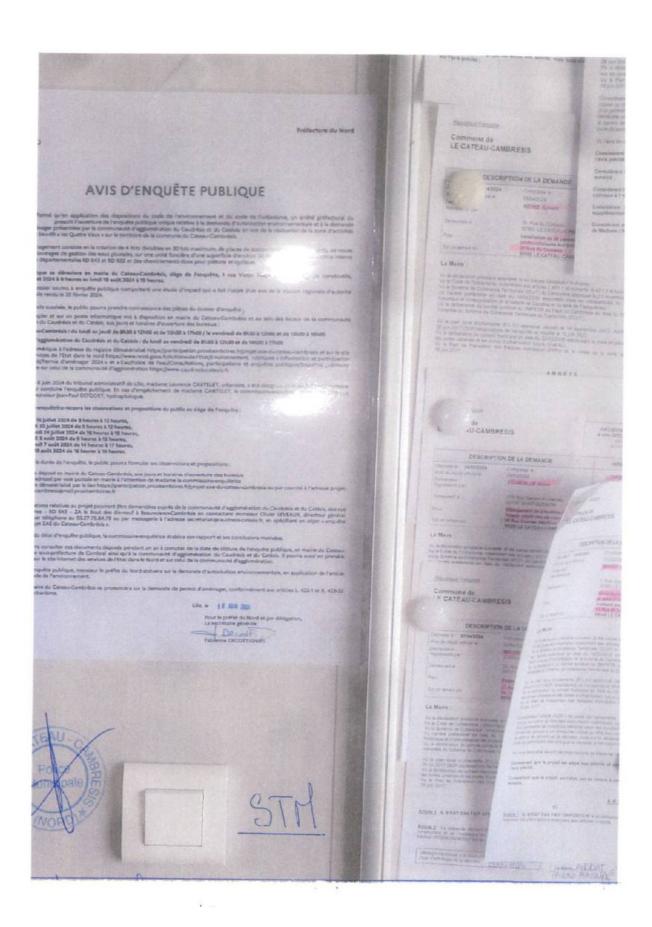




 $EP\ N^{\circ}\ \text{E24000058}\ \text{/}\ 59\quad \text{Rapport\ d'enquête\ -}\ Date\ d'édition\ du\ document\ le\ 22\ août\ 2024$ 



 $EP\ N^{\circ}\ E24000058\ /\ 59\quad Rapport\ d'enquête\ -\ Date\ d'édition\ du\ document\ le\ 22\ août\ 2024$ 









#### VILLE DU CATEAU-CAMBRESIS



Police Municipale

29 bis rue de la République

Tel: 03/27/84/30/30

Le Brigadier - Chef Principal QUINCHON Jean-Philippe

Le Cateau-Cambrésis, le 12 juillet 2024

<u>Objet</u>: pose des Avis d' Enquête Publique . (Contrôle de la présence des AVIS)

le 26 juin 2024 à 14H 00, nous avons procédé à l' affichage de l' Avis d' enquête publique concernant : Le projet d' Aménagement et de réalisation de la Zone d' Activités Économique au lieu-dit : « les quatre vaux », sur le territoire de la commune du Cateau-Cambrésis.

Le 12 juillet 2024 à 10h 00 nous constatons encore la présence des AVIS sur tous les sites .

\* Le Brigadier Chef Principal SANIEZ Christophe et Brigadier DEUDON François

#### Dans les locaux suivants :

- au lieu-dit les Quatre vaux (4 AVIS)
- Le Poste de Police Municipale. (1 AVIS)
- La Mairie. (1 AVIS)
- Le Théâtre Municipale. (1 AVIS)
- La Médiathèque Municipale. (1 AVIS)
- Le Palais des Sports Municipale. (1 AVIS)
- L' Office du Tourisme. (1 AVIS)
- Les Services Techniques Municipale. (1 AVIS)

Le Brigadier Chef Principal

SANIEZ Christophe

DEPARTEMENT DU NORD

CANTON DE LE CATEAU-CAMBRESIS



### **COMMUNE DE MONTAY**

### CERTIFICAT D'AFFICHAGE

enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale et

à la demande de permis d'aménager en vue de la réalisation de la \_zone d'activités économiques au lieu-dit "les Quatre Vaux" sur le territoire de la commune du Cateau-Cambrésis

Je soussignée, Madame Laurence RIBES-GRUÈRE, maire de la commune de MONTAY certifie que l'avis d'enquête publique ci-dessus mentionnée a été affiché le 25 juin 2024 à la porte de la mairie et que celui-ci le restera jusqu'au 19 août 2024 inclus.

Laurence RIBES-GRUÈRE

### **DÉPARTEMENT DU NORD**

Arrondissement de Cambrai



### **CERTIFICAT D'AFFICHAGE**

Enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale et à la demande de permis d'aménager en vue de la réalisation de la zone d'activités économiques au lieu-dit « les Quatre Vaux » sur le territoire de la commune du CATEAU-CAMBRÉSIS

Je soussigné, Monsieur Ludovic HAVART, Maire de la commune de NEUVILLY, certifie que l'avis d'enquête publique ci-dessus mentionnée a été affiché le 27 juin 2024 à la porte de la mairie et que celui-ci le restera jusqu'au 19 août 2024 inclus.

NEUVILLY, le 27 juin 2024

COMMUNE DE REUMONT

**第一张一张一张一张** 

Dipartement Du nord

2000

ARRONDISSEMENT

DE CAMBRAI

CANTON DU CATEAD

TEL : 93 27 75 22 55 Fax : 53 27 76 10 27

### CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale et à la demande de permis d'unémager en voe de la réalisation de la sone d'activités économiques au lieu-dit e les Quatre Vous » sur le territoire de la commune du Cateau-Cambrésis

Je soussigné, Jean Pierre RICHEZ, maire de la commune de Reumont, Certifie que l'avis d'enquête publique ci-dessus mentionnée a été affiché le 26/06/2024 à la porte de la mairie et que celui-ci le restera jusqu'au 19 aout 2024 inclus.

> REUMONT, le 26 Juin 2024, LE MAIRE, Jean-Pierre KICHEZ.



Département du Nord

Commune de

TROISVILLES

### CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale et à la demande de permis d'aménager en vue de la réalisation de la zone d'activités économiques au lieu-dit "les Quatre Vaux" sur le territoire de la commune du Cateau-Cambrésis

Je soussigné, monsieur Jérémy RICHARD, maire de la commune de TROISVILLES certifie que l'avis d'enquête publique ci-dessus mentionnée a été affiché le 25 juin 2024 à la porte de la mairie et que celui-ci le restera jusqu'au 19 août 2024 inclus.

TROISVILLES, le 27 juin 2024

Jérémy RICHARD

Maire



Avesnes-Les-Aubert

Bazuel

Beaumont-en-Cis

Beauvois-en-Cis

Bertry

Bethencourt

Bevillers

Boussières-en-Cis

Briastre

Busigny

Carnières

Catillon-sur-Sambre

Cattenières

Caudry

Caullery Clary

Debádes

Élincourt

Estourmel

Fontaine-au-Pire Haucourt-en-Cis

Honnechy

La Groise

Le Cateau-Cambrésis

Le Pommereuil

Ligny-en-Cis

Malincourt

Maretz

Maurois

Mazinghien Montay

Montigny-en-Cis

Neuvilly

Ors

Quiévy Reiet-de-Beaulieu

Reumont

Saint-Aubert

Cairl Davis

Saint-Hilaire-Lez-Cambrai

Saint-Souplet-Escaufourt

Saint-Vaast-en-Cis

Troisvilles

Villers-Outréaux

V/alincourt-Selvigny

### **CERTIFICAT D'AFFICHAGE**

Enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale et à la demande de permis d'aménager en vue de la réalisation de la zone d'activités économiques au lieu-dit "les Quatre Vaux" sur le territoire de la commune du Cateau-Cambrésis

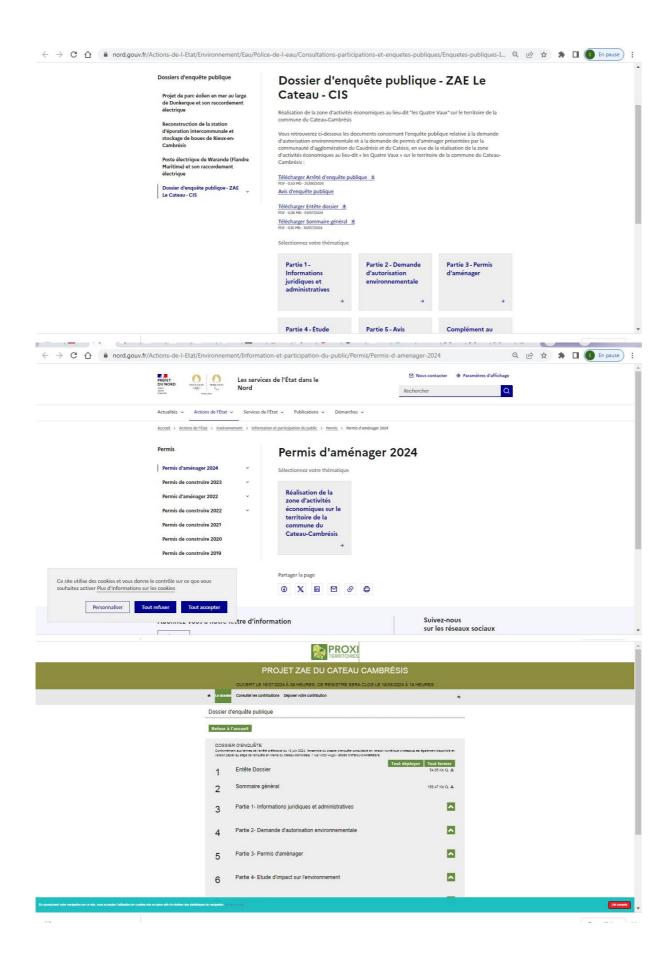
Je soussigné, Monsieur Serge SIMEON, Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis, certifie que l'avis d'enquête publique, ci-dessus mentionnée, conforme aux caractéristiques et dimensions prévues par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021, a été affiché sur le lieu d'implantation du projet aux 2 accès, ainsi qu'à la sortie de l'agglomération du Cateau-Cambrésis (près du château d'eau) le 27 juin 2024 et que celui-ci le restera jusqu'au 19 août 2024 inclus.

Le Président, Maire du Cateau-Cambrésis Conseiller Régional

Serge SIMEON

audrésis-Catésis





Photographies - Commune de Montay - Etablies par la Commissaire-enquêtrice





Département

COMMUNE DE REUMONT

=-=-=-=

Du nord

----

ARRONDISSEMENT DE CAMBRAI

----

CANTON DU CATEAU

----

TEL: 03 27 75 22 95 Fax: 03 27 75 10 27



### **CERTIFICAT DE FIN D'AFFICHAGE**

Enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale et à la demande de permis d'aménager en vue de la réalisation de la zone d'activités économiques au lieu-dit "les Quatre Vaux" sur le territoire de la commune du Cateau-Cambrésis

Je soussigné, monsieur RICHEZ Jean Pierre, maire de la commune de Reumont, certifie que l'avis d'enquête publique ci-dessus mentionnée a été affiché à la porte de la mairie à compter du 26 juin 2024 jusqu'au 19 août 2024 inclus.

Le Maire, RICHEZ Jean Pierre



### DÉPARTEMENT DU NORD

### VILLE DU CATEAU - CAMBRÉSIS

ARRONDISSEMENT DE CAMBRAI



### CERTIFICAT DE FIN D'AFFICHAGE

-=-=-=-

Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale et à la demande de permis d'aménager en vue de la réalisation de la zone d'activités économiques au lieu-dit « les Quatre Vaux » sur le territoire de la commune du CATEAU-CAMBRÉSIS

Je soussigné Serge SIMÉON, Maire du CATEAU-CAMBRÉSIS, certifie que l'avis d'enquête publique ci-dessus mentionné a été affiché aux lieux suivants à compter du **27 Juin 2024** jusqu'au **19 août inclus :** 

### **Bâtiments communaux:**

- > Mairie : panneau d'affichage intérieur et panneau d'affichage extérieur
- Poste de Police Municipale
- Théâtre Municipal
- Médiathèque Municipale
- Office du Tourisme
- Services Techniques Municipaux
- Palais des Sports

### Rond point des quatre vaux :

- Rond point des quatre vaux sens CAUDRY entrée LE CATEAU
- Entrée zone d'activités CD 932 sens LE CATEAU-REUMONT
- > Entrée principale zone d'activités CD 643 sens CAMBRAI LE CATEAU
- Sortie d'agglomération vers rond point des quatre vaux

En foi de quoi ce présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait au CATEAU-CAMBRÉSIS, Le 2 Septembre 2024

Serge SIMÉON Maire du CATEAU-CAMBRÉSIS

résident de la Communauté d'Agglomération

Du Caudrésis Catésis Conseiller Régional DEPARTEMENT DU NORD

CANTON DE LE CATEAU-CAMBRESIS



COMMUNE DE MONTAY

### CERTIFICAT DE FIN D'AFFICHAGE

Enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale et à la demande de permis d'aménager en vue de la réalisation de la zone d'activités économiques

au lieu-dit "les Quatre Vaux" sur le territoire de la Commune du Cateau-Cambrésis

Je soussignée, Madame Laurence RIBES-GRUÈRE, Maire de la Commune de MONTAY, certifie que l'avis d'enquête publique ci-dessus mentionnée a été affiché à la porte de la mairie à compter du 25 juin 2024 jusqu'au 19 août 2024 inclus.

Fait à Montay, le 29 août 2024

Le Maire,

Laurence RIBES-GRUÈRE

### **DÉPARTEMENT DU NORD**

Arrondissement de Cambrai



### CERTIFICAT DE FIN D'AFFICHAGE

enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale et à la demande de permis d'aménager en vue de la réalisation de la zone d'activités économiques au lieu-dit "les Quatre Vaux" sur le territoire de la commune du Cateau-Cambrésis

Je soussigné, monsieur Ludovic HAVART, Maire de la commune de NEUVILLY, certifie que l'avis d'enquête publique ci-dessus mentionnée a été affiché à la porte de la mairie à compter du 27 juin 2024 jusqu'au 19 août 2024 inclus.

STREET OF A STREET

NEUVILLY, le 30 août 2024

Ludovid HAVART Maire geneuVILLY

### Département du Nord

# Commune de TROISVILLES



### CERTIFICAT DE FIN D'AFFICHAGE

Enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale et à la demande de permis d'aménager en vue de la réalisation de la zone d'activités économiques au lieu-dit "les Quatre Vaux" sur le territoire de la commune du Cateau-Cambrésis

Je soussigné, Monsieur Jérémy RICHARD, maire de la commune de TROISVILLES, certifie que l'avis d'enquête publique ci-dessus mentionnée a été affiché à la porte de la mairie à compter du 25 juin 2024 jusqu'au 19 août 2024 inclus.

Le Maire, Jérémy RICHARD



12, rue du Général de Gaulle 59980 Troisvilles - Tel. 03 27 85 09 94 - Courriel: mtroisvilles@gmail.com



Avesnes-Les-Aubert

Bazuel

Beaumont-en-Cis

Beauvois-en-Cis

Bertry

Bethencourt

Bévillers

Boussières-en-Cis

Briastre Busiqny

Duaigny

Catillon-sur-Sambre

Cattenières

Caudry

Caullery

Clary

Dehéries Élincourt

Estourmel

Fontaine-au-Pire Haucourt-en-Cis

Honnechy

Inchy

La Groise Le Cateau-Cambrésis

Le Pommereuil

Ligny-en-Cis

Malincourt

Maretz

Maurois

Mazinghien Montay

Montigny-en-Cis

Neuvilly

Ors Quiévy

Rejet-de-Beaulieu

Reumont

Saint-Aubert

Saint-Benin

Saint-Hitaire-Lez-Cambrai

Saint-Souplet-Escaufourt Saint-Vaast-en-Cis

Troisvilles

Villers-Outréaux

Walincourt-Selvigny

### **CERTIFICAT D'AFFICHAGE**

Enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale et à la demande de permis d'aménager en vue de la réalisation de la zone d'activités économiques au lieu-dit "les Quatre Vaux" sur le territoire de la commune du Cateau-Cambrésis

Je soussigné, Monsieur Serge SIMEON, Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis, certifie que l'avis d'enquête publique ci-dessus mentionnée, conforme aux caractéristiques et dimensions prévues par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021, a été affiché sur le lieu d'implantation du projet aux 2 accès, ainsi qu'à la sortie d'agglomération du Cateau-Cambrésis (près du château d'eau) du 27 juin 2024 au 19 août 2024 inclus.

Maire du Cateau-Cambrési Conseiller Régional

Serge SIMEON

Le Président,

Caudrésis-Catésis

Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis Siège et bureaux : Rue Victor Watremez - RD643 ZA du bout des dix neuf - 59157 Beauvois-en-Cis Téléphone : 03 27 75 84 79 - www.caudresis-catesis.fr

Enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale, au titre de l'article L.214-3 I du code de l'environnement, et à la demande de permis d'aménager, au titre du code de l'urbanisme, présentées par la communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis, en vue de la réalisation de la zone d'activités économiques au leu-dit « Les Quatre Vaux » sur le territoire de la commune du Cateau-Cambrésis.

En exécution de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2024 l'enquête publique se déroulera du mardi 16 juillet 2024 à 9h00 au lundi 19 août 2024 à 19h, soit une durée de 35 jours consécutifs.

Lieu de permanence : Mairie de Le Cateau-Cambrésis Date de permanence : Le mardi 16 juillet 2024 de 9h à 12h - Commissaire-enquêtrice : Laurence Cartelet Contrôle de l'affichage : Affichage règlementaire :.....oui...... Affichage complémentaire :...oui..... Autre publicité Déroulement de la permanence : Accueil:.....accueil de la mairie du Cateau Cambrésis..... Installation:..Salle, accueil, Salle adaptée PMR...... Nombre de visiteurs reçus :...0.... Nombre de courriers reçus et annexés au registre :....0..... Nombre d'observations déposées :.....0... Thématiques des observations :.... ...... Contrôles: Vérification de la présence de toutes les pièces du dossier :.....oui...... Vérification du registre papier et des observations portées depuis la dernière permanence:.....oui..... Divers: Visites reçues :.....0

Enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale, au titre de l'article L.214-3 I du code de l'environnement, et à la demande de permis d'aménager, au titre du code de l'urbanisme, présentées par la communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis, en vue de la réalisation de la zone d'activités économiques au leu-dit « Les Quatre Vaux » sur le territoire de la commune du Cateau-Cambrésis.

En exécution de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2024 l'enquête publique se déroulera du mardi 16 juillet 2024 à 9h00 au lundi 19 août 2024 à 19h, soit une durée de 35 jours consécutifs.

Lieu de permanence : Mairie de Le Cateau-Cambrésis

-	Date de permanence : Le samedi 20 juillet 2024 de 9h à 12h
-	Commissaire-enquêtrice : Laurence Cartelet
	Contrôle de l'affichage :
	Affichage règlementaire :oui Affichage complémentaire :oui
	<u>Déroulement de la permanence :</u>
Camb	Installation : salle, salle d'accueil, salle pour
i mix	Nombre de visiteurs reçus :3

<u> </u>	

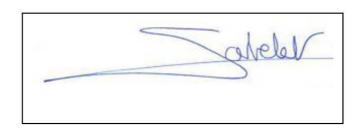
Thématiques des observations :....

### Contrôles:

Vérification de la présence de toutes les pièces du dossier :.....oui....... Vérification du registre papier et des observations portées depuis la dernière permanence :.....oui.......oui

### Divers:

Visites reçues : ......1



Enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale, au titre de l'article L.214-3 I du code de l'environnement, et à la demande de permis d'aménager, au titre du code de l'urbanisme, présentées par la communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis, en vue de la réalisation de la zone d'activités économiques au leu-dit « Les Quatre Vaux » sur le territoire de la commune du Cateau-Cambrésis.

En exécution de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2024 l'enquête publique se déroulera du mardi 16 juillet 2024 à 9h00 au lundi 19 août 2024 à 19h, soit une durée de 35 jours consécutifs.

Lieu de permanence : Mairie de Le Cateau-Cambrésis

-	Date de permanence : Le mercredi 24 juillet 2024 de 16h à 19h
-	Commissaire-enquêtrice : Laurence Cartelet
	Contrôle de l'affichage :
	Affichage règlementaire :oui Affichage complémentaire :oui
	<u>Déroulement de la permanence :</u>
démat	Accueil:mairie du Cateau Cambrésis
	Thématiques des observations :
-	Friche d'activités, artificialisation de bonnes terres agricoles
	Contrôles :
	Vérification de la présence de toutes les pièces du dossier :oui Vérification du registre papier et des observations portées depuis la dernière permanence :oui
	<u>Divers</u> :
	Visites reçues:0.
	ahelel

Enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale, au titre de l'article L.214-3 I du code de l'environnement, et à la demande de permis d'aménager, au titre du code de l'urbanisme, présentées par la communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis, en vue de la réalisation de la zone d'activités économiques au leu-dit « Les Quatre Vaux » sur le territoire de la commune du Cateau-Cambrésis.

En exécution de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2024 l'enquête publique se déroulera du mardi 16 juillet 2024 à 9h00 au lundi 19 août 2024 à 19h, soit une durée de 35 jours consécutifs.

Lieu de permanence : Mairie de Le Cateau-Cambrésis

- Date de permanence : Le samedi 3 août 2024 de 9h à 12h
- Commissaire-enquêtrice : Laurence Cartelet

Contrôle de l'affichage : oui					
Controle de l'afficilade . Oui	Controlo	40	l'attichado	•	$\sim$ 111
	COILLIOIE	ue	i alliciiaye		Oui

Affichage règlementaire :oui
Affichage complémentaire :oui
Autre publicité :oui
•

### Déroulement de la permanence :

Accueil:Mairie du Cateau Cambrésis
Installation:Salle et lieu d'attente, Salle PMR disponbile
Nombre de visiteurs reçus :6 personnes
Nombre de courriers reçus et annexés au registre :1
Nombre d'observations déposées :2 (dont un courrier annexé au registre) :
Monsieur Lacomblez : une observation sur le registre et une annexe,

- Manaiana Lacombiez : une observation sur le registre d
- Monsieur Lengrand : une observation sur le registre

### Thématiques des observations :....

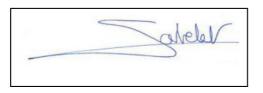
 Réchauffement climatique, artificialisation de bonnes terres agricoles, délocalisation du centre-ville, friche d'activités, bulletin municipal.....

### Contrôles:

Vérification de	la présence de	toutes les pièces	du dossier :	:oui	2.2
Vérification du	registre papier	et des observation	ns portées d	depuis la d	dernière
permanence :	oui				

### Divers:

Visites reçues :........3 visites (1 visite de 4 personnes et 2 visites individuelles)



Enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale, au titre de l'article L.214-3 I du code de l'environnement, et à la demande de permis d'aménager, au titre du code de l'urbanisme, présentées par la communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis, en vue de la réalisation de la zone d'activités économiques au leu-dit « Les Quatre Vaux » sur le territoire de la commune du Cateau-Cambrésis.

En exécution de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2024 l'enquête publique se déroulera du mardi 16 juillet 2024 à 9h00 au lundi 19 août 2024 à 19h, soit une durée de 35 jours consécutifs.

Lieu de permanence : Mairie de Le Cateau-Cambrésis

- Date de permanence : Le mercredi 7 août 2024 de 14h à 17h
- Commissaire-enquêtrice : Laurence Cartelet

### Contrôle de l'affichage :

Affichage règlementaire :oui
Affichage complémentaire :oui
Autre publicité :oui

### Déroulement de la permanence :

Accueil :....Mairie du Cateau-Cambrésis

Installation :....salle adaptée pour l'enquête avec un lieu d'attente, salle PMR

Nombre de visiteurs reçus :....4 visiteurs

Nombre de courriers reçus et annexés au registre :....2 courriers et une annexe

- .2 courriers. (1 courrier de 10 pages de l'EARL Bricout, 1 courrier d'une page de Madame Bricout-Desse)
- une annexe des 4 pages (Monsieur et Madame Desse) ,

### Nombre d'observations déposées :....4 observations :

- Monsieur Claisse
- Madame Bricout desse (Et un courrier d'une page porté en annexe)
- EARL Bricout (et un courrier de dix pages porté en annexe)
- Monsieur et Madame Desse (4 pages portées en annexe)

### Thématiques des observations :....

- Risque de ruissellement (sur les espaces agricoles, sur une maison à proximité du projet) – eau pluviale, eau de pluie
- Artificialisation d'espace agricole
  - Consommation d'espace agricole et restitution aux agriculteurs
- Friches d'activités

### Contrôles:

Vérification de la présence de toutes les pièces du dossier :oui
Vérification du registre papier et des observations portées depuis la dernière
permanence :oui

					_	
M	10	ITAC	racilac	•	٠.٢	VICITOR
v	13	ILES	reçues		J	VISILES

Laurence Cartelet Commissaire Enquêteur 20 rue Ledoux 50297 Villers Guislain

> A l'attention de CA2C Monsieur le Président Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis

Le 19 aout 2024

Objet : Procès-verbal de synthèse

### **ENQUETE PUBLIQUE**

Enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale, au titre du code de l'environnement, et à la demande de permis d'aménager, au titre du code de l'urbanisme, présentées par la communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis, en vue de la réalisation de la zone d'activités économiques au leu-dit « Les Quatre Vaux » sur le territoire de la commune du Cateau-Cambrésis.

Décision du Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 06 juin 2024

Référence de l'enquête : Dossier n° E24000058 / 59

Enquête publique du mardi 16 juillet 2024 à 9h00 au lundi 19 août 2024 à 19h00 soit une durée de 35 jours consécutifs

Monsieur le Président.

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, je vous soumets, ci-joint, le procès-verbal de synthèse, établi à la sulte de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale, au titre du code de l'environnement, et à la demande de permis d'aménager, au titre du code de l'urbanisme, présentées par la communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis, en vue de la réalisation de la zone d'activités économiques au leu-dit « Les Quatre Vaux » sur le territoire de la commune du Cateau-Cambrésis.

Il contient les observations du public, recueillies pendant la période de l'enquête ainsi que mes propres interrogations.

Je vous saurais gré de me faire parvenir, sous quinze jours, votre mémoire en réponse.

Dans l'attente de vos propres considérations, explications ou solutions éventuelles, Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

> Laurence Cartelet Commissaire enquêtrice Carelle

PJ: Procès-verbal de synthèse Avec copie du registre d'enquête

Lettre et PV de synthèse remis en mains propres, ce jour, le 19/03/24 à 19415

Réception du PV le

Signature

Date l. 19/08/24



Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis

à

Madame Laurence CARTELET Commissaire Enquêtrice

Beauvois-en-Cambrésis, le 21 août 2024

Avesnes-Les-Aubert Bazuel

Beaumont-en-Cis

Beauvois-en-Cis

Bertry

Béthencourt

Boussières-en-Cis

Briastre

Busigny Carnières

Catillon-sur-Sambre

Cattenières

Caudry

Clary

Dehéries

Élincourt

Fontaine-au-Pire

Haucourt-en-Cls

Honnechy

a Groise

Le Cateau-Cambrésis

e Pommereuil

ligny-en-Cls Malincourt

Viaretz

Maurois

Mazinghien

Viontay Montigny-en-Cis

Veuvilly

Dulévy

Rejet-de-Beaulieu

Reumont Saint-Aubert

Saint-Benin

aint-Hilaire-Lez-Cambra Saint-Souplet-Escaufourt

Saint-Vaast-en-Cis

roisvilles

/illers-Outréaux Valincourt-Selviany Affaire suivie par : Olivier LEVEAUX - DGS

dgs@caudresis-catesis.fr

Nos références : 2024-381-OL

Objet: Enquête Publique ZAC des 4 Vaux - le Cateau-Cambrésis

Madame la Commissaire Enquêtrice.

Dans le cadre de l'enquête publique relative à l'aménagement de la zone d'activités économiques au lieu-dit « les Quatre Vaux » sur la commune du Cateau-Cambrésis, vous avez remis ce lundi 19 août à Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis pour éléments de réponse, le procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales émises sur ledit projet.

Au regard du nombre important d'observations consignées dans ce document et compte tenu des contraintes de disponibilités des bureaux d'études en cette période estivale pour porter une analyse, le délai de quinze jours prévus par l'article R. 123-18 du code de l'environnement n'est pas tenable pour produire les éléments de réponse.

Aussi, je vous informe solliciter une demande de report et propose de vous transmettre les éléments de réponse au procès-verbal de synthèse pour le 10 septembre prochain.

Dans l'attente, je vous prie de croire, madame la Commissaire enquêtrice, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président.

Maire du Cateau-Cambrésis Conseiller Régional

Serge SIMEON

audrésis-Catésis

Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis Siège et bureaux : Rue Victor Watremez - RD643 ZA du bout des dix neuf - 59157 Beauvois-en-Cis Téléphone: 03 27 75 84 79 - www.caudresis-catesis.fr



Le Sous préfet de Cambrai

Cambrai, le - 6 SEP. 2024

Madame la commissaire-enquêtrice,

Par décision n°E24000058/59 du 6 juin 2024, monsieur le président du tribunal administratif de Lille vous a désigné en qualité de commissaire-enquêtrice pour conduire l'enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale et à la demande de permis d'aménager présentées par la communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis en vue de la réalisation de la zone d'activités économiques au lieu-dit « les Quatre Vaux » à LE CATEAU-CAMBRESIS.

L'enquête publique s'est terminée le lundi 19 août 2024 à 19 heures.

Vous sollicitez par courrier du 24 août 2024 une prolongation du délai pour remettre votre rapport et vos conclusions motivées au plus tard le 25 septembre 2024, afin de tenir compte de la date de réception des éléments de réponse de la communauté d'agglomération, qui vous seront remis d'ici le 10 septembre 2024 à la suite du procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales ayant été formulées dans le cadre du dossier soumis à enquête publique sur le projet.

L'accord de monsieur le président de la communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis vous a été donné par courrier du 27 août 2024 sur la demande de prolongation de délai.

Conformément à l'article L. 123-15 du code de l'environnement, je vous informe que j'émets également un avis favorable à votre demande.

Je vous prie d'agréer, madame la commissaire-enquêtrice, l'expression de mes hommages très distingués.

To alcunt Faycal DOUHANE

Madame Laurence CARTELET 20 rue Ledoux 59297 VILLERS-GUISLAIN

BRCTE /SC

Sous-Préfecture de Cambrai

3, Place Fénelon – 59 407 CAMBRAI Cedex
Tél : 03.27.72.59.78. – Courriel : sp-cambrai@nord.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 08h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30, fermé le mercredi après-midi
Suivez-nous sur : www.nord.gouv.fr – facebook.com/prefetnord – twitter.com/prefet59 – linkedin.com/company/prefthdf/

### RÉPUBLIQUE FRANCAISE

## PRÉFECTURE DU NORD SOUS-PRÉFECTURE DE CAMBRAI

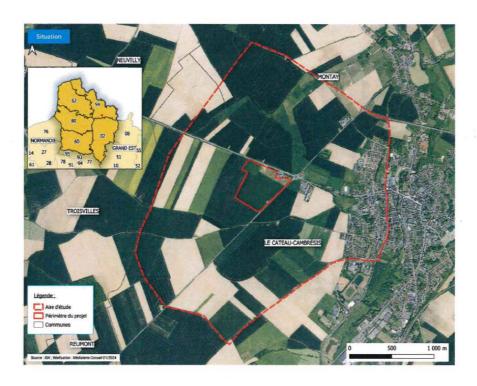
### COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU CAUDRÉSIS ET DU CATÉSIS

### REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

### DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET DEMANDE DE PERMIS D'AMÉNAGER

EN VUE DE LA RÉALISATION DE LA ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES AU LIEU-DIT « LES QUATRE VAUX »

SUR LA COMMUNE DU CATEAU-CAMBRÉSIS



### DÉPARTEMENT DU NORD COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU CAUDRÉSIS ET DU CATÉSIS

### **ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**

### DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET DEMANDE DE PERMIS D'AMÉNAGER

EN VUE DE LA RÉALISATION DE LA ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES AU LIEU-DIT « LES QUATRE VAUX »

SUR LA COMMUNE DU CATEAU-CAMBRÉSIS

### Certificat d'ouverture du registre d'enquête publique unique

L'an COCY, le 16 quillet à 9 % o

Je soussignée, madame Gauxence Castelet , commissaire-enquêtrice,

Vu l'arrêté préfectoral du <u>18 grand 2029</u> ordonnant le dépôt du dossier d'enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale et à la demande de permis d'aménager,

Certifie avoir constaté aujourd'hui en mairie du Cateau-Cambrésis le dépôt des pièces du dossier qui y resteront jusqu'au ...1.2 nout. 20.2 km...... à 1.2 heures

Et avoir procédé à l'ouverture du présent registre, destiné à recevoir pendant le même délai les observations auxquelles pourra donner lieu le projet susvisé.

Fait à le Cateau Combrésipe 16 quillet

(date d'ouverture de l'enquête)

La commissaire-enquêtrice,

### Nota:

- les intéressés doivent inscrire leurs observations sur le présent registre,
- le nom des réclamants devra être reproduit d'une manière lisible sur la marge en regard des observations qu'ils auront présentées,
- les observations qui auront été portées à la mairie, rédigées sur des feuilles séparées, devront être réunies et annexées au présent registre.

### CODE DE L'ENVIRONNEMENT CODE DE L'URBANISME

### **ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**

### DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET DEMANDE DE PERMIS D'AMÉNAGER

### EN VUE DE LA RÉALISATION DE LA ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES AU LIEU-DIT « LES QUATRE VAUX »

### SUR LA COMMUNE DU CATEAU-CAMBRÉSIS

En exécution de l'arrêté préfectoral du 18 Juin 2024 de madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord, je soussignée, madame Laurence Cartelet , commissaire-enquêtrice, ai ouvert ce jour le présent registre coté et paraphé par mes soins, contenant les feuillets, pour recevoir pendant une durée de 15 jours, du 16 juillet 2024 à 19 heures jusqu'au 19 20012024 à 19 heures, les observations du public, en mairie du Cateau-Cambrésis, aux jours et horaires d'ouverture des bureaux indiqués pour la période d'enquête.

Fait à Le Cateau-Cambresis, le 16 quillet 9400 (signature)

Scholett

Enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale, au titre de l'article L.214-3 I du code de l'environnement, et à la demande de permis d'aménager, au titre du code de l'urbanisme, présentées par la communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis, en vue de la réalisation de la zone d'activités économiques au leu-dit « Les Quatre Vaux » sur le territoire de la commune du Cateau-Cambrésis.

En exécution de **l'arrêté préfectoral du 18 juin 2024** l'enquête publique se déroulera **du mardi 16 juillet 2024 à 9h00 au lundi 19 août 2024 à 19h**, soit une durée de 35 jours consécutifs.

Je recevrai le public en mairie du Cateau-Cambrésis, siège de l'enquête publique, aux dates et heures suivantes :

- Le mardi 16 juillet 2024 de 9h à 12h
- Le samedi 20 juillet 2024 de 9h à 12h
- Le mercredi 24 juillet 2024 de 16h à 19h
- Le samedi 3 août 2024 de 9h à 12h
- Le mercredi 7 août 2024 de 14h à 17h
- Le lundi 19 août de 16h à 19h

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- Soit en les consignant sur le registre d'enquête tenu à la disposition du public, aux jours et horaires d'ouverture de la mairie du Cateau-Cambrésis
- Soit en les consignant sur le registre dématérialisé
- Soit en les adressant par voie postale à la mairie du Cateau-Cambrésis, à l'attention de la Commissaire-enquêtrice, soit en les communiquant directement à la commissaireenquêtrice pendant ses jours et heures de permanence en mairie.

Je soussignée, laurence Cartelet, commissaire-enquêtrice, désignée par le président du tribunal administratif de Lille, ai ouvert ce jour, le présent registre d'enquête publique et paraphé, contenant 100 feuillets (dont 95 feuillets destinés à recevoir les contributions).

L'accessibilité PMR est assurée par un accueil et une pièce dédiée disposant d'un bureau. Une salle est mise à disposition de la commissaire-enquêtrice pour recevoir le public ainsi qu'une salle d'attente.

Les affichages de l'avis d'enquête publique sur le lieu prévu pour la réalisation du projet et en mairie sont présents et conformes.

Le Cateau-Cambrésis.

le mardi 16 juillet 2024 à 9h00.

Laurence Cartelet Commissaire-enquêtrice

16 juillet 2024 - 9400

orreture de la pramière permanera en mairie du Cateau-Cambriris.

Tampon de la mairie du Cateau-Cambrésis :

Le maire

CON

Permanence du 16 juillet 9 4 12 4 fin de la permanence à 12 :00 rembre de visiteurs : 0. Avance contribution.

Commissaire - Enquê hai ce

Présence des affichages. Installation et acrès aux Personnes à mobilité réduite assurés.

Commissaire - Enquèraice.

Pamonince terminée à 12430.

Veruse de 3 personnes, 75.1. Bruicout, n'ont pas fait d'abservations sur le registre pour le moment. Ils précisent pevonir pour établir teurs observations.

Sakelet

Gureture de la germanence du mercredi 24 Juillet 2024 à 16400 Installation dans un bureau, accès PMR assuré.

Sabel commissair-Enquelica.

Ofen de la permaner ce de 24 juillet à 19400. Avenue visite. Avenue contaibution sur le register lors de cette permanence.

Sarcher

Cureture de la permamence du samed 3 août 2024 à 9400. Une contribution au segistre sourréeique a êté désposée le 23 juillet 2024 à 10404 et jointe en amexe 1 sur le régistre pappier.

Information portée sur le bulletin monicipal l'été 2024 page 7 notifiant la présence "d'abeille Dophrys" et un avis de la PTN-Source de cette information? Jes

Le seussigné de josés ce four un Courier concernant s'énquête public Course de Monsieur Lacomblez annexé (annexe 2) Jaklel Fin de la permanence 13 400 (savedi 3 aout 2024) Gurer here de la permanence du facit à 16h Tabele Quelle capacité des 2 lassins de rétention d'eau plurale? Je sous sol de la zone d'activités est limoneux argeleux donc peu perméable

Je ce fait l'eau pluviale s'écoulera sur les champs en plus les champs en plus les champs en plus les cours de toute nature des Ets Coffiaux de bootle et gauge claisse les rendent mondables ex: Homb de pluie = 400 m³ hectare x 20 hectares = 8000 m³ Pieces jointes - 4 Dièces B, comuls de pluis 1 photo. sur ou sud est du bassin no 2 qui n'a pas de puit d'infiltration. Here A whe Annexe 3: photographie et aunuls moyones pecipilation.

ol'agnès les Basseni versants, enterceptes, je Memonque que les eourse de Ruis sellement Bd. 2-B. peur ent se obeners er un petil toilreg semble Ruisse ser a proximi le plan êter Reseaux des Basseins ne Monz Par de Noue le long de ma propriété de demande qu'une nous soit Roulisée ofin d'erité les Risques ve Roussilleme sen rea Marion et Mes Eurages . cette moue en limité sparatine pour ais Monsieur Élassé Philippe Se 07.-08-2024 Déposer de jour le 07/08/2024. le registre en Amesere. while lepibe (10 pages) Amerce le 07/08/2024 le comier de Madame Bricont-DESSE Maie Thèrèse. Annexes au Reporte un courrie de Mare Bricont Perte\_ Solute conorisaire - organizaire fin de permanerce à 17810 le 07août 2024. (arely)

Goverture de la permanence le 19 aoîtrà 16400

Courier sur le segistre démakinable et envoi postol de la chambre d'agriculture en date de 8 août 2024 Annère 6 au segistre d'enquête publique (2 pages

Schely

Déposé en main propre à Mª Cantelet le 19/08/2024, page 10 du dossier transsur le 07/08/24 ainsi le commier de Charles et Louis Bricout La page 10 est orannever en complément à l'annexe 4

L'annexe 7 au registre d'enquête publique.

03/08/2024 09:08 Contabolion gro le registre oneme aigne.

Voir la contribution enquête publique Projet ZAE du Cateau Cambrésis



# PROJET ZAE DU CATEAU CAMBRÉSIS

OUVERT LE 16/07/2024 À 09 HEURES, CE REGISTRE SERA CLOS LE 19/08/2024 À 19 HEURES

Contribution

Retour à l'accueil (https://participation.proxiterritoires.fr/projet-zae-du-cateau-cambresis)

Retour aux contributions (https://participation.proxiterritoires.fr/projet-zae-du-cateau-cambresis/voir-les-av

Michel Desse - Le Cateau-Cambrésis - 23/07/2024 10h04 - Registre numérique

# **ZONE DES QUATRE VAUX**

labourables du CATEAU par contre 25 hectares de friches industrielles depuis 30 ans abandonnées sur LE CATEAU la zone d activités économiques au lieu-dit les quatre vaux de 20 hectares vont étre bétonnés les plus belles terres ancienne zone industrielle

Signaler un contenu Illicite 〈 PréCé

< Précédent Suivant >

https://participation.proxiterritoires.fr/projet-zae-du-cateau-cambresis/voir-avis/4392fe3d-270d-4364-8281-17ec3c2936f4

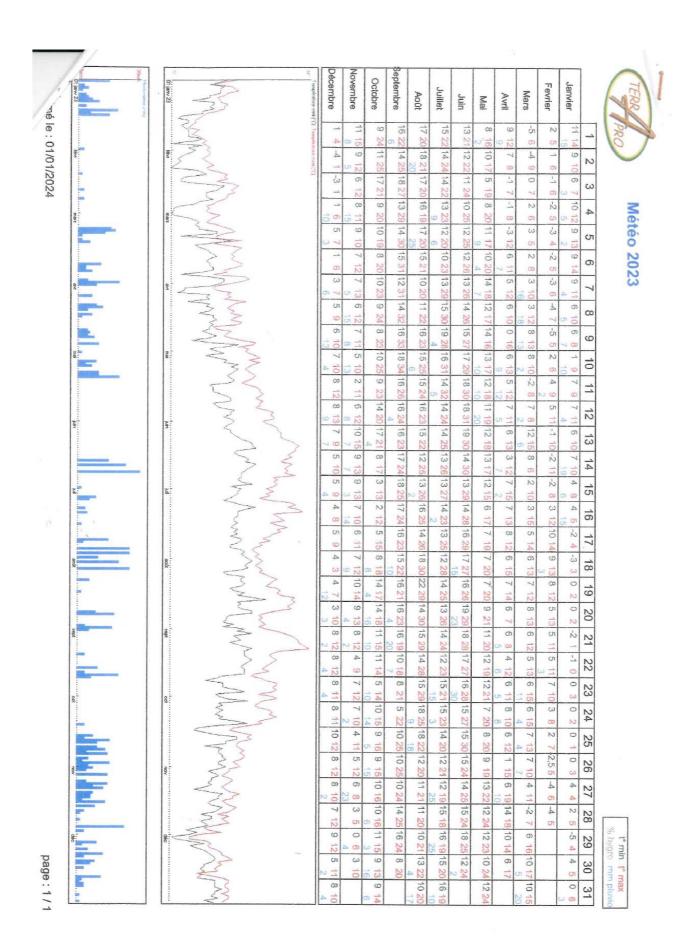
meilleurs etenes agricoles de le Cateau, fatures mondations du 2 Fents artification du sol mutile (Eibier climat) à l'heure actuelle au l'on enlève le béton et le loitume pour le réchauffement climatique faîtes le tours des ontréjots vides ava de reconstrieir (cauday, montigny, le Cateau et la délocalisation des centre rifles out le siin four les habitants.

Mon si een Hacomble à 1 chan sieen Hacomble à 59222 Forest-en Camber





	 r .					_		_	
Cumul pluvio	Hygro moyenne		T°max moyenne	T°min moyenne		Au	Du		Mois
98			6,6	ω .5		<u>ა</u>	01	2023	Janvier
8			ල <sub>,</sub> ය	<u>1</u> ,ω		200	01	2023	Fevrier
108		×	11,1	4,5		<u>u</u>	01	2023	Mars
85			12,3	5,4		30	01	2023	Avril
62			19,3	10,3		3	01	2023	Mai
70			26,7	14,9		30	01	2023	Juin
104			23,9	13,9		ω ω	01	2023	Juillet
101			23,5	14,6		23	01	2023	Août
51			25,1	14,0		30	01	2023	Sep
117			18,1	9,6	-	אב	01	2023	Octobre
152			11,2	6,6	000	30	01	2023	Octobre Novembre Décembre
89			8,9	5,2		N A	01	2023	Décembre
7									



	H	١
V	RR	1
-	1	
PRO		7
0		•
	PRO	TERR

Cumul pluvio	Hygro moyenne		T°max moyenne	T°min moyenne		,	Au	Du		Mois
91			6,2	1,6			31	01	2024	Janvier
128	,		11,1	6,7	,		29	01	2024	Fevrier
119			12,9	5,7			31	01	2024	Mars
106			14,5	7,0			30	01	2024	Avril
89			19,4	12,0			<u>α</u>	01	2024	Mai
107			21,3	12,2			30	01	2024	Juin
48			22,9	14,6			31	01	2024	Juillet
0							31	01	2024	Août
0							30	01	2024	Sep
0							31	01	2024	Octobre
0							30	01	2024	Novembre Décembre
0		*.					3	01	2024	Décembre

# Annexe 4

#### À l'attention de

Madame CARTELET Commissaire enquêtrice en charge du dossier,

Madame BOUTRY Juriste à la Chambre d'Agriculture du Nord - Pas de Calais,

Monsieur PARQUET Directeur adjoint à la Chambre d'agriculture du Nord - Pas de Calais,

Monsieur DOUHANE Sous-préfet de Cambrai.

La Direction Départementale des Territoire et de la Mer du Nord (DDTM).

À l'issue de la consultation publique se tenant du mardi 16 juillet 2024 au lundi 19 aout 2024 (19h) référente à la « zone des quatre vaux » située sur la commune de Le Cateau Cambrésis et régie par la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis (CA2C).

Permettez-nous de nous interroger sur les points suivants.

# Table des matières

1.	Po	oint sur l'eau et la gestion de celle-ci	2
	-	Ruissellement dans le bassin versant BV2-a	2
2	2-	Infiltration globale de l'eau	
	A)	L'étude géotechnique	4
	B)	Avis de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de l'Escaut	4
	C)	Avis de l'hydrogéologue	E
	3-	Profondeur de nape et imperméabilité du sol	7
11.	Re	estitution de terres au monde agricole	9

# Point sur l'eau et la gestion de celle-ci

## 1- Ruissellement dans le bassin versant BV2-a

PIECE PA3 Plan de l'état actuel du terrain à aménager et de ses abords (réalisés par le cabinet de géomètres CARON BRIFAUT)

Page 4 : « 1.4 TOPOGRAPHIE – L'altitude du site oscille entre 125,10 et 135,60 MGF d'après les plans topographiques qui nous ont été transmis. Nos sondages ont été nivelés à partir de ces plans. – Nous rappelons que les altitudes données dans nos sondages le sont à titre indicatif. Seul un relevé de la position et de l'altitude des sondages par un géomètre expert pourrait faire foi. »

À la lecture des sous bassins versants dans la PIECE PA3 - Plan de l'état actuel du terrain à aménager et de ses abords - Section ZB n°47-48-50p-95 (plan dressé le 20 février 2018 et réactualisé en juillet 2023) édité à l'échelle 1/1000 par le Cabinet CARON-BRIFFAUT; compte tenu des plans précis du géomètre, il est impossible que la houe à l'Ouest du projet puisse se déverser dans le bassin n°1.

PIECE H2 atlas cartographique – 1 plans et coupes du projet « Bassins versants interceptés » (page 11 depuis le titre H2 en première page).



Bassins versants interceptés

Nous nous sommes permis d'indiquer par un rectangle de couleur jaune dans la PIECE « Bassins versants interceptés » ci-dessus, l'absence de flèche indiquant la fuite des eaux à l'Ouest de la ZAC.

PIECE H2 atlas cartographique – 1 plans et coupes du projet « Délimitation des bassins versants des aménagements prévus » (page 12 depuis le titre H2 en première page).



Délimitation des bassins versants des aménagements prévus



3

La photo ci-dessus prise récemment montre clairement le relief de cette zone et la direction que prend l'eau dès la première pluie.

En clair, après lecture des plans topographiques et des photos issues du terrain ci-dessus, les noues longeant la ZAC à l'Ouest et récupérant les eaux du bassin versant BV2-a ne peuvent se déverser dans le bassin n°1.

# 2- Infiltration globale de l'eau

Les avis émis par l'étude géotechnique, la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de l'Escaut et l'hydrogéologue divergent...

## A) L'étude géotechnique

PIECE H3 – Étude géotechnique mission G2 AVP – 5. Avis sur infiltration des eaux pluviales

D'un côté l'étude géotechnique nous dit en page 16 sur 22 que : « Les <u>valeurs de perméabilité</u> <u>mesurées</u> aussi bien dans les limons de recouvrement que dans le substratum crayeux altéré sont faibles et peu compatibles avec un projet d'infiltration des eaux pluviales. De plus, les limons reposent à faible profondeur, sur terrains argileux de très faible perméabilité et sont susceptibles de s'engorger en période pluvieuse. »

L'étude géotechnique nous dit aussi qu'« [...] En période humide, les capacités d'infiltration des noues seront quasi-inexistantes, leur rôle principal consistera alors à la collecte et à la rétention des eaux de ruissellement. Les noues devront donc être équipées d'un drain raccordé à un exutoire superficiel permettant leur vidange à un débit régulé. »

#### B) Avis de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de l'Escaut

PIECE Partie 5 : Avis – Dossier d'autorisation environnementale – 5-1 Avis de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Escaut

D'autre part la CLE du SAGE de l'Escaut nous alerte sur l'érosion due au ruissellement des eaux de surface en page 13 : « En raison de la proximité de parcelles cultivées qui pourraient (être ?) sensibles à l'érosion, la CLE conseille de mettre en place des haies sur l'amont du site afin d'éviter de possibles coulées de boue vers les entreprises. La CLE réalise actuellement une définition des axes de ruissellement, ces axes pourront être fournis fin d'année 2024/début 2025. »

Que ces « coulées de boue » soient, nous l'espérons, aussi bien prises en considération pour les « entreprises » industrielles à l'avenir sur le site que pour les « entreprises » agricoles actuellement présentes autour du site.

Par ailleurs depuis la date de réalisation de ce dossier d'autorisation environnementale, où en est la CLE dans la réalisation de sa définition des axes de ruissellement concernant cette étude ? Estil envisageable d'avancer dans le projet sans ces documents devant être rendus « fin d'année 2024/début 2025. » ?

La CLE du SAGE de l'Escaut nous met également en garde sur la proximité des aires de captage d'eau : « Le projet ne se situe pas en aire d'alimentation de captage. Cependant, il y en a 3 à proximité dont des aires de captages ultra-prioritaires. Une attention toute particulière sera donc portée au risque de pollution, notamment via les puits d'infiltration et de collecte de l'assainissement sur le site. »

Élément de vigilance rappelé en PIECE Partie 2 - Pièce D-1 : Résumé Non Technique du dossier - 3.1.3 La ressource en eau en pages 11 et 12 : « Aucun captage d'alimentation en eau potable n'est présent sur l'aire d'étude. Toutefois, trois aires d'alimentation de captage sont recensées à proximité (Caudry, Saint-Bénin et Inchy). La distribution d'eau potable et l'assainissement de l'eau au Cateau Cambrésis sont assurés par Noréade. Une canalisation d'eau potable existe sur la partie est de la RD643, en lien avec le château d'eau. Une canalisation de refoulement des eaux usées est présente le long de la RD643, pour acheminement vers la station d'épuration. Il n'y a pas de réseau d'assainissement le long de la RD932, ni aucun réseau d'eau pluviale. » Cette pièce du dossier mentionne également le mauvais état de l'eau de la rivière traversant la ville de Le Cateau : « Au sein de l'aire d'étude, il n'existe aucun cours d'eau. La Selle s'écoule toutefois plus à l'est, à travers le centre du Cateau Cambrésis. Son état est globalement médiocre. [...] »

## C) Avis de l'hydrogéologue

PIECE Partie 5 : Avis - Dossier d'autorisation environnementale - 5-2 Avis de l'hydrogéologue

L'hydrogéologue donne en ce qui le concerne dans sa conclusion, un bref avis en page 33 : « <u>Les eaux pluviales seront infiltrées dans les limons de recouvrement et aussi par des puits dans la craie en fond de bassin</u>. Le projet est <u>hors de tout périmètre de protection de captage d'eau destiné à l'alimentation en eau potable. »</u>

Cet avis est pour le moins contradictoire avec les deux autres avis ci-dessus mentionnés. Lorsque l'on sait que la nappe phréatique se situe à environ 35m de profondeur, que la craie se situe à partir de 15 à 20m de profondeur et que celle-ci est recouverte par une épaisse couche argilolimoneuse... il est difficile de penser que l'eau s'infiltrera aussi aisément.

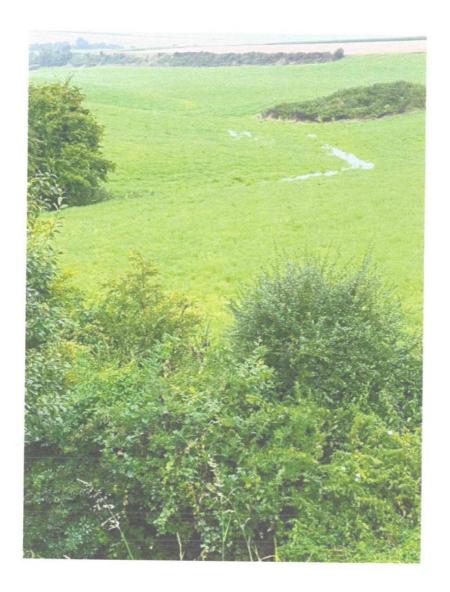
Enfin, les avis diffèrent en matière de captage, car le SAGE de l'Escaut et le résumé non technique nous disent de leur côté qu'aucune zone de captage n'est présente sur zone, MAIS que trois aires d'alimentation de captage sont recensées à proximité. Le SAGE ajoute même le terme « ultra-prioritaire » concernant ces captages.

**En conclusion,** on peut se questionner si l'hydrogéologue et la CLE du SAGE de l'Escaut ont-ils pris pleinement conscience des risques encourus sur l'imperméabilité du terrain au vu du rapport géotechnique.

Ces études se sont-elles basées sur la PIECE PA3 - Plan de l'état actuel du terrain à aménager et de ses abords édité par le Cabinet CARON-BRIFFAUT ?

De manière très factuelle, nous vous prions de constater sur les photos ci-dessous le ruissellement récurant des eaux pluviales s'écoulant aujourd'hui sous le rond-point dit du « 1 er Pont » en direction du bas des prairies de l'autre côté de la nationale adjacente au Nord du projet.

Tout cela nous alerte sur l'amplification de ce phénomène au terme du projet.





# 3- Profondeur de nappe et imperméabilité du sol

PIECE Partie 2 - Pièce D-1 : Résumé Non Technique du dossier - 3.1.3 La ressource en eau

L'étude nous renseigne une fois encore en pages 11 et 12 sur la profondeur de la nappe et la difficulté de gérer les eaux de surface à cause de l'imperméabilité du terrain : « [...] La nappe est assez profonde sur le secteur d'étude (plus de 35 mètres de profondeur). Aussi, lors des différentes interventions, aucun niveau d'eau n'a été mis en évidence au droit et à la profondeur des sondages. D'après les données du SIGES Nord-Pas-de-Calais, le niveau haut de la nappe de la craie serait à partir de 15 et 20 m de profondeur dans le secteur d'étude. »

À la lecture de ce document, les informations hydrogéologiques relevées nous paraissent floues et nous amènent à croire qu'à l'issue du remplissage des lagunes et des noues à l'Ouest du projet, l'eau se déversera directement dans la parcelle voisine à la ZAC.

7

C'est d'ailleurs ce qui est clairement mentionné par la suite : « [...] Sur les terrains du projet, le surplus d'eau ruisselle jusqu'au point bas et s'infiltre dans la partie des terrains formant naturellement une cuvette. Au vu des plans d'aménagements de la zone d'activité, de la topographie du site et des terrains amont, trois bassins versants sont identifiés. Le premier bassin versant, non aménagé, est constitué majoritairement de terrains agricoles cultivés, avec des cultures de type céréalières. Les deux autres bassins, aménagés, présenteront comme exutoire des bassins d'infiltration. »

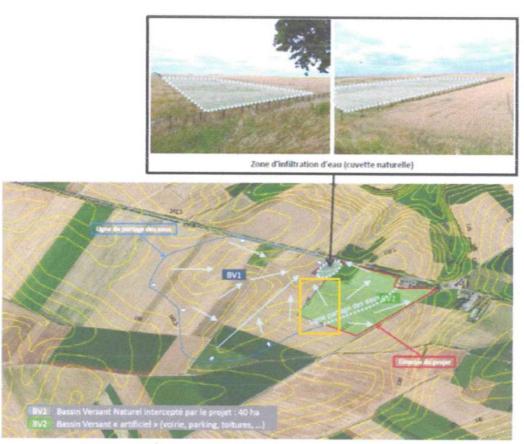


Figure 8: Carte des écoulements de surface des eaux au niveau du projet (Amodiag)

Sur la figure 8 ci-dessus, référente à la PIECE mentionnée ci-dessus, une ligne de fuite des eaux de surface est cette fois-ci matérialisée (nous l'avons encadrée en jaune). Pour rappel, cette ligne de fuite des eaux n'était pas référencée dans la PIECE H2 atlas cartographique – 1 plans et coupes du projet « Bassins versants interceptés » (page 11 depuis le titre H2 en première page) présentée auparavant.

# II. Restitution de terres au monde agricole

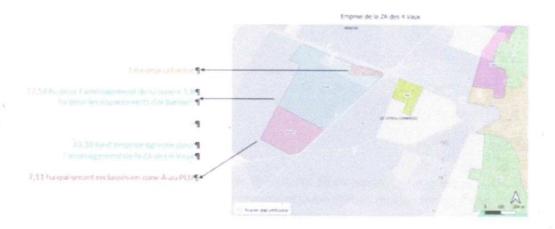
PIECE partie 4 - piece D-3 « Avis de la mission régionale d'Autorité Environnentale et mémoire en réponse »

<u>Avis MRPE</u> Page 13: «L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude environnementale par la prise en compte de l'ensemble du projet urbain de l'OAP ou de mettre en cohérence le PLU avec le projet en supprimant la zone 2AU et en modifiant l'OAP ».

Réponse MAO Page 19 : « Par la suite, le projet a été repensé et revu dans son périmètre. La CA2C a en effet initialement acheté les parcelles dans l'optique de développer la Zone d'Activité en deux temps ; la parcelle 2AU devenant urbanisable dès le remplissage de la zone sur la partie en 1AU. L'emprise du projet a ensuite été revue ; seule la partie 1AU sera utilisée pour l'aménagement de la zone et les 7ha en 2AU seront reclassés en zone A au PLU ».

Cependant, la pièce H5 du dossier ne contient aucun engagement de la municipalité de Le Cateau Cambresis de restituer en zone A (agricole) la zone 2AU(EC) du PLU.

PIECE H2 atlas cartographique – 1 plans et coupes du projet « Emprise actuelle de la ZA des 4 Vaux (PLU & CA) » (page 3 du dossier H2 atlas cartographique).



Emprise actuelle de la ZA des 4 Vaux (FLU & CA)

Aussi, le reclassement de cette Zone 2AU est en contradiction avec la dernière annexe du dossier H2 atlas cartographique qui prévoit une « extension à long terme (envisageable uniquement si au moins 75% des lots de la phase 1 sont comblés) »

PIECE H2 atlas cartographique – 2 cartographie environnementale (sans nom) (page 66 et donc dernière page du dossier H2 atlas cartographique).



Quelles garanties avons-nous sur la restitution de ces terres au monde agricole?

Veuillez croire en notre bonne foi dans la réussite de ce projet. Par ces inquiétudes, constatez toutefois la nécessité pour le monde agricole et notre métier, que les travaux soient conduits de manière durable pour préserver notre outil de travail.

Nous vous prions d'accepter Mesdames, Messieurs, nos meilleures intentions.

EARL BRICOUT Philippe à Béthencourt

e 06 | 08 | 2024

EARL BRICOUT Philippe

du Capital de 353 200 €

Route de Quiévy

\$9540 BETHENCOURT

Tél. Fax: 03 27 85 17 66

10

Annile et remplace la page 10. Complément à l'annexe 4 Bricont



Quelles garanties avons-nous sur la restitution de ces terres au monde agricole?

Veuillez croire en notre bonne foi dans la réussite de ce projet. Par ces inquiétudes, constatez toutefois la nécessité pour le monde agricole et notre métier, que les travaux soient conduits de manière durable pour préserver notre outil de travail.

Nous vous prions d'accepter Mesdames, Messieurs, nos meilleures intentions.

Fait à Béthencourt le lundi 19 août 2024

Philippe BRICOUT

]

Nathalie BRICOUT

Charles BRICOUT

Louis BRICOUT

EARL BRICOUT Philippe

du Capital de 353 200 €

Route de Quiévy

au Capital de 353 200 €

Route de Quiévy

59540 BETHENCOURT
Tél./Fax: 03 27 85 17 66
RCS Cambral D 309 292 199

A Béthencourt, le 06 Aout 2024

A l'attention de Madame CARTELET, Urbaniste, désignée en qualité de Commissaire-Enquêtrice pour conduire l'enquête publique en vue de la réalisation de la ZAC au lieu-dit « Les Quatre Vaux » sur le territoire de la commune du Cateau-Cambrésis.

Je soussignée Madame Bricout Desse Marie-Thérèse, Propriétaire de parcelles agricoles situées à Le Cateau-Cambrésis en périphérie de la zone « Les Quatre Vaux «.

Je ne peux être favorable à l'aménagement de cette zone de la façon dont elle est proposée. En effet, une partie de mes propriétés situées à l'ouest de cette zone pourraient se trouver inondées à la suite de l'aménagement de celle-ci. De même, une autre de mes parcelles situées au Nord du projet, déjà sensibles aux excès d'eau depuis l'aménagement du rond-point pourraient devenir inexploitables.

Le passé industriel de ma ville natale du Cateau-Cambrésis est actuellement en friche. Pourtant ces friches sont viabilisées, aussi bien en termes de voiries que d'assainissements et disposent de tous réseaux. Alors, pourquoi ne pas réhabiliter ces friches avant d'empiéter sur une zone où tout reste à faire. Il me semble qu'il serai judicieux de réhabiliter ces friches, qui de plus dénature le Pays de Matisse.

Les demandes de créations d'entreprises sur cette zone à aménager, me paraissent un peu pauvres en création d'emploi, pour justifier de telles dépenses publiques, et de plus, le risque de détruire fortement l'environnement et le devenir de l'exploitation de mes enfants et petitsenfants.

Je vous prie d'accepter Madame la Commissaire Enquêtrice, l'expression de mes salutations respectueuses.

Madame BRICOUT DESSE Marie-Thérèse

Retraitée agricole

4111-1





Mme la commissaire-enquêtrice Mairie de Le Cateau-Cambrésis 1 rue Victor Hugo 59360 Le Cateau-Cambrésis

Service : Aménagement territorial
Nos références : CD / TAJ / AT / IM / 2024-504

Dossier suivi par : Marianne BOUTRY,

Vos références :

Objet:

marianne.boutry@npdc.chambagri.fr, tél. 03 21 60 48 60

Enquête publique sur le projet de zone d'activités économiques du lieu-dit « Les Quatre

Vaux » sur la commune de Le Cateau-Cambrésis

Saint-Laurent-Blangy, jeudi 8 août 2024

#### Siège administratif

56 avenue Roger Salengro BP 80039 62051 Saint-Laurent-Blangy cedex

Tél: 03 21 60 57 57

Siret 130 013 543 00025

Madame,

Nous avons pris connaissance du dossier d'enquête publique unique relatif à la demande d'autorisation environnementale et à la demande de permis d'aménager de la zone d'activités économiques du lieu-dit « Les Quatre Vaux ».

A ce titre, une partie du dossier d'autorisation environnementale porte sur la gestion des eaux de ruissellement liée à l'aménagement de la zone.

Plusieurs agriculteurs du secteur nous ont interpellé sur le sujet et sont préoccupés par la bonne gestion des eaux pour qu'il n'y ait pas d'impact sur la plaine agricole avoisinante. En effet, l'artificialisation de cette zone aura une incidence sur le bassin versant pour une surface de 50 ha.

Le dossier prévoit le rejet des eaux pluviales dans des bassins et dans le milieu naturel comme suit :

- Création de 2 bassins d'infiltration positionnés aux points bas du site,
- Récupération des eaux de ruissellement de l'amont de la plaine agricole via une noue périphérique de la zone d'activités, aménagée avec des redents pour favoriser l'infiltration. Ces eaux aboutissent ensuite au bassin d'infiltration n°1,
- Aménagement d'une seconde noue de ceinture en bordure de RD pour garantir l'absence de ruissellement vers la route en cas de fortes pluies,
- Les eaux de ruissellement des espaces communs à l'intérieur de la zone seront collectées et dirigées vers les bassins au moyen de conduites enterrées.

Siège social 299 Boulevard de Leeds 59000 Lille

REPUBLIQUE FRANÇAISE Établissement public Loi du 31/01/1924 Siret 130 013 543 00033 APE 94117



Après étude des pièces du dossier nous avons plusieurs interrogations.

Aussi, nous alertons le maître d'ouvrage afin qu'il s'assure que la capacité d'infiltration permette la gestion des volumes d'eau pluviale générés par la zone d'activités (près de 20 ha). La création de puits d'infiltration supplémentaires ajouterait une sécurité en cas de fortes pluies.

Le temps de vidange du bassin n°1 est trop important (plus de 900 heures contre 39 heures et 30 minutes pour le bassin n°2).

Des solutions complémentaires doivent être mises en place pour éviter un déhordement

Nous nous posons aussi des questions sur les pentes d'écoulement des noues vers les bassins (cf plans topographies du dossier).

Par ailleurs, le projet prévoit d'acheminer les eaux pluviales des parties communes, y compris des espaces non imperméabilisés, par des conduites enterrées. Comme préconiser dans l'avis de la CLE du SAGE de l'Escaut, il est préférable d'infiltrer un maximum d'eau à la parcelle pour éviter le chargement des bassins, surtout en période pluvieuse.

La question de l'infiltration est d'autant plus prégnante que la nappe phréatique se situe à environ 35 m de profondeur, que la craie est à 15 à 20 m de profondeur et qu'elle est recouverte d'une épaisse couche argilo-limoneuse. La structure du sol rendra donc difficile l'infiltration des eaux.

## Siège administratif

56 avenue Roger Salengro BP 80039 62051 Saint-Laurent-Blangy cedex

Tél: 03 21 60 57 57

Siret 130 013 543 00025

Enfin, la topographie naturelle de la plaine agricole nous fait craindre un ruissellement de l'eau vers la future zone d'activités.

Les eaux pluviales de la plaine s'écoulent actuellement vers le rond-point. Les aménagements de la zone doivent être adaptés pour gérer ces eaux et ne pas amplifier des phénomènes de retenue d'eau ou d'inondation des parcelles agricoles.

La Chambre d'Agriculture souhaite que le projet soit amendé pour garantir une bonne gestion des eaux. Une concertation avec la profession agricole pourra concourir à bien prendre en compte les connaissances du terrain et éviter des dégâts ultérieurs.

L'activité agricole ne doit pas être perturbée par la création de la future zone économique dont l'artificialisation viendrait aggraver l'écoulement des eaux ou inonder les parcelles agricoles.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président,

**Christian DURLIN** 

Siège social 299 Boulevard de Leeds 59000 Lille

REPUBLIQUE FRANÇAISE Établissement public



# Arrexe 7 Rearis bis de la permaner le du 19août 2024

A l'attention de Madame Cartelet Commissaire Enquetrice,

A Béthencourt, le 19 Aout 2024

Charles BRICOUT technicien agronome pour la coopérative

Louis BRICOUT salarié agricole sur l'exploitation familiale

Nous avons tous deux pour projet de reprendre l'exploitation de nos parents, mais nous sommes inquiets en ce qui concerne le devenir de nos terrains situés en aval de la zone d'activité économique à aménager.

En effet, la lecture de la synthèse de l'étude hydraulique pour l'aménagement de ladite zone démontre la complexité d'infiltration naturelle des eaux de surface.

C'est pourquoi, veuillez s'il vous plait nous permettre de renouveler notre demande d'aide à l'investissement d'un matériel destiné à entretenir les différents aménagements devant être réalisés sur ledit complexe.

Faute de matériel adapté, en matière agroenvironnementale (et ce depuis quelques années), nous remarquons que l'entretien des talus, fossés ou l'élagage des arbres... sont des tâches sans cesse plus difficiles à accomplir pour les brigades vertes, que pour nous agriculteurs.

Il est ici question d'acquérir une machine dite "multitâches" pouvant servir directement à la Communauté de Commune qu'au Monde rural environnant.

Dernièrement, un devis d'investissement pour ce matériel précis a été déposé en préfecture de Cambrai en présence d'un représentant des chambres d'agriculture ainsi que la collaboratrice du sous-préfet.

Dans l'idée, ce projet serait porté par l'association foncière locale, entretenu personnellement de manière à assurer le suivi de l'outil pour une prestation de service optimale.

Charles et Louis BRICOUT